



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 14 - Numéro 38

28 septembre 2017



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	72
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	246
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	253
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	260
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	382
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	444
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	450
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2017 – 9 h 30					
2017-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les agences d'assurance Copoloff Inc. et Sidney Copoloff Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Brunet & Brunet	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 septembre 2017 – 14 h 00					
2017-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Transactions Excel inc., Serge Lacroix et Stéphane Létourneau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande d'ordonnance de blocage, de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2017 – 14 h 00					
2010-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées</p> <p>Richardson GMP Limited Partie mise en cause</p> <p>FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause</p> <p>Agence du revenu du Québec Partie intéressée</p> <p>Agence du revenu du Canada Partie intéressée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Legal Logik inc.</p> <p>LCM avocats inc.</p> <p>Larivière Meunier</p> <p>Procureur général du Canada</p>	Elyse Turgeon	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2017 – 14 h 00					
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix, Régis Roberge, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées</p> <p>Banque royale du canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Hudon Avocat inc.</p>	Elyse Turgeon	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2009-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Fer de Lance, Paul. M. Gélinas, Michel Hamel, et George E. Fleury Parties intimées</p> <p>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r. Partie intimée</p> <p>Jean-Pierre Demarais Partie intimée</p> <p>Fondation Fer de Lance Turks and Caicos Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Daniel Ovadia</p> <p>Gilbert Simard Tremblay</p> <p>M^e Jean-Pierre Demarais</p>	Elyse Turgeon	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2017 – 14 h 00					
2009-017 (suite)	<p>2849-1801 Québec inc. et Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bourquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger Parties intervenantes</p> <p>Les Investissements Denise Verreault inc. Les Entreprises Richard Beaupré inc. Parties intervenantes</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2017 – 14 h 00					
2016-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Josh Baazov Partie intimée</p> <p>Craig Levett Partie intimée</p> <p>David Baazov Partie intimée</p> <p>Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause</p> <p>Autorité de surveillance du marché financier suisse « FINMA » Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers pour les intimés Josh Baazov et Craig Levett</p>	Audience pro forma
2 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Pierre Gévry Partie intimée</p> <p>Alain Valiquette Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Les associés LHRA avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
4 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
5 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 octobre 2017 – 14 h 00					
2014-031	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada et Belhumeur Syndics inc. Parties mise en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2017-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Charlito Hael et Charlito Hael, faisant affaires sous entreprise individuelle la dénomination sociale « Services financiers APO » Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Derome Avocats</p>	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2017-034	<p>Ali Reza Sultani Partie demanderesse</p> <p>Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières «OCRCVM» Partie intimée</p>		Lise Girard	Demande de révision d'une décision de l'OCRCVM	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
11 octobre 2017 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencl Létourneau, Gagné, sencl	Lise Girard	Demande de cessation d'occuper	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 octobre 2017 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Daoud, Avocats et Médiateurs	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 octobre 2017 – 14 h 00					
2017-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada Inc. et Ghislain DJA Parties intimées Agronomix France Partie intimée Banque de Montréal et Banque Royale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2015-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sirois & Associés, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Conférence préparatoire
18 octobre 2017 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Plexcorps et Plexcoï Parties intimées DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc. Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
19 octobre 2017 – 14 h 00					
2017-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Desaulniers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2017 – 14 h 00					
2017-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Lefebvre Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
23 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
26 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2017 – 14 h 00					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier et Options affaires Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
27 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
30 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
31 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l..	Elyse Turgeon Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Plexcorps et Plexcoin Parties intimées DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc. Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
2 novembre 2017 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Le Groupe Stars Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r. l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience pro forma
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencrl			
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
3 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Dominic Lacroix, Régis Roberge, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées	Hudon Avocat inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
7 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
8 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
9 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
10 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 novembre 2017 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
15 novembre 2017 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine Robichaud Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine Robichaud Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée				
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			
24 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Alain Lambert Partie intimée				

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
30 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
1 ^{er} décembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alex Estivern Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
9 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
10 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
12 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
16 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
18 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
22 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
24 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
29 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./llp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
31 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
1^{er} février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
5 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
6 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
8 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
9 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
13 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
14 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
23 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1^{er} mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2 mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l. Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

27 septembre 2017

2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ANCTIL	CATHERINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-09-21
ANGERS	CHARLES	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-21
ANGLEHART	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-15
ANNEY	NOUAMAN PIERRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-09-22
BALAN	DUDLEY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-09-19
BARAHONA	BEATRIZ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-08-25
BEAULIEU	NICOLAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-21
BÉLANGER	DANY	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2017-09-20
BENSALMA	YOUSSRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-16
BOUCHARD	MARJOLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-15
BOULET-LACHANCE	MYLENE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-09-21
BOURDAGES HÉLIE	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-15
BRAULT	CHARLES-ANTOINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-11
BRODEUR	FREDERIC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-08
BUJOLD	MARIA GABRIELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-18
CHAUVET DESCÔTEAUX	FLORENCE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-18
CISSÉ	AÏSSATA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-05-15
D. ST-PIERRE	AMELIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-09-21
D'ALELIO	CHRISTINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-25
DANSEREAU	VINCENT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-09-22
DAOUST	MÉLANIE	MICA CAPITAL INC.	2017-09-20
D'ELIA	BRIAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-09-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESCHAMPS	GUY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-09-22
DÉSORMEAUX	NATALY	GESTION UNIVERSITAS INC.	2017-09-20
D'INTINO	GABRIELLA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-09-21
DORION	STÉPHANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-09-20
DOUCET	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-15
DUBE	JULIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-09-15
DULUDE	SONYA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-08-22
DUQUETTE	ETIENNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-09-20
EL-FEGHALI	DANY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-22
FORTIN	DENIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-07
FORTIN	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-20
FOURNIER	CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-08
GAGNON	STEPHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-18
GAO	JING	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-08-24
GARANT	ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-09-22
GAUTHIER	ROSANNE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-09-20
GIGUÈRE	FRÉDÉRIC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-21
GODRON	STEPHANE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-09-21
GOMES DA SILVA	DANILO	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-22
GRENIER	DANIELLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-09-21
HALLAL	JEAN-SEBASTIEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-08-25
HOANG	TUE VAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-09-18
KADJO	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-18
KENNAN	DAVID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-18
LABADIE	RANDY	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-09-18
LACOMBE	JOHANNE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-09-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAN	ZHULAI	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-09-19
LAROCHELLE	TOMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-21
LAROCQUE	KRISTIN	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-09-01
LAVIOLETTE	SYLVAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-09-15
LAVOIE	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-21
LEBEL	NADINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-18
LEFRANÇOIS	JACQUELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-15
LÉPINE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-15
LESSARD	BLAISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-08
LÉVESQUE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-16
LUSSIER-FREDETTE	MAUDE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-08-14
MAHEUX	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-15
MAILLET	JULIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-09-08
MAKHLOUF	ONS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-08
MARCUS	TOMER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-19
MARLEAU	PHILIPPE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-09-22
METHOT	MAXIME	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-18
MUNGER	OLIVIER	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-09-18
NAPERT	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-15
OUEDRAOGO	BALGUISSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-09-12
OUELLET	CHANTALE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2017-09-08
PAQUET	SERGE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-08
POULIN	GINETTE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-18
PRESCOTT	JEAN-PHILIP	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-22
QUIRION	NADINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RANJOBAL	SALLY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-09-11
RANKIN	JENNIFER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-09-25
RERSA	NORIMANE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-08-24
RUEL	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-18
SAKR	ROUBA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-09-20
SAUVAGEAU	NOÉMIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-18
SAVARD	MARC	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-09-18
SERGHINI	RACHID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-25
SPENARD	MELANIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-09-21
TALBOT	JEAN-FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-15
THAKOR	KETAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-09-19
THIBODEAU	RICHARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-22
TOURNEYRIE	JEAN BAPTISTE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-20
TREMBLAY LABERGE	LEANDRE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2017-09-18
VALLIÈRES	MARCEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-18
VESSIOT	SYLVAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-09-22
VIENS	NADIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-09-22
ARCHAMBAULT	PIERRE	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2017-09-01
BADRO	ALAIN	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2017-09-06
DEVEAULT	LOUISE THÉRÈSE	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2017-09-01
DUPLESSIS	MARC	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-09-13
GILBERT	ISABELLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-09-08
LOVO AMAYA	FERNANDO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-09-07
MARTEL	ROBERT	RICHARDSON GMP LIMITÉE	2017-09-01
MONALDI	RONALD MICHAEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-09-07
RENAUD	KATHERINE EVE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-09-08
SCIORTINO	ROSANNA	VALEURS MOBILIERES BANQUE	2017-09-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAURENTIENNE INC.			

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GRATTON	DAVID	TACTEX GESTION D'ACTIFS INC.	2017-09-19

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101191	BARRETTE, YVES	4a	2017-09-20
102341	BELLEROSE, MARTINE	6a	2017-09-25
103622	BODIN, DENNIS	1a	2017-09-22
103899	BOLDUC, GHISLAINE	3a	2017-09-25
104901	BOUTIN, NICOLE	4a	2017-09-26
106938	CHARTRAND, SYLVIE	6a	2017-09-25
108130	COTNOIR, ANDRÉE	4a	2017-09-22
109810	DESJARDINS, NATHALIE	1a	2017-09-20
109810	DESJARDINS, NATHALIE	6a	2017-09-20
110631	DOZOIS, DANIELLE	1a	2017-09-21
110631	DOZOIS, DANIELLE	6a	2017-09-21
110703	DROLET, ROBERT	4a	2017-09-23
114420	GIASSON, MARIE-CLAUDE	5a	2017-09-21
114514	GIGUÈRE, SYLVIE	4a	2017-09-21
115820	GUILLEMETTE, PIERRE	3a	2017-09-21
119754	LATOUR, SUZANNE	1a	2017-09-25
126657	PERREAULT, RÉJEAN	3a	2017-09-25
127801	PRÉFONTAINE, RENÉ LEONEL	4a	2017-09-26
128064	PRUNEAU, CHANTAL	3a	2017-09-20
128726	RICHARD, JACQUES	E	2017-09-25
128726	RICHARD, JACQUES	4a	2017-09-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
129029	ROBERGE, PASCAL	1a	2017-09-22
129029	ROBERGE, PASCAL	6a	2017-09-22
132150	TÉTRAULT, ANGÉLIQUE	6a	2017-09-26
132150	TÉTRAULT, ANGÉLIQUE	1a	2017-09-26
140069	LAPOINTE, MARIE-JOSÉE	4b	2017-09-21
141158	GINCHEREAU, SUZANNE	5a	2017-09-20
144832	LAVIOLETTE, SYLVAIN	1a	2017-09-21
152878	DROLET, HÉLÈNE	4a	2017-09-23
162541	DRAPEAU, MÉLANIE	4b	2017-09-20
171843	PÉLOQUIN, JOSÉE	4b	2017-09-21
172534	NIKIEMA, PATRICK	6a	2017-09-26
172778	NADEAU, CHARLES	4a	2017-09-20
172927	BALAN, DUDLEY	1a	2017-09-21
178680	DURETTE, GILLES	1b	2017-09-26
181263	N GOM, MAHAMADOU	3b	2017-09-25
182668	LAMORTE, ROBERTO	1a	2017-09-26
182932	FILKORN, ANNA KARINA	1a	2017-09-21
182993	PETIT, FABRICE	4b	2017-09-22
186997	DESMARAIS, MARIE CLAUDE	1a	2017-09-20
191312	LAFLAMME, KARINE	3b	2017-09-25
191528	BOISVERT, GUY	1a	2017-09-20
194096	LEBLANC BOUVETTE, KELLY	3b	2017-09-22
198826	GASCON, MARIE-ÈVE	4b	2017-09-25
202489	GARANT, ALEXANDRE	1a	2017-09-25
204569	GILBERT, BIANCA	5b	2017-09-26
204723	BROUSSEAU-BENOIT, MARIE-EVE	1a	2017-09-26
204793	ONG, VERONICA	1a	2017-09-26
205094	BELISLE, MIMSY	5b	2017-09-20
205334	RAINVILLE, ALAIN	1a	2017-09-26
205774	GODBOUT, MARIE-MICHELE	4a	2017-09-25
207004	FOURNIER, VERONIQUE	3b	2017-09-21
207643	CISSÉ, AÏSSATA	1a	2017-09-21
208893	SLIMANI, ZAKIA	3b	2017-09-20
209200	GODRON, STEPHANE	1a	2017-09-25
209252	LARBI, ABDESSAMED	3b	2017-09-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
210077	ILLSLEY, TINA	1b	2017-09-26
210312	THAKOR, KETAN	1a	2017-09-21
210312	THAKOR, KETAN	2a	2017-09-21
210462	FERDINAND, MAGDALA	3b	2017-09-26
210465	RATELLE, VINCENT	4b	2017-09-25
210752	PARÉ, JACINTHE	1a	2017-09-21
211217	DORION, STÉPHANE	1a	2017-09-20
211316	LEBLANC-LAURIN, MICHEL	1a	2017-09-22
211404	BLAGUI, IMED	1b	2017-09-26
212198	ANCTIL, CATHERINE	1a	2017-09-22
213280	SARIC, MILICA	1a	2017-09-25
213566	PAQUET, ANNE	1a	2017-09-22
214111	DURAND, ANNE	3b	2017-09-25
214484	DESCHAMPS, GUY	1a	2017-09-25
214932	TIBIKA, OLIVIER	1a	2017-09-25
215381	TROTTIER, KARELLE	3b	2017-09-25
215666	GAGNON, JORDAN	4b	2017-09-26
216373	MANSOUR, MARIANNE	1b	2017-09-20
216384	DIPASQUALE, CHLOÉ	1b	2017-09-26
216650	BAPTISTA, AMBROSE	1a	2017-09-22
216818	BOLDUC, AMÉLIE	1a	2017-09-22
216909	BOURQUE, CODY	1a	2017-09-25
217656	ANNEY, NOUAMAN PIERRE	1a	2017-09-25
217792	ROUSSEAU, CYNTHIA	4b	2017-09-22
218431	ROY-BOUTET, CAMILLE	1a	2017-09-25
218762	LEROUX, GUILLAUME	5b	2017-09-25
219145	DUVERNE, NADIA	4b	2017-09-25
219379	LAJEUNESSE, MICHEL	1b	2017-09-25
219486	BABIN, ALEXANDRE	1a	2017-09-25
219632	DEMERS, MAGGY	3b	2017-09-25
219705	GRÉGOIRE, ISABELLE	3b	2017-09-22
219706	BLACKBURN, MARTIN	1b	2017-09-25
219928	SONE MBOUENZE, ANNIE JOSIANE	4b	2017-09-23
220288	LEGARE, ALEXANDRE	3b	2017-09-21

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
122257	MADON, JAMES	4a	2017-09-01
122276	MAGER, DAVID	1a	2017-09-01
122276	MAGER, DAVID	2a	2017-09-01
122342	MAHOMED, ROBERT	4a	2017-09-01
122342	MAHOMED, ROBERT	C	2017-09-01
122400	MAILLOUX, ROGER	2a	2017-09-01
122400	MAILLOUX, ROGER	1a	2017-09-01
122451	MAJOR, RICHARD	2a	2017-09-01
122451	MAJOR, RICHARD	1a	2017-09-01
122485	MALETTE, MICHEL	5a	2017-09-01
122495	MALLETTE, LISE	3a	2017-09-01
122506	MALO, GUYLAINE	3a	2017-09-01
122580	MANERA, GIULIANO	1a	2017-09-01
122643	MARCHAND, ANDRE	6a	2017-09-01
122644	MARCHAND, CAROLE	6a	2017-09-01
122820	MARIN, JEAN-FRANÇOIS	1a	2017-09-01
122864	MARLEAU, SYLVIE	6a	2017-09-01
122905	MARREAU, JEAN-PIERRE	4a	2017-09-01
122931	MARTEL, CAMIL	1a	2017-09-01
123175	MASSÉ, ANDRÉE	3a	2017-09-01
123228	MASSON, FRANÇOIS	5a	2017-09-01
123297	MATTA-JACOT, MAUREEN	2b	2017-09-01
123867	MICHAUD, MARTIN	3a	2017-09-01
123997	MINKOFF, MICHAEL	1a	2017-09-01
124112	MONDESIR, SUZIE	6a	2017-09-01
124167	MONGRAIN, MICHEL	3a	2017-09-01
124370	MORIN, ANDRÉ	6a	2017-09-01
124418	MORIN, RENÉ FRANÇOIS	6a	2017-09-01
124504	MORIN, PIERRE	6a	2017-09-01
124538	MORIN-CARLE, CHRISTIANE	6a	2017-09-01
124793	NADEAU, JACQUES	4a	2017-09-01
124800	NADEAU, JOHANNE	6a	2017-09-01
124816	NADEAU, MARCEL L.	1a	2017-09-01
124868	NAHAS, LUTY	6a	2017-09-01
124903	NASSIF, RAYMOND	6a	2017-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
124966	NERON, CLARINTHE	6a	2017-09-01
125001	NEVILLE, STEPHEN	6a	2017-09-01
125001	NEVILLE, STEPHEN	1a	2017-09-01
125010	NGO, VAN TAN	6a	2017-09-01
125010	NGO, VAN TAN	1a	2017-09-01
125068	NIRO, PHILIP	1a	2017-09-01
125119	NOISEUX, MARIE-CLAUDE	5a	2017-09-01
125132	NOLIN, ANDRÉ	1a	2017-09-01
125132	NOLIN, ANDRÉ	2a	2017-09-01
125155	NORMAND, GILLES	2a	2017-09-01
125155	NORMAND, GILLES	1a	2017-09-01
125169	NORMANDEAU, CAROL	3a	2017-09-01
125304	OUELLET, CÉLINE	4a	2017-09-01
125320	OUELLET, FRANCIS	3a	2017-09-01
125350	OUELLET, JULES-ANDRÉ	1a	2017-09-01
125409	OUELLETTE, CLAUDE	4a	2017-09-01
125425	OUELLETTE, JEAN-MARC	6a	2017-09-01
125425	OUELLETTE, JEAN-MARC	1a	2017-09-01
125425	OUELLETTE, JEAN-MARC	2a	2017-09-01
125482	OUIMET, SERGE	1a	2017-09-01
134999	NAPKY, SANDRA	1a	2017-09-01
135437	MARQUIS, JEAN-CLAUDE	1a	2017-09-01
136809	MIMEAULT, SIMON	5a	2017-09-01
137116	MCINNIS, RAOUL	5a	2017-09-01
137250	OUELLETTE, RICHARD	5a	2017-09-01
138594	MERCURE, STÉPHANE	6a	2017-09-01
138708	MANSEAU, MARISE	2b	2017-09-01
139112	MACEDO, MARIA ALICE	4b	2017-09-01
139205	MATHURIN, GINETTE	5a	2017-09-01
139628	MACPHERSON, JAMES PAUL	5a	2017-09-01
139644	MORIN, JEAN-CLAUDE	5a	2017-09-01
140020	MARTEL, SERGE	5a	2017-09-01
141387	MAJEAU, MARIE-FRANCE	1a	2017-09-01
142138	MARTIN, DIANE	4b	2017-09-01
142608	NANTEL, PATRICIA	6a	2017-09-01
142608	NANTEL, PATRICIA	1a	2017-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
142737	OBANDO BONILLA, WILFREDO	4b	2017-09-01
143700	MCGRATH, KATHLEEN	5a	2017-09-01
144026	MARTUCCI, VINCENT	1a	2017-09-01
145740	NG THOW HING, ANGELIE	6a	2017-09-01
145740	NG THOW HING, ANGELIE	1a	2017-09-01
146464	NUDO, CHARLES	1a	2017-09-01
148156	OUELLET, MATHIEU	4a	2017-09-01
149283	NIRO, ANTONELLA	1a	2017-09-01
149850	OUMAMI, ABDELLATIF	4a	2017-09-01
149942	MURRAY, EDITH ANNE	1a	2017-09-01
150298	MÉNARD, SYLVIE	5a	2017-09-01
150384	MATTE, PHILIPPE	6a	2017-09-01
152373	METHOT, NADINE	6a	2017-09-01
154666	OUELLET, PAULINE	3b	2017-09-01
155345	MUNGUIA, WENDY	4a	2017-09-01
156469	MASSON, CHANTAL	2b	2017-09-01
157626	MURRAY, GINETTE	4a	2017-09-01
158114	MADORE, CHANTALE	1a	2017-09-01
159217	MCDONALD, NANCY	4b	2017-09-01
159437	MEUNIER, SYLVIE	4c	2017-09-01
159625	MARCOUX, MICHELINE	4a	2017-09-01
160331	MAC DUFF, LYNDA	2b	2017-09-01
160548	MARCEAU, MÉLANIE	4a	2017-09-01
160604	MARTEL, RÉGIS	1a	2017-09-01
160682	MABEN, NATACHA	3b	2017-09-01
161050	MAJZOUB, SAMER	1a	2017-09-01
161317	MIRABELLA, DANNY	6a	2017-09-01
162603	MCCORMACK, MYRNA	4b	2017-09-01
162638	MLAH, OUAFAA	1a	2017-09-01
162741	MILLEY, DARLENE ANN	4a	2017-09-01
163501	MAROIS, GUYLAINE	3a	2017-09-01
163687	MARCOUX, SUZANNE	4a	2017-09-01
164876	MOONEY, MARIE-LYNN	3a	2017-09-01
165729	OUELLET, NATHALIE	3b	2017-09-01
166321	NOTHNAGEL, MARIANNE	1a	2017-09-01
166809	MEILLEUR, NINA	5b	2017-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
167248	MEZGHANI, MOHAMED HEDI	6a	2017-09-01
167662	O'CONNOR, JAMES	1a	2017-09-01
167728	MARÉCHAL, BENOIT	3b	2017-09-01
167926	MÉTIVIER, SYLVIANE	3b	2017-09-01
168021	MERCIER, NATHALIE	4a	2017-09-01
168889	MORIN, MAXIME	3b	2017-09-01
169510	MARCOTTE, RINA	3b	2017-09-01
170589	MILOT, CHRISTINE	1a	2017-09-01
170907	MCLEAN, MITCHELL	1a	2017-09-01
172028	MANSOURI, AMINA ISSAOUI	1a	2017-09-01
173191	MARTINEZ-MELENDZ, ALEXANDER	1b	2017-09-01
173659	MURRAY, STEVE	1a	2017-09-01
174573	MONDOR, DIANE	1a	2017-09-01
174580	MARDIROSSIAN, ALAIN	4a	2017-09-01
174795	MARTEL, ANNE-MARIE	4b	2017-09-01
174943	MALTAIS, LUCIE	4b	2017-09-01
175511	MORIN, HÉLÈNE	2b	2017-09-01
177049	OMAN, DAVID	1a	2017-09-01
177551	MIVILLE, ARMANDE	3a	2017-09-01
177561	MEHAILIA, SAMYR	6a	2017-09-01
178248	MEUNIER, STÉPHANIE	4b	2017-09-01
178309	MATTEAU, KARINE	5a	2017-09-01
178964	MATHIEU, CHANTAL	5b	2017-09-01
178979	MICHAUD, MARIE JOSÉE	1a	2017-09-01
180046	MAISONNEUVE, KARL	1a	2017-09-01
180309	MATHIEU, AUDREY	1a	2017-09-01
180521	OUKACHA, MOHAMED	1a	2017-09-01
181590	OUCHRIF, ABDELILAH	3b	2017-09-01
181597	MAZRAANI, KASSEM	1a	2017-09-01
181641	OUELLET, FRANCE	4b	2017-09-01
181687	NADEAU-PELLETIER, ÉMILIE	1b	2017-09-01
181687	NADEAU-PELLETIER, ÉMILIE	4b	2017-09-01
181721	MARTEL, CHANTAL	4a	2017-09-01
181869	MONTPETIT, MARIO	3a	2017-09-01
182224	NADEAU, MARIE-ANDRÉE	4b	2017-09-01
182955	MERLOT, JEAN-MICHEL	6a	2017-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
184042	MINVILLE, PIER-LUC	5a	2017-09-01
184225	OLIVIER, LOUIS	5a	2017-09-01
184532	M. BERGERON, JESSICA	3b	2017-09-01
184660	MALTAIS, KÉVIN	1a	2017-09-01
184660	MALTAIS, KÉVIN	6a	2017-09-01
184924	NDZANA, JEAN-MARIE FLORIAN	1a	2017-09-01
185941	OTIS, RÉGEAN	3b	2017-09-01
186948	MARCEAU, EDITH	3b	2017-09-01
187478	MONTERO GARCIA, INES MARIA	4c	2017-09-01
187854	MAISONNEUVE LETARTE, MÉLANIE	3b	2017-09-01
188738	MCALEER, LORI LEE	4b	2017-09-01
189590	MITCHELL, JENNIFER	4b	2017-09-01
189650	MCKOY, MARLENE	4b	2017-09-01
190153	NICHOLS, ERIN	1b	2017-09-01
191147	MAWUSSI, ARISTIDE	1a	2017-09-01
192785	MALVAL, PEGGY	1a	2017-09-01
192917	NOËL, LINDSAY	3b	2017-09-01
193027	MATCO, IRINA	6a	2017-09-01
194665	MONASTESSE-GODIN, VIOLÈNE	1a	2017-09-01
194975	ORANTES-DURAN, MAURICIO	1a	2017-09-01
195147	MCANUFF, AUNDRAY SHELDON	1a	2017-09-01
195454	MEDEIROS, MICHAEL JOHN	3b	2017-09-01
195722	MARCOBELLI, MONA	1a	2017-09-01
196037	MICHEL, CHARLES	4a	2017-09-01
196216	ORCEL, THIERY	1a	2017-09-01
196257	NUGENT, ALEXANDRE	4b	2017-09-01
196411	NOVINGER, NICHOLAS	4c	2017-09-01
196647	MALTAIS DESMEULES, MÉGUANN	3b	2017-09-01
196788	MONDERIE, MARC-ANDRÉ	1a	2017-09-01
197439	MCKAY, KEVIN	3b	2017-09-01
198986	NELSON, CYNTHIA	1a	2017-09-01
199152	MAHEUX, JOSÉE	1b	2017-09-01
199250	MARION, DANIELLE	5b	2017-09-01
199332	MARCOUX, KARINE	4b	2017-09-01
199410	MONCY, RACHEL	1b	2017-09-01
199462	NEZERWE, DERRICK	4b	2017-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
199514	MC DERMOTT, ERICK	1a	2017-09-01
199557	MBENGUE, COGNA	1a	2017-09-01
201358	MARTIN, LAURIE	1b	2017-09-01
202083	MESSOU, ARTHUR	1b	2017-09-01
202326	MYRIL, JEAN FRANÇOIS	1a	2017-09-01
202370	MARTEL, DANIEL	2b	2017-09-01
202420	MONTREUIL, KATHLEEN	6a	2017-09-01
202520	NGUEGANG NGOUEKO, SANDRINE	4b	2017-09-01
202749	NIANG, MBAYANG	1a	2017-09-01
203028	NDEMANOU PASSO, LEODINE SORELLE	1a	2017-09-01
203231	NDIAYE, MAME AWA	1a	2017-09-01
204189	MATHIEU, PIERRE	1b	2017-09-01
204699	MORLES ALDANA, MARIA ELENA	1a	2017-09-01
204725	MARION, ENORA	1a	2017-09-01
204829	MAYRAND, CÉDRIC	1a	2017-09-01
204849	MICHELIN, CÉDRICK	1a	2017-09-01
205381	MEDEIROS, LUCIA	6a	2017-09-01
205520	MARTEL BELMIHOUB, MYRIAM	3b	2017-09-01
205580	MUSEMINALI, ANTOINE	1b	2017-09-01
205603	MOORE, DEBORAH	1b	2017-09-01
205714	MARIN, JOSÉE	1a	2017-09-01
205802	MORIN, VÉRONIQUE	3b	2017-09-01
205825	MICHEL, JOCELYN-ALEXANDRE	3b	2017-09-01
206198	NICOLAE, FELIX	1a	2017-09-01
206403	METHE-GUIMOND, CHARLES-OLIVIER	1a	2017-09-01
206573	MARTIN, SANDRINE	1a	2017-09-01
206863	NAGARAJAH, ANUSUYA	1a	2017-09-01
206903	MERCIER, JOANIE	1a	2017-09-01
207016	MARTEL-BERNARD, GILIANE	1a	2017-09-01
207034	MANOTHAM, JONAH	1a	2017-09-01
208115	MESSAOUDI, ZOHRA	4a	2017-09-01
208116	MOHAMMAD, GHEZAL	3b	2017-09-01
208296	NESTEROV, TIMOUR	5a	2017-09-01
208322	O'DONNELL, LOREN	3b	2017-09-01
208565	MENHOUK, JONATHAN	1a	2017-09-01
208771	O'NEILL, ANDREW	4b	2017-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
208937	MUHIRE, FIDELE	1b	2017-09-01
208980	MOREAU-NOTEBAERT, OLIVIER	4b	2017-09-01
209018	NDUWIMANA, BEATRICE	1a	2017-09-01
209026	MARTIN, FRANCIS	1b	2017-09-01
209067	NOURY, VÉRONIQUE	1a	2017-09-01
209069	MCKENZIE, RONALD	1a	2017-09-01
209432	NETTEN, KARL	1a	2017-09-01
209687	OLIBRICE, JEAN-YVES	1a	2017-09-01
209924	MERCIER, MIKAEL	1b	2017-09-01
209976	MARMEN, DAVID OLIVIER	1a	2017-09-01
210000	MAURICE-ROGER, MARIE SHEILA	1a	2017-09-01
210317	NIE-ROUQUETTE, MAXIME-SAMUEL	1a	2017-09-01
210335	MONQUIER, STEPHANE	4a	2017-09-01
210418	MATHIEU, BRUNO	1b	2017-09-01
210514	NADEAU, MARIE-EVE	1b	2017-09-01
210753	MAJOR, JEREMY	3b	2017-09-01
210772	MEHRJOO, NAVID	1a	2017-09-01
210996	MILLIEN, YVETTE	1b	2017-09-01
211000	MBENGA MUKISHI, FERNAND	1b	2017-09-01
211102	N'SA, MENGA	1b	2017-09-01
211179	MAJOR, MURIELLE	4b	2017-09-01
211251	MALENFANT-RIOUX, KARINA	1a	2017-09-01
211252	MILADI, KHALED	1b	2017-09-01
211312	NASIRNIA, KEIVAN	1a	2017-09-01
211321	MENASCHE, LAURENCE	1a	2017-09-01
211383	MÉTHOT, SAMUEL	1b	2017-09-01
211410	MASSICOTTE, ANDRE	1a	2017-09-01
211457	NACHAR, STEPHANIE	1a	2017-09-01
211491	MCINNES, PAULINE	1a	2017-09-01
211508	MARTIN, LISA	1a	2017-09-01
211644	MBEH, DORIS ANTOINETTE	1a	2017-09-01
211659	MARTINEAU, LINE	1b	2017-09-01
211835	O'NEILL-GRENIER, THOMAS	3b	2017-09-01
211875	NADEAU, SIMON	1a	2017-09-01
211877	NIZIGAMA, ISAAC	1a	2017-09-01
212261	NERON, MARIE-CLAUDE	1a	2017-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
212387	MARCELIN, FRANÇOIS AUGUSTAVE	1a	2017-09-01
212559	MANOIL, CRISTINA	1a	2017-09-01
212600	MIREAULT, STEPHANIE	1a	2017-09-01
212704	OUELLET, DOMINIQUE	1a	2017-09-01
212707	MARTIN-DE BUJANDA, JACOB	1a	2017-09-01
212886	MAHINGA, HAM-GERDIL L.	1a	2017-09-01
212947	MCCARTNEY, DEBRA	1a	2017-09-01
212954	NOISEUX, STEPHANIE	4a	2017-09-01
213027	MARQUIS, ALEXANDRE	1a	2017-09-01
213045	MARIANER, MICHAEL	6a	2017-09-01
213048	MUCHANTEF, MARK	1a	2017-09-01
213056	MAREUS, JONAS JUNIOR	1a	2017-09-01
213180	MAMMERI, ZAKARIA	1a	2017-09-01
213305	MAGNAN, MATHIEU	1a	2017-09-01
213321	MARCOTTE COSSETTE, SOPHIE	4b	2017-09-01
213353	OUIMET, ERIC	1a	2017-09-01
213395	NAMEGNE TCHEMOU, DIANE ROLINE	1a	2017-09-01
213464	MALO, CLAUDIA	4b	2017-09-01
213494	MESSIER, MELANIE	1a	2017-09-01
213514	MACLEOD, LESLIE-ANN	3b	2017-09-01
213562	MARTIN, MARLENE	1a	2017-09-01
213599	MARTIN, LUCIE	1a	2017-09-01
213630	NAOUSSI DEFONKOU, CLAUDE FRANCIS	1a	2017-09-01
213796	MONDRAGON CANTON, ANDRES JOHANS	1a	2017-09-01
213832	MOUSTACHE, MARIE-CLAUDE	3b	2017-09-01
213884	NGUYEN, CELIA	2b	2017-09-01
213904	NOURY, LÉO	1b	2017-09-01
214026	NDJAMO MBIA, WINNIE MANUELA	4b	2017-09-01
214373	MIZELLE, ALAIN RUFIN	1a	2017-09-01
214391	MEDE, MARGARET	5c	2017-09-01
214453	MORNEAU RICARD, EVE	3b	2017-09-01
214470	MICHON-LANTEIGNE, BIANCA	4b	2017-09-01
214520	OANTA, ANDREA	1b	2017-09-01
214683	MENJIVAR, SARAH NOHEMY	1a	2017-09-01
214692	MANCINI, RONNIE	1a	2017-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
214720	MARTEL-LECLERC, NANCY	1a	2017-09-01
214722	NIDA, BOUCHRA	3b	2017-09-01
214917	MANSARE, LUCIEN	1b	2017-09-01
215009	NOËL, RÉBECCA	3b	2017-09-01
215037	MENGAD, MARIA	4b	2017-09-01
215126	MAYERHOFER, MICHAEL STEFAN	1a	2017-09-01
215159	MIELE, JULIANA	3b	2017-09-01
215160	MIELKE, NANCY	4b	2017-09-01
215343	MONTBRIAND-MARTINEAU, JIMMY	1a	2017-09-01
215423	MARTEL, GUILLAUME	3b	2017-09-01
215475	NOËL-BRETON, AUDREY	3b	2017-09-01
215497	MILETTE, FANNY	1b	2017-09-01
215546	MAHEUX, DAVID	3b	2017-09-01
215561	MORIN, JEAN-CHRISTOPHE	1a	2017-09-01
215608	MERNER, JENNIFER	1a	2017-09-01
215616	MOISAN, KEVEN	1a	2017-09-01
215764	NUNEZ-ABREU, MARIE-ANNE	1b	2017-09-01
215772	MARANDA, SARA-JULIE	3b	2017-09-01
215773	MANDILIAN, VARTKES	1a	2017-09-01
215927	MILLIARD GEMME, PIERRE-LUC	1a	2017-09-01
215942	MUNGER-GAGNON, MATHIEU	1a	2017-09-01
215959	OAKLEY, AMY	1a	2017-09-01
216033	OUELLET, ANNIE	1a	2017-09-01
216063	NGUYEN, HONG SON	1b	2017-09-01
216095	MARCHAND, DANIEL	1a	2017-09-01
216145	MARCOUX, SOPHIE	1a	2017-09-01
216223	MC CALLUM, AMELIE	3b	2017-09-01
216289	OJEIL, JEAN PAUL	1a	2017-09-01
216307	MAROIS, SIMON-PIERRE	1a	2017-09-01
216401	NICHOLLS, WILLIAM	1a	2017-09-01
216413	MSIAH, ABDELFATTAH	1a	2017-09-01
216442	MALTAIS-TREMBLAY, LAURENCE	1a	2017-09-01
216458	MESILIEU, GUY-MITCHELL	1a	2017-09-01
216747	MAINVILLE, SÉBASTIEN	1a	2017-09-01
216768	MORISSETTE, LAURIE	5b	2017-09-01
216780	NOËL, KARINE	1a	2017-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
216796	MENBETEYE ESSOMBA, BENJAMIN	1a	2017-09-01
216826	MOULARE, EBOUA	1a	2017-09-01
216931	MASON-BLANCHET, MICHAEL	1a	2017-09-01
216990	MAINVILLE, JEANICK	1a	2017-09-01
217332	METELLUS, ANATHALIA	1a	2017-09-01
217413	MORNEAU, ANNE-MARIE	1a	2017-09-01
217463	MOISAN, MAUDE	1a	2017-09-01
217489	NDIAYE, ASTOU	3b	2017-09-01
217612	MARQUIS, LOUISE	1b	2017-09-01
217854	NGUY, RAYMOND	3b	2017-09-01
217856	MARTINEAU, CEDRIC	1b	2017-09-01
218153	NADLER, HAYLEY	1a	2017-09-01
218552	NGANTCHOU, FRANCIS	3b	2017-09-01
218584	MOREAU, DENISE	1b	2017-09-01
218617	MASON-BLANCHET, JEAN-MARC	1a	2017-09-01
218741	MORISSETTE, MARIE- KIM	3b	2017-09-01
218784	MORISSETTE, GRÉGORY	1b	2017-09-01
218816	MC CLUNG, CHRISTOPHER	2b	2017-09-01
218838	MECHOUCHE, ABDENADIR	4b	2017-09-01
218861	MENOUAR, MOHAMED	4b	2017-09-01
218890	MOLOSNIC, ION	1a	2017-09-01
218918	MURUA, HERNAN GONZALO	1a	2017-09-01
218926	MAGHNOUNE, MEHDI	4b	2017-09-01
218996	MEKADDEM, SOULAF	3b	2017-09-01
219178	MCKAY, ANDREW FRANKLIN	1a	2017-09-01
219226	NDIAYE, CHEIKH ABDOU LAHAT	1b	2017-09-01
219410	MOKRANI, SAMIR	1a	2017-09-01
219449	MELLOULI, NESRINE	1a	2017-09-01
219703	MORIN, JEAN-PHILIPPE	1b	2017-09-01
219963	MARTEL, DOMINIC	1b	2017-09-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	HOGUE	VINCENT	2017-09-18

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	TOULOUSE	PAULINE	2017-09-14
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	PICARD	CHANTALE	2017-09-14

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500031	GRAND'MAISON ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-09-26
501250	ASSUREXPERTS ROGER TOUSIGNANT INC.	Assurance de dommages	2017-09-26
505788	JACQUES PETITCLERC	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-09-26
507289	DUBÉ COOKE PEDICELLI INC.	Assurance de dommages	2017-09-18
509227	FINANCIÈRE S_ENTIEL INC.	Assurance de personnes Planification financière	2017-09-25
510143	9120-5856 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-09-26
511389	DEBORAH RIDDLE	Assurance de personnes	2017-09-26

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
513684	ASSURANCES AGS INC. / AGS INSURANCE SERVICES INC.	Assurance de dommages	2017-09-26
601502	OBJECTIFS PLANIF INC.	Assurance de personnes Planification financière	2017-09-26

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIERA CAPITAL FUNDS INC./FONDS FIERA CAPITAL INC.	Lemay	Jean-Philippe	2017-09-21
MAZARS HAREL DROUIN CONSEILS INC.	Principe	Serge	2017-09-22
MAZARS HAREL DROUIN CONSEILS INC.	Brousseau	Michel	2017-09-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Reynolds	Donald	2017-09-22
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC. / DESJARDINS INVESTMENTS INC.	Tessier	Roger	2017-09-25

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602818	FINANCIÈRE S_ENTIEL INC.	Dominic Demers	Assurance de personnes Planification financière	2017-09-25

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602819	ASSURANCES AGS INC. / AGS INSURANCE SERVICES INC.	David Guay	Assurance de dommages	2017-09-25
602820	9362-0417 QUÉBEC INC.	Jacques Petitclerc	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-09-26
602821	ASSURANCES GROUPE ILITA INC.	Zakaria Bouhayat	Assurance de dommages	2017-09-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Octobre 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Silvano Clemente courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 107352	Plainte n° 2016-07-01(C)	M ^e Yves Clermont, président-suppléant M. Serge Meloche, membre M ^{me} Chantal Yelle, B.A.A., membre	23, 24, 30 et 31 octobre 2017 9h30	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	59 chefs pour avoir détourné ou permis que soit détourné des sommes provenant de comptes client afin de les créditer aux soldes de différents comptes client alors que ces clients n'avaient aucun lien entre eux (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 9, 19, 37(1), 37(5) et 37(8) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 38 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte à des assurés (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 9, 19, 25 et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 1 chef pour s'être approprié à des fins personnelles une somme constituant le paiement partiel de la prime de la police d'assurance d'un client (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 9, 19, 37(1) et 37(8) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).	Audition sur culpabilité
Marco D'Onofrio, courtier en assurance de	Plainte n° 2016-10-02(C)	M ^e Yves Clermont, président-	23, 24, 30 et 31 octobre 2017	Chambre de l'assurance de dommages –	65 chefs pour avoir privilégié les intérêts du cabinet Joseph D'Onofrio et Associés inc., pour lequel elle agissait à titre de président et principal dirigeant, au détriment des	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Octobre 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
dommages (4A) Certificat n° 156945		suppléant M. Serge Meloche, membre M ^{me} Chantal Yelle, B.A.A., membre	9h30	Montréal	intérêts du client (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 2, 9, 19, 37(1), 37(5) et 37(8) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 16 chefs pour s'être placé directement ou indirectement dans une situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêts (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 10, 19, 37(1), 37(5) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 2 chefs pour avoir négligé ses responsabilités à titre de président et principal dirigeant du cabinet Joseph D'Onofrio et Associés inc. (articles 16 et 85 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 2, 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).	
Lina D'Onofrio, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 156945	Plainte n° 2016-10-03(C)	M ^e Yves Clermont, président- suppléant M. Serge Meloche, membre M ^{me} Chantal Yelle, B.A.A.,	23, 24, 30 et 31 octobre 2017 9h30	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	91 chefs pour avoir privilégié les intérêts du cabinet Joseph D'Onofrio et Associés inc., pour lequel elle agissait à titre de directrice des finances, au détriment des intérêts du client (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 2, 9, 19, 37(1), 37(5) et 37(8) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>); 17 chefs pour s'être placée directement ou indirectement dans une situation potentielle	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Octobre 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			ou réelle de conflit d'intérêts (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 10, 19, 37(1), 37(5) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	
Mélanie Tremblay, inactive et sans mode d'exercice comme expert en sinistre Certificat n° 174818	Plainte n° 2017-07-02(E)	M ^e Daniel M. Fabien, vice-président M. Yvan Roy, FPAA, membre M ^{me} Elaine Savard, LL.B. FPAA, membre	25 octobre 2017 9h00	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	6 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête en s'appropriant sans droit des sommes par l'encaissement de chèques (articles 58(6) et 58(16) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 4 chefs pour avoir créé, dans des dossiers de réclamation, un tiers réclamant et/ou un intervenant afin de justifier l'émission de chèques (article 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>); 1 chef pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession (article 16 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>).	Audition sur sanction
Isabelle Delorme, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B) Certificat n° 192999	Plainte n° 2017-05-02(C)	M ^e Daniel M. Fabien, vice-président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre (2 ^e poste à pourvoir)	25 octobre 2017 10h00	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir agi avec négligence dans le suivi de dossier d'un assuré (articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5)); 1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels d'un assuré (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et article 23 du <i>Code de déontologie des représentants en</i>	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Octobre 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ; 1 chef pour avoir fait défaut d'agir avec transparence lors d'une conversation téléphonique avec un assuré au sujet de la divulgation de renseignements personnels le concernant (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et articles 25 et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5).	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
JULIE BOUCHER 207703	CD00-1264	M ^e Claude Mageau, Président M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	2 octobre 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et sanctions
MOHTAZ BILLAH ALILAT 183639	CD00-1138 CD00-1208	M ^e Janine Kean, Présidente M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Serge	3 octobre 2017 à 9h30 4 octobre 2017 à 9h30 5 octobre	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	CD00-1138 Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Non-convenance	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Lafrenière, Pl. Fin	2017 à 9h30 6 octobre 2017 à 9h30		Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme Falsification ou contrefaçon de documents CD00-1208 Falsification ou contrefaçon de signature	
RABII MAGUENY 212488	CD00-1266	M ^e Claude Mageau, Président M ^{me} Monique Puech	18 octobre 2017 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité et sanctions
JULIEN HOULE 116581	CD00-1243	M ^e Marco Gaggino, Président M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin	20 octobre 2017 à 9h30 24 octobre 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3 Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut d'effectuer le suivi approprié et/ou les révisions ponctuelles Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
SERGE BÉRUBÉ 103019	CD00-1239	M ^e Janine Kean, Présidente M. Marc Binette, Pl. Fin.	24 octobre 2017 à 9h30 25 octobre 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Informations incomplètes, fausses,	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Octobre 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		M. Stéphane Prévost, A.V.C.		(Québec) H3A 3H3	trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	
FRANCIS MOREAU 198372	CD00-1260 CD00-1261	M ^e Gilles Peltier, Président	25 octobre 2017 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Avoir causé un découvert ou risque de découvert Fournir de faux renseignements à l'assureur	Culpabilité
BENOÎT LANGLOIS 186111		M. Michel McGee M. Bruno Therrien, Pl. Fin.				
YVON CHARLEBOIS 106822	CD00-1187	M ^e François Folot, Président M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Stéphane Prévost, A.V.C.	26 octobre 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de signature	Sanctions
NATHALIE MISSAKIAN 142395	CD00-1235	M ^e Janine Kean, Présidente M. Éric Bolduc M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	31 octobre 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation Conflits d'intérêts Divulgarion des renseignements personnels et confidentiels	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0936

DATE : 22 août 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Michel Gendron	Membre
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DUN WANG, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (no de certificat 148512 et no BDNI 1556211)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication de toute information de nature financière ou économique concernant les consommateurs Y.L. et J.Y. impliqués dans la présente plainte.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 5, 6, 7, 12, 13, 14 et 15 novembre 2013, ainsi que les 15, 16, 17, 22, 23, 24 et 25 avril, 2, 3, 4 et 5 juin, 4 et 5 novembre 2014 pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 17 juillet 2012.

[2] Le comité a requis les notes sténographiques des audiences dont les dernières ont été transmises vers le 22 décembre 2014. Toutefois, le comité n'a pu se réunir pour délibérer qu'au cours des mois d'août et septembre 2016.

CD00-0936

PAGE : 2

TABLE DES MATIÈRES

I -	INTRODUCTION	3
	I.1 Les parties	3
	I.2 La plainte amendée (voir l'Annexe III)	3
	I.3 Remarques d'ordre général.....	3
	I.4 Déroulement de la preuve	4
	I.5 Les faits communs à tous les chefs.....	5
II -	OBJECTIONS (Voir l'Annexe I)	6
	II.1 Objections de l'intimé.....	6
	II.2 Objections de la plaignante	7
III -	CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS Y.L./J.Y.	8
	III.1 Les faits	8
	III.2 Analyse et motifs	10
	A) Chefs d'accusation 1 et 8	10
	B) Chefs d'accusation 2 et 9	18
	C) Chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10	21
	D) Chefs d'accusation 6 et 11	29
	E) Chefs d'accusation 7 et 12	31
IV -	CHEF 13 CONCERNANT LA CONSOMMATRICE L.M.	34
	IV.1 Les faits	34
	IV.2 Analyse et motifs	37
V -	CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS R.P./X.C.	45
	V.1 Les faits	45
	V.2 Analyse et motifs	48
	A) Chefs d'accusation 14 et 16	48
	B) Chefs d'accusation 15 et 17	52
VI -	LE DISPOSITIF	60
	ANNEXE I – OBJECTIONS - ANALYSE	62
	A) Objections de la partie intimée rejetées	62
	B) Objections de la plaignante rejetées	63
	C) Objections de la plaignante devenues sans objet.....	69
	D) Objections de la plaignante maintenues	70
	ANNEXE II – DÉCISIONS CITÉES	71
	ANNEXE III – PLAINTÉ AMENDÉE	72

CD00-0936

PAGE : 3

I – INTRODUCTION

I.1 - LES PARTIES

[3] La partie plaignante était représentée par M^e Julie Piché.

[4] L'intimé était pour sa part représenté par M^e René Vallerand.

I.2 - LA PLAINTÉ AMENDÉE

[5] La plainte comporte 17 chefs d'accusation concernant des événements qui se sont produits entre mars 2005 et septembre 2008. Ces chefs impliquent deux couples de consommateurs (Y.L./J.Y. et R.P./X.C.) et une consommatrice (L.M.) et peuvent être regroupés en quatre catégories :

- a) Analyse des besoins financiers (ABF) : chefs 1, 8, 14 et 16;
- b) Convenance des produits recommandés: chefs 2, 3, 9, 4, 5, 10, 13, 15 et 17;
- c) Défaut par l'intimé de subordonner son intérêt à celui de ses clients : chefs 6 et 11;
- d) Signature de document en blanc : chefs 7 et 12.

[6] La procureure de la plaignante a demandé la permission d'amender les chefs d'accusation 10, 11 et 12 concernant J.Y. pour y corriger certains des numéros de comptes. Le comité a accueilli cette demande non contestée par l'intimé.

[7] Comme le comité reproduira le libellé de chacun des chefs lors de leur analyse, la plainte telle qu'amendée est reproduite à l'Annexe III, jointe à la présente décision.

I.3 – REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

[8] La preuve documentaire s'est avérée particulièrement volumineuse. Les nombreuses objections quant à la production de plusieurs pièces et questions notamment au motif de non-pertinence ont considérablement ralenti les audiences.

[9] De même, le dépôt par l'intimé de plusieurs exemplaires du même document, mais contenant des pages supplémentaires, a exigé une cotation différente et nécessité une attention accrue lors de la révision des pièces aux fins de la rédaction de la présente décision.

CD00-0936

PAGE : 4

[10] À cela s'ajoutent la présence d'interprètes¹, pour les chefs concernant le couple Y.L. et J.Y. ainsi que les notes manuscrites de l'intimé en langue chinoise dont la traduction a été en partie débattue.

[11] Enfin, mentionnons que les opinions émises par les experts dans leurs rapports respectifs ou parties de celles-ci qui réfèrent à des données sur des pièces non produites affectent la fiabilité que le comité peut y accorder.

I.4 – DÉROULEMENT DE LA PREUVE

[12] Dès le premier jour d'audience, la plaignante a produit, avec le consentement de l'intimé, un cahier de pièces (P-1 à P-24 et P-26 à P-58), sans admission toutefois du contenu des pièces P-2, P-27, P-28, P-36, P-40, P-41 et P-55, contenant notamment les déclarations et plaintes des consommateurs et les rapports de monsieur Tremblay, expert pour la plaignante.

[13] Pour le plaignant, le comité a entendu :

- a) Les consommateurs impliqués;
- b) M^e Brigitte Poirier, enquêtrice pour la syndique de la Chambre de la sécurité financière (l'enquêtrice);
- c) Monsieur Denis Tremblay, expert.

[14] Au cours de ces témoignages, les pièces P-59 à P-61 et P-62 ont été produites sous réserve de l'objection quant à celles-ci. Aussi, ont été soumis des tableaux préparés par la partie plaignante ou son expert, concernant les comptes des consommateurs et diverses transactions opérées dans ceux-ci (PDT-1 à PDT-4).

[15] Pour l'intimé, le comité a entendu :

- a) Monsieur Jean-Guy Grenier, expert;
- b) L'intimé lui-même.

[16] Aussi, le procureur de l'intimé a déposé sa preuve documentaire, pièce par pièce, sous les cotes² DLY, DM et DPC, correspondant aux initiales des noms des consommateurs. Des tableaux préparés par l'intimé concernant des relevés de placements visés aux chefs d'accusation 1 à 12 ont également été soumis (DT-1 à DT-5).

¹ Trois interprètes ont été retenus par la plaignante. Toutefois, l'un d'entre eux s'est révélé plus familier avec le cantonnais, plutôt que le mandarin et a dû être remplacé.

² Considérant les objections soulevées quant à leur production, nous référons le lecteur à l'Annexe I qui énumère les pièces admises en preuve à la suite des décisions rendues par le comité sur lesdites objections non tranchées séance tenante.

CD00-0936

PAGE : 5

[17] Le 5 novembre 2014, les procureurs ont soumis leurs arguments en déposant à leur soutien un plan de plaidoirie.

[18] À l'automne 2015, les procureurs ont soumis des arguments supplémentaires à propos de décisions³ rendues postérieurement par d'autres formations du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) sur des enjeux similaires à ceux soulevés en l'espèce concernant L.M., R.P et X.C.

[19] Enfin, le comité rapportera, lors de l'analyse, les faits pertinents à chacun des chefs d'accusation.

I.5 – LES FAITS COMMUNS À TOUS LES CHEFS

[20] L'intimé est né en Chine, mais a émigré au Canada en août 1999.

[21] Il a obtenu un MBA (Maîtrise en administration des affaires) de l'Université McGill en juin 2001.

[22] Il détient depuis 2001 un certificat en assurance de personnes, ainsi que dans la discipline de courtier en épargne collective :

- a) Pour l'assurance, il était rattaché à London Life jusqu'en 2005, après quoi il a ouvert son propre cabinet;
- b) Quant à l'épargne collective, il était rattaché au cabinet Services d'investissement Quadrus Ltée (Quadrus) au moment des faits reprochés dans la présente plainte⁴.

[23] L'enquête du bureau de la syndique de la CSF a été entreprise au printemps 2009, à la suite des signalements des plaintes que chacun des consommateurs a soumis à l'Autorité des marchés financiers (AMF) entre les 15 et 29 décembre 2008, soit quelques semaines suivant la baisse substantielle à l'automne 2008 des marchés boursiers (« crash »).

[24] Une partie importante des documents produits est uniquement en chinois ou parfois en deux langues, chinoise et anglaise.

³ La plaignante a discuté de la décision sur culpabilité rendue le 8 avril 2015 dans *CSF c. Simard*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0909 et n° CD00-0947, alors que l'intimé a commenté la décision du 18 août 2015 dans *CSF c. Zhang*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0937.

⁴ P-1.

CD00-0936

PAGE : 6

II – OBJECTIONS

[25] Sur les 90 objections soulevées par les parties, plus de la moitié ont été tranchées à l'audience. Toutefois, 43 objections ont été prises sous réserve.

[26] Lors des plaidoiries, le procureur de l'intimé a abandonné cinq de ses dix objections prises sous réserve, alors que la procureure de la plaignante a maintenu les 33 qu'elle avait soulevées⁵.

[27] À la suite de l'étude exhaustive des notes sténographiques, des pièces et témoignages, ainsi que des plaidoiries des parties, le comité présente à l'Annexe I une analyse plus détaillée pour chacune des objections.

[28] Toutefois, dans un esprit de synthèse et afin d'alléger la présente décision, la pertinence étant le motif soulevé pour la grande majorité de ces objections, le comité les traitera dans leur ensemble ci-après.

II.1 – OBJECTIONS DE L'INTIMÉ

[29] Pour les motifs développés à l'Annexe I, le comité rejette les objections de l'intimé alléguant la non-pertinence du Bulletin de l'AMF de 2009 et de l'avis de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA) de 2008⁶.

[30] Le comité rejette également les deux objections aux questions posées par la plaignante à J.Y. concernant une réponse fournie dans la proposition d'assurance qu'elle a signée le 25 mai 2005 et d'autre part, à Y.L. au sujet de ses motivations à porter plainte contre l'intimé auprès de l'AMF.

[31] Quant à l'objection au motif de oui-dire à l'égard de la réponse de J.Y. qui voulait rapporter les paroles d'un autre représentant⁷, il ressort des notes sténographiques (ci-après « N.S. ») que cette objection a été accueillie à l'audience. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

⁵ La procureure de la plaignante a remis lors de sa plaidoirie un tableau intitulé « Liste des objections par catégorie ». Celui-ci fait état non seulement des objections prises sous réserve, mais aussi de celles déjà tranchées par le comité. Or, au cours de l'étude par le comité de ce tableau en parallèle avec les N.S., certaines objections rapportées comme prises sous réserves se sont révélées avoir été déjà tranchées ou devenues sans objet.

⁶ Le Bulletin de l'AMF de 2009 (P-40 et P-55) et le document émis par le MFDA (P-62) ont fait l'objet de discussions entre les parties quant à leur pertinence. Pour les motifs exposés à l'Annexe I, le comité traitera au besoin de la force probante de ces documents.

⁷ N.S., 17 avril 2014.

CD00-0936

PAGE : 7

II.2 – OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE

[32] La procureure de la plaignante s'est objectée à la production de nombreuses pièces ou parties de pièces, ainsi qu'à des questions, essentiellement au motif de non-pertinence alléguant tantôt :

- a) qu'elles sont postérieures aux infractions reprochées ou;
- b) qu'il s'agit d'éléments relevant plutôt de la sanction ou;
- c) qu'il s'agit de questions hypothétiques ou;
- d) que certains documents ne font pas preuve de leur contenu ou encore;
- e) qu'elles sont sans lien avec les infractions reprochées.

[33] Les questions ou les pièces visées par ces objections concernent :

- a) DLY-30; DLY-35; DLY-36; DLY-42; DLY-50, DLY-50.1, DLY-50.2 et DLY-50.3; DLY-51; DLY-52; DLY-63; DLY-64; DLY-66; DLY-69; DLY-70;
- b) DM-2; DM-6; DM-8; DM-19; DM-12; DM-13;
- c) DPC-2; DPC-3; DPC-4; DPC-6; DPC-7; DPC-10⁸.

[34] Le comité convient que, considérée individuellement, la pertinence de certaines questions ou pièces puisse paraître peu concluante ou ajouter peu à la preuve administrée. Néanmoins, ces éléments peuvent revêtir une certaine pertinence eu égard au contexte global entourant la plainte offrant une vue d'ensemble du comportement des consommateurs, aux fins de l'analyse des prétentions des parties.

[35] Par conséquent, une grande partie des objections de la plaignante au motif de non-pertinence sont rejetées pour les motifs développés sous la partie B de l'Annexe I. Plusieurs sont devenues aussi sans objet.

[36] En conséquence, le comité évaluera le cas échéant la force probante des pièces ainsi admises en preuve.

[37] Enfin, les deux objections concernant DLY-66 en liasse et DM-8 sont maintenues et ces pièces sont retirées du dossier.

⁸ Ni l'une ni l'autre des parties n'a soulevé le fait que le rapport de leur expert respectif réfère à des pièces qui n'ont pas été produites, ce qui peut affecter la valeur de ces opinions.

CD00-0936

PAGE : 8

III – CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS Y.L./J.Y.

III.1 - LES FAITS

[38] Aux fins des chefs d'infraction impliquant les consommateurs Y.L. et J.Y., les parties ont admis en preuve les tables de conversion des yens en dollars canadiens pour l'année 2005 (DL-Y-60 et DL-Y-61) qui indiquent qu'en mars, cinq millions de yens équivalent à 734 368 \$ CAD et à 604 113 \$ USD.

[39] Y.L. et son épouse J.Y., âgés de 34 ans et de 31 ans respectivement, sont arrivés au Canada en tant qu'immigrants, le ou vers le 28 novembre 2004, à Vancouver, pour transiter directement à Montréal, le même jour, avec leur fils, âgé de six ans. Ils sont venus au Canada étant donné la situation qui prévalait en Chine et afin d'offrir une bonne éducation à leur fils.

[40] Leur témoignage a été rendu en mandarin, mais traduit en français par des interprètes.

[41] Avant de venir au Canada, Y.L. a été soldat dans l'armée et a fondé par la suite une compagnie qui gérait des lieux de divertissement et restaurants dans des hôtels. Pour sa part, J.Y. a travaillé pour la compagnie aérienne Hunan et a reçu la formation d'hôtesse de l'air. Après la naissance de leur fils, elle est restée à la maison pour s'en occuper.

[42] En ce qui concerne son degré d'instruction, Y.L. a témoigné que cela équivalait à un degré entre le Cégep et l'Université. Quant à J.Y., elle a obtenu un secondaire de deuxième cycle.

[43] En juin 2004, le couple ayant reçu son acceptation comme immigrants au Canada, Y.L. a vendu deux lieux de divertissement conservant toutefois 20 % des actions du troisième, et ce, jusqu'à la fin de l'année 2007. Y.L. a ouvert un compte à la succursale de la Banque de Montréal (BMO) à Hong Kong et a converti les profits en yen provenant de la compagnie et de ses commerces en devise américaine (USD) et déposé le tout à la banque, pour un total d'environ 2,5 millions \$ USD.

[44] Le 20 décembre 2004, de l'argent provenant du compte ouvert en Chine en juin 2004, ils ont placé auprès de la BMO 1 800 000 \$ USD dans un certificat de placement garanti (CPG) rapportant 2,85 % d'intérêts pour un an⁹. La balance de 700 000 \$ USD a été placée dans un compte conjoint détenu avec son épouse à la même institution.

⁹ P-57.

CD00-0936

PAGE : 9

[45] En mars 2005, de ce dernier montant, il leur restait environ 500 000 \$ USD dont 100 000 \$ a servi à l'achat d'une automobile. Ils n'avaient pas d'autre revenu que les intérêts générés par le dépôt à terme, et n'avaient aucune dette.

[46] Y.L. et J.Y. n'avaient pas de projets professionnels à leur arrivée au Canada en 2004. Ils voulaient un deuxième enfant, mais comme ils ne parlaient ni le français ni l'anglais, cet argent leur permettrait de vivre au Canada.

[47] Y.L. et J.Y. ont rencontré l'intimé pour la première fois le 11 mars 2005 à la suite d'une annonce parue dans le journal chinois. Leur lien d'affaires avec l'intimé a pris fin aux alentours d'octobre 2008.

[48] Le 17 mars 2005, le couple a confié à l'intimé 300 000 \$ USD aux fins d'investissement. À cette fin, il y a eu ouverture de comptes USD non enregistrés chez Franklin Templeton, un pour Y.L. et un autre pour J.Y., pour l'achat de fonds communs du marché monétaire de 150 000 \$ USD chacun¹⁰.

[49] Selon l'option choisie par l'intimé, ces fonds communs ne comportent ni frais d'entrée, ni frais de sortie pour les clients (0 % frais). L'intimé a utilisé ces fonds pour convertir le capital confié en dollars canadiens. Il n'est pas contesté qu'il s'agissait d'une façon efficace de faire la conversion des devises et d'une bonne transaction pour les clients étant donné le taux de change intéressant et le mode de conversion particulier à ces fonds chez Franklin Templeton¹¹.

[50] Le 18 mai 2005, une balance de 1 800 000 \$ USD a été confiée à l'intimé, pour un total de 2 100 000 \$ USD équivalant à environ 2 600 000 \$ CAD.

[51] Le 25 mai 2005, par l'entremise de l'intimé, Y.L. et J.Y. ont souscrit chacun une assurance vie entière avec participations de 488 888 \$ CAD auprès de London Life¹².

[52] Le 26 mai 2005 et le 9 juin 2005, il y a eu ouverture d'un compte CAD non enregistré de fonds distincts auprès de London Life pour J.Y. et Y.L. respectivement¹³. Ces fonds distincts de London Life permettaient de retirer annuellement, en tout temps et sans frais, jusqu'à 20 % du capital investi¹⁴.

[53] De ces fonds, des retraits mensuels équivalents aux 20 % permis sans frais ont été faits par paiements autorisés par chèque (PAC).

¹⁰ DLY-5 et DLY-8 pour Y.L. et J.Y. respectivement.

¹¹ N.S., 4 juin 2014, pp. 249-250.

¹² P-7 et P-9.

¹³ P-11 et P-12.

¹⁴ P-26.

CD00-0936

PAGE : 10

[54] Le 8 juin et le 12 juillet 2005, il y a eu ouverture par l'entremise de l'intimé de deux comptes CAD non enregistrés de fonds communs chez Quadrus, également sans frais d'entrée, pour J.Y. et Y.L. respectivement¹⁵. Ces fonds servaient notamment à l'achat en CAD de fonds distincts de London Life.

[55] Aucune commission ou boni n'a été versé à l'intimé pour les transactions d'achats effectués dans les comptes de fonds communs Franklin Templeton et Quadrus¹⁶.

[56] En août 2006, le couple a confié à l'intimé 670 000 \$ CAD supplémentaires, placés par la suite dans des fonds distincts de London Life.

[57] Dès juillet 2005, ils ont principalement résidé en Chine, pour les périodes suivantes¹⁷ :

- a) 29 juillet 2005 au 18 juillet 2006;
- b) 27 août 2006 au 29 janvier 2007;
- c) 29 août 2007 au 12 août 2008.

III.2 – ANALYSE ET MOTIFS

A) CHEFS D'ACCUSATION 1 ET 8

[58] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les noms des consommateurs impliqués :

1. et 8. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client **Y.L. [J.Y.]** lors de la souscription par ce dernier de la police d'assurance vie entière numéro [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10).

[59] Les dispositions législatives invoquées au soutien des chefs 1 et 8 sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

¹⁵ Les formulaires d'ouverture de ces comptes chez Quadrus n'ont pas été mis en preuve.

¹⁶ DLY-34.

¹⁷ Ces périodes ont été admises par les deux procureurs, à l'audience du 5 novembre 2014.

CD00-0936

PAGE : 11

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. (Nos soulignés)

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. (Version en vigueur en 2005) (Nos soulignés)

[60] Ces chefs reprochent à l'intimé non pas, comme mentionné par le procureur de l'intimé, le défaut de procéder à une ABF mais que celle-ci est incomplète et non conforme aux besoins financiers du couple Y.L. et J.Y.¹⁸.

[61] Le comité conclut que l'intimé n'a pas procédé à des analyses complètes et conformes des besoins financiers de ses clients Y.L. et J.Y. lors de la souscription des assurances vie entière décrites à ces chefs.

[62] Le procureur de l'intimé soutient qu'il résulte de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, deux catégories d'obligations pour le représentant :

- a) Une première qui est impérative : « *Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins...et cetera, les polices ...* »¹⁹;
- b) Toutefois, à partir de: « *...tout autre élément nécessaire tels ses revenus, bilan financier...et cetera* », il soutient que le représentant exerce sa discrétion en tenant compte de « (...) *ce qui est recherché, les attentes, le produit, et cetera. (...)* »²⁰.

[63] Il en conclut que la routine du représentant ne peut pas être similaire d'un dossier à l'autre comme le suggère monsieur Tremblay, expert pour la plaignante²¹. Il ajoute qu'au moment de la souscription des assurances le 25 mai 2005, l'intimé avait déjà eu de nombreuses rencontres avec le couple, en sus de la première tenue deux mois auparavant. L'intimé avait pu recueillir beaucoup d'informations sur leur situation, dont le comité devait tenir compte lors de l'analyse des reproches faits à ces premier et huitième chefs d'accusation.

¹⁸ P-6 datée du 7 mai 2005 (Y.L.) et P-8 datée du 26 mai 2005 (J.Y.).

¹⁹ N.S., 5 novembre 2014, p.267.

²⁰ N.S., 5 novembre 2014, p.267.

²¹ N.S., 5 novembre 2014, p. 267.

CD00-0936

PAGE : 12

[64] Quant aux experts, à savoir si les ABF en l'espèce sont complètes et conformes aux besoins financiers du couple, ils diffèrent d'opinion.

[65] Selon monsieur Grenier, expert pour l'intimé, la cueillette d'information sera plus ou moins élaborée selon le cas. Ainsi, pour ce qui est du budget ou des obligations personnelles et familiales des clients, le représentant peut se fier aux chiffres fournis par ces derniers. Pour l'expert de la plaignante, monsieur Tremblay, les notes du représentant doivent fournir le détail des dépenses courantes, le budget ayant une importance capitale pour connaître les besoins de liquidité du client et évaluer ses besoins en assurance, le cas échéant.

[66] Qu'en est-il maintenant de la preuve ?

[67] Les notes de l'intimé ne divulguent aucun détail relatif au budget d'Y.L./J.Y., sauf une inscription de 10 000 \$ pour leurs besoins mensuels et 100 000 \$ pour leurs revenus annuels²², lesquels découlent d'un rendement projeté de 5 % sur les 2 100 000 \$ USD que le couple lui a confiés²³.

[68] Quant à savoir comment l'intimé est arrivé à des besoins mensuels de 10 000 \$, Y.L. a tantôt témoigné avoir un loyer de 2 000 \$ tantôt un loyer de 3 000 \$. Aussi, à ces 2 000 \$ ou 3 000 \$ l'intimé aurait ajouté 5 000 \$ pour leurs autres besoins²⁴. Contre-interrogé à ce sujet sur les notes de l'intimé²⁵, Y.L. a témoigné lui avoir dit « nous avons besoin de dix mille (10 000) pour assurer notre vie quotidienne chaque mois »²⁶. Quant à son épouse J.Y., elle a mentionné un loyer de 2 000 \$ et a déclaré, à propos des « dépenses pour la vie quotidienne, l'éducation de l'enfant, la voiture, et un voyage par année », que l'intimé a fait une estimation globale portant le total de leurs besoins annuels à 100 000 \$²⁷. Pour sa part, l'intimé a témoigné que ses clients lui ont mentionné un loyer mensuel de 2 000 \$ auquel ceux-ci ajoutaient 5 000 \$ ou 6 000 \$ pour leurs autres dépenses.

²² L'intimé a déclaré qu'Y.L. lui avait mentionné avoir des revenus provenant de boîtes de nuit en Chine (N.S., 25 avril 2014, p. 63). Pour sa part, Y.L. a déclaré avoir conservé 20 % des actions d'un des deux lieux de divertissement vendus en Chine, source principale du capital confié à l'intimé (N.S., 12 novembre 2013, pp. 197-198). Or, les notes de l'intimé contemporaines aux ABF, n'en font aucunement mention. Selon la preuve prépondérante, les revenus considérés pour les ABF étaient limités à ceux découlant d'un rendement de 5 % sur le capital confié. (N.S., 25 avril 2014, p. 63.)

²³ P-3, pp.003455 à 003466 – notes du 11 mars 2005 et DLY-1.1 contenant les mêmes pages que P-3 en plus des notes du 2 mai 2005.

²⁴ N.S., 12 novembre 2013, p. 202 et p. 228.

²⁵ DLY-1.1 pp. 003464 et 003465.

²⁶ N.S., 15 avril 2014, p. 167.

²⁷ N.S., 16 avril 2014, pp. 188-189.

CD00-0936

PAGE : 13

[69] Quoi qu'il en soit, il ressort de la preuve que le couple Y.L./J.Y. ne comprenait ni l'anglais ni le français étant récemment arrivé au Canada²⁸. Ils n'en connaissaient donc pas ou peu le coût de vie, lequel de surcroît varie d'une région à l'autre. Dans ces circonstances, en tant que professionnel compétent et conseiller consciencieux, l'intimé devait s'assurer qu'une évaluation de leurs besoins réels (logement, nourriture, dépenses personnelles et familiales, vacances et loisirs, frais de scolarité pour leur enfant, et autres.) soit faite en tenant compte de leur train de vie et de leur capacité de payer, et non se contenter d'une évaluation globale.

[70] Aussi, plusieurs questions se posent quant à l'évaluation des besoins du couple, notamment si l'intimé a vérifié auprès d'Y.L./J.Y. :

- a) Leur statut d'immigrants²⁹;
- b) Leurs actifs tels que résidence³⁰ ou projet à ce sujet, automobile³¹, meubles.
Leur valeur.
Les dépenses liées à ceux-ci;
- c) Leur choix d'une école privée ou publique pour leur fils.
Si ce dernier avait droit à la gratuité scolaire.
Les coûts découlant de leur choix;
- d) Leurs dépenses de loisirs, vacances et autres;
- e) Leurs dettes;
- f) Les provisions pour impôt sur les revenus provenant d'un rendement projeté de 5 % sur leur capital.

[71] Ni les ABF ni les notes de l'intimé ne fournissent ce type d'informations, pourtant essentielles en l'espèce, aux fins d'une analyse complète et conforme des besoins en assurance de Y.L./J.Y.

[72] Quant aux 2 100 000 \$ USD que possédaient Y.L./J.Y., ils ne sont pas inscrits aux ABF, ou plus précisément sous « realizable assets ».

²⁸ Y.L. ne comprenait pas l'anglais alors que J.Y. le comprenait un peu, ayant travaillé comme agente de bord pour une compagnie aérienne en Chine avant de donner naissance à leur fils. (N.S., 16 avril 2014 pp. 172-173).

²⁹ Selon P-27, rapport de M. Tremblay page 6, Y.L. aurait obtenu son statut d'immigrant-investisseur avant le 29 juillet 2005.

³⁰ La preuve a révélé qu'alors qu'ils ont fait affaires avec l'intimé, le couple Y.L. et J.Y. ont été locataires lors de leurs séjours au Canada. Ce n'est qu'en août 2009 qu'ils ont acheté une maison.

³¹ Pourtant Y.L. a témoigné avoir dépensé 100 000 \$ pour l'achat d'une automobile, vers la fin février 2005.

CD00-0936

PAGE : 14

[73] La procureure de la plaignante plaide que l'intimé devait inscrire les 2 100 000 \$ USD puisque ce capital constituait la source des revenus du couple, celui-ci ne travaillant pas et ne prévoyant pas le faire. Ainsi, qu'il y ait ou non décès d'un des conjoints, le capital continuerait de générer des rendements au bénéfice des survivants. Par conséquent, il était erroné de calculer des revenus manquants pour remplacer ces rendements en cas de décès, comme l'a fait l'intimé.

[74] Pour le procureur de l'intimé, l'explication fournie par ce dernier pour ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF au motif que le couple désirait conserver ce capital, est valable. Au surplus, même s'il s'agissait d'une erreur, il est d'avis qu'elle est insuffisante pour déclarer l'intimé coupable sous ces chefs.

[75] L'expert de la plaignante a reconnu que le couple désirait conserver ce capital. Ainsi, il a convenu que si la conservation du capital était pour le couple une condition *sine qua non*, le choix de l'intimé de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » peut paraître défendable :

« En fait, dépendant du scénario qu'on aurait utilisé on aurait dû... ou en fait il serait de pratique courante d'utiliser une des deux méthodes suivantes. C'est soit qu'on utilise le capital provenant d'une assurance-vie pour subvenir à la création d'un revenu, ou si on a un capital on utilise ce capital-là pour pouvoir nous aider à constituer ce revenu-là.

Dans ce cas-ci, ce que j'en déduis c'est qu'on n'a pas utilisé un capital qui était disponible, qui était le capital de deux millions six cent mille dollars (2 600 000 \$). Alors, il aurait été pertinent de pouvoir l'inclure.

Maintenant comme il ne l'a pas fait c'est, entre autres, une autre raison qui m'a orienté à obtenir... à utiliser la logique que j'ai utilisée pour faire l'analyse des besoins, c'est que je convenais qu'on voulait absolument conserver le deux millions six cent mille dollars (2 600 000 \$), c'était une condition sine qua non.

Mais sinon on aurait dû retrouver le deux millions six cent mille (2 600 000) comme un actif réalisable, là, alors quelque chose... parce que cet argent-là était disponible. Par contre, ça c'est le choix, là, qui a été fait, là, et conseillé. J'étais pas présent lorsque cette conversation-là a eu lieu. »³² (Nos soulignés.)

[76] Le comité estime que même si la justification fournie par l'intimé de ne pas inscrire dans les ABF les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » peut paraître défendable, il n'en demeure pas moins que s'il les avait inscrits, les besoins en assurances du couple se seraient révélés minimes, voire inexistantes plutôt que de s'élever à 723 634 \$ pour chacun. Par conséquent, ce choix avait un impact certain sur les recommandations que ferait l'intimé à Y.L. et J.Y. pour l'atteinte de leurs objectifs.

³² N.S., 3 juin 2014, pp.210-211.

CD00-0936

PAGE : 15

[77] Il a été démontré que Y.L./J.Y. ne détenaient pas d'assurance avant leur rencontre avec l'intimé, cette notion étant inconnue en Chine. Aussi, quand l'intimé a abordé ce sujet, le couple lui a répondu qu'il ne désirait pas d'assurance vie, mais l'intimé leur a dit que tout le monde au Canada en possédait, y compris lui-même. Il leur a parlé d'une assurance comportant des dividendes. Revenant souvent sur le sujet au cours de leurs échanges entre les mois de mars et de mai 2005, il a ajouté que celles-ci seraient acquittées à même les rendements qu'il leur procurerait sur le capital qu'ils ont décidé de lui confier³³.

[78] Or, ni les notes de l'intimé ni les témoignages entendus n'indiquent que l'intimé a discuté avec Y.L. et J.Y. de ce choix d'inclure ou de ne pas inclure les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF et des conséquences de ce choix sur l'évaluation de leurs besoins au décès³⁴. Ce dernier exercice aurait permis à Y.L./J.Y. de faire un choix éclairé.

[79] Le calcul des revenus manquants et le débat qui s'en est suivi découlent de cette omission de l'intimé de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF.

[80] L'expert de la plaignante est d'avis que le calcul de revenus manquants pour les remplacer au décès est, dans le présent cas, discutable.

[81] Comme Y.L./J.Y. est un couple jeune, qui ne travaille pas et qui veut préserver son capital, monsieur Tremblay est d'avis qu'ils doivent être considérés comme des retraités qui comptent sur leur capital pour obtenir le revenu nécessaire à leurs besoins :

« (...) ils doivent être prudents et préserver leur capital compte tenu notamment de leur espérance de vie, des charges financières qui augmenteront avec le temps (conséquence de l'inflation) et des frais liés à l'éducation. »³⁵

[82] À cette fin, il présume une consommation du capital sur une période de 30 ans, plutôt que sur 16 ans comme inscrit aux ABF. Moyennant un rendement de 5 %, comme projeté par l'intimé³⁶, il avance que si Y.L./J.Y. maintiennent leurs besoins mensuels à 10 000 \$, « après quelques années l'inflation érode le revenu disponible ».

³³ Pour Y.L. : N.S., 13 novembre 2013, pp. 167-169. Pour J.Y. : N.S., 17 avril 2014, pp. 14-15.

³⁴ Y.L. ne se souvient pas de l'ABF (P-8) et a déclaré n'avoir jamais vu ce document avant l'audience.

³⁵ P-27 p. 10.

³⁶ P-27, p. 11.

CD00-0936

PAGE : 16

Ainsi, leur capital aurait grandement diminué, sinon disparu, quand ils atteindraient à peine 60 ans, étant âgés respectivement de 34 et 31 ans. Pour contrer ce résultat et préserver le capital au profit de la succession, un rendement minimal de 7,07 % doit être obtenu ou le couple doit diminuer son budget mensuel à environ 6 458 \$.

[83] Pour sa part, même s'il est d'accord qu'Y.L. et J.Y. doivent protéger leur capital, l'expert de l'intimé a justifié l'à-propos de calculer des revenus manquants en expliquant que « [...] *leur patrimoine devait être maintenu pour continuer d'alimenter le coût de vie des personnes survivantes dans l'unité familiale* », puisqu'ils avaient un enfant d'à peine six ans en 2005.

[84] De plus, il estime irréaliste de « [...] *spéculer sur une vie inactive au plan financier* » du couple Y.L./J.Y. étant donné leur âge et les activités commerciales qui ont mené à l'accumulation de leur capital, sans compter leurs autres avoirs potentiels, rappelant que le couple a confié à la gestion de l'intimé 670 000 \$ CAD supplémentaires en 2006³⁷. Il en est de même de l'horizon de 30 ans proposé par monsieur Tremblay considérant l'horizon de 15 ans inscrit dans l'*Investment Voyager*³⁸ (*Voyager*) qui correspond à la période retenue sur l'ABF.

[85] D'abord, notons que l'intimé lui-même a indiqué « retired » en réponse aux questions relatives à l'occupation et à l'employeur, dans les propositions d'assurance d'Y.L. et de J.Y.

[86] Il est clairement établi que ce sont les informations recueillies par le représentant avant de faire remplir une proposition d'assurance ou de recommander un produit d'assurance au consommateur qui doivent être prises en compte lors de l'ABF. Ainsi, spéculer sur les avoirs potentiels du couple ou de possibles activités commerciales futures, comme avancé par l'expert de l'intimé, ne peut être retenu en ce qui concerne les ABF complétées par l'intimé en mai 2005.

[87] Le comité estime qu'à tout le moins, les options soulevées par monsieur Tremblay ont le mérite de démontrer combien il s'avérait important de procéder à une évaluation des besoins réels du couple Y.L./J.Y. afin de pouvoir bien les conseiller.

[88] Selon la procureure de la plaignante, le taux de 3 % retenu par l'intimé pour le calcul des autres revenus « Other assured income », plutôt que celui de 4 % retenu pour le « Expected Yield on Capital », fait augmenter le besoin en assurance. De même, retenir 3 % sur 2 100 000 \$ USD plutôt que sur 2 590 000 \$ CAD, tenant compte

³⁷ DLY-75, p.42.

³⁸ P-5, 2^e question. M. Grenier indique, sans plus de précisions, qu'il s'agit aux fins de calcul de 15 +1 (DLY-75, p. 43).

CD00-0936

PAGE : 17

du taux de change à ce moment-là, contribue aussi à augmenter le besoin en assurances³⁹.

[89] Même s'il qualifie de conservateur⁴⁰ le taux de 3 % retenu par l'intimé pour le calcul des revenus manquants, son expert indique qu'il n'est toutefois pas usuel d'utiliser deux taux distincts pour ce calcul, rappelant que l'intimé a fait valoir aux clients qu'un rendement de 5 % était facile à atteindre⁴¹.

[90] Il est exact que l'intimé a calculé 3 % de 2 100 000 \$ USD, au lieu de 2 590 000 \$ CAD, représentant 60 000 \$ au lieu de 77 700 \$. N'eût été cette erreur et le taux retenu de 3 %⁴², plutôt que celui de 5 % présenté par l'intimé à Y.L./J.Y. pour le rendement projeté sur leur capital, les besoins en assurance du couple auraient certes été moins élevés.

[91] Enfin, bien que l'intimé ait, au moment de la souscription, préparé un document intitulé « *Financial security for [Y.L./J.Y.] death* » il n'a pas, de l'avis du comité, réalisé l'exercice exigé de lui.

[92] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline de la CSF, l'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant en assurances. Ce n'est qu'après avoir recueilli toutes les informations pertinentes et procédé à leur analyse que le représentant pourra faire au consommateur une recommandation appropriée.

[93] Cet exercice exigé du représentant s'avère fondamental puisqu'il permet d'établir l'écart entre la situation actuelle du client et celle qu'il vise ainsi que les meilleurs moyens pour le combler. Il s'agit d'évaluer la protection adéquate pour la famille du client. Pour ce faire, le représentant vérifie et évalue, compte tenu des ressources financières actuelles de ce dernier si, par exemple, son patrimoine successoral permettra à sa famille de maintenir le même niveau de vie advenant son décès prématuré.

[94] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 1 et 8 pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, en vigueur en 2005.

[95] Le comité ordonnera un arrêt conditionnel de procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de ces chefs.

³⁹ Il est vrai que 3 % de 2 590 000 \$ CAD égale 77 700 \$ et non 60 000 \$ comme indiqué. Plaidoirie de M^e Piché, N.S., 5 novembre 2014, pp 126-127 au sujet du témoignage de monsieur Grenier rendu le 5 juin 2014, p. 57.

⁴⁰ N.S., 4 juin 2014, p. 231.

⁴¹ P-27, p. 12.

⁴² Ce taux de 3 % a été révélé par l'expert de l'intimé, mais ni les notes de l'intimé ni l'ABF ne fournissent d'information à ce sujet.

CD00-0936

PAGE : 18

B) LES CHEFS D'ACCUSATION 2 ET 9

[96] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les noms des consommateurs impliqués et les numéros de polices :

2. et 9. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L. [J.Y.]** la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[97] Les dispositions législatives invoquées au soutien des chefs d'accusation 2 et 9 sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[98] Ces chefs reprochent à l'intimé de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à Y.L. ainsi qu'à J.Y. des polices d'assurance vie de London Life, alors que ce produit ne correspondait pas à leurs besoins.

[99] Le comité est d'avis que les assurances recommandées ne correspondaient pas aux besoins du couple.

[100] Les assurances recommandées par l'intimé et souscrites le 25 mai 2005 par Y.L. et J.Y. sont des assurances vie entière participante payables sur 20 ans, moyennant des primes annuelles pour les deux de 28 480,08 \$⁴³. La caractéristique de celles-ci est d'offrir un rendement sous forme de valeur de rachat et d'assurance libérée additionnelle.

[101] Il est bien établi qu'en matière de produits d'assurance, la priorité doit aller à l'assurance et non à l'épargne ou à l'investissement, ceux-ci n'étant qu'accessoires.

⁴³ P-7 pour Y.L. : 1 296,23 \$ par mois (15 554,76 \$). P-9 pour J.Y. : 1 077,11 \$ (12 925,32 \$), p. 000622 et correction p. 000626.

CD00-0936

PAGE : 19

[102] La preuve prépondérante a démontré que l'objectif du couple était de préserver le capital, d'en accroître la valeur en obtenant un haut ou bon rendement et de vivre des rendements que celui-ci lui procurerait. Comme déjà mentionné, le couple ne détenait pas d'assurance, cette notion étant inconnue en Chine, et il n'en désirait pas.

[103] Les notes de l'intimé révèlent des discussions relatives au placement du capital, de la stratégie proposée et des garanties liées aux investissements des compagnies d'assurances. Aucune mention d'assurances n'y est faite, à l'exception du coût des primes des assurances recommandées⁴⁴. Cette dernière information n'apparaît toutefois, selon le témoignage même de l'intimé⁴⁵, que sur des notes postérieures à la souscription de celles-ci.

[104] Rappelons que n'eut été du choix de l'intimé de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF, les besoins en assurances se révélaient nuls, voire inexistant.

[105] Pour l'expert de l'intimé, les assurances vie entière étaient appropriées, en dépit du coût inhérent à celles-ci⁴⁶. La principale préoccupation du couple étant de préserver le capital, il est d'avis que le besoin n'était pas temporaire, mais permanent.

[106] À l'appui, il explique que Y.L./J.Y. étant jeunes, ils sont « [...] *davantage susceptibles de vivre plus longtemps, que ce que la démographie et les tables de mortalité contemporaines confirment* » et qu'au-delà d'une retraite prévisible dans quinze ans, « *leur préoccupation de préserver le capital actuel n'était pas d'une durée temporaire mais jusqu'au décès* »⁴⁷.

[107] Il déclare toutefois au cours de son témoignage :

*« Ils nous ont pas dit c'est tant que l'enfant sera pas autonome. Si on nous avait spécifié c'est jusqu'à ce que l'enfant ait la majorité, là j'aurais eu un horizon de temps limité, ça aurait été un besoin temporaire. Temporaire équivalent à un horizon de temps limité, ce qui n'était pas le cas. »*⁴⁸

[108] Par son témoignage⁴⁹, l'intimé a néanmoins confirmé la nature temporaire des besoins en déclarant qu'en fonction de ses échanges avec le couple, une période de 16 ans a été retenue aux fins de l'ABF, période estimée nécessaire pour que l'enfant âgé de cinq ans en 2005 soit autonome à 21 ans.

⁴⁴ DLY-1.1, pp. 001290, 000081 et 000085.

⁴⁵ N.S., 23 avril 2014.

⁴⁶ DLY-75, p. 48.

⁴⁷ DLY-75, p. 46.

⁴⁸ N.S., 5 juin 2014, p. 222.

⁴⁹ N.S., 25 avril 2014, p.65.

CD00-0936

PAGE : 20

[109] Même dans l'hypothèse où le choix de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD aux ABF pouvait se justifier si la conservation du capital était pour le couple une « *condition sine qua non* », le comité se rallie à l'opinion de l'expert de la plaignante voulant que les assurances recommandées ne correspondent pas davantage aux besoins du couple estimant que l'intimé aurait dû privilégier des assurances vie temporaires, beaucoup moins dispendieuses que celles souscrites, considérant notamment que l'ABF tient compte d'une période de 16 ans, à l'expiration de laquelle l'enfant devenait autonome⁵⁰.

[110] En outre, quoique l'intimé arrive à des besoins de 723 634 \$, il a justifié sa recommandation pour des polices de 488 888 \$⁵¹ en se basant sur l'illustration qui indique que le capital décès atteindrait au moins les 723 634 \$ la huitième année⁵².

[111] Le comité ne peut souscrire à ce raisonnement de l'intimé. Le représentant ne doit pas spéculer sur une valeur future du capital décès de la police pour répondre aux besoins au décès identifiés au moment de la souscription.

[112] Aussi, rien dans la preuve n'indique que l'intimé ait présenté à Y.L./J.Y. ni même considéré d'autres produits d'assurance⁵³ pouvant, à coût moindre, répondre à leurs besoins au décès, sans les priver annuellement des 28 480,08 \$ qui étaient pris à même les rendements projetés pour le paiement des primes⁵⁴.

[113] Rappelons que le devoir de conseil du représentant est la pierre angulaire de l'ensemble de ses obligations.

[114] En recommandant en l'espèce des assurances vie entière participantes, au lieu de privilégier l'assurance, l'intimé a priorisé une stratégie d'investissement.

⁵⁰ Selon l'expert de la plaignante, le coût annuel en 2011 d'une assurance vie temporaire 20 ans de 350 000 \$ pour des non-fumeurs était d'environ 390 \$ pour un homme de 34 ans et 280 \$ pour une femme de 30 ans (P-27, p.14 et N.S., 3 juin 2014, pp. 205-206).

⁵¹ Y.L. a témoigné que le formulaire d'assurance vie n'était pas rempli quand il l'a signé, l'intimé ayant indiqué que c'était son travail de le faire. Il ne sait pas comment le montant de 488 888 \$ a été déterminé (N.S., 13 novembre 2013, pp. 176-180). Pour sa part, l'intimé a expliqué le choix du chiffre « 8 » en raison d'une superstition dans la communauté chinoise. Le comité estime, à l'instar de celui dans l'affaire *Zhang* (préc. note 3), que « *les obligations imposées au Québec aux représentants ne doivent pas être modulées au gré des particularités des communautés dont sont issues les personnes à qui ils rendent des services professionnels* » (par. 295).

⁵² Pour J.Y., P-9, page 000629.

⁵³ Parmi ceux-ci, mentionnons qu'une police d'assurance vie temporaire 20 ans payable au premier décès aurait potentiellement pu répondre aux besoins.

⁵⁴ Ces assurances comportaient de plus une protection en cas d'invalidité prolongée, qui a entraîné une augmentation du coût des primes lesquelles, rappelons-le, se payaient à même les rendements projetés sur le capital.

CD00-0936

PAGE : 21

[115] Par conséquent, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 9, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[116] Le comité ordonnera un arrêt conditionnel de procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

C) LES CHEFS D'ACCUSATION 3, 4, 5 ET 10 (FONDS DISTINCTS)

[117] Le libellé de ces chefs est identique, sauf pour les dates, les noms des consommateurs impliqués et les numéros des contrats de fonds distincts :

3. À Montréal, le ou vers le 9 juin 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

4. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

5. À Montréal, le ou vers le 1^{er} novembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

[Et pour J.Y.]

10. À Montréal, le ou vers le 26 mai 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente **J.Y.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[118] Les dispositions invoquées au soutien de ceux-ci sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

CD00-0936

PAGE : 22

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[119] Ces chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10 reprochent à l'intimé de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à Y.L. et J.Y. les contrats de fonds distincts auprès de London Life, alors que ces produits ne correspondaient pas à leurs besoins.

[120] Au cours de la preuve ainsi qu'en plaidoirie, la procureure de la plaignante a précisé que le reproche fait à l'intimé par ces chefs d'infraction porte sur le choix des produits recommandés à Y.L. et J.Y. et non sur la répartition des fonds à l'intérieur de ces produits. Elle a indiqué que le choix des différents fonds ou leur répartition n'était pas en cause. En conséquence, elle plaide qu'il n'est pas pertinent d'étudier la nature particulière des fonds choisis eu égard aux profils des consommateurs⁵⁵.

[121] En d'autres mots, il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients des fonds distincts plutôt qu'un autre produit d'investissement, notamment des fonds communs.

[122] Le comité conclut que la plaignante n'a pas démontré par une preuve prépondérante que le choix de fonds distincts ne correspondait pas aux besoins du couple Y.L. et J.Y.

[123] Les comptes ouverts pour Y.L. chez London Life sont les suivants :

- a) Contrat [décrit au chef 3], avec dépôt initial de 186 176,89 \$ le 10 juin 2005;
- b) Contrat [décrit au chef 4], avec dépôt initial de 670 000 \$ le 6 septembre 2006⁵⁶ (P-13) et 2^e dépôt le 17 octobre 2006 de 1 423 588 \$ (P-17);
- c) Contrat [décrit au chef 5], avec dépôt initial le 2 novembre 2006 (P-14 ouverture).

[124] Le compte ouvert pour J.Y. chez London Life est le suivant :

- a) Contrat [décrit au chef 10], avec dépôt initial de 1 010 738,16 \$ le 8 juin 2005 (P-11).

⁵⁵ « Liste des objections par catégorie » section F - Absence de chef d'infraction portant sur l'élément en cause – arguments, p. 13.

⁵⁶ À l'automne 2006, alors que Y.L. accepte le conseil de l'intimé voulant qu'il y ait lieu de transformer les investissements restants américains en canadiens, toutes les sommes encore investies chez Franklin Templeton sont retirées, transformées en devises canadiennes et placées chez London Life.

CD00-0936

PAGE : 23

[125] Essentiellement, le capital confié à l'intimé par les consommateurs Y.L. et J.Y. a d'abord été investi dans des fonds communs et successivement, via de nombreuses transactions, transféré vers des fonds distincts de London Life.

[126] Jusqu'à l'été 2008, Y.L. et J.Y. sont satisfaits des placements ainsi effectués et de leurs rendements. Possédant un accès sécurisé à ceux-ci par Internet⁵⁷, ils les suivent régulièrement, ce que démontrent également les nombreux courriels échangés avec l'intimé.

[127] En 2007, Y.L. et J.Y. observant des fluctuations dans leurs fonds chez London Life, ils consultent une amie, aussi conseillère financière, qui leur indique que certains de ces fonds ne sont pas aussi sécuritaires qu'ils le croient⁵⁸.

[128] À leur retour de Chine à l'été 2008, ayant constaté au cours des mois précédents des fluctuations plus fréquentes et même souvent à la baisse, ils rencontrent l'intimé, car les gains obtenus sur leurs placements diminuent même si leur capital demeure intact. L'intimé leur conseille de ne rien changer se faisant rassurant.

[129] À partir de septembre 2008, dans le contexte de la crise financière qui a sévi et que personne n'a vu venir, il y a atteinte à leur capital.

[130] Les fonds distincts souscrits auprès de London Life comportaient une garantie à l'échéance de 75 % (15 ans) et de 100 % au décès. Ils permettaient de retirer sans frais annuellement 20 % du capital et offraient également une protection contre les créanciers. En conséquence des garanties, les frais de gestion des fonds distincts sont toutefois plus élevés que ceux des fonds communs.

[131] Selon monsieur Tremblay, expert pour la plaignante, ces fonds distincts ne convenaient pas aux besoins du couple notamment en raison des frais de gestion plus élevés que ceux des fonds communs précisant que ceux-ci varient selon le fonds. Au surplus, les nombreux transferts et/ou retraits réalisés par l'intimé anéantissaient en grande partie les garanties que comportent ces fonds distincts, de sorte que l'excédent de frais de gestion payé pour en faire l'acquisition n'était pas à l'avantage du couple, car réduisant d'autant le rendement des fonds.

[132] Les extraits suivants de son rapport et de son témoignage résument l'essentiel de son opinion laquelle est identique tant pour les fonds souscrits par Y.L. que par J.Y.⁵⁹:

⁵⁷ Ils possédaient un code d'accès et mot de passe à cette fin. Toutefois, le suivi était davantage du ressort d'Y.L.

⁵⁸ Témoignage de J.Y., N.S., 14 novembre 2013, p. 131.

⁵⁹ P-27, pp. 15-16 et 19-20.

CD00-0936

PAGE : 24

« Après un examen complet des transactions, il est impossible de déceler quelconques avantages pour le client. Par contre, il est important de mentionner que les ratios des frais de gestion étaient plus élevés pour le client dans les fonds distincts que dans les fonds communs⁹. **À eux seuls, les frais rendent la transaction inappropriée à la situation du client. Le représentant a quant (sic) lui bénéficié d'une meilleure rémunération⁶⁰**. Le client pouvait demeurer dans les fonds communs de placement sans perte et il aurait déboursé des frais de gestion plus bas.

⁹ La prime varie selon le fonds. »

« Parmi la panoplie d'instruments de placement offerts aux investisseurs, les fonds distincts constituent une option pour certains investisseurs, particulièrement les personnes âgées qui veulent avoir accès aux marchés boursiers tout en bénéficiant du filet de sécurité que procurent les garanties à échéance, au décès et de décaissement.

La principale différence entre les fonds distincts et les fonds communs est la garantie de capital qui est accompagnée de frais plus élevés. »

« Lors de l'examen spécifique du contrat fonds distincts de London Life, on remarque que la garantie au décès correspond à 100 % des dépôts réduits des retraits effectués et que la garantie à l'échéance⁶¹ correspond à 75 % des dépôts effectués au contrat dix ans ou plus avant l'âge de cent ans du rentier.

Aussi bien dire que pour monsieur [...], âgé de 34 ans, la garantie à l'échéance n'a qu'une valeur symbolique. »

« En fait le client a payé un (sic) frais supplémentaire pour faire l'acquisition du fonds distinct qui comporte les garanties que j'ai présentées précédemment, et bien entendu ce (sic) frais-là est payé à même son capital et est déduit de façon régulière, alors vient réduire le rendement qu'il obtiendrait sur son fonds. »⁶²

(Les caractères gras sont ceux de l'expert.)

[133] Selon la plaignante, en ce qui a trait à la protection contre les créanciers, étant donné que la preuve non contredite a démontré que les consommateurs n'avaient ni dette ni créancier connu, cette protection devenait sans objet.

[134] À ce sujet, néanmoins, le comité est d'avis qu'en dépit de cette preuve, c'est un avantage qui pourrait se révéler appréciable, le cas échéant.

⁶⁰ Cette assertion concernant une meilleure rémunération n'a cependant pas été démontrée. Selon les pairs/membres du comité, ayant chacun plus de vingt ans d'expérience dans le domaine, la rémunération est la même pour les fonds communs et les fonds distincts, soit 2,5 %. Toutefois, le représentant peut choisir zéro frais d'entrée et de sortie, et ce, pour les deux types de fonds.

⁶¹ L'échéance de ces fonds London Life est de 15 ans.

⁶² N.S., 3 juin 2014, p. 282.

CD00-0936

PAGE : 25

[135] De même, il y a lieu de nuancer la qualification donnée par l'expert à la garantie à échéance comme étant « symbolique ». Bien qu'il paraisse peu probable, qu'à l'échéance de 15 ans, la valeur des fonds soit inférieure à celle initialement investie, cette garantie pourrait se révéler précieuse advenant une crise financière majeure à son échéance.

[136] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait valoir que la différence d'environ 0,25 % de frais de gestion, représentant 6 500 \$ de plus par année sur les 2 600 000 \$ CAD, était amplement compensée par le fait que les fonds distincts procuraient un rendement supérieur de 2 % à celui des fonds communs, répondant ainsi au désir de rendement exprimé par le couple. Il appert des fiches Morningstar, pour la période de 1998 à 2005⁶³, laquelle précède les placements en l'espèce, que le rendement des Fonds distincts de dividendes London Life était supérieur à ceux des Fonds communs de dividendes Quadrus. De même, pour la période de juillet 2003 à juin 2013⁶⁴, ces fiches affichent un rendement supérieur dans le cas des fonds distincts.

[137] Aussi, il a soutenu que les garanties de 75 % à l'échéance et de 100 % au décès que procuraient les fonds distincts, répondaient au besoin de sécurité du capital exprimé par le couple. Enfin, ces fonds distincts auprès de London Life permettaient de retirer annuellement 20 % du capital sans frais, alors que pour les fonds communs seulement 10 %, étaient permis sans frais.

[138] Quant aux retraits effectués, il signale que, contre-interrogé, l'expert de la plaignante a reconnu⁶⁵ que si les retraits effectués par l'intimé dans le premier compte ont été investis dans un deuxième et troisième comptes de fonds distincts à des moments où la valeur des unités ainsi rachetées était supérieure à celle lors du placement initial, l'effet combiné de ces comptes procurait alors au couple une garantie supérieure à celle grevant le placement initial. Par conséquent, cette façon de faire avantageait les clients.

[139] Quant à l'expert de l'intimé, monsieur Grenier, il a indiqué essentiellement que l'intimé ayant choisi des frais d'entrée à 0 % pour les fonds communs, cela permettait d'investir 100 % du capital. L'intimé anticipait ainsi sortir de l'argent en prévision d'une stratégie. Dans les fonds distincts, les retraits annuels sans frais de 20 % avantageaient une stratégie axée sur les PAC. De plus, sur une période de cinq ans, cela permettait de réinvestir les fonds dans d'autres types de produits et d'avoir accès à une plus

⁶³ DLY-71.

⁶⁴ DLY-70 et Annexe 1 du rapport de son expert, M. Grenier (DLY-75).

⁶⁵ N.S., 4 juin 2014, pp. 244 et ss.

CD00-0936

PAGE : 26

grande quantité de fonds sans frais, plutôt que les 10 % ou 12 % habituels, ce qui représentait définitivement un avantage. Des retraits hebdomadaires permettaient de mieux faire bénéficier de la technique du coût moyen et d'obtenir un meilleur rendement.

[140] Il rappelle que le couple anticipait une retraite dans 15 ans et qu'ils voulaient être capables de décaisser 30 % du capital dans les prochains cinq ans. Il a aussi souligné que le fait de prendre le capital en devises USD et de les placer dans un fonds Franklin Templeton USD avec conversion sans frais leur a fait économiser plusieurs milliers de dollars.

[141] Bien que monsieur Grenier partage l'avis de l'intimé en ce que le rendement supérieur des fonds distincts par rapport à celui des fonds communs compensait pour leurs frais de gestion plus élevés, la procureure de la plaignante a indiqué que selon son expert Tremblay les deux types de placements ne peuvent se comparer pour les raisons qu'il a invoquées, et ce, même si les deux sont des fonds de dividendes⁶⁶. Au surplus, l'intimé lui-même l'a reconnu en témoignant que les caractéristiques des fonds communs sont différentes de celles des fonds distincts, qu'il n'existe pas de « miroir » entre ceux-ci et qu'il n'y a aucune corrélation entre les frais de gestion et le rendement prévisible.

[142] De plus, elle a ajouté que le profil établi par l'intimé ne reflète pas la situation réelle du couple qui a témoigné ne pas avoir rempli ce document (P-5). Le comité convient que la preuve que ce profil a été complété avec les clients est contradictoire.

[143] Précisons que même si ce profil indique qu'Y.L. et J.Y. ont une tolérance au risque dite « advanced », les parties ont convenu, en fonction du pointage obtenu, de retenir une tolérance au risque « balanced » ou moyenne⁶⁷.

[144] La procureure de la plaignante prend appui sur les courriels échangés entre Y.L. et l'intimé pour soutenir qu'Y.L. avait une tolérance au risque plus faible que celle inscrite au profil (P-5). Ainsi, Y.L. aurait réagi à la moindre fluctuation de ses investissements, demandant plus d'une fois à l'intimé de porter plus d'attention à ses placements, ce à quoi l'intimé se faisait rassurant⁶⁸.

⁶⁶ Plan de plaidoirie de la partie plaignante, p. 9.

⁶⁷ Même si P-5 qualifie de « advanced » vu le résultat de 171 à 190 points, le total de points obtenus étant de 171, les parties ont retenu le niveau précédent, soit « balanced » pour 146 à 170 points.

⁶⁸ DLY-36.1 : courriels du 17 octobre 2005, pp.13 et 14 ; 21 octobre 2005, pp. 15 et 16 ; 28 octobre 2005, pp. 17 et 18 ; 23 mai 2006, p. 42 ; 27 septembre 2006, p. 63 et 17 septembre 2007, p.99.

CD00-0936

PAGE : 27

[145] Selon le comité, ces courriels illustrent non seulement l'existence d'une relation des plus cordiales entre l'intimé et Y.L., mais permet de constater que Y.L. suit le marché boursier à l'échelle mondiale et qu'il termine ses courriels de façon constante en utilisant la même formule dont la traduction fournie est « [...] *please pay more attention to our investments* »⁶⁹. Au surplus, les relevés de 2005 à 2007 correspondants à ces courriels affichaient un gain ainsi que des fluctuations positives.

[146] De même, lors de la crise boursière de septembre 2008, la forte réaction du couple qui a demandé à l'intimé d'intervenir immédiatement démontrerait, de l'avis de la procureure de la plaignante, que si ceux-ci étaient aussi tolérants que le laisse entrevoir le profil préparé par l'intimé, ils n'auraient pas réagi ainsi.

[147] Sauf respect, le comité ne partage pas cette opinion, estimant plutôt que même un investisseur « advanced » va réagir à un marché comme celui vécu à l'automne 2008.

[148] Ceci étant, il ressort de la preuve que le couple Y.L. et J.Y. désirait avant tout la préservation de leur capital, de bons rendements notamment 5 % ou, à tout le moins, plus élevés que ceux d'un CPG comme celui qu'il détenait jusque-là et avoir accès à des liquidités.

[149] Monsieur Tremblay, expert de la plaignante, d'une part considère le couple Y.L. et J.Y. comme des retraités et d'autre part explique, comme rapporté ci-haut au paragraphe 132 de la présente décision :

« [...] *les fonds distincts constituent une option pour certains investisseurs, particulièrement les personnes âgées qui veulent avoir accès aux marchés boursiers tout en bénéficiant du filet de sécurité que procurent les garanties à échéance, au décès et de décaissement.* »

[150] Ainsi, sauf respect, monsieur Tremblay paraît plutôt appuyer le choix des fonds distincts pour le couple Y.L. et J.Y.

[151] En ce qui concerne la sécurité du capital, il appert que les fonds distincts de London Life pouvaient répondre aux besoins d'Y.L. et de J.Y. notamment grâce aux garanties. Quant à la garantie de 75 % à l'échéance, même s'il paraît peu probable qu'à l'expiration des 15 ans la valeur du capital soit inférieure au capital investi, d'où la qualification de garantie symbolique par l'expert de la plaignante, nul ne peut prédire toutefois ni l'ampleur ni le moment d'une crise boursière et financière qui pourrait vraisemblablement affecter l'investissement effectué. Cette garantie répond donc au besoin de sécurité de capital qu'expriment les consommateurs. Quant à la garantie de 100 % au décès, advenant un décès prématuré de l'un ou de l'autre ou des deux, elle répondait au besoin de sécurité du capital.

⁶⁹ Notons qu'il s'agit de la traduction fournie, car les échanges étaient en langue chinoise.

CD00-0936

PAGE : 28

[152] En dépit des frais de gestion d'environ 0,25 % plus élevés que ceux des fonds communs, leur rendement était supérieur à celui de fonds communs comparables⁷⁰ pour la période de 1998 à 2005, et certes supérieur à celui des CPG que les consommateurs avaient choisis avant de faire affaire avec l'intimé. Ils pouvaient donc répondre à leur désir à ce sujet, sans négliger que les retraits annuels sans frais étaient de 20 % contre 10 % pour les fonds communs.

[153] Aussi, même si ceux-ci ont été réinvestis dans de nouveaux comptes de fonds distincts, la garantie ainsi obtenue a eu pour effet, en l'espèce, de maintenir potentiellement une meilleure garantie du capital, cette opération cristallisant en quelque sorte la valeur du capital investi.

[154] Enfin, ces fonds distincts ont aussi affiché de 2003 à juin 2013, un rendement supérieur à celui des fonds communs.

[155] Il ressort du témoignage de J.Y.⁷¹, qu'ignorant la fiscalité au Canada, le couple désirait un conseiller financier qui pourrait les aider à réduire l'impact fiscal de leurs investissements.

[156] Comme déjà mentionné, avant de faire affaire avec l'intimé, le couple avait placé son capital dans un CPG. Or, les revenus d'intérêts provenant de cet investissement ou de revenus provenant d'un fonds d'obligations sont taxés de façon moins avantageuse que le gain en capital que procurent les fonds distincts souscrits par l'entremise de l'intimé, lesquels bénéficiaient d'un traitement fiscal plus avantageux.

[157] Dans les circonstances, le comité n'est pas convaincu que les fonds distincts souscrits par Y.L. et J.Y. en l'espèce ne correspondaient pas à leurs besoins.

[158] Le fardeau de preuve est celui de la preuve prépondérante. Celle-ci doit être claire, précise et convaincante⁷².

[159] Or, le comité est d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait à l'égard de ces chefs.

[160] Par conséquent, l'intimé sera acquitté sous chacun des chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10.

⁷⁰ Même s'ils ne sont pas identiques.

⁷¹ Témoignage de Mme Yang, N.S., 16 avril 2014, p. 182.

⁷² *Ordre professionnel des Médecins c. Osman*, [1994] D.T.P.Q. no 29 (Quicklaw); *Ordre professionnel des Médecins c. Lisanu*, [1998] D.T.P.Q. no 195 (Quicklaw); *Belhumeur c. Ordre professionnel des Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19.

CD00-0936

PAGE : 29

D) LES CHEFS D'ACCUSATION 6 ET 11

[161] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les dates, les noms des consommateurs impliqués, les numéros de polices et ceux des contrats de fonds distincts :

6. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 1^{er} novembre 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, **Y.L.** en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et les contrats de fonds distincts numéros [décrits au chef 3 et au chef 4] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

11. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 8 juin 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, **J.Y.** en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et le contrat de fonds distincts numéros [décrit au chef 10] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[162] Aux fins d'analyse, il y a lieu de rappeler les dispositions législatives alléguées au soutien de ces chefs 6 et 11 :

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

2° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3° ne peut accomplir quelque transaction entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil.

20. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

CD00-0936

PAGE : 30

[163] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé de ne pas avoir subordonné son intérêt à celui de ses clients Y.L. et J.Y. en leur faisant souscrire les polices d'assurance et les contrats de fonds distincts auprès de London Life décrits à ces chefs.

[164] Il y a lieu de préciser que le sixième chef d'accusation qui concerne Y.L. vise sa police d'assurance et seulement deux des trois fonds distincts auxquels il a souscrit, les 9 juin 2005 et 6 septembre 2006 respectivement, l'intimé n'ayant pas reçu de rémunération pour celui souscrit le 1^{er} novembre 2006.

[165] Les polices d'assurance souscrites par Y.L. et J.Y. ont rapporté à l'intimé des commissions de 9 001,63 \$ et 7 479,98 \$ respectivement (P-10).

[166] Les fonds distincts souscrits par Y.L. et visés par ces reproches sont uniquement ceux ayant fait l'objet des chefs d'accusation 3 et 4, l'intimé n'ayant reçu aucune commission ni bonus pour celui du chef d'accusation 5.

[167] Pour le fonds distinct d'Y.L. décrit au chef d'accusation 3, l'intimé a reçu en commission et bonus combiné 6 884,77 \$ et 83 976,54 \$ pour celui décrit au quatrième chef d'accusation⁷³.

[168] La preuve des commissions reçues par l'intimé pour les fonds distincts au nom de J.Y. décrits au chef d'accusation 11, révèle que l'intimé a reçu une commission de première année de 25 268,45 \$⁷⁴. Notons que la preuve est silencieuse quant à un bonus, bien que le tableau soumis par la plaignante sous PDT-2 en indique un. En l'absence de preuve concluante relative à cet effet, il ne sera pas pris en compte par le comité.

[169] Concernant les assurances vie souscrites tant par Y.L. que par J.Y., le comité a conclu à la culpabilité de l'intimé sous les chefs d'accusation 2 et 9, estimant que ces assurances ne convenaient pas aux besoins des clients. Comme mentionné, même dans le cas où des besoins en assurance étaient démontrés, l'intimé n'a en aucun temps considéré d'autres produits d'assurance qui auraient pu répondre à leurs besoins au décès, par exemple des assurances vie temporaires, beaucoup moins dispendieuses que les assurances vie entière recommandées et souscrites dont les primes totalisaient annuellement 28 480 \$.

⁷³ P-15.

⁷⁴ *Ibid.*

CD00-0936

PAGE : 31

[170] Dépendant de l'option choisie pour l'ABF, le couple n'avait aucun besoin en assurance vie ou leurs besoins se limitaient à une période temporaire jusqu'à ce que leur enfant atteigne 21 ans. Or, la recommandation de l'intimé pour ces assurances lui a permis de toucher des commissions totalisant 16 481,61 \$. Celles-ci s'avèrent beaucoup plus élevées que celles qu'il aurait touchées pour des assurances vie temporaires offrant la même protection. Ainsi, l'intimé n'a certes pas subordonné son intérêt à celui de ses clients lors de la souscription de ces assurances.

[171] Par conséquent, sous chacun des chefs d'accusation 6 et 11, l'intimé sera déclaré coupable, en ce qui concerne les polices d'assurances souscrites par Y.L. et J.Y., pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition invoquée au soutien de ces chefs.

E) LES CHEFS D'ACCUSATION 7 ET 12

[172] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les noms des consommateurs impliqués et les numéros de fonds :

7. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à son client **Y.L.** des formulaires de souscription et des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...], [...] et [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéros [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

12. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé, n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à sa cliente **J.Y.**, des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéro [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

[173] Les dispositions législatives alléguées au soutien de ces chefs 7 et 12 énoncent :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

CD00-0936

PAGE : 32

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[174] Ces chefs reprochent à l'intimé de ne pas avoir, entre mars 2005 et octobre 2008, agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à ses clients Y.L. et J.Y. des formulaires de souscription et des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts et avec les comptes de fonds communs.

[175] Par l'entremise de son procureur, l'intimé a admis que les formulaires et les chèques correspondants se trouvant aux pièces P-16 à P-24 ont été signés alors qu'ils étaient incomplets ou sans date, à l'exception des chèques produits aux pièces P-20 (p.1999) et P-24 (p. 883) qui ont été signés alors que dûment remplis⁷⁵.

[176] Notons que certains de ces formulaires n'ont pas été utilisés ou ont été remplacés par le formulaire pertinent à la transaction recherchée.

[177] La preuve a démontré qu'Y.L. ne parlait pas l'anglais et que J.Y. le parlait peu. Or, les formulaires sont tous en langue anglaise. Toutefois, les courriels produits, qui sont en mandarin et qui ont été échangés entre l'intimé et le couple au cours de la période visée par ces chefs, n'ont pas fait l'objet de traduction⁷⁶.

[178] Y.L. a témoigné que l'intimé leur a demandé de signer des formulaires en blanc qui serviraient en cas de besoin expliquant devoir faire ainsi, sans quoi il ne pourrait procéder à aucune transaction pendant qu'ils étaient en Chine. En 2005 et 2006, ils en signaient à chaque fois qu'ils se rencontraient. Y.L. acceptait cette façon de faire (documents signés en blanc) puisqu'il ne comprenait pas ce qui était écrit sur les formulaires et que l'intimé avait démontré sa compétence⁷⁷. Quant à J.Y., elle a témoigné que l'intimé leur a dit que c'était pour faciliter son travail, mais qu'il communiquerait avec eux avant de s'en servir⁷⁸.

⁷⁵ N.S., 14 novembre 2013, p. 10.

⁷⁶ N.S., 12 novembre 2013, pp. 60 à 63.

⁷⁷ N.S., 13 novembre 2013, pp. 186-187.

⁷⁸ N.S., 17 avril 2014, p. 62.

CD00-0936

PAGE : 33

[179] Pour sa part, l'intimé a longuement témoigné sur les différents formulaires visés par ces chefs. Il a expliqué qu'il les traduisait aux clients et que, même si les signatures ont pu être apposées alors que les formulaires étaient non datés ou incomplets, il a toujours discuté préalablement avec ses clients de la transaction projetée et agi selon leurs instructions.

[180] À titre d'exemple, pour le formulaire daté du 28 août 2006⁷⁹, il a rencontré ses clients le ou vers le 22 août précédent, alors qu'ils étaient de passage au Québec, mais avant leur retour en Chine. Il a fait un résumé de leurs placements, a discuté de la stratégie à adopter et a convenu avec eux de procéder à la transaction visée au moment opportun. Le 28 août suivant, le marché étant favorable, il a communiqué avec ses clients et a agi selon leurs instructions.

[181] Le procureur de l'intimé plaide qu'à ces chefs, la plaignante ne reproche pas à l'intimé d'avoir fait signer des formulaires incomplets ou en blanc, mais ce faisant d'avoir manqué de compétence et professionnalisme. Il soutient qu'elle n'a pas démontré que les transactions résultant des formulaires ont été faites au désavantage des clients. Par conséquent, comment peut-elle prétendre que l'intimé a manqué de compétence et professionnalisme en agissant ainsi ? Il soutient qu'au contraire, la preuve démontre que toutes ces transactions ont été faites dans l'intérêt des clients, alors qu'ils étaient en Chine, pour mettre à exécution leurs instructions et profiter du meilleur moment pour y donner suite. Il fait valoir que l'intimé s'est donc acquitté de ses devoirs avec compétence et professionnalisme.

[182] Sauf respect, cet argument ne peut être retenu.

[183] Comme soutient la procureure de la plaignante, en ce qui concerne la culpabilité, il importe peu que l'intimé ait obtenu l'autorisation préalable de ses clients pour compléter les transactions en cause.

[184] Même s'il est vrai que le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer à ses clients un ou des documents incomplets ou en blanc est une pratique malsaine. Celle-ci met en péril la protection du public. À de multiples reprises, le comité a condamné ce type d'agissement. L'intimé, en procédant comme il l'a fait, a manqué de compétence et de professionnalisme.

[185] Bien que conscient des difficultés que peut rencontrer le représentant ayant des clients vivant à l'étranger, étant donné les moyens technologiques existants et ce, déjà en 2005, la signature des documents peut être obtenue au moyen d'un document numérisé ou télécopié.

⁷⁹ P-19, p.1802.

CD00-0936

PAGE : 34

[186] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs 7 et 12, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[187] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à ces chefs.

IV – CHEF 13 CONCERNANT LA CONSOMMATRICE L.M.

IV.1 - LES FAITS

[188] Le procureur de l'intimé a soutenu que L.M. avait une mémoire « évanescence », soulignant plusieurs réticences ou contradictions dans son témoignage.

[189] Le comité convient que le témoignage de L.M. puisse porter à caution. Toutefois, les principaux faits nécessaires pour se prononcer sur le reproche allégué ont été démontrés de façon prépondérante.

[190] Aussi, les experts ont pris en compte les mêmes données, même s'ils en tirent parfois des opinions différentes.

[191] Le comité retient par conséquent les faits suivants :

- a) La consommatrice L.M. vit au Canada depuis 2002;
- b) Elle a 46 ans au moment de la souscription en septembre 2008;
- c) Elle travaille comme agente de voyages chez American Express (AMEX) depuis octobre 2006. Elle parle le mandarin, l'anglais et le français;
- d) Elle et l'intimé se connaissent depuis quelques années avant que commence leur relation d'affaires en 2008⁸⁰;
- e) En septembre 2008, L.M. et l'intimé se rencontrent à deux reprises⁸¹ afin de discuter d'investissement;

⁸⁰ Selon L.M., l'intimé et elle se connaissaient depuis longtemps, ce dernier ayant fréquenté la même université que son frère. Elle a communiqué avec lui après avoir vu sa publicité dans le journal chinois. L'intimé dit plutôt avoir rencontré L.M. au début de 2006, alors qu'elle œuvrait auprès du Service à la famille chinoise du Grand Montréal (SFCGM). Comme il aidait de nombreux immigrants et faisait des dons à cet organisme, L.M. et lui s'y sont croisés à quelques reprises. En août 2006, L.M. l'a invité à participer à un séminaire pour ce même organisme (courriel concernant la facture du séminaire, DM-2, pp. 2584 et 2585). Entre 2006 et 2007, elle lui a mentionné plusieurs fois vouloir investir en utilisant son propre argent ou au moyen d'un emprunt, sans toutefois passer à l'action.

⁸¹ Les versions de L.M. et de l'intimé diffèrent quant à la durée de ces rencontres et la teneur des échanges qui ont eu lieu. L.M. ne se souvient pas s'ils ont parlé investissement dès la première rencontre. Pour sa part, l'intimé a indiqué que cette rencontre a duré environ deux heures au cours desquelles il a expliqué à L.M. différentes options et lui a même remis copie de ses notes (DM-5, p. 002431).

CD00-0936

PAGE : 35

- f) Son objectif est d'acheter une maison ou un condominium;
- g) L.M. s'est dit prête à payer des intérêts mensuels de 300 \$ à 400 \$ aux fins d'investissement;
- h) En 2008, L.M., divorcée depuis 2006, est chef de famille et a un revenu annuel de 36 000 \$⁸²;
- i) Elle habite seule avec sa fille âgée de 18 ans qui étudie au CÉGEP. Elle ne reçoit pas de pension alimentaire pour celle-ci ayant conclu avec son ex-conjoint une entente prévoyant l'arrêt du versement d'une pension lorsque leur fille aurait 18 ans;
- j) Son loyer mensuel est de 600 \$⁸³, et évalue ses autres dépenses à 600 \$ également;
- k) L.M. n'a pas de dette;
- l) L.M. possède un compte REÉR auprès du Groupe Investors d'environ 12 825 \$⁸⁴, souscrit par l'entremise d'un autre représentant, et participe à la caisse de retraite de son employeur dont la valeur est inconnue⁸⁵;
- m) Le 15 septembre 2008, elle souscrit, par l'entremise de l'intimé, le contrat de fonds distincts auprès de London Life⁸⁶, pour 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier du même montant auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale.
 À cette fin, sont complétés notamment un « Investment Voyager »⁸⁷, un « Checklist borrowing investment »⁸⁸ et un « Credit application »⁸⁹ pour un prêt éclair (« express loan ») auprès de la Banque Nationale;
- n) Selon l'Investment Voyager, ses connaissances en placement sont faibles⁹⁰ alors que selon le « Checklist», elles sont bonnes;

⁸² L.M. a témoigné avoir un revenu annuel de 30 000 \$, toutefois les notes de l'intimé (P-43 ou DM-5, p. 002510) ainsi que le « Credit Application » que L.M. a signé (P-44, p. 002536) indiquent un revenu mensuel de 3 000 \$. Aussi, les parties ont retenu ce dernier revenu.

⁸³ Bien que L.M. ait témoigné que son loyer était de 750 en 2008 \$, les notes de l'intimé du 15 septembre 2008 indiquent un loyer de 600 \$ (P-43 ou DM-5, p. 002510). Les parties ont retenu ces dernières données.

⁸⁴ DM-2, pp. 2589 à 2592.

⁸⁵ Selon l'Investment Voyager daté du 15 septembre 2008 (P-42, question 5), l'ensemble des actifs nets de L.M. est évalué entre 30 000 \$ et 50 000 \$. L'expert de l'intimé retient cette évaluation, témoignant toutefois qu'il n'en a pas vérifié l'exactitude (N.S., 4 novembre 2014, p. 17). Quant à l'expert de la plaignante, il les évalue à moins de 30 000 \$, pour les raisons fournies à son rapport (P-55, p. 8).

⁸⁶ P-45.

⁸⁷ P-42.

⁸⁸ P-46.

⁸⁹ P-44.

⁹⁰ P-42, question 9.

CD00-0936

PAGE : 36

- o) Selon l'Investment Voyager, son horizon de placement est de quatre à cinq ans⁹¹, ou de six à dix ans selon le « Checklist »⁹², bien que les deux documents portent la date du 15 septembre 2008;
- p) Son profil d'investisseur est équilibré (« balanced »)⁹³, selon l'Investment Voyager, alors que selon le « Checklist », sa tolérance aux risques est élevée (« high »);
- q) Aux dires de L.M., elle n'a pas vraiment réfléchi à sa tolérance aux risques, mais elle la décrit comme plutôt de faible ou moyenne;
- r) L'« Express investment loan » souscrit par L.M. est décrit de la façon suivante par l'intimé et l'expert Tremblay :
- L'intimé : Il désignait tout prêt inférieur à 100 000 \$. Comme le client ne peut retirer le placement équivalent à sa guise, l'argent était placé dans des fonds distincts auprès de London Life qui affichaient un historique de rendement très positif, de sorte que la banque était très à l'aise de prêter l'argent de manière « express », c'est-à-dire sans exiger une « Balance Sheet ».⁹⁴
 - Monsieur Tremblay : En interrogatoire en chef, il décrit ce prêt éclair comme étant une formule mise au point par les sociétés prêteuses prévoyant qu'elles consentent à prêter, à l'intérieur de certains paramètres qui varient d'une institution à l'autre, un certain montant selon un processus simplifié ou « underwriting » financier accéléré. Le risque de l'institution est plutôt faible puisqu'elle se réserve une garantie à même les fonds qui ont été investis avec sa créance⁹⁵.
 - Monsieur Grenier : n'a rien mentionné de particulier sur l'« express loan », mais a traité du prêt à effet de levier en général.
- s) Le 25 septembre 2008, suite aux conseils de l'intimé, L.M. confirme demander le transfert de 20 000 \$ du fonds immobilier vers trois nouveaux fonds : 10 000 \$ en dividendes, 5 000 \$ en ressources canadiennes et 5 000 \$ en métaux précieux;
- t) Le 16 décembre 2008, London Life avise ses clients qu'un moratoire temporaire est en vigueur quant au rachat des parts de fonds immobiliers;
- u) Le 21 décembre 2008, L.M. porte plainte contre l'intimé à London Life et à l'AMF⁹⁶;
- v) Le 7 décembre 2009, London Life confirme la possibilité du rachat partiel de parts dans le fonds immobilier;
- w) En février 2014, L.M. procède au rachat de ses fonds, moyennant une pénalité de 1 000 \$, rembourse et met fin au prêt.

⁹¹ P-42, question 6.

⁹² P-46.

⁹³ P-42, pp. 002471, 002481.

⁹⁴ N.S., 22 avril 2014, pp. 200-201.

⁹⁵ N.S., 2 juin 2014, pp. 210-212.

⁹⁶ P-41.

CD00-0936

PAGE : 37

IV.2 – ANALYSE ET MOTIFS

13. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2008, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente **L.M.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D 9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[192] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ce chef sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. (Nos soulignés)

[193] Ainsi, le comité doit déterminer si l'intimé a agi en conseiller consciencieux en recommandant à L.M. de souscrire un investissement de 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier du même montant.

[194] Selon L.M., avant la signature du contrat auprès de London Life et du formulaire de prêt auprès de la Banque Nationale, l'intimé lui a notamment expliqué que les intérêts payés sur le prêt étaient déductibles d'impôts et qu'en conséquence, elle n'en paierait réellement que la moitié. Ces explications se trouvent sur la feuille qu'il lui a remise⁹⁷.

[195] Quant au graphique à côté du montant de 100 000 \$, il lui a expliqué que si elle empruntait 100 000 \$, elle devait signer pour six ans, après quoi elle aurait gagné environ 10 % par année. Il lui avait expliqué les avantages en disant que si elle mettait 400 \$ par mois à la banque, elle aurait environ 3 % ou 4 % par année. Quant aux désavantages, elle ne se rappelle pas qu'ils en aient vraiment parlé.

⁹⁷ P-41, p. 002431 (feuille jointe à la plainte déposée à l'AMF).

CD00-0936

PAGE : 38

[196] Les notes de l'intimé corroborent la plupart de ces informations⁹⁸.

[197] Or, l'avantage fiscal tiré de la déduction des intérêts sur le prêt levier ne pouvait en toute vraisemblance être égale à la moitié des intérêts payés, tel que représenté par l'intimé, étant donné le taux d'imposition⁹⁹ de L.M. qui est chef de famille ayant à charge sa fille de 18 ans encore aux études. Son revenu frôlait potentiellement le seuil de faible revenu¹⁰⁰.

[198] En ce qui concerne la tolérance aux risques de L.M., monsieur Grenier trouve utile de comparer le formulaire *Voyager*, réalisé pour L.M. le 10 décembre 2009 (DM-6) par une autre représentante, pour confirmer cette information. Ainsi, il s'est dit d'opinion qu'en dépit de la pire histoire financière que nous ayons connue, L.M. a maintenu son niveau de tolérance face aux fluctuations, y voyant là la validation du profil réalisé par l'intimé le 15 décembre 2008. Il constate qu'en 2008 sa tolérance aux risques était « équilibrée » alors qu'elle est « accélérée » en 2009, donc plus agressive. Il en conclut que L.M. semble être une personne qui réagit bien dans les situations difficiles¹⁰¹.

[199] Si dans d'autres cas, cet élément aurait pu être considéré, le comité ne partage pas ce point de vue en l'espèce, la suite des événements supportant plutôt le contraire.

[200] En plus de sa plainte adressée tant à London Life qu'à l'AMF, en décembre 2008, le courriel adressé à l'intimé par L.M. le 3 octobre 2012¹⁰² illustre le désarroi dans lequel elle se trouvait. Selon son témoignage, elle tentait ainsi d'obtenir un dédommagement ou l'aide de l'intimé, en lui démontrant que la valeur de son investissement n'était, à ce moment-là, supérieure que de 1 000 \$ à son investissement initial.

[201] En 2014, détenant toujours 80 % de son investissement dans le fonds immobilier, elle a décidé de fermer ce compte, malgré une pénalité de 1 000 \$. La valeur de son compte était alors de 107 000 \$, ne laissant toutefois qu'un solde de 106 000 \$, une fois la pénalité payée. Les intérêts n'ont jamais dépassé 400 \$ par mois. Elle a versé en moyenne 260 \$ entre septembre 2008 et la fermeture du compte en février 2014. En cinq ans, elle a versé autour de 17 000 \$ en intérêts¹⁰³ et perdu ainsi un peu plus de 11 000 \$¹⁰⁴.

⁹⁸ DM-5, p. 002431, voir aussi la note 81.

⁹⁹ P-55B, table pour 2009.

¹⁰⁰ P-55C, Rapport du Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion (CÉPE) sur l'état de la situation, publié en 2011. Pour cette étude, a été pris pour mesure un panier de consommation de Montréal de 2009, mais converti en dollars de 2011. Quoique postérieure de trois ans aux faits reprochés, cette étude peut dans une certaine mesure éclairer le comité pour l'évaluation du seuil de pauvreté en 2008.

¹⁰¹ N.S., 5 juin 2014, pp. 97-99.

¹⁰² DM-10.

¹⁰³ N.S. 22 avril 2014, p. 93.

¹⁰⁴ 260 x 66 mois environ (sept 2008 à février 2014) = 17 160 \$ payés en intérêts et pénalité.

CD00-0936

PAGE : 39

[202] Or, moyennant une épargne mensuelle de 400 \$ qu'elle disait pouvoir payer en intérêts, elle aurait accumulé 26 000 \$ au cours de cette même période d'environ 66 mois, sans compter les potentiels rendements sur cette épargne, et ce, sans prendre de risques. Dans le cas où elle n'aurait épargné que 260 \$ par mois, moyenne des intérêts réels payés sur l'emprunt, elle aurait accumulé 17 000 \$ en dépit de sa situation financière plutôt précaire, mais sans s'exposer ou encourir de risques ni pénalité.

[203] Il ressort du témoignage même de l'intimé que le choix des 100 000 \$ pour le prêt de L.M. s'est fait en fonction uniquement du taux d'intérêt puisque c'est à partir de cette somme qu'elle pouvait profiter d'un taux préférentiel de la banque, sans quoi le taux était plus élevé. Il lui a expliqué que si elle choisissait un taux fixe, elle devrait toujours payer le même pourcentage alors qu'avec le taux variable elle profiterait de la baisse du taux au cours des années, le taux préférentiel étant le moins élevé qu'elle pouvait obtenir. Le taux payé par L.M. n'a jamais dépassé 4,75 % et cet emprunt ne comportait pas de rappel de marge.

[204] L'intimé a expliqué que par cet « Express Loan », l'investissement se faisait uniquement dans des fonds distincts de London Life. Il a rempli le formulaire « Credit Application »¹⁰⁵ suivant les informations que L.M. lui a fournies. La deuxième page (« balance sheet ») n'a pas été remplie, la banque ne l'exigeant que pour les prêts inférieurs à 100 000 \$. L.M. a signé le 15 septembre 2008.

[205] De l'avis du comité, quoique le taux d'intérêt puisse constituer un élément à considérer pour le choix du montant à emprunter, de toute évidence, ce n'est qu'après avoir procédé à la cueillette complète d'informations concernant le budget du client pour connaître le total des dépenses mensuelles, sans oublier le total des paiements qu'il a à faire en intérêts ou autrement sur ses emprunts et son revenu brut, que le représentant pourra déterminer si un prêt levier lui convient.

[206] En fonction notamment des revenus annuels bruts de 36 000 \$ de L.M., de ses besoins et de ceux de sa fille ainsi que sa valeur nette, équivalant à ses REÉR d'environ 12 000 \$, contracter un prêt investissement de 100 000 \$ pour servir de levier aux fins de placement de l'ordre du même montant était, de l'avis du comité, tout à fait inapproprié pour elle. Au surplus, vers le 25 septembre 2008, l'intimé lui a suggéré de transférer 20 % de son investissement dans le fonds immobilier, pour le répartir entre les fonds de dividendes, de ressources et des métaux¹⁰⁶. Ceci, aux dires mêmes de l'intimé, avait pour effet d'augmenter le risque dans la même proportion.

¹⁰⁵ P-44.

¹⁰⁶ DM-2, pp. 2587 et 2588.

CD00-0936

PAGE : 40

[207] Lors de la souscription de L.M. en septembre 2008, la baisse du marché boursier s'était déjà fait sentir comme l'intimé en a lui-même témoigné, ce fait aurait dû l'inciter à davantage de prudence.

[208] La suite des événements l'a confirmé.

[209] Étant donné cette crise financière de 2008, London Life, à l'instar d'autres institutions financières, a demandé aux représentants de déconseiller aux clients de retirer les investissements faits dans les fonds immobiliers, car ils avaient imposé un arrêt temporaire aux retraits.

[210] De l'avis de monsieur Grenier, l'intimé cherchait à obtenir une connaissance complète et suffisante des faits, son processus et sa prise de notes lui permettaient de chercher l'information et lui donnaient l'opportunité de réviser et de valider ce qu'il faisait. De plus, son analyse était conforme aux objectifs et attentes du client et il a agi en conseiller consciencieux¹⁰⁷. Le comité ne peut souscrire à cette évaluation du travail accompli par l'intimé.

[211] La preuve a plutôt démontré que l'intimé s'est contenté de prendre en notes les revenus bruts annuels de 36 000 \$ et les dépenses que L.M. lui a fournies. Ainsi, il a retenu un loyer mensuel de 600 \$ et une somme équivalente pour toutes les autres dépenses courantes soit 138 \$ par semaine. Les a-t-il seulement questionnées pour savoir ce que ces 600 \$ couvraient ? Qu'en est-il notamment des coûts de chauffage et d'électricité, de télévision et de câblodistribution, de téléphonie et d'internet, sans compter ceux des assurances, des frais scolaires, de l'épicerie et du transport et enfin des loisirs ?

[212] Rien dans les notes de l'intimé et autre preuve administrée ne le révèle et permet de valider cette information pour l'ensemble de ces dernières dépenses.

[213] L'intimé devait s'assurer que ces 138 \$ par semaine (600 \$ par mois) suffisaient pour toutes les dépenses de L.M., ce que le comité met sérieusement en doute et par conséquent le respect du troisième ratio indiquant que l'endettement ne doit pas dépasser 35 % des revenus.

[214] Aussi, la réponse fournie à l'*Investment Voyager*¹⁰⁸ indiquant des actifs entre 30 000 \$ et 50 000 n'est pas supportée par la preuve.

¹⁰⁷ N.S., 5 juin 2014, pp. 176-177.

¹⁰⁸ P-42.

CD00-0936

PAGE : 41

[215] Le seul actif de L.M. est un REÉR de 12 825 \$ placé chez Groupe Investors, dont il faut déduire un pourcentage pour les impôts en cas de retrait. Aucun autre actif n'a été démontré. Quant à la valeur de sa participation à la caisse de retraite de son employeur, elle est inconnue. Au surplus, les deux experts concluent, quoique pour des raisons différentes, que le REÉR et les régimes de pension/retraite détenus auprès d'un employeur ne peuvent être considérés comme des actifs liquides ou disponibles rapidement. Ainsi, le prêt dépasse largement les 50 % de la valeur nette liquide de la consommatrice.

[216] Par ailleurs, le comité se rallie avec l'énoncé de monsieur Tremblay qui résume comme suit ce qui doit guider le représentant qui prévoit recommander à un consommateur la souscription d'un prêt levier :

« [...] il y avait une règle qui existait depuis toujours qui est celle du gros bon sens. On peut utiliser tous les ratios qu'on peut imaginer, on peut utiliser toutes les études, les rapports, les bilans, les budgets et tout, mais en fin de compte il demeurerait une règle, et je pense que celle-ci vient un peu la mettre en place, dire connaissez-vous bien votre client, avez-vous bien vu son portrait, savez-vous c'est quoi les limites du potentiel de ces gens-là, et le gros bon sens va venir vous indiquer qu'est-ce que c'est qu'il en est. »¹⁰⁹

[217] Avant de fournir des conseils à L.M. et de lui recommander la stratégie de placement en cause, l'intimé avait le devoir d'obtenir de sa cliente l'ensemble des renseignements nécessaires afin d'être instruit non seulement de ses objectifs et de sa tolérance aux risques, mais de l'ensemble de ses moyens, de son actif et passif. Il ne pouvait faire fi de cette obligation, car ces renseignements constituent la pierre d'assise de ses recommandations.

[218] Quant au Bulletin publié par l'AMF en 2009 concernant les meilleures pratiques à suivre en matière de prêt à effet de levier, monsieur Grenier signale qu'il l'a été postérieurement aux faits reprochés et souligne que l'AMF n'interdit pas cette pratique d'emprunter pour acheter des fonds d'organismes de placement collectif (OPC) et qu'il en était de même des organismes détenant avant elle l'autorité en la matière. Sauf respect, là n'est pas le débat.

[219] De façon générale, monsieur Grenier s'appuie sur les critères suivis par les institutions prêteuses pour qu'un client se qualifie à un prêt ajoutant que ces normes sont, dans l'industrie, les mêmes pour tout prêt y compris un prêt aux fins d'investissement appelé « prêt levier »¹¹⁰. Cependant, il est d'accord avec monsieur

¹⁰⁹ N.S., 2 juin 2014, p. 239.

¹¹⁰ DM-18, p.6.

CD00-0936

PAGE : 42

Tremblay qui écrit : « *Le fait que l'institution prêteuse approuve le prêt ne veut pas dire que la stratégie convienne au client.* »¹¹¹

[220] Quoique la publication du Bulletin de l'AMF soit postérieure aux faits reprochés, il est intéressant de constater le libellé du premier paragraphe qui énonce :

« [...] L'Autorité désire donc **rappeler** aux courtiers en épargne collective et aux cabinets en assurance de personnes, ainsi qu'à leurs représentants, ce qu'elle considère comme étant les meilleures pratiques à suivre lorsque leurs clients désirent emprunter ou empruntent des fonds afin de régler l'achat des titres d'OPC ou d'investir à l'intérieur de fonds distincts. »

(Nos gras et nos soulignés)

[221] Ainsi, il est permis de penser que ces meilleures pratiques étaient déjà connues par l'industrie et ses représentants avant 2009. À tout événement, les ratios suggérés n'ont pas changé.

[222] En fin de compte, peu importe que la recommandation ait été faite avant la publication de ces meilleures pratiques par l'AMF, l'intimé se devait d'exercer un jugement éclairé notamment lorsqu'il recommandait la stratégie d'investissement au moyen d'un prêt à effet levier.

[223] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline de la CSF, cette stratégie d'investissement est sophistiquée. Celle-ci permet à l'emprunteur d'investir davantage pour obtenir des rendements plus élevés. Les possibilités de gains s'en trouvent amplifiées, mais cette stratégie d'investissement comporte aussi des risques de perte.

[224] Elle s'adresse notamment à un client qui a un taux d'imposition assez élevé pour bénéficier des déductions fiscales liées aux intérêts payés sur l'emprunt. S'il a peu ou pas d'impôt à payer, la déduction des intérêts aura peu ou pas d'effet pour lui. Elle convient généralement à des gens aisés financièrement possédant suffisamment d'actifs et n'ayant pas besoin des revenus du placement pour être en mesure de rembourser le prêt. Enfin, ils doivent posséder des connaissances dans le domaine de l'investissement.

[225] En raison de la nature même des prêts à effet de levier, ceux-ci exigent plus de vigilance de la part du représentant. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas avoir de doutes quant à la capacité de son client à supporter les variations dans la valeur des investissements qu'il lui suggère. Il doit s'assurer que même dans le cas des pires scénarios, la situation financière de ce dernier ne sera pas compromise en cas de pertes des placements.

¹¹¹ DM-18, p.6 *in fine* et p.7.

CD00-0936

PAGE : 43

[226] Toutefois, la probité de l'intimé en l'espèce n'est pas en cause. Le comité est d'avis qu'il n'a pas agi avec une intention malhonnête ou frauduleuse, même si indubitablement séduit par cette stratégie d'investissement qui ne convient néanmoins qu'à très peu de clients.

[227] La nature des services qu'offrent les représentants, la grande confiance que les clients doivent placer en eux et l'importance des fonds qu'ils manipulent imposent aux représentants non seulement d'agir avec probité, mais aussi d'exercer de façon consciencieuse et compétente.

[228] À l'appui de leurs prétentions concernant ces types d'infractions, chacune des parties a fait parvenir au comité une décision supplémentaire portant notamment sur les règles en matière de recommandation de prêt à effet de levier, mais rendues par deux autres formations du comité postérieurement aux audiences du présent dossier :

- a) L'intimé a soumis l'affaire *Zhang*¹¹², dans laquelle l'intimée a été acquittée sous les deux chefs en lien avec les prêts à effet de levier;
- b) La plaignante, pour sa part, a soumis l'affaire *Simard*¹¹³, dans laquelle ce dernier a notamment été déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF sous les chefs d'accusation 1 et 7 lui reprochant d'avoir fait souscrire à ses clients un prêt investissement qui ne correspondait pas à leur profil d'investisseur et à leur situation financière.

[229] Signalons que les experts retenus par les parties dans l'affaire *Simard* sont les mêmes que dans le présent dossier, alors que l'intimée *Zhang*, a retenu un expert différent.

[230] Sauf respect, la présente affaire diffère à plusieurs points de vue de celle de *Zhang*. Entre autres, la situation financière de L.M. ne peut être qualifiée d'aisée contrairement à celle du couple de consommateurs de cette affaire qui avait notamment un revenu plus élevé que la moyenne. Aussi, le couple, sinon à tout le moins le mari, suivait de près les marchés, connaissait les investissements et les prêts leviers. De plus, la représentante *Zhang* avait fait des mises en garde claires à ses clients concernant cette stratégie d'investissement.

[231] Force est de constater que chaque cas est un cas d'espèce.

[232] Par ailleurs, les passages suivants de l'affaire *Simard* trouvent un écho en ce qui concerne la situation de L.M. :

¹¹² CSF c. *Zhang*, préc., note 3.

¹¹³ CSF c. *Simard*, préc., note 3.

CD00-0936

PAGE : 44

« [21] De plus, bien que, comme le note dans son rapport l'expert de l'intimé, M. Grenier, le prêt était sans rappel de marge et que le prêteur " n'aurait exercé sa garantie qu'en cas de défaut de paiement " (plutôt qu'en cas de baisse de valeur du placement), le couple, aux moyens financiers relativement limités, n'était pas à l'abri d'une situation urgente, imprévue, nécessitant subitement des liquidités, qui les auraient rendus incapables de faire les paiements d'intérêts sur le prêt contracté.

[22] Et si pour une raison ou pour une autre le couple devait être appelé à liquider le fonds dans lequel ils avaient investi, ils allaient alors devoir payer des " frais de sortie " substantiels.

[...]

[24] Au surplus le comité ne souscrit aucunement à l'affirmation de M. Grenier à l'effet que la décision favorable à la demande d'emprunt par B2B Trust (pour un prêt de 75 000 \$) constituait un indice valable de la bonne capacité (estimée) de M.B. et J.S.B. à supporter un emprunt.

[25] En effet, les institutions prêteuses obéissent à des impératifs et objectifs commerciaux. Elles n'ont pas réellement à se préoccuper des ambitions ou des visées du client non plus que de l'à-propos d'un prêt pour ce dernier. Elles n'ont pas à se questionner à savoir s'il est à son bénéfice ou s'il risque de lui causer préjudice. Comme l'affirme l'expert retenu par la plaignante, M. Tremblay, (page 10) dans son rapport : " Le fait que l'institution prêteuse approuve le prêt ne veut pas dire que la stratégie convienne au client. "

[26] Enfin, s'il est vrai qu'en principe, comme le mentionne M. Grenier, le représentant n'est tenu qu'à une obligation de moyens lorsqu'il s'agit de recommander à ses clients une stratégie de placement, c'est-à-dire qu'il ne s'engage pas à produire un rendement ou un résultat précis pour ces derniers, n'ayant que l'obligation de prendre les moyens légitimes pour y parvenir, il n'est pas pour autant affranchi du devoir de se comporter comme le ferait un représentant raisonnablement prudent et diligent placé dans la même situation que lui.

[27] Et bien qu'il ne soit pas toujours aisé de déterminer le comportement " raisonnablement prudent et diligent " qu'aurait dû avoir un représentant et même si au moment des événements reprochés les normes concernant le type de stratégie qu'il a suggérée à ses clients (le prêt levier) n'avaient que peu ou pas été publicisées, cela ne le déchargeait pas du devoir qui lui incombait de tenir compte de la situation particulière et, au plan matériel, relativement " délicate " de ses clients. Considérant leur condition, un engagement financier à plus ou moins long terme tel un prêt levier était à déconseiller. »

(Nos soulignés)

[233] En conclusion, le comité estime que l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire L.M. les fonds distincts de 100 000 \$ au moyen d'un prêt à effet de levier équivalent.

[234] L'intimé sera donc déclaré coupable sous le chef 13, pour avoir contrevenu à l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. Le comité ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à ce chef.

CD00-0936

PAGE : 45

V – CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS R.P./X.C.

V.1 - LES FAITS

[235] Le comité retient aux fins des chefs d'accusation 14 à 17 les faits suivants :

- a) En mars 2007, R.P. et X.C. étaient tous deux âgés de 44 ans et avaient un enfant de 13 ans;
- b) R.P. occupait depuis 2004 un poste de gérante chez un grossiste de vêtements pour femmes. Son revenu annuel brut pour 2006, 2007 et 2008 dépassait 44 500 \$¹¹⁴;
- c) Quant à X.C., bien qu'ingénieur électrique, il ne travaillait pas dans ce domaine. Il a commencé comme « import manager », pour une compagnie manufacturière d'importation/exportation de vêtements, le 1^{er} février 2005, et ce, jusqu'en 2007. Selon X.C., il n'y a pas de permanence ou de sécurité d'emploi dans cette industrie, étant donné l'instabilité propre à celle-ci.
Ses revenus annuels bruts en 2006 et 2007 se sont élevés à légèrement plus de 50 000 \$, alors que pour 2008, son revenu a été de 46 272 \$¹¹⁵;
- d) Le couple était copropriétaire à parts égales de leur maison située dans l'ouest de l'Île de Montréal, dont la valeur varie, selon la preuve, entre 200 000 \$ et 270 000 \$ pour 2007¹¹⁶, avec un solde hypothécaire autour de 110 000 \$;
- e) Les dépenses familiales, y compris le prêt hypothécaire, étaient payées à même leur compte conjoint, dans lequel étaient déposés les deux salaires;
- f) Le 18 février 2006, R.P., accompagnée de son époux X.C., a rencontré l'intimé une première fois, afin d'ouvrir un compte REÉR et y faire le plus grand nombre de dépôts ayant plusieurs contributions à combler, et profiter de la déduction fiscale qui y est rattachée;
- g) Au cours de cette rencontre de 2006, un formulaire « Investment Voyager »¹¹⁷ (*Voyager*) pour le compte REÉR de R.P. ainsi qu'un formulaire « Know your client » (KYC)¹¹⁸ aux fins d'un investissement dans Quadrus ont été complétés, mais pour R.P. seulement. Il ressort du premier que R.P. avait une tolérance au risque moyenne alors que dans le KYC, sa tolérance est élevée (« high »).

¹¹⁴ P-30.

¹¹⁵ P-31.

¹¹⁶ Lors de son témoignage en novembre 2013, R.P. estimait la valeur de la maison en 2007 entre 200 000 \$ et 220 000 \$. Or, au cours de l'enquête de la plaignante, elle l'estimait à 260 000 \$ (P-36). Pour sa part, X.C. a avancé une valeur de 260 000 \$ et les notes non datées prises par l'intimé indiquent 270 000 \$ (DPC-3).

¹¹⁷ P-29.

¹¹⁸ P-32.

CD00-0936

PAGE : 46

Quant à ses connaissances en investissement, le *Voyager* indique qu'elles sont limitées¹¹⁹, alors que selon le KYC, elles sont bonnes (« good »);

- h) Quant à savoir si un *Voyager* a été complété en même temps pour X.C., la preuve n'est pas concluante, tant en fonction de l'ensemble des témoignages que des formulaires produits. Sur la page couverture du formulaire produit par la plaignante pour R.P., les noms des deux apparaissent sous « client name ».

Celui pour X.C. a été produit par l'intimé et la mauvaise qualité de la copie de cette page ne permet pas de comparer cette dernière information. Au surplus, l'inscription « To [R.P.] from Victor Wang » se retrouve de façon identique sur les deux *Voyager*, du côté droit de la page couverture avec pour seule différence que le nom de X.C. est inscrit au bas de cette partie de la page¹²⁰;

- i) En ce qui concerne les actifs du couple, les valeurs des comptes de R.P. se révèlent les suivantes :

- 1) Un compte REÉR auprès de London Life : 8 872,78 \$ CAD au 31 décembre 2006¹²¹;
- 2) Un compte REÉR de conjoint (« spousal RRSP ») auprès de London Life : 17 745,56 \$ CAD au 31 décembre 2006¹²²;
- 3) Un compte non enregistré de fonds distincts auprès de London Life : 35 150,43 \$ CAD au 31 décembre 2006¹²³;
- 4) Un compte non enregistré de fonds communs auprès de RBC : 31 061,97 \$ USD¹²⁴ ou 35 976 \$ CAD au 28 février 2007¹²⁵;
- 5) Un compte non enregistré de fonds communs auprès de Quadrus : 10 477,25 \$ CAD au 22 mars 2007¹²⁶.

Ainsi, la valeur totale des trois premiers comptes, ouverts par l'intimé pour R.P. en 2006, était au 31 décembre 2006 de 61 768,77 \$, lequel tient compte du total de 56 604 \$ (dépôts moins retraits entre les 21 février et 31 décembre 2006), affichant ainsi pour cette période un profit net de 5 164,77 \$¹²⁷;

¹¹⁹ La réponse étant : « I understand basic investment principles but do not know how to translate this into a suitable investment strategy. »

¹²⁰ L'ensemble de la preuve rend plus probable l'inexistence d'un *Voyager* pour X.C., considérant de plus la réponse de l'intimé à la question 4 de l'enquêteur (DCP-7, p. 003200).

¹²¹ DPC-3, p. 003033, P-40, p. 5 et DPC-11, p. 4.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ P-33, p. 002836.

¹²⁵ Témoignage de monsieur Tremblay et P-40, p. 9 (Tableau 3). Notons que ce compte existait avant 2006 et était géré par un autre représentant que l'intimé.

¹²⁶ P-33, p. 002828. Toutefois, la valeur indiquée par M. Tremblay est de 11 387 \$ CAD (P-40, p. 9, tableau 3), mais sans référer au document. Par ailleurs, cette valeur se retrouve pour le 12 juillet 2007 (DPC 7, p. 3251).

¹²⁷ DPC-3, p. 003033.

CD00-0936

PAGE : 47

- j) Pour les comptes de X.C., les valeurs sont les suivantes :
- 1) Un compte REÉR auprès de RBC dont la valeur était de 28 637,95 \$¹²⁸, au 28 février 2007;
 - 2) Un REÉE auprès de la RBC dont la valeur était de 5 880,12 \$¹²⁹, au 30 mars 2007;
- k) Le 22 mars 2007, R.P. et X.C. ont rencontré l'intimé une deuxième fois, afin de revoir les comptes ouverts pour R.P. l'année précédente;
- l) À cette deuxième rencontre, R.P. et X.C. ont chacun contracté :
- 1) un prêt pour investissement de 100 000 \$ (appelé « express loan ») auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, moyennant son taux préférentiel variable de 6 % au moment de la souscription, lequel est passé à 4 % en octobre 2008 et à 3 % à partir de janvier 2009¹³⁰. La convention de prêt était sans appel de marge de sorte que seul le paiement des intérêts était exigé;
 - 2) un contrat de fonds distincts non enregistré auprès de London Life du même montant, décrit aux chefs d'accusation 15 et 17 respectivement;
- m) Les documents complétés aux fins de ces transactions pour R.P.¹³¹ et X.C.¹³² sont notamment :
- 1) « Checklist Borrowing to Invest », indiquant pour chacun une tolérance au risque élevée (« high »)¹³³;
 - 2) « Credit Application » ou « Prêt éclair de la Banque Nationale »¹³⁴;
 - 3) « Security Agreement »¹³⁵;
 - 4) « Application for Guaranteed Interest Freedom Fund »¹³⁶;
- n) En ce qui concerne la maison du couple, située dans l'ouest de l'île de Montréal, l'expert de la plaignante a retenu une valeur de 260 000 \$¹³⁷ en 2007 alors que l'expert de l'intimé a retenu celle de 275 000 \$¹³⁸. Entre mai et juillet 2010, elle a été vendue pour environ 318 000 \$¹³⁹;

¹²⁸ P-35, p. 002835.

¹²⁹ P-35, p. 002834.

¹³⁰ DPC-11, p. 5.

¹³¹ P-37.

¹³² P-38.

¹³³ Les deux checklist sont identiques en tout point, sauf pour les noms des clients.

¹³⁴ P-38, p. 2792.

¹³⁵ P-38, pp. 2789 et 2791.

¹³⁶ P-38, pp. 2890 et 2891.

¹³⁷ À partir de celle estimée par R.P., indiquée dans son courriel à l'enquêteur en 2010 (P-36).

¹³⁸ Toutefois, cette valeur n'est pas conforme à la preuve. Même les notes de l'intimé n'indiquent pas plus de 270 000 \$.

¹³⁹ Témoignage de R.P., N.S., 5 novembre 2013, pp. 202-203.

CD00-0936

PAGE : 48

- o) En octobre 2006 et en septembre 2007, R.P. écrit un courriel à l'intimé lui demandant de suspendre les retraits faits aux fins des versements dans les REÉR, pour elle et X.C.¹⁴⁰, jusqu'à avis contraire de leur part;
- p) Le 12 novembre 2007, R.P. écrit un courriel à l'intimé indiquant « *How are you? This year financial sector is too sensitive and performance (sic) is uncertain. Do you think we can get rid of that? Pls give your opinion. best regards.* »¹⁴¹;
- q) Le 23 novembre 2008, R.P. et X.C. ont chacun déposé à l'AMF une plainte contre l'intimé¹⁴²;
- r) Selon R.P., X.C. a mis fin à son prêt vers janvier ou février 2011, soit avant le terme de six ans pour retirer sans frais le fonds distinct auprès de London Life, alors que le sien a été remboursé vers la fin 2012 ou début 2013, mais sans mention ou une preuve documentaire quant aux pénalités ou pertes encourues, le cas échéant.

V.2 – ANALYSE ET MOTIFS

A) LES CHEFS D'ACCUSATION 14 et 16

À L'ÉGARD DE R.P.

14. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits relatifs à la situation financière de sa cliente, R.P., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE X.C.

16. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant à la situation financière de son client X.C., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

¹⁴⁰ P-34.

¹⁴¹ P-34A.

¹⁴² P-28.

CD00-0936

PAGE : 49

[236] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ces chefs sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. (Nos soulignés)

[237] Ces deux chefs ont le même libellé sauf pour le nom du consommateur et le numéro du fonds distinct. Il s'agit donc de déterminer si l'intimé a cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment sur la situation financière de ses clients avant de faire sa recommandation le 22 mars 2007.

[238] Le comité se rallie à l'opinion de monsieur Tremblay voulant que pour recommander ce type d'investissement, le représentant doit faire les démarches nécessaires et suffisantes pour notamment avoir une connaissance complète de la situation financière de son client et faire une ABF.

[239] Cela implique donc de connaître non seulement ses actifs, mais également son coût de vie.

[240] Quant à monsieur Grenier, il concède que dans le cas de fonds distincts qu'il qualifie d'un produit « dérivé » d'assurance de personnes, il est d'usage d'effectuer une ABF pour recommander ce qui convient le mieux au client. Il avance néanmoins qu'il n'est pas toujours nécessaire de procéder par automatisme lorsque le représentant effectue ces analyses ou pour les documenter¹⁴³.

[241] Il a souligné que d'autres besoins que ceux en cas de décès, d'invalidité, de maladie grave, de soins de longue durée ou de besoin financier pour la retraite, mentionnés par l'expert Tremblay peuvent commander une ABF. Parmi les sept

¹⁴³ DPC-11, p.11.

CD00-0936

PAGE : 50

domaines identifiés par l'Institut québécois de planification financière (IQPF), il souligne, entre autres, celui d'accroître l'épargne, de financer les études futures, d'optimiser le revenu d'un portefeuille de placements ou le besoin de placements à donner en garantie d'emprunt.

[242] Enfin, il indique que l'analyse, selon le cas, n'entraîne pas toujours des calculs, mais qu'il peut s'avérer nécessaire notamment de confirmer, de valider, de vérifier les informations à même des documents ou même d'événements à prédominance humaine ou familiale. Il affirme cependant que :

*« [...] les renseignements qui doivent être recueillis, quoique souvent semblables et rarement identiques, [...], doivent toutefois être **pertinents** à la situation dans laquelle gravite le conseiller et surtout **nécessaires** pour effectuer les analyses requises [...]. Cette hétérogénéité nécessite l'intervention incontournable du bon jugement d'un conseiller financier pour s'adapter de manière consciencieuse à chaque cas. »¹⁴⁴*

[243] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés sous l'analyse du chef 13, le comité ne peut souscrire à l'opinion de monsieur Grenier voulant que le processus suivi par l'intimé et sa prise de notes démontrent qu'il a cherché à obtenir une connaissance complète et suffisante des faits, notamment quant à la situation financière de R.P. et X.C.

[244] L'ensemble des faits prouvés en la présente affaire démontrent plutôt que mis à part les revenus du couple, la valeur de leur résidence et le solde de l'hypothèque, l'intimé n'a pas cherché à connaître notamment leur budget, leurs dettes et autres obligations, somme toute leur coût de vie, lequel s'avère pourtant d'une importance primordiale aux fins de déterminer si cette stratégie d'investissement au moyen d'un prêt levier leur convenait.

[245] En vérifiant les déclarations de revenus du couple, il aurait pu constater que le revenu de X.C. pour l'année 2006 était de 50 000 \$ plutôt que de 60 000 \$ tel qu'indiqué à ses notes du 22 mars 2007¹⁴⁵. Le meilleur revenu de X.C. pour les années 2006 et 2007 a été d'à peine 50 947 \$ alors que pour 2008, il a gagné 46 272 \$. Heureusement, les revenus de R.P. étaient en réalité plus élevés que les 36 000 \$ inscrits à ses notes, dépassant 44 500 \$¹⁴⁶.

¹⁴⁴ DPC-11, p. 12, les caractères gras sont ceux de l'expert.

¹⁴⁵ DPC-3, p. 003031.

¹⁴⁶ P-31 et P-30.

CD00-0936

PAGE : 51

[246] Si l'intimé avait quelque peu procédé à une recherche des faits pertinents à la situation financière de ses clients, il aurait su que X.C., en raison du type d'industrie dans lequel il travaillait, était susceptible de vivre des variations de revenus à la baisse et même des périodes plus ou moins longues sans emploi, soit au moins quelques mois, sinon près de deux ans, entre 2008 et 2010, selon la preuve administrée. Ceci est sans compter qu'une attention de sa part aux réponses inscrites par R.P. en 2006 dans son *Voyager* aurait pu l'éclairer également en ce sens, ces réponses révélant son inquiétude quant à sa propre sécurité d'emploi.

[247] De même, les courriels que R.P. a adressés à l'intimé en octobre 2006 et en septembre 2007, lui demandant de suspendre, pour elle et X.C., les retraits faits aux fins des versements dans les REÉR, auraient dû susciter chez lui à tout le moins un questionnement l'amenant à s'enquérir de leur coût de vie et autres dépenses avant de leur recommander la souscription des deux prêts en mars 2007. Il aurait ainsi appris que, depuis septembre 2006, ils assumaient une dépense mensuelle supplémentaire entre 400 \$ et 500 \$ pour le collègue privé de leur fils¹⁴⁷.

[248] Selon le peu d'informations que l'intimé possédait quant à leur coût de vie, comment pouvait-il déterminer que ces clients pouvaient faire face aux coûts d'emprunts mensuels d'entre 450 \$ et 550 \$¹⁴⁸ pour chacun des prêts contractés sans mettre en péril leur santé financière, ces montants pouvant de plus varier tant à la hausse qu'à la baisse? Au surplus, le couple devait être en mesure de le faire pendant au moins six ans afin de pouvoir retirer sans frais les fonds investis, et même davantage si nécessaire, pour attendre le moment opportun pour procéder à leurs rachats.

[249] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation 14 et 16 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[250] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à leur soutien.

¹⁴⁷ R.P. a indiqué 500 \$ par mois dans le budget remis à l'enquêteur alors que X.C. a mentionné tout au plus 5 000 \$ par année soit 416 \$ mensuellement.

¹⁴⁸ Les notes de l'intimé indiquent 550 \$ mensuellement moyennant un taux préférentiel de 6 % au moment de la souscription alors que X.C. mentionne plutôt 900 \$ par mois ou 450 \$ chacun. Toutefois, la différence découle probablement du taux préférentiel variable de la Banque.

CD00-0936

PAGE : 52

B) LES CHEFS D'ACCUSATION 15 et 17**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE R.P.**

15. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente R.P., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000\$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT X.C.

17. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client X.C., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[251] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ces chefs sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. (Nos soulignés)

[252] Ces deux chefs ont le même libellé, sauf pour le nom du consommateur et le numéro du fonds distinct. Il s'agit donc de déterminer si, le 22 mars 2007, l'intimé a agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à chacun de ces clients, le fonds distinct décrit aux chefs d'accusation les concernant au moyen d'un prêt à effet de levier de 100 000 \$ chacun.

[253] Rappelons que cette stratégie d'investissement exige que la situation financière du client soit non seulement saine, mais également stable et suffisamment aisée pour supporter et même rembourser au besoin l'emprunt, advenant des pertes importantes des investissements, sans mettre en péril sa sécurité financière.

CD00-0936

PAGE : 53

[254] Concernant sa recommandation de souscrire un prêt à effet de levier de 100 000 \$ à R.P. et X.C, en résumé, l'intimé a témoigné que le couple voulait faire plus d'argent. Après avoir procédé à l'analyse de leur situation financière et de leurs actifs et expliqué les différents taux d'intérêt liés aux différentes sommes empruntées, ils ont choisi celui du taux préférentiel (« bank's prime rate ») lequel correspondait à un emprunt de 100 000 \$. Il leur a expliqué les risques associés à cette stratégie.

[255] Le couple était très à l'aise avec cet emprunt, de mars 2007 à septembre 2008, car étant en mesure de faire le paiement des intérêts.

[256] Quant aux connaissances liées au prêt levier, de l'avis du comité, les notes de l'intimé de même que les témoignages de R.P. et surtout celui de X.C. démontrent, de façon satisfaisante, que l'intimé leur a expliqué cette stratégie d'investissement, les coûts d'emprunts, les conditions du prêt et les pénalités advenant le retrait avant six ans des fonds distincts investis.

[257] Quant à l'expérience et les connaissances en investissement du couple, la preuve est, à première vue, contradictoire :

- a) Pour l'intimé, leurs connaissances étaient bonnes, ayant déjà possédé différents fonds communs, comme des fonds de revenu, de moyenne capitalisation, immobilier et autres¹⁴⁹;
- b) Pour X.C., en mars 2007, ses connaissances en placements étaient faibles, car il avait peu d'intérêt pour les investissements. Il savait toutefois que l'argent placé à la banque générerait des revenus d'intérêts. Il connaissait les noms de certains produits financiers, comme les obligations du gouvernement et les fonds communs, mais n'a jamais acheté de tels produits auparavant.

Toutefois, confronté en contre-interrogatoire au relevé de 2003 de TD Canada Trust¹⁵⁰ à son nom, X.C. a convenu, qu'il s'agit d'un « Self Directed Account », donc sans conseiller. Il a admis alors avoir déjà investi dans des fonds communs, mais qu'il s'agissait cependant de faibles montants. Il a indiqué avoir subi quelques pertes d'environ 500 \$ dans chacun de ces fonds et les avoir vendus après quelques années¹⁵¹;
- c) Quant à R.P., elle a qualifié ses connaissances, en mars 2007, de moyennes¹⁵².

¹⁴⁹ DPC-7, p. 3232 et P-35 p. 2835 et N.S. 25 avril 2014.

¹⁵⁰ DPC-7, p. 3233.

¹⁵¹ N.S., 6 novembre 2013 pp. 171-173.

¹⁵² N.S., 5 novembre 2013, p. 156.

CD00-0936

PAGE : 54

[258] D'abord, mentionnons que les réticences de X.C. à répondre à certaines questions, les contradictions quant à ses connaissances en placement, la durée de la période qu'il a vécue sans emploi ainsi que la remise des documents par l'intimé¹⁵³, font en sorte que le comité ne peut qu'accorder une faible valeur probante à son témoignage et accorder un poids plus important aux informations contenues dans les notes de l'intimé et les documents que X.C. a signés ou qu'il a eu en main et notamment la preuve documentaire établissant les valeurs des actifs.

[259] Il en est de même du témoignage de R.P. qui démontrait tout autant de réticences à répondre aux questions pourtant simples, ce qui a nécessité plusieurs interventions du comité, sans compter ses contradictions au sujet de la valeur estimée de leur maison dans l'ouest de l'île de Montréal¹⁵⁴.

[260] Les témoignages du couple contredisent également, entre autres, les éléments mentionnés aux points 3 et 5 de leur plainte respective déposée contre l'intimé à l'AMF.

[261] En conséquence, pour ce qui est des connaissances en placements tant de R.P. que de X.C., le comité est amené à conclure que celles-ci pouvaient être qualifiées de bonnes.

[262] Toutefois, le comité retient des témoignages des consommateurs et des notes de l'intimé que celui-ci n'a fait valoir que le taux préférentiel de la Banque pour les prêts de 100 000 \$. Pour les motifs exprimés sous le chef 13, impliquant la consommatrice L.M. et reprochant la même infraction, le comité réitère que, bien qu'il puisse constituer un élément à considérer, le taux d'emprunt ne peut à lui seul justifier le montant choisi.

[263] Comme énoncé à l'égard du chef 13, en raison de la nature même des prêts à effet de levier, ceux-ci exigent plus de vigilance de la part du représentant. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le client a la capacité de supporter les variations dans la valeur des investissements qu'il suggère. Il doit s'assurer que, même advenant la perte des placements, la situation financière de ce dernier ne sera pas compromise.

¹⁵³ Quant à X.C., il a peu de souvenirs quant aux documents signés et remis par l'intimé mais invité à nier, il se ravise. Il reconnaîtra aussi en contre-interrogatoire qu'il a pu avoir copie de ces documents, car c'est R.P. qui s'occupait de prendre et classer tous les documents.

¹⁵⁴ Lors de son interrogatoire en chef, R.P. estimait qu'en 2006 la valeur de leur maison se situait entre 200 000 \$ et 220 000 \$, avec un solde d'hypothèque de 130 000 \$. Confrontée par le procureur de l'intimé aux 260 000 \$ qu'elle a indiqués pour la valeur en 2007 dans le courriel adressé à l'enquêteur le 5 décembre 2010, elle dira qu'il s'agissait d'une valeur estimée au moment du courriel, mais que le solde de l'hypothèque de 108 626,75 \$ a été pris sur un relevé. Or, plus tard, il a été mis en preuve qu'ils ont vendu cette maison autour de 318 000 \$ à l'été 2010 avec un profit net d'environ 280 000 \$.

CD00-0936

PAGE : 55

[264] Sans une collecte d'informations pertinentes complète permettant de bien connaître ses clients, dont notamment leur budget et coût de vie, leur bilan (actifs/passifs) ainsi que la tolérance au risque de chacun, l'intimé ne pouvait porter un jugement éclairé pour déterminer combien ils pouvaient emprunter et si la stratégie leur convenait.

[265] À l'instar de la preuve présentée pour la consommatrice L.M., ce que la preuve démontre de façon prépondérante, c'est que l'intimé n'a pas procédé à une cueillette complète des faits lui permettant de bien connaître ses clients et conséquemment leur situation financière et coût de vie. Le comité réfère à ce propos à l'analyse faite sous les chefs 14 et 16 précédents.

[266] Quant à la tolérance aux risques, R.P. a indiqué qu'avant d'investir avec l'intimé au mois de février 2006, elle a répondu elle-même aux onze questions du *Voyager* établissant un horizon de placement d'environ 15 ans, puisqu'il s'agissait de placement pour la retraite, et une tolérance au risque modérée¹⁵⁵.

[267] Or, le pointage de 179 du *Voyager* de R.P. correspond à un profil audacieux (« advanced »), lequel profil correspond à un pointage entre 171 et 190. Force est de constater que la différence de huit points avec le niveau précédent qui correspond au profil modéré (« balanced ») est minime. Ainsi, le comité est d'avis qu'une recherche adéquate du vrai profil de R.P., laquelle n'a pas été faite par l'intimé, aurait pu facilement conduire, étant donné l'ensemble de la preuve administrée, à un pointage correspondant au niveau inférieur. Par conséquent, le comité retient pour R.P. un profil d'investisseur modéré pour ce *Voyager*, complété en vue du REÉR.

[268] Quant aux réponses du KYC pour les placements de Quadrus, daté du 22 février 2006, selon R.P. c'est l'intimé qui les a cochées et qui a choisi pour elle quatre à cinq fonds¹⁵⁶. Elle ne comprend pas que la tolérance au risque soit différente pour le *Voyager*¹⁵⁷ et le KYC qui indique une tolérance au risque élevée puisque les deux documents ont été complétés le même jour, même si l'objectif de ce dernier investissement était à court terme, d'où la réponse choisie de quatre ou cinq ans pour l'« horizon de placement »¹⁵⁸.

[269] Pour sa part, X.C. ne croit pas avoir signé de documents en 2006, puisque la rencontre était pour son épouse. Il ne se souvient pas si l'intimé lui a posé des questions concernant sa propre tolérance aux risques, ses actifs ou revenus, mais conviendra, en contre-interrogatoire, que c'est probable.

¹⁵⁵ P-29.

¹⁵⁶ P-32.

¹⁵⁷ P-29.

¹⁵⁸ N.S., 5 novembre 2013, pp. 123-124.

CD00-0936

PAGE : 56

[270] Pour X.C., étant donné l'ensemble de la preuve dont notamment le fait qu'après de petits investissements et pertes, somme toute minimales, dans son « Self directed account », il ait vendu le tout et fermé ce compte, le comité conclut également pour lui à un profil d'investisseur tout au plus modéré, voire même conservateur.

[271] Le comité convient que la tolérance au risque d'une personne peut potentiellement varier selon ses objectifs de placement, l'étape de vie à laquelle elle est rendue ou même selon ses expériences¹⁵⁹. La tolérance au risque constitue un guide pouvant servir lorsque vient le temps de choisir les placements dans le but de répondre aux objectifs du client, lesquels peuvent aussi parfois s'avérer irréalistes en fonction de sa tolérance au risque ou sa situation financière. Le représentant doit questionner son client pour valider la justesse de ce profil et l'inviter, le cas échéant, à réviser ses objectifs en conséquence, et non l'inverse. Or, la preuve est absente à cet égard.

[272] Ce que la preuve démontre c'est que les réponses concernant notamment la tolérance au risque du KYC complété pour R.P., tout comme celles des « Checklist Borrowing to Invest » complétés pour chacun de ses clients aux fins de la souscription de fonds distincts en 2007, ont été inscrites par l'intimé, bien plus pour justifier les placements à risques élevés nécessaires à l'obtention de revenus plus importants afin de répondre à cette stratégie d'investissement avec prêt à effet de levier que le reflet d'une vraie recherche du profil d'investisseur de ses clients et du réalisme de leurs objectifs compte tenu de l'ensemble de leur situation financière. Cette façon de faire n'est toutefois pas une façon compétente et professionnelle de procéder pour un conseiller consciencieux.

[273] Le courriel du 12 novembre 2007 de R.P. indiquant à l'intimé : « [...] *This year financial sector is too sensitive and performance (sic) is uncertain. Do you think we can get rid of that? [...]* » appuie la conclusion que leur tolérance aux fluctuations du marché ne correspondait pas à celle indiquée dans les « Checklist Borrowing to Invest » à peine six à sept mois auparavant.

[274] Un investisseur ayant une tolérance élevée et une situation financière solide, comme l'exige cette stratégie, ne réagit ainsi dans ces circonstances. Il attendra la suite des événements.

¹⁵⁹ Par exemple, les personnes approchant de la retraite ou même plus jeunes qui, bien qu'ayant de nature une grande tolérance au risque, décident de contenir leur naturel après avoir essuyé des pertes importantes dans leurs placements ou autres revers affectant leur santé financière.

CD00-0936

PAGE : 57

[275] Le représentant dispose de plusieurs outils pour bien connaître son client, notamment la cueillette complète des faits pour connaître son coût de vie, son bilan, son profil d'investisseur reflétant sa tolérance au risque et son degré de connaissances en placements. Le représentant doit prendre soin de valider ces informations qui constituent la pierre d'assise de toute recommandation.

[276] La preuve a démontré que l'intimé multipliait les stratégies d'investissements qui avait pour effet de rassurer ses clients sur leur capacité à assumer le coût des emprunts et leur faire miroiter des gains enviables.

[277] Le couple ayant exprimé vouloir gagner plus d'argent, l'intimé leur a proposé la stratégie d'investissement au moyen d'un prêt à effet de levier. Il leur a représenté que les intérêts d'environ 12 000 \$ par année pour les deux emprunts pourraient être payés en partie par le retrait annuel permis sans frais de 20% dans les fonds distincts de London Life investis dans le compte non enregistré ouvert pour R.P. en 2006¹⁶⁰, et en partie à même leurs revenus. Pour ce faire, il procéderait à un retrait mensuel des 20 % annuels permis sans frais dans ce dernier compte, représentant environ 8 000 \$ annuellement, laissant un solde d'environ 4 000 \$ à être payé avec leurs salaires.

[278] Or, cette stratégie pour payer les intérêts s'avère complexe et fort discutable sinon inopportune pour ce couple, d'autant plus qu'il s'agissait de leur première expérience avec cette stratégie d'emprunt. À moins que cet investissement ne génère un rendement de 20 % sur le capital investi, les retraits pour payer les intérêts sur l'emprunt faisaient en sorte que les actifs de R.P. ou du couple, pris dans son ensemble, risquait d'en être diminué d'autant.

[279] Au surplus, comme le démontre la preuve dans son ensemble et, entre autres, l'extrait suivant de son témoignage, l'intimé se base sur des données approximatives, les revenus bruts du couple étant non pas de 100 000 \$, mais tout au plus de 95 000 \$. Qui plus est, dans son calcul du ratio de 35 % des revenus, l'intimé n'a pas comptabilisé le remboursement hypothécaire, celui-ci devant toutefois l'être¹⁶¹. Par conséquent, le calcul de ce ratio par l'intimé est erroné.

¹⁶⁰ Ce fonds est décrit sous les faits au paragraphe [235] i) 3).

¹⁶¹ La preuve n'a pas révélé d'autres emprunts. La preuve est silencieuse s'ils sont propriétaires ou locataires d'une ou de plus d'une automobile, car R.P. n'indique que des dépenses d'essence (P-36). De plus, aucune valeur n'est indiquée pour des automobiles dans les actifs par ni l'un ni l'autre des experts, sauf monsieur Tremblay qui semble en supposer l'existence en référant au coût d'utilisation fournie par une étude du CAA en 2005 d'une Dodge Caravan et d'un Chevrolet Cavalier.

CD00-0936

PAGE : 58

« Q. [402] And the loan payments in total would be around thirteen thousand (13,000) you said?

A. Yes, in total it's around thirteen thousand (13,000), but eight thousand (8,000) will be covered by the twenty percent (20%), which gives us only five thousand (5,000) left, five thousand left (5,000) to pay.

Q. [403] Which is about four hundred dollars (\$400) a month?

A. Which is four hundred dollars (\$400) a month. For the five thousand (5,000), if we compare the couple together it's one hundred thousand (100,000) their gross income, so that's about five percent (5%), so the loan interest payment, actual interest that they have to pay is about five percent (5%) of their annual income. Even we consider the total loan interest payment is about thirteen... thirteen thousand (13,000), it's about thirteen percent (13%) of their annual gross income, well below the thirty-five percent (35%) required. »¹⁶²

[280] Évidemment, comme longuement discuté, l'intimé ne s'est pas instruit de leur coût de vie, lequel prévoit notamment le paiement des impôts, des épargnes pour leurs REÉR, les frais de collège privé de leur fils ainsi que les contributions au REÉÉ de ce dernier âgé de 13 ans, épargnes, pour la plupart, difficilement compressibles sans affecter la situation financière future du couple.

[281] Rappelons que pour le calcul du ratio de 50 % suggéré dans l'industrie pour l'emprunt eu égard à l'avoir net, les deux experts concluent, tant pour R.P. que pour X.C., qu'il le dépasse. De façon générale toutefois, monsieur Grenier s'appuie sur le fait que le prêt a été accepté par la Banque, pour avancer que les clients présentaient une situation financière et un ratio financier acceptable pour elle. Sauf respect, rappelons que ce dernier s'est déjà dit d'accord avec « *Le fait que l'institution prêteuse approuve le prêt ne veut pas dire que la stratégie convienne au client.* »¹⁶³

[282] Enfin, comme déjà mentionné sous la rubrique « remarques générales » de la présente décision, le comité ne peut qu'accorder une fiabilité mitigée aux opinions des experts qui s'appuient sur des données prises à même des documents qui n'ont pas été produits¹⁶⁴ ou qui parfois n'expliquent pas leur méthode de calcul pour arriver aux résultats qu'ils indiquent.

¹⁶² N.S., 25 avril 2014, pp. 153-154.

¹⁶³ DM-18, p.6 *in fine* et p.7.

¹⁶⁴ Aussi, dans le cas de monsieur Grenier, ses calculs sont parfois fondés sur des données erronées ou mal notées dans son rapport. Par exemple, 275 000 \$ au lieu des 270 000 ou 260 000 \$ pour la valeur de la maison, 115 000 \$ pour le solde hypothécaire au lieu de 110 000 \$. Aussi, les deux experts fournissent des calculs de ratio pour les actifs liquides qui tiennent compte des REÉR et REÉÉ. Or, monsieur Grenier s'est pourtant prononcé dans L.M. pour dire que les REÉR ne sont pas considérés des actifs liquides aux fins du calcul de la valeur nette liquide du client.

CD00-0936

PAGE : 59

[283] En l'espèce, bien que l'intimé ait eu en mains les informations concernant les avoirs du couple, ceux qualifiés de liquides se limitaient aux placements détenus dans les comptes non enregistrés¹⁶⁵ d'une valeur d'au plus 70 000 \$ au nom de R.P. et de l'équité sur la résidence familiale.

[284] Ainsi, peu importe la valeur marchande retenue pour celle-ci en 2007, son équité additionnée de la valeur de ces placements non enregistrés dépassaient à peine les 200 000 \$ empruntés.

[285] Au surplus, l'absence de sécurité d'emploi, tant pour R.P. que pour X.C., était un élément à ne pas négliger. Cette stratégie d'investissement par prêt à effet de levier risquait de mettre en péril la sécurité financière du couple.

[286] Enfin, avant de recommander cette stratégie basée sur leurs revenus et avoirs sans distinction, l'intimé a-t-il seulement réfléchi aux conséquences qu'une séparation ou un divorce engendrerait à cet égard?

[287] La stratégie d'investissement moyennant un prêt à effet de levier requiert du représentant de faire preuve d'une vigilance accrue étant donné les caractéristiques propres à ce type d'investissement.

[288] Comme énoncé dans l'affaire *Poulin*¹⁶⁶, et maintes fois repris par d'autres formations du comité de discipline de la CSF :

« [231] [...] Est-il nécessaire de rappeler que le représentant est " plus qu'un simple vendeur ", il a des obligations légales et déontologiques? [...]. »

[289] En l'espèce, eu égard aux faits rapportés concernant R.P. et X.C., de même que la consommatrice L.M. impliquée au chef 13, l'intimé s'est comporté comme un vendeur d'«Express loan» et non, comme il est exigé de lui, en conseiller agissant avec compétence et professionnalisme.

[290] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 15 et 17 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

[291] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à ces chefs

¹⁶⁵ Le comité réfère au témoignage de monsieur Grenier rapporté sous le chef 13, voulant que les REÉR et fonds de pension auprès des employeurs ne soient pas considérés liquides.

¹⁶⁶ CSF c. *Poulin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0600, décision rendue sur culpabilité et sanction, le 11 avril 2007.

CD00-0936

PAGE : 60

VI – LE DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de toute information de nature financière ou économique concernant les consommateurs Y.L. et J.Y. impliqués dans la présente plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 et 8, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 9, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ces chefs d'accusation;

ACQUITTE l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 6 et 11, pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 7 et 12, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), spécifiquement en ce qui a trait aux polices d'assurance;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 13 pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ce chef d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'accusation 14 et 16, pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0936

PAGE : 61

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable l'intimé sous les chefs d'accusation 15 et 17, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ces chefs d'accusation;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. Michel Gendron
Membre du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e René Vallerand, s.e.n.c.r.l.
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 5, 6, 7, 12, 13, 14 et 15 novembre 2013;
les 15, 16, 17, 22, 23, 24 et 25 avril 2014;
les 2, 3, 4, 5 et 6 juin 2014;
ainsi que les 4 et 5 novembre 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0936

PAGE : 62

ANNEXE I

A) OBJECTIONS DE LA PARTIE INTIMÉE REJETÉES

- **Bulletin de l'AMF de 2009
(Annexé aux rapports de l'expert de la plaignante P-40 et P-55A)**
- **Avis du MFDA (Association canadienne des courtiers des fonds mutuels)
MR-0069 du 14 avril 2008 (Extraits à P-40, annexe D et version complète à P-62)**

[292] Le procureur de l'intimé s'est objecté à la production pour non pertinence du Bulletin de l'AMF de 2009 au motif que son émission est postérieure à la commission des infractions reprochées concernant le prêt à effet de levier¹⁶⁷ et qu'au surplus, il s'agit d'un guide plutôt que de normes objectives précises. Quant à l'avis du MFDA (P-62), il est non seulement postérieur, mais traite des fonds mutuels et non des fonds distincts faisant l'objet des gestes reprochés à l'intimé.

[293] Pour sa part, la procureure de la plaignante soutient que le Bulletin de l'AMF de 2009 n'est qu'un résumé des bonnes pratiques, lesquelles existaient déjà concernant le prêt à effet de levier. Ainsi, sa date d'émission n'affecte en rien sa pertinence en l'espèce¹⁶⁸.

[294] En ce qui concerne l'avis du MFDA, bien que ne s'appliquant pas au Québec, elle signale que son expert l'a déposé après avoir témoigné que le Bulletin de l'AMF reprenait sensiblement la règle canadienne au sujet de prêts à effet de levier¹⁶⁹. Elle souligne aussi que cet avis du MFDA est antérieur à la souscription du prêt levier par la L.M., consommatrice impliquée au treizième chef d'accusation.

[295] Ces deux documents ont en effet été émis postérieurement aux infractions reprochées aux chefs 14 à 17, sauf l'avis du MFDA dans le cas de la consommatrice L.M. Toutefois, les experts des parties diffèrent d'opinion quant à savoir si les pratiques qui y sont énoncées s'appliquaient antérieurement aux faits reprochés.

[296] À tout événement, il ne faut pas confondre l'admissibilité d'une preuve et sa force probante laquelle sera évaluée par le comité au moment de l'analyse des chefs concernés. Par conséquent, ces objections sont rejetées.

¹⁶⁷ Chefs d'accusation 13 à 17 impliquant les consommateurs L.M., R.P. et X.C.

¹⁶⁸ Liste des objections par catégorie soumise par la plaignante, p. 4.

¹⁶⁹ Le document contient 27 pages, mais l'expert de la plaignante y réfère pour la partie 4 traitant du prêt à effet de levier (pp. 21 à 26).

CD00-0936

PAGE : 63

- **Question à J.Y. concernant la réponse fournie dans la proposition d'assurance qu'elle a signée le 25 mai 2005 (P-9) au sujet de son intention de voyager, résider ou travailler en dehors du Canada, États-Unis ou Bermudes au cours des douze prochains mois**

[297] Le procureur de l'intimé soulève l'absence de reproches en lien avec ladite proposition ou les informations y contenues. Quant à la procureure de la plaignante, elle soutient qu'il s'agit de la crédibilité de l'intimé.

[298] Cette objection est rejetée. La crédibilité de l'intimé comme celle d'Y.L. et de J.Y. sera évaluée à la lumière de l'ensemble de la preuve.

- **Question à Y.L. au sujet de ses motivations pour porter plainte contre l'intimé auprès de l'AMF (P-2)**

[299] Le procureur de l'intimé a accepté la production de P-2, mais sans admission de son contenu. Il s'objecte¹⁷⁰ donc à cette question indiquant que le document parle par lui-même. La procureure de la plaignante indique ne pas viser la plainte elle-même, mais vouloir connaître les raisons pour lesquelles Y.L. l'a portée.

[300] L'étude des notes sténographiques¹⁷¹ révèle que cette même question a été posée à R.P. et X.C. lors d'interrogatoires antérieurs à celui d'Y.L. Dans le premier cas, aucune objection n'a été soulevée et dans le deuxième, l'objection a été rejetée. Par conséquent, par souci de constance, cette objection est rejetée.

B) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE REJETÉES

- **DPC-4 : Lettres adressées à R.P. par London Life et Quadrus des 21 mai 2009 et 25 mars 2009 respectivement, en réponse à sa plainte portée à l'AMF (P-28)**

[301] La procureure de la plaignante soulève que ces lettres sont postérieures à la relation de R.P. avec l'intimé et qu'elles comportent des annotations ne se trouvant pas sur les lettres originales.

[302] Le procureur de l'intimé rétorque que ces documents font partie du contexte entourant les gestes reprochés à l'intimé, duquel la plaignante a présenté une preuve exhaustive. Quant aux annotations, il explique que ce sont les siennes et qu'elles correspondent aux numéros de pages de la divulgation.

¹⁷⁰ N.S., 14 novembre 2013, p.71.

¹⁷¹ N.S., 5 et 6 novembre 2013.

CD00-0936

PAGE : 64

[303] Comme plaidé par le procureur de l'intimé, la plaignante a présenté une preuve exhaustive du contexte entourant les infractions. Au surplus, les plaintes portées à l'AMF contre l'intimé par chacun des consommateurs ont été produites¹⁷². Ces objections sont par conséquent rejetées.

- **DLY-50¹⁷³ : Investment Voyager complété par Y.L. le 23 novembre 2008 avec un autre représentant¹⁷⁴**
- **DLY-50.2 : Investment Voyager complété par J.Y. le 23 novembre 2008 avec un autre représentant¹⁷⁵**
- **DLY-51 : Investment Voyager complété par J.Y. le 24 mars 2009 avec un autre représentant**
- **DLY-50.1 : Asset Allocation Refusal Form du 1^{er} mai 2009 signé par Y.L.¹⁷⁶**
- **DLY-50.3 : Asset Allocation Refusal Form du 1^{er} mai 2009 signé par J.Y.¹⁷⁷**
- **DLY-52 : Asset Allocation Refusal Form du 26 mars 2009 signé par J.Y.**

[304] La procureure de la plaignante s'est objecté à la production de ces pièces ainsi qu'aux questions liées à ceux-ci au motif de non-pertinence parce que postérieurs à la relation de Y.L. avec l'intimé qui a pris fin le ou vers le 12 novembre 2008¹⁷⁸.

[305] Le procureur de l'intimé plaide que les *Investment Voyager* sont pertinents, même si postérieurs à la relation d'Y.L. et J.Y. avec l'intimé, pour contredire le témoignage des consommateurs voulant qu'ils soient des investisseurs conservateurs qui désiraient des placements sécuritaires et garantis et qui ne voulaient pas prendre de risque.

[306] Il soutient que ces *Investment Voyager* combinés aux *Asset Allocation Refusal Forms*, démontrent qu'en dépit d'un profil d'investisseur conservateur, les choix de placements faits par Y.L. et J.Y. correspondent à des investisseurs plus agressifs ou à tout le moins ayant une tolérance aux fluctuations de leurs placements plus grande

¹⁷² P-2, P-28 et P-41.

¹⁷³ Notons que la première copie soumise pour DLY-50 n'était pas de bonne qualité. L'intimé l'a remplacée par une autre, comportant trois pages supplémentaires.

¹⁷⁴ Les N.S. des 15 novembre 2013 et 15 avril 2014 (pp. 48 à 63) révèlent que la production a été faite « sous réserve de l'objection », même si cette mention n'a pas été enregistrée.

¹⁷⁵ Bien que DLY-50.2 est en langue chinoise, la version anglaise se trouvant sous DLY-51 correspond à la traduction fournie par l'interprète pour DLY-50.2 selon les NS du 17 avril 2014 pp. 157-185.

¹⁷⁶ Les N.S. des 15 et 16 avril 2014 confirment que cette pièce n'a été discutée qu'à cette dernière date et révèlent que la production a été faite « sous réserve de l'objection », même si cette mention n'a pas été enregistrée.

¹⁷⁷ Les N.S. du 22 avril 2014 révèlent que la production a été faite « sous réserve de l'objection », même si cette mention n'a pas été enregistrée.

¹⁷⁸ DLY-29.

CD00-0936

PAGE : 65

qu'ils veulent le laisser croire¹⁷⁹, ce qui correspond davantage au profil d'investisseur « balanced » de l'*Investment Voyager* complété par l'intimé¹⁸⁰.

[307] Comme également souligné par le procureur de l'intimé, la plaignante a présenté une preuve exhaustive du contexte entourant les infractions ainsi que la source de l'insatisfaction du couple Y.L. et J.Y. à l'égard de l'intimé.

[308] Par conséquent, tant ces documents que l'*Investment Voyager* complété par l'intimé, les témoignages rendus à cet égard peuvent s'avérer pertinents, le cas échéant, pour évaluer la crédibilité des consommateurs et de l'intimé¹⁸¹.

- **DLY-63 et DLY-64 : Relevés du 5 janvier 2014 de la police d'assurance vie de Y.L. et J.Y. respectivement¹⁸²**
- **DLY-70 Fiches Morningstar pour les fonds communs de dividendes Quadrus et de fonds distincts de London Life en date du 30 juin 2013 et 31 mars 2014**
- **DM-19 Relevé du 6 décembre 2010 du portefeuille de L.M. avec Mme Hepworth**
- **DM-12 Relevé / Fiche Globefund du fonds immobilier London Life de L.M. en date du 15 avril 2014**
- **DM-13 Relevé / Fiche Morning Star pour le fonds immobilier London Life de L.M. du 31 mars 2014**

[309] Essentiellement, la procureure de la plaignante s'objecte à la production de ces documents au motif qu'ils concernent une période postérieure aux infractions reprochées.

[310] De même, elle invoque la non-pertinence au stade de la culpabilité. « *La convenance d'un produit doit être évaluée au moment de sa souscription et non en fonction de ses performances futures et hypothétiques.* » S'il s'avère que « *le produit n'est pas de nature à causer préjudice au consommateur, cela pourra être considéré lors de l'audition sur sanction.* »¹⁸³

[311] Le procureur de l'intimé invoque pour sa part que ces informations sont pertinentes pour la convenance des produits ainsi que pour la crédibilité des témoins.

¹⁷⁹ N.S., 22 avril 2014, p. 126.

¹⁸⁰ P-5. Toutefois, Y.L. et J.Y. ont témoigné ne pas l'avoir rempli.

¹⁸¹ N.S., 15 novembre 2013, pp. 81 et ss.

¹⁸² Les N.S. des 15 et 16 avril 2014 confirment la production de ces deux pièces, sans que la mention « sous réserve de l'objection » n'ait toutefois été enregistrée.

¹⁸³ Liste des objections par catégorie soumise par la plaignante.

CD00-0936

PAGE : 66

[312] Il ne faut pas confondre l'admissibilité d'une preuve et sa force probante laquelle sera évaluée par le comité au moment de l'analyse des chefs concernés. Ces objections sont rejetées.

- **DLY-30 Lettres des 4 août et 7 décembre (et non septembre) 2009 de London Life à Y.L./J.Y.**¹⁸⁴
- **DLY-35 Courriels entre l'intimé et les enquêteurs au cours de l'enquête du bureau de la syndique de la CSF**

[313] La procureure de la plaignante s'objecte au dépôt de DLY-30 au motif que ces lettres ne font pas foi de leur contenu, qu'elles sont postérieures aux événements et transmises dans le contexte de la poursuite civile. Quant à DLY-35, au motif qu'ils sont postérieurs aux gestes reprochés.

[314] Le procureur de l'intimé plaide que les lettres sous DLY-30 sont pertinentes, l'intimé y faisant référence dans ses échanges avec les enquêteurs du bureau de la syndique de la CSF (DLY-35).

[315] Il s'agit ici d'une question de valeur probante et non d'admissibilité. Ces objections sont rejetées.

- **Questions à l'enquêtrice M^e Brigitte Poirier sur DLY-35 p. 001432 (courriel de l'intimé à M^e Poirier et à sa remplaçante)**¹⁸⁵

[316] Objection au motif de non pertinence, les événements étant postérieurs aux gestes reprochés.

[317] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Témoignage de l'intimé sur le tableau DLY-69 portant sur l'état du portefeuille du couple Y.L. et J.Y. au 31 décembre 2013, si la même répartition d'actifs avait été conservée**

[318] La procureure de la plaignante s'est objecté à toute partie de témoignage de l'intimé portant sur ce qui serait advenu du portefeuille du couple, si les investissements souscrits par son entremise avaient été conservés, au motif de non-pertinence quant à sa culpabilité aux infractions reprochées.

¹⁸⁴ La procureure de la plaignante s'objecte à la production de DLY-30. Or, son expert réfère dans son rapport à cette pièce de même qu'à d'autres pièces qui n'ont toutefois pas été produites.

¹⁸⁵ N.S., 7 et 12 novembre 2013.

CD00-0936

PAGE : 67

[319] Pour le procureur de l'intimé, l'état potentiel du portefeuille du couple dans le cas où ce dernier l'aurait conservé s'avère pertinent pour analyser la convenance des produits que l'intimé leur a recommandés.

[320] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Partie du rapport d'expertise de M. Grenier comparant le profil de L.M. complété avec Mme Hepworth (DM-6 du 10 décembre 2009) et celui complété avec l'intimé (P-42 du 15 septembre 2008)**
- **Partie du rapport d'expertise de M. Grenier (p. 20 et 21) comparant :**
 - **le portefeuille de R.P. avec M. Zhou (DPC-10, 8 février 2010) et celui avec l'intimé (DPC-3, 30 juin 2008)**
 - **le portefeuille de X.C. avec M. Zhou (DPC-10, 8 février 2010) et celui avec l'intimé (DPC-2, 21 mars 2008)**

[321] La procureure de la plaignante s'objecte à ces éléments de preuve, au motif de non-pertinence, car postérieurs aux infractions reprochées.

[322] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Question sur l'opinion de M. Grenier à l'égard du portefeuille subséquent d'Y.L./J.Y. fournie dans son rapport d'expertise**

[323] La procureure de la plaignante s'objecte au motif de non-pertinence, car portant sur des éléments postérieurs aux infractions reprochées.

[324] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Question posée à l'intimé au sujet de la valeur potentielle du placement de L.M. si elle l'avait gardé**
- **Témoignage de l'intimé à savoir quelle aurait été la valeur du placement d'Y.L./J.Y. s'ils avaient gardé leur portefeuille**
- **Partie du rapport d'expertise de M. Grenier traitant de ce qu'aurait été la valeur du portefeuille d'Y.L./J.Y. en juillet 2013 n'eut été des changements faits par eux en 2008**

[325] La procureure de la plaignante s'objecte aux questions, car hypothétiques, que cette partie du rapport de M. Grenier constitue une projection non-pertinente.

CD00-0936

PAGE : 68

[326] Le procureur de l'intimé invoque pour sa part que ces informations sont pertinentes pour la convenance du produit ainsi que pour la crédibilité des témoins.

[327] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Question posée à M. Tremblay et non pas à l'intimé, pour connaître son avis concernant la décision de l'intimé de cesser d'investir dans le fonds dividendes Quadrus au profit du fonds dividendes London Life**

[328] La procureure de la plaignante s'objecte au motif de non-pertinence réitérant que les chefs ne reprochent pas le choix des fonds.

[329] Le procureur de l'intimé plaide que cette question est pertinente pour établir le professionnalisme de l'intimé qui est au cœur du litige et en lien direct avec les prétentions de la plaignante concernant les fonds communs de placement qui, selon la plaignante, auraient dû être choisis de préférence aux fonds distincts¹⁸⁶.

[330] Cette objection est rejetée,

- **Question concernant la maison qu'Y.L. possédait en Chine**

[331] La procureure de la plaignante s'objecte aux questions relatives à la maison qu'Y.L. possédait en Chine et à sa valeur, alléguant que ces informations sont non-pertinentes, les procureurs n'ayant pas à faire le travail que le représentant aurait dû faire.

[332] Le procureur de l'intimé plaide que ces informations sont pertinentes pour la crédibilité des témoins.

[333] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **DM-8 : Rapport d'expertise en écriture de M. Münch quant à L.M. du 28 décembre 2011**

[334] La procureure de la plaignante s'objecte à son dépôt au motif de non-pertinence en l'absence de chef de contrefaçon, sans toutefois s'objecter aux questions posées sur son contenu et ses conclusions.

¹⁸⁶ « Mais évidemment c'est une question qui est au centre du litige en ce que c'est directement lié aux prétentions du syndic concernant les fonds mutuels... les fonds communs de placement qui auraient été... qui auraient dû être choisis en préférence aux fonds distincts, là. Puis vous avez permis beaucoup de preuve, là, y compris DLY-70 et tout, là, sur les rendements déjà, là, des deux fonds. » (N.S., 5 novembre 2014, p. 360)

CD00-0936

PAGE : 69

[335] Le procureur de l'intimé a maintenu qu'il était pertinent de déposer le rapport, aux fins de la crédibilité des témoins.

[336] Le rapport sera admis en preuve. Le comité en évaluera la pertinence quant à la crédibilité de la consommatrice lors de l'analyse du chef d'accusation la concernant.

[337] Par conséquent, cette objection est rejetée.

C) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE DEVENUES SANS OBJET

- **DLY-36 : pages 1462 à 1528 de la divulgation - Courriels entre l'intimé et Y.L./J.Y. en langue chinoise**

[338] La procureure de la plaignante s'objecte le 12 novembre 2013 au dépôt de DLY-36 au motif qu'ils ne font pas preuve de leur contenu.

[339] Il s'agit ici d'une question de valeur probante et non de recevabilité. Le 23 avril 2014, une traduction de ces courriels a été produite sous DLY-36.1 et tant l'intimé que les consommateurs Y.L. et J.Y. ont été interrogés sur leur contenu.

- **DPC-2 et DPC-3 : Dossier client de l'intimé pour R.P. et X.C.**

[340] Objection quant à la pertinence, car ne faisant pas foi de son contenu. Celle-ci a été soulevée le 12 novembre 2013 et est devenue sans objet vu la production postérieure faite par l'intimé le 25 avril 2014.

- **DPC-6 : Lettre du 5 novembre 2010 adressée à l'intimé par l'enquêtrice pour obtenir des informations**
- **DPC-7 : Réponse de l'intimé à la demande de l'enquêtrice datée du 18 novembre 2010**

[341] Objection soulevée le 25 avril 2014 par la plaignante au motif de non-pertinence. Celle-ci est devenue sans objet vu le témoignage postérieur de l'intimé à ce sujet et le rejet des objections soulevées quant à certains documents qui y sont contenus.

- **Questions à l'enquêtrice M^e Brigitte Poirier sur le 2^e paragraphe de DLY-30, p. 001439 (lettres de London Life des 4 août et 7 décembre 2009)¹⁸⁷**

[342] Objection au motif qu'il s'agit d'événements postérieurs aux gestes reprochés.

¹⁸⁷ N.S. du 12 novembre 2013, p. 49.

CD00-0936

PAGE : 70

[343] Après étude des notes sténographiques, il s'avère que l'objection de la procureure de la plaignante portait non pas sur les questions posées sur DLY-30, mais plutôt au dépôt de la pièce. Or, le comité a permis le dépôt de DLY-30.

- **Question à l'expert de la plaignante sur la qualification de la répartition des fonds du couple R.P. et X.C, choisis postérieurement par un autre représentant (DPC-10)**

[344] L'étude des notes sténographiques révèle que l'objection au motif de non pertinence est devenue sans objet, l'expert ayant déclaré ne pouvoir répondre sans procéder à une étude des fonds choisis.

D) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE MAINTENUES

- **DLY-66 en liasse : Relevés des investissements de J.Y., du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et du 1^{er} janvier 2011 au 29 juin 2012**

[345] La procureure de la plaignante s'objecte au motif que ces relevés sont postérieurs aux infractions reprochées et qui plus est, sont ceux émis au cours de la relation de J.Y. avec un autre représentant.

[346] Le procureur de l'intimé plaide que ces documents sont pertinents pour démontrer qu'un des comptes a été fermé en janvier 2010 et un autre en décembre 2012, alors que J.Y. faisait affaire avec un autre représentant.

[347] D'abord, signalons que les relevés du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} janvier 2011 et du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 ne sont pas inclus.

[348] Aussi, la plainte ne concerne qu'un seul contrat de fonds distincts pour J.Y.¹⁸⁸. Même si le relevé de London Life du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009 fait état de celui-ci et d'un deuxième compte, le sort de ce dernier en décembre 2012 devient sans objet. De plus, seul ce deuxième compte est inscrit au relevé du 1^{er} janvier au 30 juin 2010. Qu'est-il advenu du contrat de fonds distincts visé par la présente plainte entre la fermeture le 31 décembre 2009 et l'ouverture le lendemain, soit le 1^{er} janvier 2010 ? Ces documents ne fournissent aucune trace permettant d'y répondre ni de conclure comme le prétend le procureur de l'intimé.

[349] Par conséquent, cette objection est maintenue et la pièce DLY-66 retirée du dossier.

¹⁸⁸ Chefs d'accusation 10 et 11.

CD00-0936

PAGE : 71

ANNEXE II DÉCISIONS CITÉES

LA PLAIGNANTE

1. *Ordre professionnel des psychologues c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134.
2. *CSF c. Pitre*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 3 août 2012.
3. *CSF c. Beaudoin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011.
4. *CSF c. Simard*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0909 et n° CD00-0947, décision sur culpabilité du 8 avril 2015.

L'INTIMÉ

1. *Chambre de l'assurance de dommages c. Duchamps*, 2009 CanLII 3623 (QCCDCHAD), décision sur culpabilité du 19 janvier 2009.
2. *CSF c. Alami*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0961, décision sur culpabilité et sanction du 24 juillet 2013.
3. *CSF c. Perron*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0984, décision sur culpabilité et sanction du 10 septembre 2013, rectifiée le 3 octobre 2013.
4. *CSF c. Zhang*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0937, décision sur culpabilité du 18 août 2015.

CD00-0936

PAGE : 72

ANNEXE III PLAINTÉ AMENDÉE

À L'ÉGARD DE SON CLIENT Y.L.

1. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client Y.L. lors de la souscription par ce dernier de la police d'assurance vie entière numéro [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);
2. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, le ou vers le 9 juin 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
4. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
5. À Montréal, le ou vers le 1er novembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
6. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 1^{er} novembre 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, Y.L. en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et les contrats de fonds distincts numéros [...] et [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
7. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à son client Y.L. des formulaires de souscription et des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...], [...] et [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéros [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

CD00-0936

PAGE : 73

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE J.Y.

8. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente J.Y. lors de la souscription par cette dernière de la police d'assurance vie entière numéro [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);
9. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente J.Y. la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
10. À Montréal, le ou vers le 26 mai 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente, J.Y., le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
11. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 8 juin 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, J.Y. en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et le contrat de fonds distincts numéros [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
12. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé, n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à sa cliente J.Y., des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéro [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE L.M.

13. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2008, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente L.M. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier de 100 000\$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D 9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0936

PAGE : 74

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE R.P.

14. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits relatifs à la situation financière de sa cliente, R.P., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
15. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente R.P., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT X.C.

16. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant à la situation financière de son client X.C., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
17. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client X.C., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1237

DATE : 12 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M ^{me} Carine Monge, Pl. Fin.	Membre
M. Jasmin Lapointe	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

DANICK LESSARD-DION (numéro de certificat 182223)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom du consommateur concerné par le dossier, et de tout renseignement permettant de l'identifier.

CD00-1237

PAGE : 2

[1] Le 27 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 21 mars 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Sherbrooke, le ou vers le 14 mai 2013, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente I.D. sur des formulaires (Formulaire de signatures; Déclaration du proposant; Entente de prélèvements autorisés) pour la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Sherbrooke, le ou vers le 17 mai 2013, l'intimé a soumis à l'assureur la proposition d'assurance-vie numéro [...] à l'insu de sa cliente I.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau et l'intimé se représentait seul.

[3] En début d'audition, après que le président du comité se soit assuré que l'intimé comprenait bien les conséquences de son plaidoyer, celui-ci, tel qu'il l'avait déjà annoncé lors de la conférence téléphonique tenue le 8 mai 2017, enregistra un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

LA PREUVE

[4] Le procureur du plaignant déposa une preuve documentaire (pièces P-1 à P-11) et par la suite résuma brièvement les faits du présent dossier.

CD00-1237

PAGE : 3

[5] Au moment de la commission des infractions soit en mai 2013, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes depuis quatre (4) ans, soit depuis le 20 mars 2009.

[6] Il était aussi alors inscrit à l'Université de Sherbrooke à titre d'étudiant pour l'obtention d'un Baccalauréat en enseignement.

[7] I.D. était une de ses clientes depuis déjà un certain temps.

[8] Le 14 mai 2013, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente pour la souscription d'une police d'assurance-vie.

[9] En fait, il a contrefait la signature d'I.D. sur deux (2) documents, soit le formulaire de signatures (P-5) et la déclaration du proposant (P-6).

[10] I.D. effectuait mensuellement le paiement des primes de ladite assurance-vie par paiement préautorisé.

[11] L'intimé a été congédié le 23 juin 2015 après qu'I.D. eut informé l'employeur de l'intimé que sa signature avait été contrefaite sur lesdits documents.

[12] L'intimé avait reçu une somme de 334,13 \$ en commissions et boni pour la souscription de ladite police d'assurance-vie.

[13] Cette police d'assurance-vie a par la suite été annulée par Industrielle Alliance qui a remboursé à I.D. les primes qu'elle avait payées.

[14] Par la suite, lors d'une communication téléphonique, l'intimé a admis aux enquêteurs du plaignant avoir commis les infractions reprochées.

CD00-1237

PAGE : 4

[15] Le comité, suite à l'exposé sommaire des faits présentés par le procureur du plaignant et après avoir pris connaissance des pièces P-1 à P-11, trouva l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[16] Le procureur du plaignant suggéra au comité qu'une période de radiation temporaire de six (6) mois soit ordonnée à l'intimé pour les deux (2) chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente.

[17] Il demanda aussi que le comité ordonne la publication de la décision en vertu de l'article 156 (5) du *Code des professions* de même que le paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[18] Par la suite, le procureur du plaignant énuméra les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Le fait que la contrefaçon a été faite pour l'émission d'une police d'assurance-vie à l'insu de la cliente;
- Les conséquences du geste non seulement à l'égard de la cliente, mais aussi à l'égard de l'assureur.

[19] Par la suite, il énuméra les facteurs atténuants suivants :

- L'intimé avait vingt-cinq (25) ans et était alors au début de sa carrière;

CD00-1237

PAGE : 5

- Il avait entrepris des études universitaires en enseignement et a depuis obtenu son Baccalauréat et débuté une carrière dans le domaine de l'enseignement;
- Il a reconnu sans hésitation les faits reprochés lors de l'enquête;
- Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il regrette beaucoup son geste;
- Il a été congédié par son employeur suite aux gestes commis.

[20] Le procureur du plaignant mentionna par la suite qu'en l'espèce, la suggestion de six (6) mois de radiation temporaire était raisonnable et répondait aux objectifs de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion.

[21] Enfin, le procureur du plaignant déposa une série d'autorités appuyant sa suggestion de sanction¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[22] L'intimé confirma qu'au moment des faits pertinents en l'espèce, il était aussi étudiant à l'Université de Sherbrooke, inscrit au programme de Baccalauréat en enseignement.

[23] Il indiqua que depuis, il a complété avec succès le programme de Baccalauréat en enseignement, qu'il enseigne au primaire et qu'il apprécie grandement cette nouvelle carrière.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Chrétien*, 2017 CanLII 17649 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Paquin*, 2007 CanLII 52711 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF).

CD00-1237

PAGE : 6

[24] Il déclara aussi qu'il n'avait pas l'intention de revenir dans le domaine de l'assurance.

[25] Il doit se marier à l'automne prochain avec sa conjointe et ils ont décidé d'avoir des enfants.

[26] Il mentionna qu'il regrette beaucoup les gestes posés et qu'il a déjà payé très chèrement cette erreur.

[27] Tout d'abord, il a été congédié par son employeur.

[28] De plus, il déposa comme pièce I-1 un document montrant qu'au début de sa carrière, il avait acheté d'Industrielle Alliance une clientèle pour la somme de 32 684,81 \$ qu'il a payée mensuellement avec intérêt au taux de 6,85 %.

[29] Cette somme ne lui a pas été remise par son employeur lorsqu'il a été congédié par celui-ci et il considère donc avoir payé chèrement son geste.

[30] Il termina en déclarant au comité que cette situation lui cause énormément de stress et qu'il appréhende la publicité causée par la décision sur sanction qui sera rendue par le comité.

[31] Cependant, il admit que la suggestion présentée par le procureur du plaignant compte tenu des autorités soumises à son soutien ne lui apparaissait pas démesurée.

ANALYSE ET MOTIFS

[32] Au moment de la commission des infractions, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes depuis environ quatre (4) ans.

CD00-1237

PAGE : 7

[33] La consommatrice dans le présent dossier était une cliente que l'intimé avait rencontrée quelques années avant les faits pertinents en l'espèce.

[34] Les gestes commis par l'intimé sont très graves d'autant plus que la signature contrefaite l'a été pour la souscription d'une nouvelle police d'assurance-vie qui lui a permis d'encaisser des commissions et boni pour la somme de 334,13 \$.

[35] Il s'agit d'un cas où il y a eu préméditation de la part de l'intimé.

[36] Aussi, n'eût été l'appel de la cliente à l'employeur de l'intimé, la situation aurait perduré.

[37] La contrefaçon de signature est une infraction intrinsèquement très grave qui ne serait être tolérée.

[38] Dans l'affaire *Brazeau*², la Cour du Québec a mentionné que la radiation était la sanction qui devait être imposée en cas de contrefaçon de signature, mais que sa durée dépendait entre autres de la présence ou non d'intention malveillante ou malhonnête de celui qui a exécuté la contrefaçon.

[39] Dans les cas où il y a absence d'intention malveillante ou de malhonnêteté, la période de radiation se situe plus près d'une période de deux (2) mois.

[40] En l'espèce, le comité est d'opinion que la radiation doit être plus longue vu qu'il y a eu préméditation de la part de l'intimé et qu'il n'y a pas absence d'intention malveillante de sa part.

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

CD00-1237

PAGE : 8

[41] Cependant, l'intimé a payé chèrement sa faute en étant congédié par son employeur et, en plus, en perdant son investissement de plus de 30 000 \$ qu'il avait effectué lors de l'achat de clientèle.

[42] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, a collaboré pleinement à l'enquête du plaignant et a admis sa culpabilité à la première occasion.

[43] Tel que mentionné plus haut, l'intimé a quitté le domaine de l'assurance et il fait maintenant carrière comme enseignant au primaire.

[44] Il a expliqué au comité avec sincérité qu'il apprécie grandement sa nouvelle carrière et qu'il n'a absolument pas l'intention de quitter l'enseignement.

[45] Il n'a pas encore un poste régulier à titre d'enseignant et la présente instance lui cause un stress évident, ayant crainte que cette erreur de jugement puisse à un moment donné venir le hanter dans sa nouvelle carrière.

[46] Le comité considère la recommandation faite par le procureur du plaignant comme étant raisonnable.

[47] En effet, en considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de six (6) mois est une sanction juste et appropriée, conforme aux principes jurisprudentiels applicables et respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion que le comité ne peut mettre de côté.

[48] L'intimé sera donc condamné à une période de radiation temporaire de six (6) mois sous chacun des chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente.

CD00-1237

PAGE : 9

[49] Cette radiation temporaire sera cependant exécutoire seulement au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers³.

[50] Le comité est d'avis aussi d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sur les deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des deux (2) chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire de six (6) mois ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit

³ *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF) ; *Chambre de la sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF) ; *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF).

CD00-1237

PAGE : 10

de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Carine Monge

M^{me} CARINE MONGE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Avocats de la partie plaignante

CD00-1237

PAGE : 11

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 27 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1224

DATE : 18 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Frédérick Scheidler	Membre
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ÉRIC VÉRONNEAU, détenant un certificat portant le numéro 203700 (BDNI : 3060641)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 14 juin 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1224

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la province de Québec, les ou vers les 7 août et 25 septembre 2015, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié la somme totale de 8 400 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-F.G., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 23 novembre 2015 et 25 septembre 2016, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié la somme totale de 30 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement C.S.-L., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

3. Dans la province de Québec, les ou vers les 28 août 2015 et 26 janvier 2016, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié la somme totale de 10 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement S.J., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, qui se représentait lui-même, mais qui avait jusqu'alors retenu les services d'un avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des trois chefs d'accusation.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, la plaignante déposa au dossier une imposante preuve documentaire constituée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête (cotée P-1 à P-25) ainsi qu'une copie du courriel que M^e Jean-Daniel Debkoski adressait le 13 juin 2017 au secrétariat du comité (cotée P-26). Ce dernier y confirmait l'intention de l'intimé de plaider coupable aux trois chefs d'accusation, d'admettre les faits, et de se représenter seul à l'audition. Audit courriel, M^e Debkoski

CD00-1224

PAGE : 3

ajoutait que les discussions entre procureurs avaient permis à ceux-ci de convenir d'une « *recommandation commune* » relativement aux sanctions.

[4] La plaignante examina et révisa ensuite avec le comité les éléments de preuve qu'elle venait de déposer, exposant alors les événements ayant mené au dépôt des trois chefs d'accusation.

[5] Puis les parties soumirent au comité leurs preuves et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[6] D'entrée de jeu, la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[7] Quant à l'intimé qui lors de l'examen des différentes pièces par la plaignante avait exprimé certains commentaires, il indiqua s'en tenir à ses remarques antérieures et n'avoir aucun élément de preuve à offrir.

[8] Les parties transmirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant que les parties s'étaient entendues pour présenter au comité ce qui est communément appelé des « *recommandations communes sur sanction* ».

[10] Elle affirma que celles-ci s'étaient accordées pour suggérer au comité l'imposition des sanctions suivantes :

CD00-1224

PAGE : 4

SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 1, 2 ET 3 CONTENUS À LA PLAINTÉ :

- La condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente.

[11] Elle ajouta qu'elles avaient également convenu de suggérer au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[12] Elle signala que dans l'élaboration de leurs « *recommandations communes* », les parties avaient notamment pris en considération les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- « - *La gravité objective des infractions, l'appropriation de fonds étant parmi les infractions les plus sérieuses qu'un représentant puisse commettre;*
- *Des infractions allant, en l'espèce, à l'encontre des valeurs fondamentales de la profession qui visent à assurer la protection financière des consommateurs;*
- *Des infractions de nature à affecter le lien de confiance entre les consommateurs et les membres de la profession. »*

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- « - *L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;*
- *Sa collaboration à l'enquête de la Chambre, ce dernier ayant d'emblée reconnu les faits qui lui sont reprochés;*
- *Son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;*
- *Sa volonté de se soustraire à l'emprise d'une pathologie liée à la dépendance aux drogues, à l'alcool, et au jeu compulsif;*

CD00-1224

PAGE : 5

- *Son adhésion à une thérapie et des efforts continus de sa part dans le but de se dégager de l'emprise de ce qui précède. »*

[13] Enfin, au soutien de ses recommandations, elle versa au dossier un cahier d'autorités comprenant huit décisions antérieures du comité¹ qu'elle commenta, signalant que dans la plupart, sinon la totalité de celles-ci, les représentants fautifs avaient été condamnés à des radiations temporaires de dix ans.

[14] Elle termina en indiquant que les « *recommandations conjointes* » des parties se situaient, à son avis, dans « *la brochette* » des sanctions généralement imposées par le comité, dans des circonstances de nature semblable pour des infractions similaires, et souligna notamment à cet égard la décision dans l'affaire Ziani où le représentant aux prises avec des problèmes de jeu compulsif, avait entrepris une thérapie intensive et avait démontré une volonté sincère de se défaire de sa pathologie. Le comité, confronté à un chef d'appropriation de fonds (environ 250 000 \$), avait alors condamné l'intimé à une radiation temporaire de dix (10) ans.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] L'intimé débuta ses représentations en déclarant qu'au moment des événements « *sa vie tournait autour des problèmes de jeu* ».

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Ziani*, 2016 QCCDCSF 30;
Chambre de la sécurité financière c. Lamoureux, 2015 QCCDCSF 75;
Champagne c. Ferjuste, 2013 CanLII 43430 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Robillard, 2017 CanLII 15106 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Olivier, 2017 QCCDCSF 24;
Chambre de la sécurité financière c. Montour, 2015 QCCDCSF 67;
Chambre de la sécurité financière c. Erdogan, 2017 QCCDCSF 9; et
Chambre de la sécurité financière c. Boudreault, 2015 QCCDCSF 65.

CD00-1224

PAGE : 6

[16] Il indiqua avoir depuis réalisé « *la maladie* » dont il était victime et compris que celle-ci devait être traitée.

[17] Il affirma maintenant faire des efforts considérables et soutenus, à chaque jour, afin de se comporter de façon à se détacher de ses dépendances.

[18] Il raconta qu'à chaque semaine, il avait une rencontre avec une intervenante et une rencontre au « *CRD* ».

[19] Il ajouta que depuis le début de sa thérapie, il avait suivi de façon exemplaire les recommandations de ceux qui le soignaient.

[20] Il termina en indiquant être parfaitement conscient que de parvenir à vaincre sa « *maladie* », c'était « *le travail d'une vie* » mais qu'il allait s'en sortir et que déjà, tel qu'il l'a indiqué : « *Ça va pas mal mieux* ».

[21] Enfin, relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées, il mentionna acquiescer aux suggestions de la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[22] L'intimé a détenu un certificat à titre de représentant de courtier en épargne collective, du 17 mars 2014 au 18 octobre 2016, pour le compte d'*Investors Group Financial Services Inc. – Services financiers Groupe Investors inc. (Investors)*.

[23] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-1224

PAGE : 7

[24] Selon ce qui a été présenté au comité, s'il a agi tel qu'il lui a été reproché et commis les infractions mentionnées à la plainte, c'est essentiellement afin de combler des besoins rattachés à une dépendance aux drogues, à l'alcool et au jeu compulsif.

[25] À la suite desdites infractions il a été congédié par son employeur.

[26] Dans le but de vaincre les pathologies dont il souffre, il a entrepris une thérapie qu'il poursuit encore aujourd'hui. Il a été honnête avec lui-même et n'a pas nié « *sa maladie* ».

[27] À la première occasion il a admis les faits et enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte.

[28] Devant le comité il est apparu regretter ses fautes.

[29] Néanmoins, les infractions qu'il a commises sont d'une gravité objective indéniable.

[30] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[31] Sous chacun des trois chefs d'accusation, il lui a été reproché de s'être approprié, au moyen de fausses représentations, des sommes que lui avaient confiées pour fins d'investissement les clients y indiqués.

[32] Le comité est confronté à des infractions multiples, graves et répétitives.

[33] L'ensemble des montants détournés par l'intimé totalise plus de QUARANTE-HUIT MILLE DOLLARS (48 000 \$).

CD00-1224

PAGE : 8

[34] Or, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, l'appropriation de fonds est une des infractions objectivement les plus sérieuses que puisse commettre un représentant, la profession exigeant de ses membres la plus haute intégrité.

[35] Le législateur a d'ailleurs bien reconnu cet état de fait, notamment lorsqu'à l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, il a conféré à l'*Autorité des marchés financiers* le pouvoir de refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas « *la probité nécessaire pour exercer* » les activités de représentant.

[36] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité ce qui est convenu d'appeler dans le jargon juridique des « *suggestions communes* »².

[37] Dans l'arrêt *Douglas*³, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre dans une telle situation.

[38] Elle a clairement indiqué que lorsque les parties, représentées par des avocats compétents, parviennent à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations, celles-ci ne devraient être écartées que si celui-ci les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[39] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises⁴.

² De fait, le comité a tenu compte de l'entente intervenue entre le procureur de la plaignante et l'ex-procureur de l'intimé relativement à une recommandation commune quant aux sanctions.

³ *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

CD00-1224

PAGE : 9

[40] Et récemment dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵, la Cour suprême du Canada a statué que des « *recommandations conjointes* » ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

[41] Aussi, le comité, bien qu'il estime que la sanction recommandée est relativement indulgente notamment s'il est pris en compte l'absence de preuve d'un début de remboursement des sommes appropriées ou d'une volonté de remboursement, ne croit pas devoir néanmoins se dissocier des « *recommandations conjointes* » des parties.

[42] Lors de son témoignage, l'intimé a clairement indiqué qu'il avait apporté des corrections à son mode de vie et souscrit à une thérapie intensive, suivie avec succès au jour de l'audition. Il a indiqué participer à des groupes d'entraide et a clairement démontré une volonté de se soustraire à ses dépendances.

[43] Le comité a bon espoir qu'il puisse y parvenir.

[44] Ainsi, après considération de l'ensemble des facteurs, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité et d'avis de donner suite aux « *recommandations communes* » des parties et ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente sous tous et chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte.

[45] Enfin, tel que proposé par les parties, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

⁴ Voir notamment *Malouin c. notaires*, 2002 QCTP 15 et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1224

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous tous et chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions* RLRQ, ch. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* RLRQ, ch. C-26;

(s) François Folot

M^e François Folot

Président du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler

Membre du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-1224

PAGE : 11

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait lui-même.

Date d'audience : 14 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1106

DATE : 12 juin 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. André Noreau	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière,

Partie plaignante

c.

FRANCIS NDALAMBA (numéro de certificat 184421, BDNI 2453751)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 19 octobre 2016, au siège social de la Chambre de la sécurité financière (CSF), alors sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec et le 31 janvier 2017, maintenant sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, le ou vers le 9 décembre 2011, l'intimé a confectionné ou a participé à la confection d'un faux chèque d'un montant de 18 200 \$, tiré à l'insu du détenteur du compte folio numéro 00335003 et au bénéfice

CD00-1106

PAGE : 2

du détenteur d'un compte ouvert frauduleusement, contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1). »

L'AUDITION DU 19 OCTOBRE 2016

[2] D'entrée de jeu, après avoir signalé l'absence de son client, le procureur de l'intimé demanda au comité de reporter l'instruction de la plainte à une date ultérieure.

[3] Au soutien de sa demande, il reprit essentiellement les propos qu'il évoquait dans la correspondance qu'il avait adressée au comité deux jours auparavant.

[4] À celle-ci il indiquait que son client n'avait pu, pour une raison médicale, mais sans préciser davantage, faire le voyage de l'Afrique au pays pour assister à l'audition.

[5] À ladite correspondance, il mentionnait toujours être dans l'attente d'une preuve concrète de la condition de son client et s'engageait à transmettre celle-ci au comité dès qu'elle lui serait acheminée.

[6] Sa demande de remise fut contestée par la procureure de la plaignante qui souligna notamment qu'en deux occasions antérieurement, soient les 23 juillet 2015 et 25 juillet 2016, le comité s'était réuni pour entendre l'affaire, mais sans succès, ajoutant qu'à la dernière rencontre le comité, bien qu'accordant la remise réclamée par l'intimé, avait fixé péremptoirement l'instruction au 19 octobre 2016.

[7] Après avoir entendu les procureurs et évalué leurs arguments, compte tenu des particularités du dossier et pour les motifs plus amplement invoqués par la procureure de la plaignante, le comité rejeta pour partie la demande présentée par le procureur de l'intimé.

CD00-1106

PAGE : 3

[8] Il indiqua alors en effet aux parties, qu'il entendrait la preuve de la plaignante puis reporterait l'affaire à une date ultérieure afin de permettre à l'intimé de se présenter devant le comité et de lui soumettre, le cas échéant, ses moyens de défense.

[9] Il s'engagea de plus à commander, dès après l'audition, la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus et donna instructions à la secrétaire du comité de s'assurer que, dès que disponible, une copie en soit acheminée aux procureurs des parties.

[10] Il leur signala enfin que dans la mesure où une demande à cet effet était présentée au secrétariat deux semaines avant la date fixée, il verrait à ce que les témoins entendus soient à nouveau pour y être plus amplement interrogés, le cas échéant.

[11] Enfin, la possibilité de faire entendre l'intimé par téléconférence ayant été évoquée, le comité indiqua aux parties qu'il leur laissait le soin de s'accorder sur les détails d'une telle procédure, si celle-ci pouvait leur convenir.

[12] Sous réserve de ce qui précède, le comité entreprit l'instruction de la plainte.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

DEMANDE D'AMENDEMENT

[13] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en réclamant l'autorisation d'amender l'unique chef d'accusation, de façon à ce que celui-ci se lise dorénavant comme suit :

CD00-1106

PAGE : 4

« 1. À Québec, le ou vers le 9 décembre 2011, l'intimé a confectionné ou a participé à la confection d'un faux chèque d'un montant de 18 200 \$, tiré à l'insu du détenteur du compte folio numéro 00335003 et au bénéfice d'un autre détenteur de compte ouvert (...), contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1). »

[14] Le procureur de l'intimé ayant déclaré n'avoir aucune objection à l'amendement, le comité autorisa celui-ci.

[15] La plaignante entreprit ensuite la présentation de sa preuve.

TÉMOIGNAGE DE M. DAVID RANALLO

[16] Au soutien de la plainte, la plaignante fit d'abord entendre M. David Ranallo (D.R.), enquêteur de l'institution bancaire où œuvrait l'intimé (la Banque).

[17] Selon le témoignage de D.R., l'affaire débuta lorsque la Banque reçut une dénonciation de la part d'un de ses clients, Monsieur J.P. (J.P.).

[18] Celui-ci alléguait qu'un chèque avait frauduleusement été débité dans son compte. Il déclarait n'avoir jamais écrit ledit chèque et ajoutait avoir en sa possession, à la maison, l'exemplaire vierge de celui-ci. Le chèque faisait partie d'un « *starter kit* »¹ habituellement remis aux clients lors de l'ouverture d'un compte commercial.

[19] Une enquête, par la suite, avait rapidement permis d'établir que le chèque, au montant de 18 200 \$, dont le bénéficiaire était un dénommé É.Y.², avait été déposé à la CIBC le 12 décembre 2011. Cette dernière en avait promptement été avisée et la compensation dudit chèque a été renversée. La Banque n'avait donc subi aucune perte.

¹ « *Trousse de départ* ».

² Voir P-6, page I-13.

CD00-1106

PAGE : 5

[20] Par la suite, la CIBC transmettait à la Banque certains détails relativement au compte du bénéficiaire du chèque :

- « – *Il s'agissait d'un nouveau compte ouvert moins d'un mois avant le dépôt;*
- *Le numéro de téléphone du client était invalide;*
- *La CIBC avait depuis fermé le compte. »*

[21] Par ailleurs, l'examen du chèque démontrait qu'il avait été transigé à la succursale de Sainte-Foy et que la signature y apparaissant avait été calquée de l'une des cartes de signature en possession de la Banque. Ladite signature correspondait exactement à celle apparaissant à l'une des cartes de signature de J.P.

[22] D'autre part, ce dernier confirmait n'avoir jamais rencontré l'intimé et ne pas être un client de la succursale de Sainte-Foy.

[23] Enfin, l'historique des personnes ayant accédé aux comptes de J.P. menait à la conclusion que l'intimé était le seul employé de la Banque ayant consulté sans justification légitime le « *profil FCR de J.P. MD inc.* » ainsi que la carte de signature s'y rattachant.

[24] L'intimé, qui occupait une position de directeur de comptes, mais qui n'était pas assigné à la gestion du compte en cause, avait en effet, dans les jours précédents le dépôt du chèque « *frauduleux* », accédé au profil du client J.P. ainsi qu'aux cartes de signature de ce dernier.

[25] Pour accéder aux informations contenues au système informatique de la Banque, les employés devaient indiquer leur numéro d'utilisateur et leur mot de passe.

CD00-1106

PAGE : 6

[26] Chaque employé possédait un numéro d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe qu'il choisissait lui-même et qui lui était propre.

[27] À l'embauche, ainsi qu'à chaque année par la suite, des directives insistant sur l'importance de la protection de la confidentialité de leur mot de passe et sur la sécurité devant entourer celui-ci leur étaient communiquées et expliquées.

[28] L'enquête de la Banque aurait de plus permis de découvrir cinq comptes Visa traités par l'intimé affichant des lacunes importantes.

[29] Aussi, au terme de l'enquête, l'intimé avait été convoqué à une rencontre.

[30] Il s'y serait présenté mais aurait alors refusé de répondre à des questions liées à la présente affaire. En cours d'entrevue, il aurait quitté la salle.

[31] Compte tenu de ce qui précède, la Banque avait, le ou vers le 1^{er} février 2012, procédé à son congédiement.

TÉMOIGNAGE DE M^E SANDRA ROBERTSON

[32] La plaignante fit ensuite entendre M^e Sandra Robertson (M^e Robertson) enquêteuse à la CSF depuis 2009 et maintenant syndique adjointe.

[33] Lors de son témoignage, cette dernière a d'abord mentionné que M^e Isabelle Desmarais, Coordinatrice des enquêtes à la Direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle de la CSF, avait obtenu de la Chargée régionale de la conformité de la

CD00-1106

PAGE : 7

Banque, M^{me} Linda Cavaliere, au moyen d'une correspondance en date du 10 octobre 2012³, les informations suivantes :

- « 1. *Monsieur Francis Ndalamba fut à l'emploi de la Banque, préalablement à son congédiement avec cause en date du 1^{er} février 2012;*
2. *Monsieur Ndalamba occupait le poste de Directeur de comptes, auprès de la Banque; nous comprenons qu'il gérait principalement, à ce titre, les divers besoins en matière de services financiers de certains clients non corporatifs de la Banque;*
3. *Le 1^{er} février 2012, Monsieur Francis Ndalamba a été congédié avec cause vu sa non-coopération à une enquête menée par la Banque, suite notamment à son manquement à se conformer aux règles d'octroi de crédit de la Banque et les suspicions de cette dernière liées à l'implication de Monsieur Ndalamba dans un stratagème frauduleux de falsification d'un instrument négociable commis à l'encontre de la Banque ou d'un client de la Banque;*
4. *À ce titre, Monsieur Ndalamba ne s'est pas rendu disponible afin de rencontrer les enquêteurs de la Banque pour discuter de son dossier; ainsi, ces suspicions n'ont pas été confirmées par Monsieur Ndalamba qui a toujours nié son manquement aux règles de la Banque et nié son implication à l'égard de tout stratagème frauduleux; »*

[34] À ladite correspondance étaient joints trois documents :

- « a) *Rapport d'inconduite, du 26 janvier 2012, de la Banque*⁴;
- b) *Résumé – Congédiement avec cause, du 30 janvier 2012, de la Banque; et*
- c) *RCO Supervisory Investigation Summary, du 2 février 2012, de FIR; »*

[35] M^e Robertson indiqua de plus avoir elle-même obtenu de la conseillère juridique principale de la Banque, au moyen d'une correspondance en date du 10 novembre 2014, certains documents que souhaitait obtenir la CSF, dont notamment :

³ Voir pièce P-3.

⁴ Le rapport d'inconduite mentionné se retrouve à la pièce P-4.

CD00-1106

PAGE : 8

- « i. la carte signature pour le compte détenu par J.P. MD inc. auprès de la succursale Place Sainte-Foy de la Banque;
- ii. le chèque du 9 décembre 2011 fait à l'ordre de M. É.Y., tiré sur le compte pour un montant de 18 200 \$; »

[36] Elle précisa enfin qu'au moyen d'une correspondance en date du 25 novembre 2014 de M^e Concetta Manera, Conseillère juridique principale de la Banque, elle avait obtenu une copie du courriel qu'adressait J.P. à la Banque le 14 décembre 2011, indiquant avoir été victime d'une fraude⁵.

[37] Relativement aux circonstances entourant le chèque « *frauduleux* », après avoir mentionné que l'intimé n'était pas rattaché au secteur commercial de la Banque, elle souligna qu'il n'y avait aucune raison pour celui-ci de consulter la ou les fiches de signature de J.P.

[38] Et ainsi, elle affirma que c'était sans motif qu'il avait vérifié les comptes personnels et d'affaires de J.P.

[39] Elle rapporta que lorsqu'elle a questionné l'intimé sur les événements mentionnés à la plainte, ce dernier avait nié toute implication, lui indiquant alors « *qu'on pouvait avoir accès facilement à son ordinateur* », et lui avait déclaré que c'était donc « *sa parole contre celle de la Banque* ».

[40] Elle indiqua enfin que l'intimé, qui depuis la date de son congédiement, soit depuis le 1^{er} février 2012, n'était plus rattaché à aucune institution financière, avait présenté à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) une demande de certification en assurance de personnes.

⁵ Voir pièce P-6, page I-11.

CD00-1106

PAGE : 9

[41] Elle mentionna qu'à l'occasion de celle-ci il avait transmis à l'AMF une version des faits entourant son congédiement. Elle affirma avoir réclamé que ce dernier lui en achemine une copie, ce qu'il s'était engagé à faire, mais indiqua ne l'avoir jamais reçue.

[42] Selon M^e Robertson, l'intimé lui avait en effet déclaré qu'il allait communiquer avec l'AMF pour que lui soit transmis sa version des faits, mais celle-ci ne lui serait jamais parvenue.

[43] Elle termina en mentionnant que l'AMF avait accepté, sous certaines réserves, la demande de certification présentée par l'intimé.

[44] Le 4 avril 2013 l'AMF lui avait en effet émis, tout en lui imposant certaines conditions ou contraintes, un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes⁶.

[45] Après que M^e Robertson eût été entendue, la procureure de la plaignante déclara sa preuve close.

[46] Tel que convenu, le comité reporta alors l'audition au 31 janvier 2017 afin de permettre à l'intimé de faire le voyage, de se présenter et d'exposer sa défense.

[47] Par la suite, la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus fût acheminée aux procureurs des parties, et ce, notamment de façon à permettre à l'intimé de préparer adéquatement sa défense.

[48] Par ailleurs, bien que le procureur de l'intimé se soit engagé à faire tenir à la plaignante et/ou au comité « *une preuve concrète* » de la condition médicale de son

⁶ Voir pièce P-7.

CD00-1106

PAGE : 10

client, ni l'un, ni l'autre ne reçurent de billet médical pouvant confirmer l'état de santé de ce dernier.

L'AUDITION DU 31 JANVIER 2017

[49] À la date précitée, fixée pour la poursuite de l'audition, l'intimé qui, quelques jours auparavant avait fait tenir un courriel à la secrétaire adjointe du comité⁷, réclamant à nouveau, pour les mêmes raisons qu'antérieurement, que l'audition soit reportée, était absent.

[50] Son procureur était néanmoins présent.

[51] Après avoir entendu les parties, compte tenu de l'absence de billet médical pouvant appuyer la demande ainsi que pour les motifs plus amplement évoqués par la procureure de la plaignante, le comité refusa d'ajourner l'audition.

[52] D'autre part, le procureur de l'intimé demanda alors au comité l'autorisation de se retirer du dossier, alléguant notamment des difficultés de communications avec son client.

[53] Compte tenu notamment des circonstances propres au dossier ainsi que de la tardivité de la demande, le comité refusa d'y consentir. Le comité insista alors pour que le procureur demeure présent et continue d'agir pour son client jusqu'à la fin de l'instruction.

[54] Au terme de celle-ci, il accorda sa demande et permit au procureur de l'intimé d'alors se retirer du dossier.

⁷ Lors de l'audition, le courriel déjà au dossier a été mentionné, mais n'a pas été coté.

CD00-1106

PAGE : 11

MOTIFS ET DISPOSITIF

[55] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 9 décembre 2011, confectionné ou participé à la confection d'un faux chèque, au montant de 18 200 \$, tiré à l'insu du détenteur du compte y indiqué.

[56] Or, la preuve non contredite présentée au comité en cette affaire a révélé ce qui suit :

[57] En décembre 2011, J.P., un client de la Banque, réalisa qu'un chèque au montant de 18 200 \$ avait frauduleusement été débité de son compte et en avisa l'institution financière.

[58] Une enquête de la Banque fut instituée et, à la suite de celle-ci, la direction en arriva à la conclusion qu'un faux chèque avait bel et bien été débité au compte bancaire de J.P.

[59] Ledit chèque, déposé à la CIBC le 12 décembre 2011, avait été émis à l'ordre d'un dénommé É.Y.

[60] Au plan de la signature y apparaissant, il s'agissait d'un calquage de la carte signature du client.

[61] Selon les informations recueillies lors de l'enquête, l'intimé qui n'était pas assigné à la gestion du compte de J.P. avait, dans les jours précédents le dépôt du chèque

« *frauduleux* », accédé au dossier ainsi qu'aux cartes signature de ce dernier.

CD00-1106

PAGE : 12

[62] L'historique des personnes ayant accédé aux comptes de J.P. révélait que l'intimé était le seul employé de la Banque qui avait, sans justification légitime, consulté, à cette période, le dossier ainsi que les cartes signature de J.P. et/ou de J.P. MD inc.

[63] Aucune justification d'affaire, ou autre, pour la consultation par l'intimé de la carte signature associée à J.P. et/ou J.P. MD inc. n'avait pu être établie.

[64] Par ailleurs, lorsqu'interrogé par un enquêteur, après avoir répondu à certaines questions préliminaires ou relatives à d'autres sujets, l'intimé avait refusé de répondre à des questions en lien avec le chèque « *frauduleux* ».

[65] Bien que l'importance de collaborer à l'enquête lui eût alors été rappelée, ce dernier avait maintenu son refus de répondre aux questions qui lui étaient posées et avait choisi de quitter les lieux.

[66] N'ayant obtenu de l'intimé aucune explication relativement aux sérieuses questions soulevées par son enquête, la Banque, le ou vers le 30 janvier 2012, pris la décision de congédier l'intimé.

[67] Quelque temps après, l'intimé entreprit de soumettre à l'AMF une demande de certification en assurance de personnes.

[68] À l'occasion de celle-ci, il transmit à l'AMF une version des faits relativement aux événements entourant son congédiement.

[69] Or, bien qu'à l'un des considérants de la décision de l'AMF, lui émettant avec certaines restrictions un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes, il soit indiqué à la dernière ligne :

CD00-1106

PAGE : 13

« considérant que le postulant mentionne, notamment dans sa version des faits, que sa rencontre avec l'enquêteur de la Banque a été interrompue d'un commun accord »,

la preuve présentée au comité indique plutôt que l'intimé a alors fait défaut de se conformer aux devoirs qu'il avait de coopérer en toute franchise à l'enquête interne de son employeur et de répondre aux questions de ce dernier.

[70] Ajoutons de plus que l'intimé, bien que requis par l'enquêtrice de la CSF M^e Robertson, et malgré un engagement de sa part à cet égard, fit défaut ou omit de transmettre à cette dernière une copie de la version des faits qu'il a présentée à l'AMF lors de sa demande pour l'émission en son nom d'un certificat en assurance de personnes.

[71] En conclusion, de l'avis du comité, la preuve non contredite qui lui a été présentée a établi de façon prépondérante que c'est sans justification légitime que l'intimé aurait, dans les jours précédents l'émission du chèque « *frauduleux* », consulté le dossier et les spécimens de signature de J.P., qu'il est le seul employé de la Banque à avoir agi de la sorte et qu'en toute vraisemblance, ou il est l'auteur du chèque mentionné à la plainte, ou il a participé à sa confection.

[72] Il sera en conséquence reconnu coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation amendé contenu à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

CD00-1106

PAGE : 14

(S) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(S) André Noreau

M. André Noreau
Membre du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureure de la partie plaignante

M^e Alex Blanchette
ALEX BLANCHETTE, AVOCAT
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 19 octobre 2016 et
31 janvier 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-05-06(C)

DATE : 28 juillet 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Vice-Président
Mme Isabelle Guay, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Mathieu Gagnon, C. d'A.Ass., FPAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

PIERRE LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages (4A)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 23 mai 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour disposer de la plainte logée contre l'intimé Pierre Lévesque.

[2] La partie plaignante est présente et représentée par Me Claude G. Leduc. Quant à l'intimé, il est également présent et représenté par Me Éric Lemay.

2016-05-06(C)

PAGE : 2

I. La plainte à l'encontre de l'intimé

[3] Dans sa plainte du 9 mai 2016, le syndic reproche ce qui suit à l'intimé, à savoir :

« Dans le cas de l'assuré A.H. :

1. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2007 au 22 février 2008 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé à compter du mois de mai 2007 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

2. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2008 au 22 février 2009 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

3. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2009 au 22 février 2010 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

4. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2010 au 22 février 2011 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

2016-05-06(C)

PAGE : 3

Dans le cas de l'assuré 9xxx Québec inc. et M.T. :

5. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 6 décembre 2008 au 6 décembre 2009, par La compagnie d'assurances Jevco sous le numéro GAP-01512, s'est placé à compter du mois de février 2009 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

6. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 19 octobre 2009 au 19 octobre 2010, par Lloyd's of London sous le numéro PT-10433, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

7. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2008 au 22 janvier 2009, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

8. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2009 au 22 janvier 2010, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

9. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2010 au 22 janvier 2011, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

2016-05-06(C)

PAGE : 4

Dans le cas des assurés T S-T et C.C. :

10. *Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2006 au 11 octobre 2007, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé à compter du mois d'avril 2007 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;*

11. *Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2007 au 11 octobre 2008, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;*

12. *Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2008 au 11 octobre 2009, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code; »*

II. La preuve du syndic

[4] Avec le consentement de Me Lemay, Me Leduc dépose en preuve les pièces P-1, P-2, P-4, P-5 et P-6. Il s'agit essentiellement des documents qui établissent que l'intimé et 2630-0335 Québec inc., une société par actions contrôlée par l'intimé, ont octroyé des prêts à des assurés du cabinet de l'intimé durant les périodes décrites à la plainte.

[5] Les parties font également les admissions suivantes :

2016-05-06(C)

PAGE : 5

- Les prêts ont été effectués par l'intimé et/ou sa compagnie 2630;
- En tout temps pertinent, l'intimé était le courtier en assurance de dommages des assurés emprunteurs.

[6] Il s'ensuit que les faits décrits à la plainte ne sont pas contestés en défense. Seule la question à savoir si l'intimé a commis une faute déontologique en octroyant des prêts à ses assurés, que ce soit personnellement ou par l'entremise de 2630, demeure donc en litige.

[7] Sous réserve de la preuve que l'intimé entend présenter, Me Leduc déclare sa preuve close.

III. La preuve en défense

[8] M. Richard Giroux, courtier en assurance de dommages est assermenté. Il déclare ce qui suit :

- Il est directeur au sein du regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ);
- Les cabinets de courtage en assurance sont des clients du RCCAQ;
- Il s'occupe d'assurer la responsabilité professionnelle des cabinets de courtage.

[9] C'est alors que Me Leduc s'objecte sur la base que M. Giroux ne témoigne pas sur les faits du dossier et qu'aucun rapport d'expertise n'a été déposé par la défense. De plus, son témoignage n'est pas pertinent au présent dossier.

[10] Me Lemay nous dit que M. Giroux témoignera sur le financement des primes d'assurance. Il est d'avis que ce témoignage est tout à fait pertinent puisque le syndic reproche à son client d'avoir agi à titre de « créancier prêteur ».

[11] L'objection de la partie plaignante est rejetée par le Comité au motif que celle-ci est prématurée.

[12] Me Lemay poursuit son interrogatoire du témoin et lui pose la question suivante : « Quelles sont les options qui s'offrent aux clients quant au financement des primes? »

[13] Me Leduc réitère son objection et Me Lemay maintient sa position.

2016-05-06(C)

PAGE : 6

[14] Fait important, lorsque questionné par le Comité, Me Lemay fait l'admission que les prêts consentis par son client et 2630 ne servaient pas à financer les primes d'assurance des assurés de l'intimé.

[15] Le Comité décide d'ajourner l'audition afin de délibérer sur l'objection soulevée par la partie plaignante et du même coup, il invite les parties à s'entretenir sérieusement pour tenter de trouver une solution négociée à cette situation.

[16] À la reprise de l'audition, les parties nous informent qu'ils ont convenu d'admissions quant au témoignage de M. Giroux.

[17] La pièce IG-1 est déposée en preuve. Son contenu prévoit ce qui suit :

« En assurance de dommages, les éléments suivants s'appliquent au cabinet de courtage et/ou représentant :

1. Les primes sont payables à l'assureur par l'assuré soit directement aux assureurs ou au cabinet et/ou au représentant;

2. Les assurés peuvent acquitter les primes dues de plusieurs façons :

a) paiement comptant;

b) financement obtenu par la banque ou son institution financière;

c) financement par l'assureur;

d) financement par une compagnie de financement de primes;

e) financement par le cabinet et/ou représentant;

3. Le cabinet et/ou le représentant peuvent assumer le risque relié au paiement de la prime;

4. Le montant d'une prime peut varier de quelques centaines de dollars à plusieurs dizaines de milliers de dollars. »

[18] Me Leduc nous informe par la suite que malgré le dépôt de la pièce IG-1, il maintient son objection. Quant à Me Lemay, il est surpris de cette position. Il n'avait pas saisi lors des négociations entourant la rédaction de IG-1 que l'objection serait maintenue par le syndic. Il comprenait plutôt que le document serait déposé en preuve et que la problématique était réglée.

[19] Quoi qu'il en soit, l'objection de la partie plaignante est mal fondée et le Comité la rejette pour les motifs ci-après exposés.

[20] La pièce IG-1 ne contient pas l'opinion de M. Giroux. Elle établit uniquement des faits. D'ailleurs, les faits qui y sont décrits, sont bien connus des courtiers en assurance

2016-05-06(C)

PAGE : 7

de dommages, dont notamment les membres du présent Comité. Nul besoin d'établir ces faits par le témoignage d'un expert.

[21] Qui plus est, nous sommes d'opinion que M. Giroux aurait pu poursuivre son témoignage puisque de toute façon, il n'a jamais été déclaré expert par le Comité et Me Lemay ne nous a jamais présenté de demande en ce sens.

[22] Quant à savoir si cette dernière preuve est pertinente, nous traiterons de cette question plus loin.

[23] Cela étant, la pièce IG-1 est déposée en preuve et elle fait preuve de son contenu.

[24] La preuve est ensuite déclarée close de part et d'autre.

IV. Argumentation de la partie plaignante

[25] Dans un premier temps, Me Leduc nous réfère à la preuve documentaire déposée de consentement.

[26] Le procureur du syndic est d'avis qu'en octroyant des prêts à ses assurés, l'intimé a failli à son obligation de sauvegarder son indépendance professionnelle.

[27] Par ailleurs, la défense n'a pas administré de preuve pouvant établir que les assurés avaient clairement renoncé au conflit d'intérêts. Il n'y a pas de preuve non plus que les assurés ont été informés qu'il pouvait y avoir conflit d'intérêts en raison des prêts effectués par l'intimé.

[28] Selon Me Leduc, l'intérêt public fait en sorte que les assurés ne peuvent pas renoncer à l'obligation qu'a le professionnel de sauvegarder son indépendance professionnelle. De plus, cette obligation d'ordre public existe de plein droit et doit être respectée par le professionnel indépendamment de la volonté des assurés.

[29] Au niveau législatif et règlementaire, il n'y a pas de disposition précise qui prévoit nommément l'obligation pour le courtier en assurance de dommages de sauvegarder son indépendance professionnelle.

[30] Me Leduc considère toutefois que l'infraction relative au non-respect de l'obligation d'indépendance professionnelle se retrouve à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

2016-05-06(C)

PAGE : 8

[31] À l'appui de ses prétentions, le procureur du syndic nous réfère notamment à l'affaire *ChAD c. Yvon Lareau*¹, au jugement *Legault*² du Tribunal des professions et à l'affaire *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*³.

[32] Me Leduc termine en émettant l'opinion que la pièce IG-1 n'est d'aucune utilité.

IV. Argumentation de la partie intimée

[33] Me Lemay débute en déclarant que le Comité a une décision importante à rendre et que la théorie de la partie plaignante qu'il y a non-respect automatique du devoir d'indépendance professionnelle de l'intimé à chacun des renouvellements des contrats d'assurance ne tient pas la route.

[34] Selon l'avocat de l'intimé, il n'y a aucun événement qui a été mis en preuve qui vient démontrer que l'intimé n'a pas en tout temps sauvegardé son indépendance professionnelle.

[35] De plus, la plainte serait abusive puisque le syndic a choisi de considérer que l'intimé est en infraction à chacun des renouvellements des polices d'assurance des clients assurés auprès de cabinet de l'intimé.

[36] De plus, la plainte fait référence à des polices d'assurance qui ont toujours été renouvelés. Dans de telles circonstances, il ne peut y avoir de faute ou de problématique quelconque. L'indépendance professionnelle de M. Lévesque est manifestement sauvegardée.

[37] Par ailleurs, Me Lemay est d'avis que la décision du Comité dans l'affaire *ChAD c. Yvon Lareau*⁴ est mal fondée. Il nous réfère au paragraphe 41 de cette décision et affirme que la conclusion suivante à laquelle en arrive le Comité n'est pas raisonnable :

« [41] De plus, la signature de plusieurs prêts hypothécaires d'une valeur totale de 600 000 \$ risquait de le placer dans une situation où, de toute évidence, son indépendance professionnelle pouvait être questionnée; »

¹ 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD);

² *Legault c. Notaires*, 2003 QCTP 42 (CanLII);

³ 2016 QCCQ 3787 (CanLII);

⁴ *Op. cit.*, note 1;

2016-05-06(C)

PAGE : 9

[38] Bien plus, tel qu'il appert de la pièce IG-1, la preuve en défense établit que tous les cabinets de courtage financent leurs assurés.

[39] L'affaire *Lareau* se distingue aussi du présent dossier. Ici, il s'agit de prêts personnels qui ne sont pas garantis par des hypothèques immobilières sur les immeubles assurés.

[40] Bien plus, Me Lemay émet l'opinion que le principe émis dans l'affaire *Legault* ne s'applique pas en l'espèce puisque l'infraction commise par le notaire dans cette affaire n'avait rien à voir avec l'octroi d'un prêt.

[41] D'autre part, la partie intimée est d'avis qu'en l'absence d'une preuve établissant un abus ou une véritable situation conflictuelle découlant de l'octroi des prêts consentis par l'intimé, l'indépendance professionnelle de ce dernier ne peut pas être compromise.

[42] Le procureur de l'intimé nous réfère à l'arrêt *Matte c. Pothier*⁵ et prétend que son client ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer ses intérêts à ceux de ses assurés.

[43] Ainsi, il n'y a aucune preuve dans le présent dossier que le fait d'être un créancier prêteur constitue un manque d'indépendance professionnelle.

[44] La plainte doit donc être rejetée et l'intimé acquitté sur chacun des chefs.

V. Analyse et décision

1. L'indépendance professionnelle

[45] À notre avis, la présente affaire est quasi identique à l'affaire *Lareau*⁶ dans laquelle le Comité présidé par Me de Niverville a déjà statué comme suit :

⁵ 2000 CanLII 29971 (QC CA);

⁶ *Op. cit.*, note 1 aux paragraphes 32 et suivants;

2016-05-06(C)

PAGE : 10

« [32] Avant d'examiner les différents chefs d'accusation, il convient d'établir les règles de droit qui devront guider le Comité de discipline dans son analyse de la culpabilité de l'intimé;

« A) L'indépendance professionnelle

[33] À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements du Tribunal des professions (Legault c. Notaires, 2003 QCTP 42) sur le sujet :

« [16] Pour disposer de l'appel, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes:

I. Le consentement donné par des clients de l'appelant constitue-t-il une défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle?

II. Le Comité de discipline contrevient-il aux enseignements officiels de la Chambre des notaires?

III. La sanction de deux mois constitue-t-elle une sanction trop sévère et inappropriée?

I. Le consentement donné par des clients de l'appelant constitue-t-il une défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle?

[17] L'appelant invoque l'article 3.04.04 du Code de déontologie des notaires (R.R.Q. c. N-2, r. 3) qui se lit comme suit:

3.04.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le notaire doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

[18] Or, ce n'est pas en vertu de cette disposition que l'appelant est poursuivi, mais plutôt en vertu de l'article 3.04.03 du Code de déontologie des notaires :

3.04.03. Le notaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le notaire:

a) ne peut se constituer, à quelque titre que ce soit, garant ou caution d'un client;

b) doit s'abstenir de faire des avances de fonds à ses clients, sauf sous forme de déboursés ordinaires;

c) ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une corporation, une entreprise ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt majoritaire ou un intérêt qui lui permet d'exercer une action significative sur les décisions.

2016-05-06(C)

PAGE : 11

[19] À cet égard, il faut faire une nette distinction entre l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêt. Peut-être faut-il à l'instar de Me Michel Jetté dans son article *L'inconduite disciplinaire du notaire et les conflits d'intérêts* (Cours de perfectionnement du notariat, no. 1, p. 269 ss.) déplorer l'absence d'une définition claire de la situation de conflit d'intérêts et le libellé du Code de déontologie qui peut être source de confusion, mais cette distinction a déjà été notée dans *Larivée c. Legault*, (CD 26-98-00671) et confirmée par le Tribunal des professions (700-07-000004-010), la Cour supérieure (500-05-073845-024) et la Cour d'appel (500-09-012920-021).

[20] Dans l'article précité, Me Jetté rappelle que le rôle d'officier public du notaire confère à ses actes un caractère authentique et que cette authenticité n'est pas simplement matérielle, mais également intellectuelle. L'acte doit refléter la volonté réelle et éclairée des parties. Cette obligation exige un désintéressement total du notaire qui informe et conseille les parties et rédige les conventions nécessaires.

[21] Certes, le notaire peut accepter d'agir pour le bénéfice de toutes les parties s'il a su imposer et maintenir un degré d'indépendance suffisant même à l'égard de ses principaux clients (Jetté, op. cit. p. 28).

[22] L'arrêt *Patry in trust c. Campbell*, (C.A. Montréal 500-09-002293-967, 1999-06-30) analyse la portée de l'article 32 de la Loi sur le notariat (L.R.Q. c. N-2) pour conclure que le notaire qui instrumente l'acte et qui est actionnaire de la société prêteuse est partie à cet acte et que cet acte est frappé de nullité absolue. La Cour d'appel écrit (p. 3):

Le notaire est un officier public, chargé de recevoir les consentements des parties contractantes et de conférer un caractère d'authenticité à certaines des mentions à l'acte. En plus, il a un devoir de conseil à l'égard des parties qui comparaissent devant lui.

La nature même de sa fonction exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant la transaction qu'il s'apprête à authentifier.

[23] La question des conflits d'intérêts et de l'indépendance professionnelle fut analysée par la Cour suprême dans *Succession MacDonald c. Martin*, (1990 CanLII 32 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 1235) concernant les avocats. À la suite de cet arrêt, les règles relatives aux conflits d'intérêt furent modifiées par le Barreau; depuis 1993, le Code de déontologie des avocats (R.R.Q. c. B-1, r.1) et le Guide distinguent nettement le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle. Concernant l'indépendance professionnelle, le Code de déontologie prévoit :

3.06.05. L'avocat doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

[24] Dans le Guide sur les conflits d'intérêts (Service de recherche ... du Barreau du Québec, 8e édition, juin 2001, p. 59) on retrouve le commentaire suivant:

2016-05-06(C)

PAGE : 12

Pour plus de rigueur, on a scindé l'ancien article 3.05.04 qui contenait à la fois des dispositions sur le conflit d'intérêts et des dispositions sur l'indépendance professionnelle.

Les conflits d'intérêts concernent les dossiers des clients dont les intérêts sont opposés. L'indépendance professionnelle se définit quant à elle par l'opposition des intérêts propres à l'avocat avec ceux d'un client. Il convenait donc de placer ces deux réalités dans des dispositions séparées.

[25] Une liste de décisions suit ces commentaires. Ces décisions établissent que l'intérêt financier personnel du professionnel l'empêche d'exécuter le mandat et ce, parce qu'il ne pourra y sauvegarder son indépendance professionnelle.

[26] Par ailleurs, le Code de déontologie des avocats prévoit, tout comme celui des notaires, que le professionnel doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts:

3.06.06. L'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau.

[27] Il indique quelques situations de conflit d'intérêts:

3.06.07. L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:

1° il représente des intérêts opposés;

2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;

3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

[28] Il prévoit que le consentement des parties est un facteur à considérer lors de l'appréciation de la situation de conflit d'intérêts:

3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

2016-05-06(C)

PAGE : 13

[29] Il n'en est pas ainsi dans la situation où l'indépendance professionnelle de l'avocat est en cause. En pareil cas, il n'est pas question de considérer un consentement obtenu des parties.

[30] Dans le cas de l'appelant, il s'agit non pas d'un problème de conflit d'intérêts, mais d'un problème d'indépendance professionnelle.

[31] Au moment où l'appelant reçoit l'acte d'obligation, il a reçu les 25 000 \$ et les a utilisés pour son bénéfice personnel en les versant à Me El Masri. L'appelant agit à titre de notaire et de conseiller des parties, Marc Leduc et la Société, à l'égard de laquelle il vient juste de céder ses intérêts personnels. Par ailleurs, il ne peut sauvegarder son indépendance professionnelle puisque le prêt est fait pour son bénéfice personnel.

[32] En l'espèce, la qualité de l'acte professionnel ne lui est pas reprochée, mais notons que la description de la garantie est inexacte et les conséquences pour le prêteur sont importantes. En effet, l'acte indique que l'immeuble est libre de toute hypothèque alors qu'il était déjà hypothéqué en faveur de la Banque de Montréal. Cette inexactitude explique l'urgence supplémentaire qu'avait l'appelant de régulariser la situation.

[33] Le consentement des parties ne saurait couvrir la perte de l'indépendance professionnelle de l'appelant et l'autoriser à agir tel qu'il l'a fait et, comme le disait la Cour d'appel, la nature des fonctions de l'appelant exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant le contrat qu'il authentifie. Ce qui est grave, c'est que l'appelant ne semble pas se rendre compte de l'importance de cette exigence de sa profession.

[34] L'appelant ne soulève aucune erreur dans le raisonnement du Comité de discipline. Il invoque la disposition sur les conflits d'intérêts alors qu'il s'agit d'une infraction aux dispositions relatives à l'indépendance professionnelle.

[35] Ce raisonnement est conforme à celui auquel en était venue une autre formation du Comité de discipline de la Chambre des notaires dans Larivée c. Legault, (CD 26-98-00671).

[36] Dans cette affaire, l'appelant a également été condamné par le Comité de discipline pour avoir fait défaut de préserver son indépendance professionnelle. L'appelant avait soulevé les mêmes arguments que ceux qu'il soulève maintenant devant le Tribunal des professions et ceux-ci avaient été rejetés par le Comité de discipline dont la décision a été maintenue par le Tribunal des professions (700-07-00004-010).

[37] Insatisfait de ce jugement, l'appelant a saisi la Cour supérieure d'une demande de révision judiciaire qui a été rejetée par le Juge Maurice Lagacé (C.S. Montréal 500-05-073845-024). Ce jugement a, par la suite, été porté en appel par l'appelant et la Cour d'appel, dans un arrêt du 21 février 2003, a rejeté l'appel au fond (C.A. Montréal 500-09-012920-021).

[38] Pour tous ces motifs, il faut conclure que le Comité de discipline a bien jugé et le présent Tribunal arrête que le consentement des clients de l'appelant ne constitue pas un moyen de défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son

2016-05-06(C)

PAGE : 14

indépendance professionnelle, que l'article 3.04.03 du Code de déontologie des notaires est d'ordre public et qu'un notaire ne peut solliciter et obtenir le consentement de ses clients pour contourner la règle de l'indépendance professionnelle. »

(Nos soulignements)

[34] Il appert de cette décision que le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle sont deux concepts totalement différents;

[35] Ainsi, un professionnel qui se retrouve en situation de conflit d'intérêts peut continuer d'agir si son client y consent;

[36] Par contre, le manque d'indépendance professionnelle ne peut jamais être couvert par le consentement du client;

[37] Il y a lieu de souligner que ce principe fut confirmé par la Cour d'appel dans un autre dossier concernant le notaire Legault ;

[38] Par contre, quelques années auparavant, dans une affaire concernant un avocat, la Cour d'appel (Matte c. Pothier, 2000 CanLII 29971 (QC CA)) confirmait l'acquiescement de ce professionnel dans les termes suivants :

« 4. Dans ses conclusions de fait qui se fondent sur une preuve incontestable, le Comité de discipline a souligné d'une part que c'était avec l'accord de sa cliente que l'appelant, comme avocat, avait prêté cette somme d'argent au débiteur de sa cliente et, d'autre part, que cette transaction avait servi les intérêts de la cliente;

5. Dans les circonstances, le Comité de discipline a conclu, à bon droit, eu égard à la plainte telle que reprochée et aux circonstances alléguées dans cette plainte, que l'avocat n'avait pas contrevenu à son devoir d'indépendance en «se plaçant dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente ». Il est pour le moins difficile de croire que dans le contexte de cette affaire, on puisse mettre en doute l'indépendance de l'avocat quant il agit avec le consentement et au bénéfice de sa cliente. Au surplus, au moment du prêt, le rôle de conseil de l'avocat était épuisé. L'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente. »

(Nos soulignements)

[39] À la lecture de ce jugement, on constate que la Cour d'appel fonde son jugement sur deux (2) distinctions majeures, à savoir :

- 1) Que le rôle de conseil de l'avocat était épuisé.
- 2) Que l'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente.

[40] Or, dans le présent dossier, l'intimé, au moment des faits reprochés, était toujours le courtier responsable du client ;

2016-05-06(C)

PAGE : 15

[41] De plus, la signature de plusieurs prêts hypothécaires d'une valeur totale de 600 000 \$ risquait de le placer dans une situation où, de toute évidence, son indépendance professionnelle pouvait être questionnée;

[42] Dans les circonstances, le Comité, avec égard pour l'opinion contraire, estime que l'arrêt Matte n'est d'aucune utilité pour la défense;

[43] Les principes établis par l'affaire Legault et confirmés par la Cour d'appel demeurent intacts et ils s'appliquent au présent cas; »

[46] Or, après avoir délibéré, nous sommes du même avis que le Comité présidé par Me de Niverville dans l'affaire *Lareau*.

[47] En tout temps, un professionnel a l'obligation de préserver et sauvegarder son indépendance professionnelle vis-à-vis ses clients. Aux yeux du présent Comité, que les prêts soient garantis par hypothèque ou non ne change rien à ce devoir qui vise à protéger le public.

[48] À l'instar du Comité dans l'affaire *Lareau*, nous sommes d'opinion que la disposition de l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* est suffisamment large pour couvrir l'infraction relative au défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle⁷.

[49] Nous sommes également d'avis qu'en accordant des prêts personnels à ses clients, un professionnel du courtage en assurance de dommages se place dans une situation vulnérable où il pourrait préférer ses intérêts au détriment de ceux de ses clients assurés.

[50] À titre d'exemple, nous croyons qu'un professionnel pourrait préférer ses intérêts lorsqu'un emprunteur se trouve en situation de défaut de rembourser le prêt personnel. Dans un tel cas, il se pourrait qu'un courtier soit tenté de résilier les contrats d'assurance en vigueur d'un assuré emprunteur afin d'obtenir le remboursement de la prime non acquise et ainsi chercher à se faire rembourser.

[51] Une telle situation démontre à l'évidence qu'un courtier en assurance de dommages qui effectue des prêts personnels à ses clients assurés se place dans une relation où son indépendance professionnelle pourrait être compromise.

⁷ Précité, aux paragraphes 50 et suivants;

2016-05-06(C)

PAGE : 16

[52] Bref, et avec égard pour l'opinion contraire, nous sommes d'avis que l'affaire *Lareau* a déjà réglé la question soulevée par le présent dossier.

2. Le financement des primes et la pièce IG-1

[53] Qu'en est-il maintenant de l'argument soulevé en défense et fondé sur les admissions contenues à la pièce IG-1?

[54] Selon IG-1, les primes sont payables directement à l'assureur ou au cabinet de courtage et/ou au représentant en assurance de dommages.

[55] Le cabinet de courtage et/ou le représentant peuvent :

- a) financer le paiement des primes dues par leurs assurés aux assureurs; et
- b) assumer le risque relié au paiement de la prime.

[56] Fort de cette preuve, la partie intimée nous soumet que le simple fait d'être créancier prêteur ne saurait constituer une faute déontologique puisque les cabinets et courtiers en assurance de dommages prêtent de l'argent aux assurés afin qu'ils puissent acquitter leurs primes auprès des assureurs.

[57] À notre avis, cet argument ne peut être retenu car dans une situation de financement de prime, le cabinet et le représentant agissent pour le bénéfice de l'assuré en lui offrant un service qui découle directement de la vente du produit d'assurance.

[58] En fait, certains assurés, particulièrement ceux qui œuvrent en entreprise, n'ont pas toujours les liquidités disponibles pour payer des primes de plusieurs dizaines de milliers de dollars.

[59] Dans un contexte où l'assuré obtient du cabinet ou de son courtier un financement pour payer sa prime, il sait ou doit savoir que s'il est en défaut de rembourser, sa relation avec le cabinet et/ou son courtier pourrait être compromise et possiblement se détériorer. Il en va de même pour sa garantie d'assurance. En cas de défaut de rembourser la prime, sa police pourrait être résiliée.

2016-05-06(C)

PAGE : 17

[60] Il en résulte qu'un courtier en assurance de dommages ne compromet pas son indépendance professionnelle lorsqu'il finance les primes de ses assurés.

[61] À l'inverse, la situation est bien différente lorsqu'un courtier prête de son argent personnel à des clients assurés. En cas de défaut d'un assuré, que fait-il? Se pourrait-il, comme le suggère le procureur de la partie plaignante, qu'il se retrouve dans une situation où il pourrait préférer ses intérêts à ceux de son assuré défaillant?

[62] La réponse nous apparaît évidente. Nous croyons que oui.

[63] Vu ce qui précède, la preuve contenue à la pièce IG-1 n'est donc pas réellement pertinente au présent litige et nous considérons que ce dernier argument de la partie intimée est mal fondé.

3. Les prêts n'ont jamais été problématiques

[64] Le procureur de l'intimé nous dit que tous les prêts consentis par l'intimé ont été remboursés.

[65] Il n'y aurait donc pas de problème, ni de faute déontologique.

[66] Quant à ce moyen de défense de l'intimé, nous nous référons aux passages suivants de l'affaire *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*⁸ :

« [126] En outre, la base factuelle sous-jacente au présent dossier illustre, en elle-même, l'opportunité d'étendre la portée de la règle prohibant les conflits d'intérêts à toutes les activités professionnelles menées auprès des clients. Elle constitue en effet la démonstration des dangers qui quettent le représentant qui consent des prêts à ses clients, et du risque que ce représentant encourt de devoir choisir, à un moment donné, entre ses intérêts personnels et ceux de son client. Aussi, pour que la règle prohibant les conflits d'intérêts vise autant les conflits potentiels que les conflits avérés, est-il nécessaire d'accorder à l'article 18 du Code une interprétation suffisamment large pour inciter le représentant à ne pas se placer dans une situation où, éventuellement, il aurait à choisir entre ses intérêts et ceux de son client.

[127] Enfin, écarter la position adoptée par le Comité, pour retenir plutôt l'interprétation qui limiterait la portée de l'article 18 aux transactions portant sur les produits et services financiers, diminuerait considérablement la protection que les clients du représentant sont en droit de revendiquer. Cela contribuerait en effet à atrophier la notion de conflit d'intérêts potentiel pour

⁸ 2016 QCCQ 3787 (CanLII);

2016-05-06(C)

PAGE : 18

mettre plutôt l'accent sur les situations de conflits d'intérêts actuels ou avérés. Ce que les faits de la présente affaire permettent d'ailleurs d'illustrer : si l'on devait considérer que monsieur Fontaine ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts en consentant les prêts, il faudrait concéder que madame B n'a bénéficié d'aucune protection contre les conflits d'intérêts avant que les gestes à l'origine des chefs 5 et 7 soient posés. Il aurait dès lors fallu attendre que le conflit se matérialise pour que la syndique puisse intervenir. Or, une telle évacuation de la fonction préventive de la règle prohibant les conflits d'intérêts est difficilement conciliable avec l'objectif de protection du public poursuivi par l'autorité réglementaire. Ce sur quoi l'on reviendra plus loin.

[128] Il paraît dès lors raisonnable de conclure que l'ensemble des règles édictées pour assurer la protection du public forme un corpus cohérent qui vise, minimalement, à protéger les clients des représentants en imposant à ces derniers des devoirs et des standards de comportement à leur égard, et ce peu importe que ce soit ou non à l'occasion de transactions impliquant des produits ou services financiers détenus par ces clients. »

(nos soulèvements)

[67] Bref, la règle qui prévoit que le professionnel doit en tout temps sauvegarder son indépendance professionnelle est une norme déontologique de nature préventive qui vise à protéger le public avant que la situation compromettante ne se produise.

[68] En fait, il faut qu'un courtier en assurance de dommages évite de se placer dans une situation où il aurait possiblement et éventuellement à choisir entre ses propres intérêts et ceux de son assuré.

[69] Quant à l'arrêt de la Cour d'appel *Matte c. Pothier*⁹ invoqué par la partie intimée, nous croyons qu'il n'a pas d'application en l'espèce puisque l'intimé assumait toujours son rôle de courtier en assurance de dommages lorsqu'il a consenti chacun des prêts aux clients assurés.

4. La théorie de l'alter ego et les prêts consentis par 2630

[70] Dans l'arrêt *Chauvin c. Beaucage*¹⁰, le juge Rochon résume bien pourquoi les actes délégués par un professionnel à l'endroit d'une société par actions qu'il contrôle peuvent engendrer sa responsabilité déontologique :

⁹ 2000 CanLII 29971 (QC CA);

¹⁰ 2008 QCCA 922 (CanLII);

2016-05-06(C)

PAGE : 19

« [67] Notre Cour, sous la plume du juge en chef Robert (alors juge puîné), a fait un survol de cette question dans une affaire de responsabilité civile et résume la théorie de l'alter ego de la façon suivante :

« La théorie de l'alter ego permet de considérer comme des âmes dirigeantes des personnes qui ne le seraient pas sur le plan formel ou au sens traditionnel de la notion, dans la mesure où ces personnes s'étaient vu déléguer l'autorité directrice de la corporation dans un secteur donné. »

[68] À l'instar de la théorie de l'alter ego en droit criminel, qui a permis aux tribunaux d'attribuer une mens rea à une personne morale à la suite d'actes commis par son âme dirigeante, cette même théorie en droit disciplinaire permet d'imputer la responsabilité au professionnel pour les actes qu'il délègue à des tiers. À ce sujet, Me Chantal Perreault écrit ce qui suit :

« Les obligations prévues aux différents codes de déontologie et aux lois régissant les ordres professionnels sont des obligations qui incombent au professionnel. S'il les délègue, cela ne peut atténuer sa propre responsabilité. »

[69] Comme l'a noté le Tribunal des professions dans l'affaire Champagne, la théorie de l'alter ego en droit disciplinaire permet d'attribuer une responsabilité directe et non une responsabilité pour autrui :

« Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une responsabilité pour autrui, mais de la responsabilité personnelle du professionnel découlant de la délégation d'autorité pour des actes et des devoirs à lui attribués par la loi. Cette délégation d'autorité est établie par un mandat à l'employé de l'administration de ce qui est du devoir du professionnel d'accomplir. L'employé devient alors l'« alter ego ». »

[70] Ainsi, peu importe que ce tiers soit une personne physique ou morale, comme l'illustre une autre décision du Tribunal des professions dans l'affaire Coutu :

« Personne ne conteste qu'il soit en principe légal pour un commerce de vendre du tabac. Le pharmacien propriétaire a toutefois des obligations différentes de celles d'un simple commerçant puisque la loi lui interdit d'exercer un commerce incompatible avec l'exercice de sa profession. »

« Il ne s'agit pas ici d'une obligation du tiers corporatif mais de la sienne propre. La compagnie 2862-1415 Québec Inc. ne fait pas ce qu'elle veut mais bien ce qu'il veut. Il vend du tabac par son entremise. »

[71] La décision du Tribunal des professions dans l'affaire Bond est au même effet :

« Tous les éléments nécessaires permettant la levée du voile corporatif étaient donc établis. Cependant, cela était-il vraiment nécessaire? Quand un professionnel décide de mandater un tiers, personne physique ou morale, pour effectuer en tout ou partie ses activités professionnelles, peut-il éviter de répondre au syndic et de lui fournir des documents en soulevant la personnalité juridique autonome du tiers?

2016-05-06(C)

PAGE : 20

[...]

Quand un professionnel mandate un tiers pour accomplir une partie de ses obligations professionnelles, il peut s'attendre à devoir rendre des comptes à cet égard. »

(nos soulignements, références omises)

[71] La preuve administrée dans le présent dossier établit clairement que l'intimé contrôle 2630 et qu'il est son âme dirigeante.

[72] Il en découle que les prêts consentis par l'entremise de 2630 engagent la responsabilité déontologique de l'intimé.

5. À chacun des renouvellements, il y a infraction distincte

[73] Le Comité considère que les chefs n^{os} 1 à 4 relatifs à l'assuré A.H., n^{os} 5 à 9 relatifs à l'assurée 9xxx Québec inc. et n^{os} 10 à 12 quant aux assurés T. S-T. et C.C. sont des infractions distinctes qui se déroulent à des moments différents, soit lors du renouvellement des contrats d'assurance des assurés.

[74] Chacun des renouvellements constitue une opération différente. Il ne s'agit pas de la continuité du même événement.

6. Conclusion

[75] La partie plaignante a établi chacun des éléments essentiels des infractions reprochées.

[76] Les assurés de l'intimé ne pouvaient renoncer au devoir déontologique qui incombe à ce dernier de s'assurer qu'il sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle.

[77] L'intimé a failli à son devoir de sauvegarder son indépendance professionnelle.

[78] Il s'ensuit que l'intimé est trouvé coupable sur chacun des chefs de la plainte pour avoir enfreint l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

2016-05-06(C)

PAGE : 21

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé Pierre Lévesque coupable des chefs n^{os} 1 à 12 inclusivement de la plainte n^o 2016-05-06(C) pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de la disposition législative alléguée au soutien des chefs susdits;

DEMANDE au Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Daniel M. Fabien
Vice-président du Comité de discipline

Mme Isabelle Guay, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Mathieu Gagnon, C. d'A.Ass., FPAA,
CRM, courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc

2016-05-06(C)

PAGE : 22

Procureur de la partie plaignante

Me Éric Lemay
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 23 mai 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Traduction française non officielle**Re Sultani**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Ali Reza Sultani

2017 OCRCVM 44

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)Audience tenue le 30 mai 2017 à Montréal (Québec)
Décision rendue le 29 août 2017**Formation d'instruction**

Claire Richer, présidente, et Daniel Houle

ComparutionsM^c Francis Larin, avocat de la mise en application

Ali Reza Sultani, l'intimé, non représenté par un avocat

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

PRÉAMBULE

1 Cette audience a été convoquée aux termes de la décision unanime rendue le 7 février 2017 à la suite de l'audience sur le fond et sur la requête en irrecevabilité tenue en décembre 2016, dont une copie est jointe en annexe.

2 En résumé, dans sa décision du 7 février 2017, la formation d'instruction a rejeté la requête en irrecevabilité de l'intimé et jugé que celui-ci avait contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en faisant des déclarations fausses ou trompeuses à son employeur et en contrefaisant un Avis de cessation de relation (Annexe 33-109A1), ce que l'intimé a admis à l'OCRCVM pendant l'enquête ainsi qu'à la formation d'instruction pendant ladite audience sur le fond tenue en décembre 2016.

3 Un des membres de la formation d'instruction de décembre 2016, Michel Duchesne, ne pouvait être présent à cette audience pour cause de maladie. La présidente a consulté l'ancien article 8 de la Règle 1 de l'OCRCVM (qui s'applique en l'espèce) avec l'avocat de l'OCRCVM et l'intimé. Après discussion, les deux parties ont convenu de tenir l'audience avec seulement deux membres de la formation d'instruction, de la façon suivante :

- a) l'avocat de l'OCRCVM devait présenter immédiatement ses arguments quant aux sanctions demandées;

- b) l'intimé devait présenter sa réponse et ses arguments par écrit à l'OCRCVM avant le 6 juillet 2017;
- c) la formation d'instruction devait rendre sa décision après avoir pris connaissance du document présenté par l'intimé et délibéré.

OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

4 L'OCRCVM a fait valoir que les sanctions suivantes devraient être imposées à l'intimé :

- a) une amende de 30 000 \$;
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
- c) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC);
- d) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

5 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que certains facteurs importants avaient été pris en compte dans les sanctions recommandées, dont la dissuasion générale et le préjudice présumé porté à la réglementation des marchés du fait que la norme élevée à laquelle les représentants inscrits sont tenus vis-à-vis du public n'avait pas été respectée. Il a présenté à la formation d'instruction plusieurs décisions à l'appui de sa recommandation.

6 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que les sanctions étaient raisonnables. Entre autres, il a cité l'affaire *Re Eley* (2014 OCRCVM 52), dans laquelle l'intimé s'est vu imposer, entre autres sanctions, une amende de 50 000 \$ pour avoir présenté des informations fausses ou trompeuses, notamment pour avoir apposé la fausse signature de clients sur des documents.

« [...] la conduite fautive de M. Eley était néanmoins très grave puisque, comme nous l'avons dit, elle sape le fondement éthique du secteur du placement. »

7 L'avocat de l'OCRCVM a aussi cité l'affaire *Re Lohrisch* (2010 OCRCVM 31), dans laquelle l'intimé s'est vu imposer une amende de 40 000 \$ pour avoir commis diverses infractions, notamment pour avoir présenté un formulaire de modification des renseignements sur l'inscription trompeur, falsifié un document et fait obstacle à l'enquête du personnel, ainsi que l'affaire *Re Suleiman*, dans laquelle l'intimé s'est vu imposer une amende de 30 000 \$ pour avoir modifié un relevé de résultats de manière à faire croire qu'il avait réussi un certain examen.

8 D'un autre côté, l'avocat de l'OCRCVM a tenu compte de certains facteurs atténuants en l'espèce, notamment de l'absence d'expérience de l'intimé et du fait que sa conduite n'avait pas causé de pertes aux clients ni ne lui avait rapporté d'avantages monétaires.

9 En guise de conclusion, l'OCRCVM a rappelé à la formation d'instruction que le principal facteur à prendre en compte était le caractère trompeur des actes de l'intimé.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

10 Comme les parties en avaient convenu à l'audience du 30 mai 2017, l'intimé a présenté sa réponse et ses arguments ainsi que la jurisprudence connexe par écrit le 6 juillet 2017.

11 L'intimé a insisté sur les points suivants :

- a) Plusieurs des décisions sur les sanctions citées par l'avocat de l'OCRCVM ont été prises à la suite d'une entente de règlement et non d'une audience de règlement; par conséquent, la comparaison n'est pas nécessairement valide.
- b) Bien que les actes commis soient « condamnables » et « trompeurs », ils se situent dans la partie inférieure du spectre de gravité (se reporter à l'affaire *Re Lamontagne*, 2009 OCRCVM 6). Plusieurs décisions opèrent une distinction entre la fraude et les informations fausses ou

trompeuses, ces dernières étant moins graves bien que contraires aux normes de conduite prescrites par les Règles de l'OCRCVM.

- c) Le Service de l'inscription de l'OCRCVM a approuvé la demande d'inscription de l'intimé **après** avoir été mis au courant de la contrefaçon.
- d) L'intimé a perdu son inscription pendant environ trois ans et n'a pu trouver d'emploi en raison de l'enquête et de la perte subséquente de son inscription, qui ont toutes deux gravement entaché sa réputation.
- e) Le montant de l'amende demandée est disproportionné par rapport à la gravité de la contravention, comparativement à d'autres décisions dans lesquelles la fraude, les pertes subies par les clients ou la durée des contraventions entraînent en jeu.
- f) Bien que l'OCRCVM n'ait pas demandé le remboursement de tous les frais (plus de 50 000 \$), la somme de 10 000 \$ est exorbitante, compte tenu de l'incapacité de payer de l'intimé; de plus, ces frais auraient peut-être pu être entièrement évités si l'OCRCVM avait rejeté la demande d'inscription, puisqu'il était au courant des informations fausses ou trompeuses, au lieu de l'accepter puis de demander peu de temps après la tenue d'une enquête.

12 L'intimé a ajouté que d'autres facteurs atténuants s'appliquaient en l'espèce, à savoir l'absence de gains financiers et d'antécédents disciplinaires, sa coopération à l'enquête, et le préjudice causé à sa réputation.

13 En guise de conclusion, l'intimé a proposé les sanctions de base suivantes :

- a) obligation d'attendre au moins six mois avant de présenter une demande d'inscription;
- b) aucune amende;
- c) aucune somme à payer au titre des frais.

L'intimé a aussi convenu qu'il pouvait attendre plus longtemps avant de présenter une demande d'inscription, que les sanctions pouvaient comprendre l'obligation de reprendre les cours de CSI et que la formation d'instruction pouvait lui imposer un blâme. Il a de nouveau dit regretter d'avoir commis ces contraventions mais indiqué qu'il avait déjà été sévèrement puni.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

14 Après avoir examiné les observations des deux parties ainsi que les décisions citées par chacune d'elles, et après délibération, la formation d'instruction est d'avis que les sanctions suivantes devraient être imposées à l'intimé :

- i) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
- ii) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant toute nouvelle inscription;
- iii) une amende de 2 000 \$;
- iv) aucune somme à payer au titre des frais.

15 Les contraventions commises par l'intimé étaient importantes et démontrent qu'il a fait défaut d'observer les normes de conduite les plus élevées; toutefois, la formation d'instruction est *préoccupée* par le fait que l'OCRCVM a décidé de lui accorder une inscription, même s'il était au courant des contraventions, et ordonné la tenue d'une enquête peu de temps après, au lieu de s'assurer avant l'inscription que toutes les vérifications avaient été faites.

16 En fait, comme la chef de l'inscription de l'OCRCVM l'a elle-même déclaré à l'audience sur le fond

le 6 décembre 2016, il est rare que de telles enquêtes soient entreprises aussi peu de temps après une inscription.

17 La formation d'instruction souligne également qu'aucun client n'était concerné; par conséquent, la conduite de l'intimé n'a pas entraîné de pertes pour les clients ni ne lui a rapporté d'avantage financier. De plus, aucune preuve d'antécédents disciplinaires contre l'intimé n'a été présentée à la formation.

18 La formation d'instruction estime que l'amende de 30 000 \$ proposée par l'OCRCVM est exagérée, étant donné la nature de la contravention et les amendes moins élevées imposées par les formations d'instruction dans des cas plus graves. De plus, les observations de l'intimé concernant les frais sont pertinentes et sa capacité de payer est limitée; la formation d'instruction s'étonne d'ailleurs de l'ampleur de ces frais.

19 La formation d'instruction considère qu'une amende de 2 000 \$ est appropriée dans les circonstances et devrait en même temps avoir un effet de dissuasion générale auprès des demandeurs inexpérimentés.

20 Le fait que l'intimé a déjà payé très cher son inconduite a joué un rôle important dans la décision de la formation d'instruction.

21 En guise de conclusion, le passage suivant, extrait de l'affaire *Re Nott et al* (2011 OCRCVM 26), nous semble pertinent en l'espèce :

« 211. [...] Leurs erreurs de jugement leur ont coûté extrêmement cher. La formation est convaincue qu'ils ne risquent pas de récidiver. »

FAIT à Montréal (Québec) le 29 août 2017.

Claire Richer

Présidente

Daniel Houle

Membre

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires.*

Vous trouverez également ci-dessous l'*Instruction générale relative au Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Le 28 septembre 2017

Avis de publication multilatéral des ACVM

Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

Instruction générale relative au Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

Le 28 septembre 2017

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada sauf la Colombie-Britannique (collectivement, les **autorités participantes** ou **nous**) mettent en œuvre les textes suivants :

- le *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (le **règlement**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (l'**instruction générale**).

Dans le présent avis, le règlement et l'instruction générale sont appelés collectivement les **textes sur les options binaires**.

Dans certains territoires, la mise en œuvre du règlement nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, les textes sur les options binaires entreront en vigueur le 12 décembre 2017.

La British Columbia Securities Commission ne met pas en œuvre les textes sur les options binaires. Pour en savoir davantage sur la réglementation des options binaires en Colombie-Britannique, voir la BC Notice 2017/02 – *Binary Options*.

Objet

Les textes sur les options binaires visent à protéger les investisseurs éventuels et à empêcher qu'ils ne soient victimes d'une fraude sur options binaires et de la promotion illégale de produits à risque très élevé. Nous sommes d'avis qu'il y parviendra en leur faisant prendre conscience que la vente de ces produits est illégale et en contrecarrant les efforts des personnes qui en effectuent le placement, y compris ceux visant à le faciliter par le traitement des paiements et la publicité. À cette fin, il interdit expressément toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès de personnes physiques.

- 2 -

Résumé du règlement

Le règlement interdit toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires dont l'échéance est de moins de 30 jours auprès des personnes suivantes :

- une personne physique;
- une personne créée ou utilisée uniquement pour faire des opérations sur options binaires.

Le règlement prévoit une définition de l'expression « option binaire » qui vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant à de tels produits, quel que soit leur nom.

Contexte

Options binaires

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non : si l'issue s'avère positive (« oui »), l'acheteur gagne ou est « dans le cours » et si elle s'avère négative (« non »), l'acheteur perd ou est « hors du cours » et perd la totalité ou la quasi-totalité de son investissement. Une proposition de ce type est structurée en fonction du rendement d'un sous-jacent précisé au contrat, par exemple un changement dans la valeur d'une monnaie, d'une marchandise, d'un indice boursier ou d'un titre inscrit à la cote, ou la survenue d'un événement précisé se rapportant à un sous-jacent, par exemple le résultat d'une élection ou la variation d'un taux d'intérêt de référence. Le moment ou le délai prévu au contrat dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies (c'est-à-dire le résultat de la proposition de type oui/non) peut être très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe préétabli s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire qu'il gagne ou est dans le cours;
- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé pour conclure l'option binaire s'il n'est pas satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire qu'il perd ou est hors du cours.

Fraude liée aux options binaires

Nous sommes préoccupés par le grand nombre de plaintes reçues concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Les options binaires reçoivent aussi d'autres appellations, notamment :

- options tout ou rien (*all-or-nothing options*);
- options actif ou rien (*asset-or-nothing options*);
- options numériques (*digital options*);
- options à rendement fixe (*fixed-return options*);
- options une touche (*one-touch options*);
- *bet options*;

- 3 -

- *cash-or-nothing options.*

Tous les contrats ou instruments, quel que soit leur nom, mis en marché ou vendu qui correspondent à la définition de l'expression « option binaire » sont interdits en vertu du règlement.

Un nombre important de plaintes et de demandes de renseignements adressées aux membres des ACVM concerne des plateformes de négociation d'options binaires en ligne. Ces plateformes exercent leurs activités comme des courtiers non inscrits, sont habituellement établies à l'étranger et promettent des rendements rapides et élevés. Sur certaines, l'opération est réellement effectuée mais il est habituellement très difficile, voire impossible, de gagner son pari (parce que la plateforme contrôle les probabilités et souvent la valeur de référence du sous-jacent). Dans certains cas, même si, en théorie, la personne physique gagne, les gains paraissent sous la forme d'un crédit au compte de négociation ouvert auprès de la plateforme, mais les fonds des investisseurs ne sont ni transférés ni rendus. Dans de nombreux autres cas, il n'y a pas de réelle opération, mais uniquement une fraude mise sur pied pour soutirer de l'argent à des personnes physiques, notamment par avances de fonds tirés sur la carte de crédit de la victime. Une fois l'argent perdu, il est presque impossible de le récupérer.

Aucune personne physique ou morale n'est inscrite pour offrir des options binaires au Canada

Le règlement interdit toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès de personnes physiques ainsi qu'auprès de personnes créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires.

Nous considérons qu'une personne fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés auprès de personnes qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes, que ce soit par téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il est illégal d'offrir des titres ou des dérivés, dont des options binaires, assujetties ou non au règlement, sans être inscrit à titre de courtier. L'obligation d'inscription n'admet que certaines exceptions limitées pour effectuer des opérations avec des investisseurs très avertis. Nous soulignons qu'aucune offre de tels produits, notamment par un courtier ou une plateforme, n'est autorisée au Canada. Nombre de ces produits, et les plateformes qui les vendent, servent à des activités frauduleuses.

Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada, et il s'agit d'un indice courant de fraude. L'inscription à titre de courtier est une mesure de protection importante pour les investisseurs, car elle est un gage de la moralité, des compétences et de solvabilité du courtier et oblige ce dernier à évaluer la convenance d'un placement pour l'investisseur. Nous encourageons tous les investisseurs à visiter sontilsinscrits.ca pour vérifier l'inscription de toute personne qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une plateforme de négociation d'options binaires ou ayant

- 4 -

des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. Nous invitons également tous les investisseurs à visiter alerteoptionsbinaires.ca.

Résumé des commentaires écrits

Le règlement a été publié pour consultation comme projet de *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (le **projet de règlement**) le 26 avril 2017 dans tous les territoires des ACVM sauf la Colombie-Britannique. La période de consultation a pris fin le 29 mai 2017 en Alberta et au Québec, le 28 juin 2017 au Manitoba et en Saskatchewan et le 28 juillet 2017 dans tous les autres territoires des ACVM sauf la Colombie-Britannique.

Nous avons reçu huit mémoires sur le projet de règlement. La liste des intervenants et un tableau résumant les commentaires reçus, accompagnés de nos réponses, sont présentés à l'Annexe A du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Résumé des modifications

Nous avons apporté certaines modifications au règlement en réponse aux commentaires reçus. Nous avons également apporté plusieurs modifications mineures à l'instruction générale afin de fournir davantage d'indications sur les types de contrat qui sont visés ou non par le règlement.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur
les dérivés
Directrice principale de l'encadrement
des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Martin McGregor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les
dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8109
kvfine@osc.gov.on.ca

Steven Gingera
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-5070
steven.gingera@gov.mb.ca

- 5 -

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Dean Murrison
Director
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

ANNEXE A

**Résumé des commentaires et des réponses des ACVM relativement au
Projet de Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires**

<u>Sujet</u>	<u>Résumé des enjeux ou des commentaires</u>	<u>Réponse</u>
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX		
Commentaires généraux	<p>Les intervenants appuient généralement les efforts des ACVM visant à protéger les investisseurs éventuels contre les fraudes liées aux options binaires, de même qu'à renforcer l'intégrité du secteur financier et la confiance du public dans celui-ci, notamment en s'assurant que les produits ne puissent être vendus auprès des investisseurs par l'entremise de mécanismes non autorisés.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que certains investisseurs confondent les activités qui sont actuellement illégales avec celles des courtiers réglementés au Canada, et qu'il en va indirectement de la réputation du secteur financier et du courtage.</p>	Aucune modification. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.
	<p>Les intervenants ont des avis partagés au sujet des options binaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait valoir que les options binaires comportent des risques élevés et ne constituent pas un moyen de s'enrichir rapidement. Il ajoute que les ACVM ne devraient pas les interdire pour tous les investisseurs simplement parce que certaines personnes ont subi des pertes. 	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.

-2-

	<ul style="list-style-type: none">• Un autre intervenant insiste sur le fait que les options binaires sont, en raison même de leur conception, nuisibles pour les investisseurs, surtout les investisseurs individuels. Il affirme qu'aucune société ne devrait être autorisée à offrir de telles options au public, et surtout pas aux investisseurs individuels.	
	<ul style="list-style-type: none">• Un intervenant considère que les options binaires n'améliorent aucunement le portefeuille des investisseurs, pas plus qu'elles ne favorisent l'équité et l'efficacité des marchés financiers.	
	<ul style="list-style-type: none">• Un intervenant soutient que les options binaires non frauduleuses peuvent servir à compenser un risque existant, notamment financier, ou à spéculer sur la volatilité du marché – par exemple, pour couvrir la volatilité du marché à très court terme créée par la publication d'importantes données économiques ou pour spéculer sur celle-ci.	

-3-

Le projet de règlement atteindra-t-il son objectif?	<p>Les intervenants font généralement remarquer que les plateformes d'options binaires en ligne frauduleuses ne se conformeront vraisemblablement pas au projet de règlement.</p> <p>Deux intervenants indiquent que le projet de règlement ne mettra pas fin aux activités illégales, et qu'il pourrait même interférer avec la négociation d'options binaires institutionnelles « légales » qui a cours sur le marché canadien.</p> <p>Un intervenant fait valoir que les seuls participants au marché qui se conformeront au projet de règlement, comme les grands courtiers institutionnels, se conforment déjà à l'ensemble des lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables.</p>	Aucune modification. Le règlement représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires, et nous avons déjà pu constater ses effets positifs.
	<p>Deux intervenants affirment que les objectifs du projet de règlement pourraient être atteints avec une portée restreinte et qu'il y a lieu d'exclure de l'interdiction les produits négociés sur une bourse reconnue ou compensés par une chambre de compensation reconnue, ou les instruments financiers négociés légalement sur certains marchés américains.</p>	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne devraient pas être vendues à des personnes physiques par un courtier inscrit ou une bourse réglementée.
	<p>Un intervenant fait valoir que les régimes de surveillance applicables dans les territoires de chaque autorité participante se sont révélés efficaces à l'égard d'autres types d'instruments, et que tout produit financier, et pas seulement les options binaires, offert illégalement aux investisseurs canadiens constitue une menace pour leur protection.</p>	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne devraient pas être vendues à des personnes physiques par un courtier inscrit ou une bourse réglementée.

-4-

Protection des investisseurs	Un intervenant fait valoir qu'en interdisant la négociation des options binaires dont l'échéance est inférieure à 30 jours, l'autorité en valeurs mobilières s'acquitte de son mandat consistant à protéger les investisseurs à l'égard des pratiques déloyales, inappropriées ou frauduleuses et à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers.	Aucune modification. Nous remercions l'intervenant pour son commentaire.
	Un intervenant fait remarquer que l'on retrouve également bon nombre des enjeux de protection des investisseurs liés aux options binaires dans les opérations de change avec effet de levier effectuées par des investisseurs individuels et dans les contrats sur différence, notamment à l'égard de la transparence des cours, et se demande si d'autres dérivés avec effet de levier offerts à des investisseurs individuels devraient aussi être visés par le projet de règlement.	Aucune modification. Le règlement vise spécifiquement la fraude commise par les plateformes en ligne non réglementées offrant principalement, jusqu'à maintenant, des options binaires.
Autres approches pour atteindre les objectifs du projet de règlement	Des intervenants mentionnent que d'autres outils permettent de décourager et d'éliminer la fraude liée aux options binaires, soit en soutien au projet de règlement ou en remplacement de celui-ci. Un intervenant indique que pour protéger le public canadien et réduire la fraude, il serait plus efficace de s'attaquer aux délinquants et de limiter la demande pour les produits illégaux (par exemple, permettre aux sociétés inscrites et aux bourses d'offrir légalement des options binaires) que de tenter de bannir simplement un produit financier.	Nous tenons à souligner que le règlement représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires, et que nous avons déjà pu constater ses effets positifs.

-5-

	Quatre intervenants estiment, de façon générale, que les plateformes et les offres frauduleuses d'options binaires devraient être traitées différemment des options binaires « légitimes » offertes par un courtier inscrit ou une bourse reconnue, comme c'est le cas aux États-Unis et dans certains autres pays.	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne devraient pas être vendues à des personnes physiques par un courtier inscrit ou une bourse réglementée.
Répression	<p>Un intervenant insiste sur le fait que la seule façon efficace d'influer sur les plateformes en ligne frauduleuses est de prendre des mesures de répression.</p> <p>Un autre souhaite que le projet de règlement fasse davantage de place à des moyens de répression et à des mesures concertées en la matière entre territoires pour décourager et éliminer la fraude sur options binaires.</p>	Aucune modification. Le règlement représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires, et nous avons déjà pu constater ses effets positifs.
Mises en garde aux investisseurs et sensibilisation de ceux-ci	Deux intervenants estiment que la seule façon d'empêcher la fraude en ligne est d'informer les Canadiens de l'existence de cette arnaque, ainsi que son pendant qui est « l'offre de les aider à récupérer leur argent », et conseillent vivement aux autorités en valeurs mobilières de maintenir les mises en garde aux investisseurs et leurs programmes de sensibilisation des investisseurs, et mentionnent d'autres mesures prises par les ACVM, notamment le site Web www.alerteoptionsbinaires.ca , la tenue de séminaires d'information pour les investisseurs, et la sensibilisation aux risques liés à l'acquisition d'options binaires par le truchement de plateformes en ligne.	Aucune modification. Le règlement représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires.

-6-

Coordination avec les fournisseurs de services de distribution et de facilitation	Un intervenant indique que les grandes sociétés émettrices de cartes de crédit ont récemment pris des mesures pour limiter la disponibilité des fonds aux fournisseurs d'options binaires non inscrits. Il ajoute que les autorités participantes devraient également collaborer avec les fournisseurs de moteurs de recherche afin de limiter la publicité en ligne de services illégaux aux consommateurs canadiens.	Aucune modification. Le règlement représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires.
Réglementer les options binaires comme une fraude	Deux intervenants recommandent que la GRC participe à la lutte contre la fraude sur options binaires, en procédant à des enquêtes, à la fermeture des sites Web et à des poursuites contre les plateformes en collaboration avec les organismes internationaux d'application de la loi.	Aucune modification. Le règlement représente un aspect de l'approche à plusieurs volets adoptée par les ACVM pour lutter contre la fraude sur options binaires.
Réglementer les options binaires comme un jeu de hasard	Un intervenant fait valoir que les options binaires frauduleuses devraient être considérées comme un jeu de hasard, réglementées par l'organisme concerné dans chaque province et assujetties au Code criminel, dont l'application serait assurée par la GRC.	Aucune modification. Nous estimons que les options binaires sont des valeurs mobilières ou des dérivés dans le territoire de chaque autorité participante; nous avons donc le pouvoir et le mandat de réglementer la publicité, l'offre, la vente et la négociation des options binaires.

-7-

Permettre que les options binaires soient offertes par un courtier inscrit (ou dispensé de l'inscription)	<p>Deux intervenants estiment que, si les ACVM donnent suite au projet de règlement, celui-ci devrait prévoir une exception générale pour la vente d'options binaires par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou dispensé de l'inscription.</p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM autorisent les sociétés inscrites réglementées par l'OCRCVM à offrir ces produits à tous les investisseurs (y compris les investisseurs individuels et les investisseurs avertis) pour les motifs suivants : protéger le public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses; appliquer les concepts de convenueance du placement; et appliquer les obligations d'information permettant aux clients de comprendre le produit et les risques importants qu'il comporte.</p>	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne devraient pas être vendues à des personnes physiques par un courtier inscrit.
Permettre que les options binaires soient offertes sur une bourse reconnue (ou dispensée de la reconnaissance) ou compensées par une chambre de compensation reconnue	<p>Deux intervenants recommandent aux ACVM d'accepter que les options binaires soient offertes aux personnes physiques sur une bourse reconnue.</p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM autorisent les courtiers inscrits à offrir des options binaires négociées sur une bourse reconnue ou compensées par une chambre de compensation reconnue, compte tenu du degré de surveillance de ces entités par les ACVM.</p>	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne devraient pas être vendues à des personnes physiques par l'intermédiaire d'une bourse reconnue ou compensées par une chambre de compensation reconnue.
Article 1 – Définitions		
Définition de l'expression « option binaire »	Plusieurs intervenants considèrent que la définition de l'expression « option binaire » est trop large, puisqu'elle pourrait interdire ce qui suit :	

-8-

	<ul style="list-style-type: none"> le placement auprès d'une personne physique d'un instrument dûment inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou compensé par une chambre de compensation reconnue; 	Aucune modification. Le règlement vise à interdire toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès de personnes physiques, que ces options soient inscrites ou non à la cote d'une bourse reconnue ou compensées par une chambre de compensation reconnue.
	<ul style="list-style-type: none"> les options classiques dont l'échéance est de moins de 30 jours et qui sont utilisées par des personnes physiques; 	Aucune modification. Une option classique ne peut devenir une « option binaire » visée par l'interdiction simplement parce que son échéance est inférieure à 30 jours.
	<ul style="list-style-type: none"> les opérations sur options binaires légitimes exécutées par des investisseurs institutionnels et avertis; 	Aucune modification. Le règlement vise à interdire toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès d'une personne physique, même si elle est un investisseur averti.
	<ul style="list-style-type: none"> les véritables options binaires non frauduleuses offertes depuis plusieurs années par des sociétés réglementées effectuant des opérations hors cote en Europe et au Japon, ou aux États-Unis sur des bourses; 	Aucune modification. Le règlement vise à interdire toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à toute option binaire auprès de personnes physiques.

-9-

	<ul style="list-style-type: none"> les contrats binaires vendus légalement à des investisseurs avertis, notamment les produits décrits dans le document intitulé <i>2005 Barrier Option Supplement to the 1998 FX and Currency Option Definitions</i> de l'ISDA¹. (CMIC) 	<p>Modification apportée. À l'issue de consultations de suivi avec les intervenants, nous avons revu la définition de l'expression « option binaire » afin de réduire la portée du règlement à l'égard de certains produits qui ne devaient pas être visés. Certains des produits qui nous ont été présentés ne seraient pas visés par la définition, alors que d'autres produits, dont certains indiqués dans le <i>2005 Barrier Option Supplement</i> de l'ISDA, le seraient. L'information dont nous disposons laisse à penser que les personnes physiques ne négocient pas activement les produits visés au <i>2005 Barrier Option Supplement</i> de l'ISDA.</p>
	<p>Un intervenant soutient que la définition peut être trop pointue, puisqu'elle n'englobe pas tous les types de produits qui présentent des enjeux semblables, et qu'il pourrait être trop facile pour une plateforme en ligne frauduleuse de la contourner.</p>	<p>Aucune modification. La nouvelle définition de l'expression « option binaire » établit un équilibre dans les efforts destinés à viser uniquement les produits dont nous souhaitons interdire la négociation avec les personnes physiques.</p>
	<p>Un intervenant indique que les mots « inférieur ou » devraient être supprimés du paragraphe <i>b</i> de l'article 1 afin de réduire le risque que d'autres produits, notamment ceux qui ne comportent pas la caractéristique « tout ou rien », soient visés par cette définition.</p>	<p>Modification apportée. Le paragraphe <i>b</i> de la définition de l'expression « option binaire » a été modifié.</p>

¹ Accessible à l'adresse suivante : <https://www.newyorkfed.org/medialibrary/microsites/fxc/files/2005/fxc051206a.pdf>.

-10-

	Un intervenant fait valoir que la portée du projet de règlement devrait être limitée par celle des contrats visés par les différents règlements sur la détermination des dérivés ² .	Aucune modification. Bon nombre d'exclusions prévues dans les règlements sur la détermination des dérivés ne sont pas appropriées ou n'ont aucun lien avec le règlement.
Article 2 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques		
Exclusion pour les options binaires offertes aux investisseurs avertis	Un intervenant affirme que, chez les personnes physiques, seuls les profanes ont besoin de la protection offerte par le projet de règlement et les investisseurs avertis sont en mesure d'analyser et de discerner les risques inhérents aux opérations sur options binaires. Il ajoute que les « investisseurs qualifiés » sont suffisamment avertis pour acquérir des valeurs mobilières sans document d'information.	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne doivent pas être vendues à des personnes physiques, même si elles sont des investisseurs qualifiés.
Article 3 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes autres que des personnes physiques		
Le projet d'article 3 n'est pas nécessaire	Deux intervenants soutiennent que le projet d'article 3 devrait être retiré puisqu'un investisseur individuel qui a les moyens de créer une société ou une fiducie afin de contourner une interdiction d'opérations devrait être considéré comme un investisseur averti, et qu'il n'a pas besoin de la protection offerte par le projet de règlement.	Aucune modification. Pour le moment, nous sommes d'avis que les options binaires ne doivent pas être vendues à des personnes physiques, même par le truchement d'une société ou d'une autre entité créée ou utilisée uniquement pour faire des opérations sur options binaires.

² La Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; la Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* au Québec, et la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*.

-11-

Le projet d'article 3 serait difficile à appliquer	Un intervenant fait valoir que le projet d'article 3 serait difficile à appliquer et à mettre en œuvre puisque le courtier devrait établir si sa contrepartie a été créée ou est utilisée principalement pour effectuer des opérations sur options binaires pour une personne physique. La formulation large de la disposition laisse entendre que la détermination devrait être faite pour la totalité ou la quasi-totalité des contreparties d'un courtier.	Modification apportée. L'article 3 a été modifié pour en faciliter la mise en œuvre par les entités qui se conforment à l'ensemble de la législation en valeurs mobilières et fournissent des contrats et des instruments légitimes et non frauduleux à des contreparties qui ne sont pas des personnes physiques et qui ne sont pas structurées de façon à contourner le règlement.
Article 4 – Options binaires à échéance de 30 jours ou plus		
Échéance de 30 jours ou plus	Les intervenants mettent généralement en doute l'accent mis sur les options binaires dont l'échéance est inférieure à 30 jours. Un intervenant demande des précisions sur l'échéance de 30 jours prévue dans l'interdiction.	Aucune modification. Nous avons examiné les produits offerts illégalement sur les plateformes en ligne non inscrites et estimons que l'échéance minimale de 30 jours nous permet d'atteindre nos objectifs.
	Deux intervenants soutiennent que toutes les options binaires, peu importe leur durée, présentent des enjeux semblables; le projet de règlement ne devrait donc pas se limiter à celle dont l'échéance est de 30 jours ou moins.	Aucune modification. À notre avis, l'échéance minimale de 30 jours établit un juste équilibre entre le fait d'interdire les produits de courte durée qui invitent aux activités frauduleuses et de permettre les opérations légitimes sur d'autres types d'instruments.
	Un intervenant demande des éclaircissements sur l'application de l'échéance de 30 jours prévue dans l'interdiction.	Modification apportée. L'article 4 a été modifié pour exclure les options binaires dont l'échéance est de 30 jours ou plus.
	Un intervenant affirme que l'expiration minimale de 30 jours est inappropriée, étant donné que les marchés peuvent évoluer très rapidement.	Aucune modification. Le règlement vise à interdire les options binaires à court terme.

-12-

	Un intervenant est d'avis que la limite de 30 jours peut empêcher un courtier de dénouer une position par une opération de sens inverse dont l'échéance est inférieure à 30 jours, ce qui limite la capacité de ce dernier à réaliser un profit ou à limiter ses pertes.	Aucune modification. L'interdiction ne s'applique qu'aux « options binaires », au sens du règlement. L'exclusion relative à l'échéance minimale de 30 jours ne sert donc qu'à exclure de l'interdiction les contrats qui remplissent les critères suivants : <i>i)</i> ils respectent la définition de cette expression, et <i>ii)</i> leur échéance est de 30 jours ou plus. L'échéance minimale de 30 jours ne touche aucunement la capacité d'un courtier à effectuer des opérations sur un contrat qui n'est pas une option binaire ou à dénouer une position sur celui-ci.
--	--	---

Liste des intervenants :

1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
2. Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
3. Canadian Market Infrastructure Committee
4. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
5. Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
6. Groupe TMX, pour le compte de la Bourse de Montréal Inc. de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
7. North American Derivatives Exchange, Inc.
8. Tyson G.

RÈGLEMENT 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o)

Définition

1. Dans le présent règlement, on entend par « option binaire » un contrat ou un instrument qui ne prévoit que les caractéristiques suivantes :

a) un montant fixe préétabli si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument satisfait à une ou à plusieurs conditions préétablies;

b) un montant nul ou un autre montant fixe préétabli si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument ne satisfait pas à une ou à plusieurs conditions préétablies.

Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

2. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes physiques, leur en offrir, leur en vendre ou faire avec elles quelque autre opération sur options binaires.

Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes autres que des personnes physiques

3. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires, ni ne peut leur en offrir, leur en vendre ou faire avec elles quelque autre opération sur options binaires.

Options binaires à échéance de 30 jours ou plus

4. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux options binaires dont l'échéance est de 30 jours ou plus.

Dispense – Dispositions générales

5. 1) Sauf au Québec, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Date d'entrée en vigueur

6. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2017.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 12 décembre 2017.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES

Introduction

Le *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (le « règlement ») vise à protéger les investisseurs éventuels contre la fraude liée aux options binaires.

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des membres participants (« nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur diverses questions ayant trait au règlement.

Nous sommes préoccupés par les plaintes que nous avons reçues concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Il s'avère que nombre de ces produits ainsi que les plateformes qui les offrent servent à des activités frauduleuses. Certaines personnes en ont fait la promotion en indiquant de manière trompeuse qu'ils étaient légaux et offerts légalement, alors qu'elles n'étaient pas autorisées à les offrir aux personnes physiques au Canada. Le règlement interdit expressément toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires, au sens du règlement, auprès de personnes physiques.

Nous considérons qu'une personne fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés auprès de personnes qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3). L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans ce règlement et s'entend notamment de la loi et des autres textes traitant des valeurs mobilières et des dérivés.

Interprétation des expressions utilisées mais non définies dans le règlement

Article 1 – Définition de l'expression « option binaire »

L'expression définie « option binaire » vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant de près à de tels produits, quel que soit leur nom. Les options binaires reçoivent parfois d'autres appellations, notamment « option tout ou rien » (*all-or-nothing option*), « option actif ou rien » (*asset-or-nothing option*), « option numérique » (*digital option*), « option à rendement fixe » (*fixed-return option*) et « option une touche » (*one-touch option*), ou encore, en anglais, *bet option* ou *cash-or-nothing option*.

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non, à savoir si un actif, une valeur ou un événement sous-jacent satisfait ou non à une ou à plusieurs conditions préétablies dans le contrat ou l'instrument, au moment ou dans le délai prévu dans celui-ci. Le moment ou le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies peut être très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes.

Exercice automatique

Habituellement, les options binaires s'exercent automatiquement : lorsque le contrat ou l'instrument est conclu, ni l'acheteur ni le vendeur n'a de décision à prendre. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire que l'acheteur est dans le cours;

- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé pour conclure le contrat s'il n'est pas satisfait à la ou aux conditions préétablies, c'est-à-dire que l'acheteur est hors du cours.

Exemples de proposition de type oui/non

La proposition de type oui/non est structurée en fonction du rendement d'un sous-jacent ou de la survenue d'un événement précisé se rapportant au sous-jacent.

Pour l'application du règlement, par « sous-jacent », nous entendons toute chose ou tout événement dont la valeur ou les obligations de paiement de l'option binaire sont fonction. Ainsi, le sous-jacent pourrait être :

- une élection ou un taux d'intérêt de référence;
- une valeur mobilière, un indice, une monnaie, un métal précieux ou toute autre marchandise, un cours, un prix, un taux, un point de référence, une variable ou toute autre chose.

La proposition de type oui/non sur laquelle l'option binaire repose pourrait être, par exemple:

- si la valeur du dollar canadien s'établira au-dessus de 0,75 \$ américain un jour donné;
- si le cours d'une action de la société ABC sera supérieur à 14,37 \$ à tout moment entre deux dates données;
- si le cours de l'or sera inférieur à 1 082 \$ à 15 h 42 un jour donné;
- si le cours du pétrole s'établira dans une fourchette de 48,00 \$ à 49,99 \$ à un moment quelconque d'un jour donné;
- si un candidat particulier sera élu;
- si un taux d'intérêt de référence augmentera de 25 points de base;
- si on rapportera plus de deux centimètres de pluie à un endroit précis un jour donné.

Impossibilité d'acheter ou de vendre le sous-jacent

Généralement, une option binaire ne confère pas au vendeur ou à l'acheteur le droit ou l'obligation d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer le sous-jacent. Dans le cas, par exemple, d'une option binaire dont la proposition de type oui/non est fondée sur la valeur d'un titre inscrit à la cote, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison du titre sous-jacent. De même, si une telle proposition était fondée sur la variation du cours de l'or, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison de lingots d'or.

Structure de paiement

D'ordinaire, les seuls droits conférés à l'acheteur ou au vendeur par l'option binaire sont le droit de recevoir ou l'obligation de payer *a)* un montant fixe préétabli s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, et *b)* un montant nul ou un autre montant fixe préétabli dans le cas contraire. Par « montant fixe », nous entendons un montant fixe en espèces et non un taux d'intérêt fixe ou tout autre type de montant.

La définition de l'expression « option binaire » vise à englober les contrats qui prévoient le paiement de montants définis et distincts (par exemple, 1 \$, 10 \$, 50 \$). Nous estimons qu'un contrat prévoyant une structure de paiement continu qui est fonction du rendement d'un sous-jacent ne répond pas à la définition de cette expression au sens du règlement.

Observations générales

Nous sommes d'avis que certains contrats ne constituent pas des « options binaires » pour l'application du règlement, notamment les suivants :

- les contrats dont l'exercice n'entraîne pas le paiement d'un montant monétaire fixe préétabli, comme une garantie de taux hypothécaire;
- les contrats d'assurance et les contrats ou instruments assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente qui sont conclus avec un assureur titulaire d'un permis et réglementés comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou d'un territoire étranger en matière d'assurance;
- les billets de loterie délivrés par une société d'État des loteries et des jeux, les paris sportifs réglementés et les bingos réglementés tenus dans une salle de bingo titulaire d'un permis.

Article 2 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

L'article 2 interdit toute publicité, offre ou vente d'options binaires auprès d'une personne physique, puisque de telles activités sont des éléments de ce qui constitue une « opération ». Les mots « ou faire avec elles quelque autre opération » englobent le démarchage et tout autre élément de la notion d'« opération », y compris tout acte visant la réalisation d'une opération.

Article 3 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes autres que des personnes physiques

L'article 3 interdit de faire de la publicité sur des options binaires auprès de personnes créées ou utilisées uniquement pour faire des opérations sur options binaires, de leur en offrir ou de leur en vendre. L'article 3 vise à renforcer l'interdiction prévue à l'article 2 en empêchant la partie qui offre des options binaires de se soustraire à l'interdiction en faisant créer par leurs clients éventuels une personne morale ou un autre type d'entité dans le but de faire des opérations sur options binaires.

Article 4 – Options binaires à échéance de 30 jours ou plus

L'article 4 soustrait à l'interdiction prévue aux articles 2 et 3 toute option binaire dont l'échéance est de 30 jours ou plus. Par « échéance », nous entendons la période allant du moment où l'option binaire est conclue jusqu'au moment ou jusqu'à l'expiration du délai, prévu dans le contrat ou l'instrument, dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies. Par exemple, une option binaire dont l'échéance initiale est de 30 jours ou plus à compter du moment où elle peut commencer à faire l'objet d'opérations ne serait pas visée par le règlement.

Une option binaire dont la date d'échéance tombe 30 jours ou plus après la date à laquelle elle est conclue n'échapperait pas à cette interdiction si le moment ou le délai prévu dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de moins de 30 jours à compter de la conclusion de l'option.

Observations générales

Nous rappelons aux participants au marché que les options binaires qui ne sont pas soumises au règlement sont en tout état de cause des dérivés ou des valeurs mobilières dans tous les territoires du Canada. Quiconque en fait la publicité, en offre, en vend ou fait quelque autre opération sur celles-ci au Canada est assujéti à la législation en valeurs mobilières du Canada, notamment aux dispositions en matière de prévention de la fraude et aux obligations d'inscription, de conduite sur le marché et d'information. De plus, dans les territoires du Canada où les options binaires sont réglementées comme des valeurs mobilières, une opération sur option binaire peut être un placement assujéti à l'obligation de prospectus.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes au Canada, que ce soit au téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada. Ce type d'investissement est un indice courant de fraude. Les investisseurs sont invités à visiter sontilsinscrits.ca pour vérifier l'inscription de toute personne qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une plateforme de négociation d'options binaires ou ayant des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. Les ACVM invitent également tous les investisseurs à visiter alerteoptionsbinaires.ca.

Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options.*

The Authority is also publishing in this Bulletin the text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options*.

In Québec, the Regulation will be made under section 175 of the *Derivatives Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Lise Estelle Brault
Co-Chair, CSA Derivatives Committee
Senior Director, Derivatives Oversight
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4481
Toll-free: 1 877 525-0337
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

September 28, 2017

CSA Multilateral Notice of Publication

Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options

Policy Statement to Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options

September 28, 2017

Introduction

We, the securities regulatory authorities in all Canadian jurisdictions other than British Columbia (collectively, the **Participating Jurisdictions**), are implementing the following:

- *Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options* (the **Regulation**); and
- *Policy Statement to Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options* (the **Policy Statement**).

In this Notice, the Regulation and the Policy Statement are referred to collectively as the **Binary Options Instrument**.

In some jurisdictions, government ministerial approvals are required for the implementation of the Regulation. Provided all necessary approvals are obtained, the Binary Options Instrument will come into force on December 12, 2017.

The British Columbia Securities Commission is not an authority implementing the Binary Options Instrument. Please see BC Notice 2017/02 – *Binary Options* for more information regarding the regulation of binary options in BC.

Substance and Purpose

The purpose of the Binary Options Instrument is to protect would-be investors from becoming victims of binary options fraud and from an illegal promotion of extremely high risk products. We believe the Regulation will achieve this goal by raising awareness among investors that the sale of these products is illegal and by disrupting the distribution of these products, including its facilitation through payment processing and advertising. To this end, the Regulation explicitly prohibits advertising, offering, selling or otherwise trading a binary option with or to an individual.

Summary of the Regulation

The Regulation prohibits advertising, offering, selling or otherwise trading a binary option having a term to maturity of less than 30 days with or to:

-2-

- an individual, and
- a person that is created, or is used, solely to trade a binary option.

The Regulation sets out a definition of “binary option” that is intended to capture a range of products that are commonly called binary options, or that are similar to products that are commonly called binary options, regardless of how they are named.

Background

Binary options

Binary options are based on the outcome of a yes/no proposition. If the outcome is yes, the buyer wins or is “in-the-money”. If the answer is no, the buyer loses or is “out-of-the-money” and loses all, or nearly all, of their investment. The yes/no proposition is structured on the performance of an underlying interest referenced in the contract – for example, a change in the value of a currency, commodity, stock index, or listed security – or the occurrence of a specified event in connection with an underlying interest – for example, the outcome of an election or a change in a benchmark interest rate. The time or time period specified in the contract for determining whether the predetermined condition (i.e., the outcome of the yes/no proposition) or conditions are met can be very short, sometimes hours or even minutes. The buyer either:

- is entitled to receive a predetermined fixed amount if the predetermined condition or conditions are met, i.e., the buyer wins or is “in-the-money”, or
- loses all or nearly all of the amount that was paid to enter into the binary option if the predetermined condition or conditions are not met, i.e., the buyer loses or is “out-of-the-money”.

Binary options fraud

We are concerned by the large number of complaints received regarding the marketing of products commonly called “binary options” to individuals. Binary options are also called a variety of other names, including but not limited to:

- all-or-nothing options,
- asset-or-nothing options,
- bet options,
- cash-or-nothing options,
- digital options,
- fixed-return options, and
- one-touch options.

All contracts or instruments, however named, marketed or sold that meet the definition of a binary option are prohibited under the Regulation.

A significant number of the complaints and inquiries received by CSA members concern online

-3-

binary options platforms. These platforms operate as unregistered dealers, are typically located off-shore, and promise quick and high-yielding returns from trading binary options. On some platforms, trading may actually take place but it is typically extremely difficult and often impossible to win on the bet (because the platform controls the odds and often the reference value of the underlying interest). In some cases, even if an individual theoretically does win, the winnings may appear as a credit on a trading account on the platform but the investor's money is not transferred or returned. In many other cases, no trading actually takes place and the operation is purely a fraud set up to take money from individuals, including through cash advances processed through the target's credit card. Once a victim has lost their money, it is almost impossible to recuperate their losses.

No individuals or firms are registered to sell binary options in Canada

The Regulation prohibits advertising, offering, selling and otherwise trading binary options to an individual and to a person that was created, or is solely used, to trade binary options.

We consider a person to be trading in securities or derivatives in a local jurisdiction if that person offers or solicits transactions in securities or derivatives to persons in that local jurisdiction, including through a website or other electronic means.

Offering investment services or products to persons, whether by telephone, online or in-person, is a regulated activity. It is illegal to offer securities or derivatives, including binary options, whether or not subject to the Regulation, without being registered as a dealer. There are only limited and narrow exceptions to the registration requirement for transactions with highly sophisticated investors. We emphasize that no offering of these products, including by a broker, dealer or platform, has been authorized anywhere in Canada. Many of these products and the platforms selling them have been identified as vehicles to commit fraud.

Investing through unregistered offshore platforms or dealers can be risky and is a common red flag for investment fraud. Registration as a dealer is an important safeguard for investors, helping to ensure the character, proficiency and solvency of the dealer and typically requiring the registered dealer to assess the suitability of an investment for an investor. We encourage all investors to visit aretheyregistered.ca to check the registration of any person offering investment products, including binary options, to Canadians. Anyone who has invested with, or has concerns about, a binary options trading platform should contact their local securities regulator. We also encourage all investors to visit binaryoptionsfraud.ca.

Summary of Written Comments Received

The Regulation was published for comment as *Draft Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options* (the **Draft Regulation**) on April 26, 2017 in all CSA jurisdictions except BC. The public comment period for the Draft Regulation expired on May 29, 2017 in Alberta and Québec, June 28, 2017 in Manitoba and Saskatchewan, and July 28, 2017 in all other CSA jurisdictions except BC.

We received eight comment letters on the Draft Regulation. A list of those who submitted comments as well as a chart summarizing the comments received and our responses is attached

-4-

as Annex A to this Notice. Copies of the comment letters can be found on the websites of the Alberta Securities Commission, Autorité des marchés financiers, and Ontario Securities Commission.

Summary of Changes

We have made certain non-significant changes to the Regulation in response to the comments received. We have also made several non-significant changes to the Policy Statement to provide further guidance on the types of contracts we intend and do not intend to capture under the Regulation.

Questions

Please refer your questions to any of:

Lise Estelle Brault
Co-Chair, CSA Derivatives Committee
Senior Director, Derivatives Oversight
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Martin McGregor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Kevin Fine
Co-Chair, CSA Derivatives Committee
Director, Derivatives Branch
Ontario Securities Commission
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Steven Gingera
Legal Counsel
Manitoba Securities Commission
204 945-5070
steven.gingera@gov.mb.ca

Wendy Morgan
Senior Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services
Commission, New Brunswick
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

ANNEX A

**Summary of Comments and CSA Responses on
Draft Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options**

<u>Section Reference</u>	<u>Summary of Issues/Comments</u>	<u>Response</u>
GENERAL COMMENTS		
General Comments	<p>Commenters generally supported the efforts of the CSA to help protect would-be investors from binary options fraud and generally strengthen the integrity of, and public confidence in, the financial sector, including by ensuring that products cannot be sold to investors through unauthorized mechanisms.</p> <p>One commenter noted that certain investors mistake the current unlawful activity for that of regulated brokers in Canada, and that the reputation of the financial and brokerage industry is, therefore, indirectly at stake.</p>	No change. We thank the commenters for their submissions.
	<p>Commenters had mixed views on binary options:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter stated that binary options are high risk and not a get rich quick scheme, suggesting that the CSA should not ban binary options for all investors because some people have lost money. • Another commenter urged that binary options are, by design, harmful for investors, particularly retail investors. The commenter stated that firms should not be allowed to offer binary options to the public, and particularly not to retail investors. 	We thank the commenters for their submissions.

-2-

	<ul style="list-style-type: none"> • One commenter submitted that the offering of binary options does not enhance any investor portfolio, nor does it enhance fair and efficient capital markets. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Another commenter submitted that non-fraudulent binary options products can be used to offset an existing risk or economic exposure or to speculate on market volatility – for example, to hedge or speculate on very short term market volatility created by the release of specific major economic figures. 	
Will the Draft Regulation accomplish the intended purpose?	<p>Commenters generally noted that those operating fraudulent online binary options platforms are unlikely to comply with the Draft Regulation.</p> <p>Two commenters stated that the Draft Regulation will not end the illegal activity but may interfere with current “legal” institutional binary options trading taking place in the Canadian market.</p> <p>One commenter submitted that the only market participants that will comply with the Draft Regulation, such as the large institutional dealers, are already complying with all applicable securities laws and regulations.</p>	No change. The Regulation is one aspect of the CSA’s multi-pronged effort to combat binary options fraud, and we have already seen positive outcomes from this rule-making project.
	<p>Two commenters submitted that the policy objectives could be met with a narrowed scope, and that products traded on a recognized exchange or cleared by a recognized clearing agency or clearing house, or financial instruments legally traded on certain US exchanges should be excluded from the prohibition.</p>	No change. It is currently our view that binary options should not be permitted to be sold to individuals by a registered dealer or regulated exchange.

-3-

	One commenter submitted that the detailed regulatory oversight regimes applicable in each Participating Jurisdiction has proven to be effective with respect to other types of instruments, and that any financial product, and not only binary options, that is offered illegally to Canadian investors poses a threat to investors' protection.	No change. It is currently our view that binary options should not be permitted to be sold to individuals by a registered dealer or regulated exchange.
Investor protection	One commenter submitted that, by prohibiting trading of binary options with a maturity of less than 30 days, the regulator is meeting its mandate to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices and to foster fair and efficient capital markets.	No change. We thank the commenter for their submission.
	One commenter noted that many of the investor protection-related concerns regarding binary options are also present regarding leveraged retail forex and CFDs, including regarding pricing transparency, and queried whether other leveraged derivatives products sold to retail investors should also be covered in this rule-making project.	No change. The focus of the Regulation is specifically on the fraud being perpetrated by unregulated, online platforms providing primarily – to date – binary options.

-4-

Alternative approaches to accomplishing the policy objectives	<p>Commenters pointed to other tools to deter and eliminate fraud relating to binary options, either in support of the Draft Regulation or instead of the Draft Regulation.</p> <p>One commenter submitted that efforts to attack the bad actors rather than the financial instrument, and that limit demand for the illegal product (e.g., allowing registered firms and exchanges to offer legitimate binary options as a legal alternative) would more effectively protect the Canadian public and reduce the fraud than attempting to ban a financial product.</p>	<p>We note that the Regulation is one aspect of the CSA's multi-pronged effort to combat binary options fraud, and that we have already seen positive outcomes from this rule-making project.</p>
	<p>Four commenters generally felt that fraudulent binary options platforms and their offerings should be dealt with differently than "legitimate" binary options offered by a registered dealer or a recognized exchange, as in the U.S. and certain other jurisdictions.</p>	<p>No change. It is currently our view that binary options will not be permitted to be sold to individuals by a registered dealer or regulated exchange.</p>
Enforcement	<p>One commenter urged that the only effective means of influencing the fraudulent online platforms is through enforcement actions.</p> <p>Another commenter sought more emphasis in the Draft Regulation on utilizing enforcement tools and coordinated enforcement action with other jurisdictions to deter and eliminate fraud associated with binary options.</p>	<p>No change. The Regulation is one aspect of the CSA's multi-pronged effort to combat binary options fraud, and we have already seen positive outcomes from this rule-making project.</p>

-5-

Investor warnings and investor education	Two commenters stated that the only way to prevent online fraud is to tell Canadians about this “trading” scam as well as the related “we help recover your money” scam, and urged regulators to continue investor warnings and investor education programs – pointing to other CSA efforts, including: the website www.binaryoptionsfraud.ca , holding investor information seminars, and advertising warning of the dangers of buying binary options from online platforms.	No change. The Regulation is one aspect of the CSA’s multi-pronged effort to combat binary options fraud.
Coordinating with distribution and facilitation service providers	One commenter noted that major credit card companies have recently taken steps to limit the availability of funding to unregistered providers of binary options. The commenter submitted that the Participating Jurisdictions should also work with search engine providers to limit online advertising of illegal services to Canadian consumers.	No change. The Regulation is one aspect of the CSA’s multi-pronged effort to combat binary options fraud.
Regulating binary options as fraud	Two commenters recommended the RCMP be involved in stopping online binary options fraud, by handling investigations, shutting down websites and prosecuting platforms in coordination with international law enforcement agencies.	No change. The Regulation is one aspect of the CSA’s multi-pronged effort to combat binary options fraud.
Regulating binary options as gambling	One commenter submitted that fraudulent binary options should be treated as gambling activity, regulated by the applicable gambling authority in each province and subject to the Criminal Code, with enforcement by the RCMP.	No change. We are of the view that binary options are securities and/ or derivatives in each Participating Jurisdiction and therefore that regulating the advertising, offering, selling and otherwise trading of binary options is within the CSA’s regulatory jurisdiction and mandate.

-6-

Permitting binary options to be offered by a registered (or exempt) dealer	<p>Two commenters recommended that, if the CSA proceeds with the Draft Regulation, that the rule should provide for a general exception for selling binary options through a registered or exempt dealer.</p> <p>One commenter recommended that the CSA allow registered, IIROC-regulated firms to offer these products to all investors (including both retail and sophisticated investors), in order to: ensure the protection of the public against unfair, abusive and fraudulent practices; apply the concepts of investment suitability; and apply disclosure obligations to allow clients to understand the product and the significant risks involved.</p>	No change. It is currently our view that binary options will not be permitted to be sold to individuals by a registered dealer.
Permitting binary options to be offered on a recognized (or exempt) exchange or cleared by a recognized clearing agency or clearing house	<p>Two commenters recommended that the CSA permit binary options to be offered to individuals on a recognized exchange.</p> <p>One commenter recommended that the CSA permit a registered dealer to offer binary options traded on a recognized exchange, or cleared by a recognized clearing agency or clearing house, noting the level of CSA oversight over a recognized exchange and a recognized clearing agency.</p>	No change. It is currently our view that binary options will not be permitted to be sold to individuals through a recognized exchange or cleared by a recognized clearing agency.
s. 1 – Definition		
Definition of “binary option”	<p>Several commenters suggested that the definition of “binary option” is too broad, as it may prohibit:</p> <ul style="list-style-type: none"> the offering to an individual of an instrument otherwise duly listed on a recognized exchange or cleared by a recognized clearing agency; 	No change. The Regulation is intended to prohibit the advertising, offering, selling and otherwise trading of a binary option to an individual, regardless of whether it is listed on a recognized exchange or cleared by a recognized clearing agency.

-7-

	<ul style="list-style-type: none"> conventional options with a term of less than 30 days that are used by individuals; 	No change. A conventional option would not become a prohibited “binary option” simply because its term to maturity is less than 30 days.
	<ul style="list-style-type: none"> legitimate binary option transactions executed by institutional and sophisticated investors; 	No change. The Regulation is intended to prohibit the advertising, offering, selling and otherwise trading of a binary option to an individual, including an individual that is a sophisticated investor.
	<ul style="list-style-type: none"> genuine non-fraudulent binary options that have been offered for many years by regulated firms dealing over-the-counter in Europe and Japan, or in the United States on exchanges. 	No change. The Regulation is intended to prohibit the advertising, offering, selling and otherwise trading of all binary options to individuals.
	<ul style="list-style-type: none"> binary contracts currently being legitimately sold to sophisticated individuals, including products described in the ISDA 2005 Barrier Option Supplement to the 1998 FX and Currency Option Definitions¹. 	Change made. After follow-up consultations with commenters, we have revised the definition of “binary option” to mitigate against the Regulation capturing some products that were not intended to be caught. We believe that some of the products identified to us would not be caught by the definition, while other products – including some identified in the ISDA 2005 Barrier Option Supplement – would be caught. Information available to us indicates that individuals are not actively trading products under the ISDA 2005 Barrier Option Supplement.
	One commenter submitted that the definition may be too narrow, as it may not capture all types of product that present similar concerns and it may be too easy for a fraudulent online platform to work around.	No change. The revised definition of “binary option” reflects a balancing of efforts intended to focus only on the products we intend to prohibit to be traded with individuals.

¹ Available at: <https://www.newyorkfed.org/medialibrary/microsites/fxc/files/2005/fxc051206a.pdf>.

-8-

	One commenter submitted that the words, “a lesser amount or” should be deleted from section 1(b) to help mitigate the risk that other products, including those that do not involve an “all or nothing” approach, would be captured under this definition.	Change made. Paragraph (b) of the definition of “binary option” has been revised.
	One commenter submitted that the scope of the Draft Regulation should be limited by the scope of contracts set out under the various <i>Derivatives: Product Determination</i> rules ² .	No change. A number of the exclusions in the <i>Derivatives: Product Determination</i> rules are not appropriate or are not relevant to the Regulation.
s. 2 – Trading binary options with an individual prohibited		
Exclusion for offering binary options to sophisticated investors	One commenter submitted that only an unsophisticated individual is in need of the protection of the Draft Regulation, and that sophisticated individuals have the ability to analyze and discern the risks inherent in binary option transactions. The commenter noted that “accredited investors” are considered sufficiently sophisticated that securities can be sold to them without a disclosure document.	No change. It is currently our view that binary options will not be permitted to be sold to individuals, including individuals that are “accredited investors”.
s. 3 – Trading binary options with a person other than an individual prohibited		
Not necessary	Two commenters submitted that proposed section 3 should be removed, because any retail investor that has the means to create a company or a trust in order to circumvent a trading ban should be considered a sophisticated investor, and that such an individual should not need the protection of the Draft Regulation.	No change. It is currently our view that binary options will not be permitted to be sold to individuals, including through a company or other entity created, or used, solely to trade a binary option.

² Manitoba Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*; Ontario Securities Commission Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*; Québec Regulation 91-506 respecting *Derivatives determination*; and Multilateral Instrument 91-101 *Derivatives: Product Determination*.

-9-

Impractical	One commenter stated that proposed section 3 would be impractical and difficult to implement, as the dealer would need to look behind its counterparty to determine whether it was created, or is primarily used, to trade a binary option for an individual. The broad wording of the provision means the determination would need to be made in respect of all or almost all of a dealer's counterparties.	Change made. Section 3 has been revised to better facilitate implementation by entities that comply with all applicable securities legislation in providing legitimate, non-fraudulent contracts and instruments to counterparties that are not individuals and that are not structured to evade the Regulation.
s. 4 – Binary options having a term to maturity of 30 days or longer		
Term to maturity of 30 days or longer	Commenters generally queried the focus on binary options having a term to maturity shorter than 30 days. One commenter requested an explanation for the 30-day term to maturity in the prohibition.	No change. We have reviewed the products being illegally provided on unregistered online platforms and are satisfied that the minimum 30-day term to maturity period is appropriate to balance our objectives.
	Two commenters submitted that all binary options, regardless of duration, present similar concerns and therefore that the Draft Regulation should not be limited to only binary options of 30 days or less.	No change. We feel that the minimum 30-day term to maturity strikes an adequate balance between banning the types of quick-turnover products that invite fraudulent activity and not banning legitimate trading in other types of instruments.
	One commenter requested clarification on the application of the 30-day term to maturity in the prohibition.	Change made. Section 4 has been revised to exclude a binary option having a term to maturity of 30 days or longer.
	One commenter stated that the 30-day minimum expiry time is inappropriate, as markets can move very quickly.	No change. The Regulation is designed to prohibit short-term binary options.

-10-

	<p>One commenter suggested that the 30-day limitation may preclude a trader from closing out a position through an offsetting trade with less than 30 days to expiration, thereby limiting the trader's ability to take profits or limit losses.</p>	<p>No change. The prohibition applies only to a "binary option", as defined in the Regulation; therefore, the minimum 30-day term to maturity exclusion serves only to carve out from the prohibition those contracts that (i) meet the definition of "binary option", and (ii) have a term to maturity of 30 days or longer. The minimum 30-day term to maturity exclusion in no way affects a trader's ability to trade in, or close out a position in, a contract that is not a binary option.</p>
--	--	---

List of Commenters:

1. Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
2. Canadian Market Infrastructure Committee
3. Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
4. Investment Industry Association of Canada
5. Investor Advisory Panel of the Ontario Securities Commission
6. North American Derivatives Exchange, Inc.
7. TMX Group, on behalf of the Bourse de Montréal Inc. and the Canadian Derivatives Clearing Corporation
8. Tyson G.

REGULATION 91-102 RESPECTING PROHIBITION OF BINARY OPTIONS

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. (1))

Definition

1. In this Regulation, “binary option” means a contract or instrument that provides for only
 - (a) a predetermined fixed amount if the underlying interest referenced in the contract or instrument meets one or more predetermined conditions, and
 - (b) zero or another predetermined fixed amount if the underlying interest referenced in the contract or instrument does not meet one or more predetermined conditions.

Trading binary options with an individual prohibited

2. No person may advertise, offer, sell or otherwise trade a binary option with or to an individual.

Trading binary options with a person other than an individual prohibited

3. No person may advertise, offer, sell or otherwise trade a binary option with or to a person that was created, or is used, solely to trade a binary option.

Binary options having a term to maturity of 30 days or longer

4. Sections 2 and 3 do not apply in respect of a binary option having a term to maturity of 30 days or longer.

Exemption – general

5. (1) Except in Québec, the regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
 - (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.
 - (3) Except in Alberta, Ontario and Saskatchewan, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

Effective date

6. (1) This Regulation comes into force on December 12, 2017.
 - (2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if these regulations are filed with the Registrar of Regulations after December 12, 2017, these regulations come into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-102 RESPECTING PROHIBITION OF BINARY OPTIONS

Introduction

The purpose of *Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options* (the “Regulation”) is to help protect would-be investors from binary options fraud.

The purpose of this Policy Statement is to state the view of the participating members (“we”) of the Canadian Securities Administrators (the “CSA”) on various matters related to the Regulation.

We are concerned by complaints we have received regarding the marketing of products commonly called “binary options” to individuals. Many of these products and the platforms offering them have been identified as vehicles to commit fraud. Some persons have used misleading information to promote these products as legal and legally offered, despite not being authorized to offer these products to individuals in Canada. The Regulation explicitly prohibits advertising, offering, selling or otherwise trading a binary option, as defined in the Regulation, with or to an individual.

We consider a person to be trading in securities or derivatives in a local jurisdiction if that person offers or solicits transactions in securities or derivatives to persons in that local jurisdiction, including through a website or other electronic means.

Definitions and interpretation

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in securities legislation, including in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. “Securities legislation” is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, and includes statutes and other instruments related to both securities and derivatives.

Interpretation of terms used or defined in the Regulation

Section 1 – Definition of “binary option”

The defined term “binary option” is intended to capture a range of products that are commonly called binary options, or are materially similar to products that are commonly called binary options, regardless of how they are named. Binary options are sometimes called a variety of other names, including but not limited to “all-or-nothing options”, “asset-or-nothing options”, “bet options”, “cash-or-nothing options”, “digital options”, “fixed-return options” and “one-touch options”.

Binary options are based on the outcome of a yes/no proposition, expressed as whether an underlying asset, event or value meets one or more predetermined conditions specified in the contract or instrument, at the time or during the time period specified in the contract or instrument. The specified time or time period for determining whether the predetermined condition or conditions are met can be very short, sometimes hours or even minutes.

Automatic exercise

Binary options typically exercise automatically; once the contract or instrument is entered into, there is no decision for either the buyer or the seller to make. The buyer either

- is entitled to receive a fixed amount if the predetermined condition or conditions are met, i.e., the buyer is “in-the-money”, or
- loses all or nearly all of the amount that was paid to enter into the contract if the predetermined condition or conditions are not met, i.e., the buyer is “out-of-the-money”.

Example yes/no propositions

The yes/no proposition is structured on the performance of an underlying interest or the occurrence of a specified event in connection with the underlying interest.

For the purposes of the Regulation, we interpret “underlying interest” as the event or thing that the value or payment obligations of the binary option is based on, derived from or referenced to. The underlying interest of a binary option could be, for example

- an election or a benchmark interest rate, or
- a security, index, currency, precious metal or any other commodity, price, rate, benchmark, variable or any other thing.

Examples of yes/no propositions that a binary option could be based on include whether:

- the value of the Canadian dollar will be above US \$0.75 on a particular day;
- the price of a share in ABC Company will be above \$14.37 at any time between two particular dates;
- the price of gold will be below \$1082 at 3:42 pm on a particular day;
- the price of oil will be in the range of \$48.00 – \$49.99 at any time on a particular day;
- a given candidate will be elected;
- a benchmark interest rate will rise by 25 basis points; or
- there will be more than one inch of rain reported at a specified location on a specific day.

No right to buy or sell the underlying interest

A binary option typically does not grant the buyer or seller any right or obligation to buy, sell, receive or deliver an underlying interest referenced in the contract or instrument. For example, if the yes/no proposition of a binary option is based on the value of a listed security, the binary option would provide for settlement in cash and would not provide for delivery of the underlying security. Similarly, if the yes/no proposition of a binary option is based on the movement in the price of gold, the binary option would provide for settlement in cash and would not provide for delivery of physical gold.

Payout structure

Typically, the only rights under a binary option for the buyer or seller are an entitlement to receive or an obligation to pay (a) a predetermined fixed amount if the predetermined condition or conditions are met, and (b) zero or another predetermined fixed amount if the predetermined condition or conditions are not met. We interpret “fixed amount” to refer to a fixed monetary amount and not to a fixed interest rate or other type of amount.

The definition of “binary option” is intended to capture contracts that provide for defined, discrete payout amounts (e.g., \$1.00, \$10.00, \$50.00). We are of the view that a contract with a continuous payout structure that is dependent on the performance of an underlying interest would not meet the definition of “binary option” in the Regulation.

General comments

There are certain contracts we do not consider to be “binary options” for the purposes of the Regulation. These contracts include, but are not limited to:

- a contract that is exercised without payout of a predetermined fixed monetary amount, such as a mortgage rate guarantee;
- an insurance contract or income or annuity contract or instrument that is entered into with a licenced insurer and is regulated as insurance under insurance legislation in Canada or a foreign jurisdiction; and
- a lottery ticket from a governmental lottery or gaming commission, regulated sports betting and bingo at a licensed bingo hall.

Section 2 – Trading binary options with an individual prohibited

Section 2 prohibits advertising, offering or selling a binary option to an individual. Advertising, offering and selling are elements of “trade” or “trading”. The phrase “or otherwise trade” includes soliciting and all other elements of “trade” or “trading”, including an act in furtherance of a trade.

Section 3 – Trading binary options with a person other than an individual prohibited

Section 3 prohibits advertising, offering or selling a binary option to a person that was created, or is used, solely to trade a binary option. Section 3 is designed to support the prohibition in section 2, by preventing a party that offers a binary option from avoiding the prohibition by having their proposed client create a corporation or other type of entity to trade binary options.

Section 4 – Binary options having a term to maturity of 30 days or longer

Section 4 carves out from the prohibition in sections 2 and 3 a binary option having a term to maturity of 30 days or longer. We consider “term to maturity” to mean, inclusively, the time the binary option is entered into until the time specified, or the expiry of the time period specified, in the contract or instrument for determining whether the predetermined condition or conditions are met. For example, if the original term to maturity of a binary option is 30 days or longer from the time it was first made available for trading, the binary option would not be caught by the Regulation.

A binary option that has a maturity date of 30 days or more from the date the binary option is entered into would not be excluded from the prohibition if the time or time period specified for determining whether the predetermined condition or conditions are met is less than 30 days from the date the binary option is entered into.

General

We remind market participants that binary options that are not subject to the Regulation are nevertheless derivatives and/or securities in each jurisdiction of Canada. Any person advertising, offering, selling or otherwise trading such products to persons in Canada is subject to securities legislation in Canada including, for example, anti-fraud provisions and requirements respecting registration, market conduct and disclosure. Furthermore, in jurisdictions of Canada where binary options are regulated as securities, trading a binary option may be a distribution subject to the prospectus requirement.

Offering investment services or products to persons in Canada, whether by telephone, online or in-person, is a regulated activity. Investing through unregistered offshore platforms or dealers can be risky and is a common red flag for investment fraud. We encourage all investors to visit aretheyregistered.ca to check the registration of any person offering investment products, including binary options, to Canadians. Anyone who has invested with, or has concerns about, a binary options trading platform should contact their local securities regulator. We also encourage all investors to visit binaryoptionsfraud.ca.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Capital Bitumen Inc.

Le 21 septembre 2017

Capital Bitumen Inc.

LEVÉE En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »)

Contexte

1. Capital Bitumen Inc. (l'émetteur) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'interdiction d'opérations) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du Québec (l'autorité principale) et de l'Ontario (chacun étant un décideur) respectivement le 8 mai 2017.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-207**) en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.
3. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.
4. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, dans le Règlement 14-501Q sur les définitions ou dans l'Instruction générale 11-207 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

5. Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2017-IC-0016

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Big Pharma Split Corp.	26 septembre 2017	Ontario
FNB bitcoin Evolve	21 septembre 2017	Ontario
FNB Horizons Indice d'actions canadiennes Inovestor	25 septembre 2017	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes Franklin Bissett	22 septembre 2017	Ontario
VM Holdings S.A.	21 septembre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Financial 15 Split Corp	22 septembre 2017	Ontario
Fonds équilibré des marchés émergents	21 septembre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Excel (<i>auparavant Fonds équilibré de premier ordre ME Excel</i>) Fonds équilibré Inde Excel Fonds de revenu élevé Excel Fonds du marché monétaire Excel Fonds Inde Excel Fonds des nouveaux leaders d'entreprises d'Inde Excel Fonds Chine Excel Fonds Chinde Excel Fonds des marchés émergents Excel		
Hudbay Minerals Inc.	20 septembre 2017	Ontario
Life & Banc Split Corp.	25 septembre 2017	Ontario
Portefeuille obligataire BlackRock Portefeuille prudent BlackRock Portefeuille modéré BlackRock Portefeuille équilibré BlackRock Portefeuille de croissance BlackRock Portefeuille de croissance maximale BlackRock Portefeuille diversifié à revenu mensuel BlackRock	26 septembre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes américains (couvert en dollars canadiens)	25 septembre 2017	Ontario
FNB Horizons Indice d'actions de marchés développés internationaux	26 septembre 2017	Ontario
Fonds d'obligations mondiales à rendement global NEI	21 septembre 2017	Ontario
Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest NEI		
Fonds tactique de rendement NordOuest NEI		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 septembre 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	21 septembre 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	21 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	22 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 septembre 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	20 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	22 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 septembre 2017	4 juillet 2016
Brookfield Business Partners L.P.	20 septembre 2017	6 décembre 2016
CI Financial Corp.	21 septembre 2017	21 décembre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Enbridge Inc.	21 septembre 2017	14 septembre 2017
John Deere Canada Funding Inc.	20 septembre 2017	16 août 2016
John Deere Canada Funding Inc.	20 septembre 2017	16 août 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 septembre 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	20 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	20 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	22 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	22 septembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	26 septembre 2017	13 juin 2016
Life & Banc Split Corp.	26 septembre 2017	22 septembre 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
22 Capital Corp.	2017-09-12	500 000 \$
Archer Petroleum Corp.	2017-04-20	720 000 \$
Barclays Bank PLC	2017-09-05	148 572 \$
Benz Mining Corp.	2017-09-01	2 500 500 \$
Berkwood Resources Ltd.	2017-08-29	739 325 \$
Copper North Mining Corp.	2017-09-15	654 170 \$
Corporation Aurifère Reunion	2017-09-08 au 2017-09-18	10 980 449 \$
Corporation Blockstream	2017-08-25	6 745 671 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Eviana Health Corporation	2017-08-22	2 745 000 \$
Exploration Knick inc.	2017-09-06	25 000 \$
Exploration Knick inc.	2017-09-11	50 000 \$
Exploration Puma inc.	2017-09-15	100 000 \$
Fiducie de titrisation automobile Ford	2017-05-03	447 040 000 \$
Flexiti Financing Corp.	2017-08-30	1 000 000 \$
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2017-09-08	3 518 640 \$
Golden Dawn Minerals Inc.	2017-09-07	2 008 995 \$
Goliath Resources Limited	2017-04-19	885 000 \$
Goliath Resources Limited	2017-05-03 au 2017-05-12	720 000 \$
Goliath Resources Limited	2017-08-25	289 100 \$
Greentec Holdings Ltd.	2017-09-08	3 612 875 \$
Greystone Real Estate Fund Inc.	2017-09-07	226 000 000 \$
Gridiron Energy Feeder I, L.P.	2017-04-19	26 920 000 \$
Harbour High Yield Mortgage Investment Trust	2017-08-28	5 434 424 \$
Hôpital Income Trust I	2017-09-11	625 710 \$
HPQ-Silicon Resources Inc.	2017-09-11	28 250 \$
Invico Diversified Income Limited Partnership	2017-09-08	603 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2017-08-29	400 000 \$
Jackpot Digital Inc.	2017-09-13	173 000 \$
Kensington Private Equity Fund	2017-09-06	3 684 855 \$
Modasuite Inc.	2017-05-17	2 573 046 \$
Nano One Materials Corp.	2017-09-08	4 180 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2017-09-11	327 213 \$
Pulis Real Estate LP2	2017-09-14	400 050 \$
Pulis Real Estate Trust	2017-09-14	473 865 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2017-09-01	14 490 000 \$
Sable Resources Ltd.	2017-09-08	4 255 575 \$
Strongbow Exploration Inc.	2017-09-11	1 330 000 \$
Sun Life Short Term Private Fixed Income Plus Fund	2017-08-31	50 000 000 \$
Swift River Farmland 2017 Trust	2017-09-12	1 072 701 \$
Theralase Technologies Inc.	2012-04-13	750 000 \$
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2017-09-01	1 600 844 \$
Trez Capital Prime Trust	2017-08-31 au 2017-09-07	379 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2017-09-07 au 2017-09-13	466 750 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2017-08-25 au 2017-08-31	1 708 700 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2017-08-31 au 2017-09-07	1 609 157 \$
Triumph Real Estate Investment Fund	2017-09-13	930 124 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-06-02 au 2017-06-08	5 019 008 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-08-28 au 2017-08-31	3 799 527 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-09-01 au 2017-09-07	711 790 \$
UBS AG, Zurich Branch	2017-08-24 au 2017-08-28	326 881 \$
Walker River Resources Corp.	2017-09-08	465 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Westboro Mortgage Investment Corp.	2017-08-31 au 2017-09-08	3 773 900 \$
Western Wealth Capital XXVII Limited Partnership	2017-08-17 au 2017-08-27	600 320 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Placements IA Clarington inc.

Le 22 septembre 2017

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires**

et

**de Placements IA Clarington inc.
(le « déposant »)**

et

**d'Investia Services financiers inc.
(le « courtier représentant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des

territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation prévue dans la législation selon laquelle un courtier doit transmettre le dernier aperçu du fonds déposé (l'« aperçu du fonds ») conformément à la législation (l'« obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription ») dans le cas de souscriptions de titres d'une série à valeur nette élevée (définie ci-après) des fonds (définis ci-après) effectuées dans le cadre d'échanges donnant lieu à des frais moins élevés (définis ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les provinces du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V.1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V.1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le siège du déposant est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en tant que courtier sur le marché dispensé dans les territoires et en tant que gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces du Canada.
3. Le déposant est le gestionnaire de placements de certains organismes de placement collectif (les « fonds actuels ») qui sont assujettis aux dispositions du Règlement 81-102. Le déposant pourrait par la suite devenir gestionnaire de placements d'autres organismes de placement collectif assujettis aux dispositions du Règlement 81-102 (les « fonds ultérieurs », et avec les fonds actuels, collectivement ou individuellement, les ou un « fonds »).
4. Le courtier représentant est membre du même groupe que le déposant, inscrit en tant que courtier sur le marché dispensé et en tant que courtier en épargne collective dans les territoires.
5. Les titres des fonds sont ou seront placés par l'intermédiaire de courtiers (les « courtiers ») ou individuellement, un « courtier ») qui peuvent ou non être membres du même groupe que le déposant, notamment le courtier représentant. Le courtier représentant est membre du même groupe que le déposant.
6. Chaque courtier est ou sera inscrit comme :

- a) courtier dans la catégorie de courtier en épargne collective en vertu de la législation et, sauf dans le cas des courtiers en épargne collective inscrits au Québec, membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
 - b) courtier dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
7. Ni le déposant ni le courtier représentant ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

8. Chaque fonds est ou sera une fiducie de fonds commun de placement à capital variable ou un organisme de placement collectif à capital variable qui est une catégorie d'actions d'une société d'investissement à capital variable.
9. Chaque fonds est ou sera un émetteur assujéti selon les lois des territoires.
10. Les titres des fonds sont ou seront placés au moyen d'un prospectus simplifié, d'aperçus du fonds et d'une notice annuelle qui ont été ou seront rédigés et déposés conformément au Règlement 81-101. Les parts et actions des fonds sont appelées dans le présent document collectivement les « titres » et individuellement un « titre ».
11. Certains fonds offrent des titres de série E et de série EF qui sont offerts en vente au moyen d'un prospectus simplifié, d'aperçus du fonds et d'une notice annuelle datés du 20 juin 2017 et modifiés le 8 août 2017. Les titres de série E et de série EF, et les futurs titres d'une série à valeur nette élevée correspondante (les « séries à valeur nette élevée » et individuellement une « série à valeur nette élevée ») des fonds comportent en général des frais de gestion et d'administration combinés moins élevés que ceux des titres des séries A, F, L et T, et de futurs titres d'une série pour particuliers correspondante (les « séries pour particuliers » et individuellement une « série pour particuliers »). Une série à valeur nette élevée n'est ou ne sera offerte qu'aux investisseurs qui ont investi au moins 100 000 \$ dans un fonds (le « seuil d'admissibilité ») si un tel fonds offre une série à valeur nette élevée.
12. Les fonds actuels ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Échanges automatiques

13. Le déposant met en place un programme, devant prendre effet le ou vers le 15 septembre 2017 (la « date de mise en œuvre »), selon lequel une série pour particuliers détenue par des investisseurs atteignant le seuil d'admissibilité sera automatiquement échangée contre une série à valeur nette élevée du même fonds (s'il offre une série à valeur nette élevée), sous réserve de certaines exceptions. Le déposant échangera automatiquement la série pour particuliers détenue par ces investisseurs contre la série à valeur nette élevée (les « échanges donnant lieu à des frais moins élevés ») sans que le courtier ou l'investisseur aient à effectuer l'opération. Lorsqu'un investisseur cesse de respecter le seuil d'admissibilité, le déposant pourra échanger la série à valeur nette élevée de cet investisseur contre la série pour particuliers correspondante sans que le courtier ou l'investisseur aient à effectuer l'opération (les « échanges donnant lieu à des frais plus élevés », avec les échanges donnant lieu à des frais moins élevés, les « échanges automatiques »).
14. Les échanges donnant lieu à des frais moins élevés seront généralement effectués lorsque l'investisseur souscrit des titres supplémentaires ou lorsque des fluctuations boursières favorables rendent son placement admissible à une série à valeur nette élevée.
15. Les échanges donnant lieu à des frais plus élevés peuvent être effectués lorsque les rachats demandés par l'investisseur réduisent le montant de son placement total auprès du déposant, soit le montant qui sert à calculer l'admissibilité de l'investisseur à détenir une série à valeur nette élevée. Par contre, la

baisse de la valeur marchande n'entraînera en aucun cas des échanges donnant lieu à des frais plus élevés.

16. Dès que le placement dans une série pour particuliers qu'un investisseur détient dans un fonds atteint le seuil d'admissibilité, l'investisseur profitera des frais moins élevés associés à la série à valeur nette élevée en question, même si le rendement du fonds réduit la valeur du compte au point de la faire passer au-dessous du seuil d'admissibilité.
17. Les investisseurs peuvent détenir une série à valeur nette élevée d'un fonds a) soit en investissant immédiatement dans une série à valeur nette élevée s'ils atteignent le seuil d'admissibilité, b) soit en commençant par investir dans une série pour particuliers et ensuite, lorsqu'ils atteignent le seuil d'admissibilité, en faisant échanger la série pour particuliers contre une série à valeur nette élevée au moyen d'un échange donnant lieu à des frais moins élevés.
18. Les investisseurs peuvent détenir une série pour particuliers d'un fonds a) soit en investissant immédiatement dans une série pour particuliers, b) soit en commençant par investir dans une série à valeur nette élevée et ensuite, lorsqu'ils cessent de respecter le seuil d'admissibilité, en faisant échanger la série à valeur nette élevée contre une série pour particuliers au moyen d'un échange donnant lieu à des frais plus élevés.
19. Les commissions de suivi pour les séries à valeur nette élevée et les séries pour particuliers des fonds actuels sont identiques. Même s'il est possible que les commissions de suivi des fonds ultérieurs augmentent dans certaines situations, le coût total pour l'investisseur sera toujours moins élevé par suite de l'échange donnant lieu à des frais moins élevés.

Obligation de transmission

20. L'échange automatique comportera a) soit le rachat de la série pour particuliers, immédiatement suivi d'une souscription de la série à valeur nette élevée du même fonds, b) soit le rachat de la série à valeur nette élevée, immédiatement suivi d'une souscription de la série pour particuliers du même fonds. Chaque souscription de titres dans le cadre d'un échange automatique sera un « placement » selon la législation, ce qui implique l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.
21. Selon l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription, le courtier est tenu de transmettre à un investisseur le dernier aperçu du fonds déposé d'une série d'un fonds avant d'accepter de l'investisseur une instruction de souscription de titres de cette série du fonds.
22. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, il serait interdit au déposant d'effectuer les échanges donnant lieu à des frais moins élevés sans s'acquitter de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.

Motifs à l'appui de la dispense souhaitée

23. Comme c'est le déposant qui effectuera chaque opération dans le cadre d'un échange automatique, aucun courtier n'a l'intention de transmettre l'aperçu du fonds aux investisseurs dans le cas de la souscription de titres d'une série à valeur nette élevée effectuée en vertu d'un échange donnant lieu à des frais moins élevés pour les motifs suivants :
 - a) à aucun moment, l'investisseur admis à détenir des titres d'une série à valeur nette élevée ne paiera des frais de gestion et d'administration combinés à un taux plus élevé que le taux des frais de gestion et d'administration combinés de la série pour particuliers qu'il a initialement souscrits;
 - b) à la suite de chaque échange donnant lieu à des frais moins élevés, l'investisseur continuera à détenir des titres du ou des mêmes fonds qu'avant l'échange automatique, à la seule différence notable que les frais de gestion et d'administration combinés facturés à l'investisseur pour les titres

d'une série à valeur nette élevée seront inférieurs à ceux facturés pour des titres d'une série pour particuliers;

- c) comme les porteurs de titres d'une série pour particuliers auront déjà reçu le prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds indiquant les frais plus élevés qui s'appliquaient à la série pour particuliers qu'ils avaient initialement souscrits, l'investisseur tire peu d'avantage de la réception d'un autre aperçu du fonds à chaque échange donnant lieu à des frais moins élevés.

24. Même si les frais d'acquisition maximaux pouvant être facturés dans le cas d'un placement initial dans une série pour particuliers sont plus élevés que les frais d'acquisition maximaux pouvant être facturés dans le cas d'un placement initial dans une série à valeur nette élevée, l'investisseur ne paiera aucuns frais d'acquisition, frais d'échange ou autres frais dans le cas d'un échange automatique.
25. Le déposant transmettra ou fera transmettre aux investisseurs les avis d'exécution associés à chaque opération effectuée à la suite d'un échange automatique. En outre, les changements de série des titres détenus seront plus amplement décrits dans les relevés de compte transmis aux investisseurs pour le trimestre au cours duquel les changements ont eu lieu.
26. Selon la législation fiscale canadienne en vigueur, la mise en place d'échanges automatiques entre séries du même fonds n'aura aucune incidence fiscale négative pour les investisseurs.
27. Dans le cas d'échanges donnant lieu à des frais plus élevés, la transmission de l'aperçu du fonds de la série pour particuliers correspondante sera requise conformément à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. Le déposant fournira à l'autorité principale chaque année à compter de la date tombant 60 jours après la date à laquelle un courtier se prévaut pour la première fois de la dispense souhaitée :
 - a) soit une liste à jour de tous les courtiers se prévalant de la dispense souhaitée;
 - b) soit une mise à jour de la liste de ces courtiers ou une confirmation attestant qu'aucun changement n'a été apporté à cette liste.
2. Avant qu'un courtier ne se prévale de la présente décision, le déposant fournira au courtier une déclaration l'informant des implications de la présente décision.
3. Dans le cas d'investisseurs qui ont investi dans une série pour particuliers avant la date de mise en œuvre des échanges automatiques, le déposant entrera en communication avec les courtiers pour établir un plan de notification sur les échanges automatiques à l'intention de ces investisseurs les informant :
 - a) que leur placement peut faire l'objet d'un échange contre une série à valeur nette élevée assortie de frais moins élevés dès qu'ils atteignent le seuil d'admissibilité applicable;
 - b) que, mis à part les frais différents, aucune autre différence notable ne distingue la série pour particuliers de la série à valeur nette élevée;

- c) que, si jamais ils ne respectent plus le seuil d'admissibilité pour la série à valeur nette élevée, leur placement peut faire l'objet d'un échange contre une série assortie de frais de gestion et d'administration plus élevés qui ne dépasseront pas ceux de la série pour particuliers;
 - d) qu'ils ne recevront pas l'aperçu du fonds lorsqu'ils souscrivent des titres à la suite d'un échange donnant lieu à des frais moins élevés, mais
 - i) qu'ils peuvent demander le dernier aperçu du fonds déposé de la série en question en composant le numéro sans frais indiqué ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - ii) que le dernier aperçu du fonds déposé leur sera transmis gratuitement;
 - iii) qu'il est possible de consulter le dernier aperçu du fonds déposé soit sur le site Web de SEDAR soit sur le site Web du déposant;
 - iv) qu'ils n'auront pas de droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription dans le cas d'une souscription de titres d'une série effectuée selon un échange donnant lieu à des frais moins élevés, mais qu'ils auront un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité en cas de déclaration fautive ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds ou tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de la série en question, qu'ils aient ou non demandé l'aperçu du fonds.
4. Le déposant intègre de l'information dans le prospectus visant les séries pour particuliers et les séries à valeur nette élevée qui décrira ce qui suit :
- a) les critères d'admissibilité pour les deux types de séries : la série pour particuliers et la série à valeur nette élevée;
 - b) les frais applicables aux deux types de séries : la série pour particuliers et la série à valeur nette élevée;
 - c) si les investisseurs cessent de respecter le seuil d'admissibilité d'une série à valeur nette élevée particulière, le fait que leur placement peut être échangé contre une série assortie de frais de gestion et d'administration plus élevés qui ne dépasseront pas les frais de la série pour particuliers applicables.
5. Chaque aperçu du fonds visant une série pour particuliers :
- a) donne un sommaire des critères d'admissibilité et des escomptes sur les frais applicables à la série à valeur nette élevée;
 - b) indique que, si les investisseurs cessent de respecter les critères d'admissibilité d'une série à valeur nette élevée particulière, leur placement peut faire l'objet d'un échange contre la série pour particuliers correspondante assortie de frais de gestion et d'administration plus élevés;
 - c) inclut un renvoi à l'information plus détaillée présentée dans le prospectus simplifié.
6. L'aperçu du fonds d'une série pour particuliers présentant l'information décrite au paragraphe 5 sera transmis aux investisseurs au moment de la première souscription de titres de la série pour particuliers, conformément à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription.
7. Le déposant enverra aux investisseurs de séries pour particuliers un rappel annuel leur annonçant qu'ils ne recevront pas l'aperçu du fonds lorsqu'ils souscrivent des titres d'une série à valeur nette élevée à la suite d'un échange donnant lieu à des frais moins élevés, mais :

- a) qu'ils peuvent demander le dernier aperçu du fonds déposé applicable à la série en question en composant le numéro sans frais indiqué ou en écrivant à l'adresse électronique indiquée;
- b) que le dernier aperçu du fonds déposé leur sera transmis gratuitement;
- c) qu'il est possible de consulter le dernier aperçu du fonds déposé soit sur le site Web de SEDAR soit sur le site Web du déposant;
- d) qu'ils n'auront pas de droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription dans le cas d'une souscription de titres d'une série effectuée selon un échange donnant lieu à des frais moins élevés, mais qu'ils auront un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité en cas de déclaration fautive ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds ou tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de la série en question, qu'ils aient ou non demandé l'aperçu du fonds.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0045

VM Holding S.A.

Vu la demande présentée par VM Holding S.A. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 septembre 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« activité de commercialisation » : une activité prévue à la partie 13 du Règlement 41-101 en lien avec le premier appel public à l'épargne;

« information financière Q2 2017 » : le rapport financier intermédiaire de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 juin 2017 qui seront inclus dans le prospectus américain et dans le prospectus canadien;

« information technique » : le résumé de l'information contenue dans les rapports techniques des 12 propriétés minières qui devra être inclus dans le prospectus américain et dans le prospectus canadien conformément au Règlement 41-101;

« prospectus américain » : le prospectus visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer auprès de la SEC;

« prospectus canadien » : le prospectus visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« premier appel public à l'épargne » : le premier appel public à l'épargne que l'émetteur envisage d'effectuer simultanément au Canada et aux États-Unis au moyen du prospectus canadien et du prospectus américain;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus canadien provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 20 septembre 2017 (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur envisage effectuer un premier appel public à l'épargne;
2. la version anglaise de l'information financière Q2 2017 sera approuvée le ou vers le 19 septembre 2017;
3. l'émetteur prévoit déposer le prospectus américain provisoire le plus tôt possible une fois que la version anglaise de l'information financière Q2 2017 est approuvée;
4. l'émetteur prévoit déposer le prospectus canadien provisoire à la même date que le prospectus américain provisoire;
5. le volume de l'information financière Q2 2017 et de l'information technique, conjugué à la brièveté du délai pour leur traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française du prospectus canadien provisoire de façon simultanée à la version anglaise du prospectus canadien provisoire;
6. aucune activité de commercialisation ne sera entreprise au Canada avant le dépôt de la version française du prospectus canadien provisoire;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du prospectus canadien provisoire soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard avant d'entreprendre toute activité de commercialisation au Canada.

Fait à Montréal, le 19 septembre 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0101

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADOBE SYSTEMS INCORPORATED	2017-09-01
CAPITAL REGIONAL ET COOPERATIF DESJARDINS	2017-06-30
CARRUS CAPITAL CORPORATION	2017-07-31
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2017-07-31
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2017-07-31
INVICTUS MD STRATEGIES CORP.	2017-07-31
METAUX STRATEGIQUES DU CANADA	2017-07-31
QUINTO RESOURCES INC.	2017-07-31
RESSOURCES VANTEX LTEE	2017-07-31
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2017-08-31
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION	2017-08-31
WABI EXPLORATION INC.	2017-07-31
ZENITH CAPITAL CORP.	2017-07-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AURORA CANNABIS INC.	2017-06-30
CARDS II TRUST	2017-05-31
CATEGORIE AMERICAINE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER PGD (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE D'ENERGIE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT A PRIME DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT D'ACTIONS PRIVILEGIEES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT SPECIALISE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES PGD (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE STRATEGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE AMERICAINE BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS A REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS CIBLE D'ACTIONS AMERICAINES INVEST. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS CIBLE D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEM. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS CIBLE D'ACTIONS INVEST. CANADIENNES RUSSELL	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#10820)	
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS AMERICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS MARCHES EMERGENTS INVESTISSE. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSE. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A REVENU ELEVE INV. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS CONTRAINTE INVEST. RUSSELL (#10820)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS DE PETITES SOCIETES MONDIALES INVESTISSE. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS DE REVENU A COURT TERME INVESTISSEMETNS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE INVESTISSEMETNS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIALE DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MULTI-ACTIFS CROISSANCE ET REVENU (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE MULTI-ACTIFS REVENU FIXE (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE MULTI-ACTIFS STRATEGIE DE CROISSANCE (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE MULTI-ACTIFS STRATEGIE DE REVENU (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME LIFEPOINTS (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL INVEST.RUSSELL(#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE LIFEPOINTS (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE LIFEPOINTS	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#10820)	
CATEGORIE PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE SECTEURS AMERICAINS DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE PGD (#2884)	2017-06-30
CERES GLOBAL AG CORP.	2017-06-30
DHX MEDIA LTD.	2017-06-30
FALCO RESOURCES LTD.	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY OBLIGATIONS AMERICAINES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES (#5486)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRE (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS NORD-AMERICAINES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS PME AMERICAINES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES AMERICAINS (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY MULTIPLES CAPITALISATIONS AMERIQUE (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY REVENU FIXE CANADIEN A COURT TERME (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES CONVERTIBLES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR CONCENTREE (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT INDICIELLE FIDELITY OBLIG. CANADIEN. A RENDEMENT REEL(#5486)	2017-06-30
FIDUCIE FIDELITY PLACEMENTS IMMOBILIER COMMERCIAL A REVENU ELEVE (#5486)	2017-06-30
FONDS A REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS AMERICAIN DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS CIBLE D'ACTIONS AMERICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS CIBLE D'ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS CIBLE D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS CROISSANCE CANADIENNE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'ACHATS PERIODIQUES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' ACTIONS BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS MARCHES EMERGENTS INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D' INVEST. D' ACTIONS MONDIALES ESG INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES A REVENU ELEVE INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES SANS CONTRAINTE INVEST. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2017-06-30
FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL(#10820)	2017-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE RENDEMENT A PRIME DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE RENDEMENT SPECIALISE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE AMERICAIN DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE REVENU A COURT TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE REVENU ENERGETIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL AMERICAIN DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE STRATEGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE TITRES DE CREANCE DIVERSIFIES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE TITRES DE QUALITE A TAUX VARIABLE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DIVERSIFIE D'ACTIF REEL DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS EQUILIBRE BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - CIBLE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY CANADA PLUS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES AMERICAINS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES AMERICAINS - DEVISES NEUTRES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY ENREGISTRE DIVIDENDES AMERICAINS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY EQUILIBRE CANADA (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY EVENEMENTS OPPORTUNS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA (#5486)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE CANADA (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE E.U. (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIETES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA (#5486)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY REPARTITION D'ACTIFS CANADIENS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION DE REVENU (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMERICAIN (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPECIALES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A RENDEMENT ELEVE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A REND. ELEVE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE (#5486)	2017-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MONDIAL TOUT-TERRAIN DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MULTI-FACTEURS ACTIONS INTERNAT. INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS VALEUR EUROPEENNE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS VALEUR EXTREME-ORIENT DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
KLONDIKE SILVER CORP.	2017-05-31
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2017-05-31
MANDAT PRIVE CATEGORIE D'OBLIGATIONS A PRIME DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE CATEGORIE DE PLACEMENTS SPECIALISES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE CATEGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE D'OBLIGATIONS A PRIME DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE DE DIVIDENDES NORD- AMERICAINS DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY CROISSANCE ET REVENU AMERICAINS (#5486)	2017-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY DIVIDENDES AMERICAINS (#5486)	2017-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY MARCHE MONETAIRE - PLUS (#5486)	2017-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE-PLUS(#5486)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MANDAT PRIVE FIDELITY TITRES A REVENU FIXE - PLUS (#5486)	2017-06-30
MANDAT PRIVE TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVEE CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVEE CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVEE CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVEE CATEGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDATS PRIVE ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDATS PRIVE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDATS PRIVE DE STRATEGIES ACTIVES DE CREDIT DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MULTI-ACTIFS COMPLETION D' ACTIONS (#10820)	2017-06-30
MULTI-ACTIFS CROISSANCE ET REVENU (#10820)	2017-06-30
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE PRUDENTE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIFS REELS INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D' OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DEFENSIF DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL(#10820)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIAL (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE (#5486)	2017-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIAL (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION EQUILIBREE DU RISQUE (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION PRUDENTE DU RISQUE (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE REVENU (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2005 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2010 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2015 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2020 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2025 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2030 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2035 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2040 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2045 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2050 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2055 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIAL (#5486)	2017-06-30
ROYAL GOLD, INC.	2017-06-30
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. AURIFERE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. MONDIAL POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
AURORA CANNABIS INC.	2017-06-30
CARDS II TRUST	2017-05-31
CATEGORIE AMERICAINE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER PGD (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE D'ENERGIE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT A PRIME DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT D'ACTIONS PRIVILEGIEES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT SPECIALISE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES PGD (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE DE STRATEGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE EQUILIBREE AMERICAINE BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS A REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS CIBLE D'ACTIONS AMERICAINES INVEST. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS CIBLE D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEM. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS CIBLE D'ACTIONS INVEST. CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS AMERICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS MARCHES EMERGENTS INVESTISSE. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSE. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A REVENU ELEVE INV. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS CONTRAINTE INVEST. RUSSELL (#10820)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATEGORIE FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS DE PETITES SOCIETES MONDIALES INVESTISSE. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS DE REVENU A COURT TERME INVESTISSEMETNS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE FONDS DU MARCHE MONETAIRE INVESTISSEMETNS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIALE DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE MULTI-ACTIFS CROISSANCE ET REVENU (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE MULTI-ACTIFS REVENU FIXE (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE MULTI-ACTIFS STRATEGIE DE CROISSANCE (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE MULTI-ACTIFS STRATEGIE DE REVENU (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME LIFEPOINTS (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL INVEST.RUSSELL(#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE LIFEPOINTS (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE LIFEPOINTS (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
CATEGORIE SECTEURS AMERICAINS DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE PGD (#2884)	2017-06-30
CERES GLOBAL AG CORP.	2017-06-30
DHX MEDIA LTD.	2017-06-30
FALCO RESOURCES LTD.	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY OBLIGATIONS AMERICAINES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES (#5486)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRE (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS NORD-AMERICAINES (#5486)	2017-06-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS PME AMERICAINES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY DIVIDENDES AMERICAINS (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY MULTIPLES CAPITALISATIONS AMERIQUE (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY REVENU FIXE CANADIEN A COURT TERME (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY TITRES CONVERTIBLES (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VALEUR CONCENTREE (#5486)	2017-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT INDICIELLE FIDELITY OBLIG. CANADIEN. A RENDEMENT REEL(#5486)	2017-06-30
FIDUCIE FIDELITY PLACEMENTS IMMOBILIER COMMERCIAL A REVENU ELEVE (#5486)	2017-06-30
FONDS A REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS AMERICAIN DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS CIBLE D'ACTIONS AMERICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS CIBLE D'ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS CIBLE D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS CROISSANCE CANADIENNE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'ACHATS PERIODIQUES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'ACTIONS BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS D'ACTIONS MARCHES EMERGENTS INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D'ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D'INVEST. D' ACTIONS MONDIALES ESG INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A REVENU ELEVE INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS CONTRAINTE INVEST. RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2017-06-30
FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL(#10820)	2017-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE RENDEMENT A PRIME DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE RENDEMENT SPECIALISE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE AMERICAIN DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE REVENU A COURT TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE REVENU ENERGETIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL AMERICAIN DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE STRATEGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE TITRES DE CREANCE DIVERSIFIES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DE TITRES DE QUALITE A TAUX VARIABLE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DIVERSIFIE D'ACTIF REEL DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS EQUILIBRE BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - CIBLE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY CANADA PLUS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES AMERICAINS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES AMERICAINS - DEVISES NEUTRES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY DIVIDENDES PLUS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY ENREGISTRE DIVIDENDES AMERICAINS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY EQUILIBRE CANADA (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY EVENEMENTS OPPORTUNS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY EXPANSION CANADA (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY FRONTIERE NORD (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA (#5486)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE CANADA (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY MARCHE MONETAIRE E.U. (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIETES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY POTENTIEL CANADA (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION D'ACTIFS CANADIENS (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REPARTITION DE REVENU (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REVENU ELEVE A TAUX VARIABLE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL AMERICAIN (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY SITUATIONS SPECIALES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A RENDEMENT ELEVE (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY TITRES AMERICAINS A REND. ELEVE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2017-06-30
FONDS FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE (#5486)	2017-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MONDIAL TOUT-TERRAIN DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS MULTI-FACTEURS ACTIONS INTERNAT. INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS VALEUR EUROPEENNE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS VALEUR EXTREME-ORIENT DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
FONDS VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
KLONDIKE SILVER CORP.	2017-05-31
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2017-05-31
MANDAT PRIVE CATEGORIE D'OBLIGATIONS A PRIME DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE CATEGORIE DE PLACEMENTS SPECIALISES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE CATEGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE D'OBLIGATIONS A PRIME DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE DE DIVIDENDES NORD- AMERICAINS DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY CROISSANCE ET REVENU AMERICAINS (#5486)	2017-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY DIVIDENDES AMERICAINS (#5486)	2017-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY MARCHE MONETAIRE - PLUS (#5486)	2017-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU FIXE TACTIQUE-PLUS(#5486)	2017-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY TITRES A REVENU FIXE - PLUS (#5486)	2017-06-30
MANDAT PRIVE TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVEE CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVEE CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVEE CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDAT PRIVEE CATEGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDATS PRIVE ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDATS PRIVE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MANDATS PRIVE DE STRATEGIES ACTIVES DE CREDIT DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
MULTI-ACTIFS COMPLETION D'ACTIONS (#10820)	2017-06-30
MULTI-ACTIFS CROISSANCE ET REVENU (#10820)	2017-06-30
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CATEGORIE PRUDENTE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D'ACTIFS REELS INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS CANADIENNES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE D' OBLIGATIONS INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DEFENSIF DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU MENSUEL INVESTISSEMENTS RUSSELL (#10820)	2017-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INSTITUTIONNEL MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MARQUIS (#15863)	2017-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	2017-06-30
PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL(#10820)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIAL (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE (#5486)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIAL (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION EQUILIBREE DU RISQUE (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY GESTION PRUDENTE DU RISQUE (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE REVENU (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2005 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2010 (#5486)	2017-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2015 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2020 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2025 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2030 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2035 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2040 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2045 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2050 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGE 2055 (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU (#5486)	2017-06-30
PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIAL (#5486)	2017-06-30
ROYAL GOLD, INC.	2017-06-30
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. AURIFERE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. MONDIAL POWER DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE (#2884)	2017-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ALEXANDRIA MINERALS CORPORATION	
BROMPTON CORP.	
CLEGHORN MINERALS LTD.	
LICO ENERGY METALS LTD.	
49 NORTH RESOURCES INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
AURORA CANNABIS INC.	2017-06-30
CARDS II TRUST	2017-05-31
DHX MEDIA LTD.	2017-06-30
FONDS DE CROISSANCE MTC-I INC.	2017-06-30
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2017-06-30
WOW UNLIMITED MEDIA INC.	2016-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Element, Martyn	4	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.2100	BC
Advantage Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackwood, Donald Craig	5	O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.2500	AB
AEterna Zentaris Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Whitnell, Jeffrey A.	5	O	2017-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Whitnell, Jeffrey A.	5	O	2017-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Whitnell, Jeffrey A.	5	O	2017-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Barazzuol, Renzo								
Sandpiper Opportunity Fund 3 Limited Partnership								
	PI	O	2017-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 600	11.7893	ON
		O	2017-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 900	11.7946	ON
		O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 600	11.8230	ON
		O	2017-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	11.8993	ON
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 800	11.8781	ON
Sandpiper Real Estate Fund Limited Partnership	PI	O	2017-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Manji, Salim								
Sandpiper Opportunity Fund 3 Limited Partnership								
	PI	O	2017-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 600	11.7893	ON
		O	2017-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 900	11.7946	ON
		O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 600	11.8230	ON
		O	2017-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	11.8993	ON
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 800	11.8781	ON
Sandpiper Real Estate Fund Limited Partnership	PI	O	2017-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Manji, Samir Aziz								
Sandpiper Opportunity Fund 3 Limited Partnership								
	PI	O	2017-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 600	11.7893	ON
		O	2017-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 900	11.7946	ON
		O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 600	11.8230	ON
		O	2017-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	11.8993	ON
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 800	11.8781	ON
Sandpiper Real Estate Fund Limited Partnership	PI	O	2017-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sandpiper GP Inc.								
Sandpiper Opportunity Fund 3 Limited Partnership								
	PI	O	2017-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 600	11.7893	ON
		O	2017-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 900	11.7946	ON
		O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 600	11.8230	ON
		O	2017-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	11.8993	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié Porteur inscrit								
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 800	11.8781	ON
Sandpiper Real Estate Fund Limited Partnership	PI	O	2017-09-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)								
<i>Restricted Shares</i>								
Morris, Jeffrey	5	O	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000	15000.0000	AB
		M	2017-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		AB
Agrium Inc.								
<i>Droits Stock Appreciation Rights (SARs)</i>								
O'Donoghue, Leslie	5	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 900	74.0700USD	AB
		O	2017-09-20	D	59 - Exercice au comptant	(7 900)	74.0700USD	AB
<i>Options</i>								
O'Donoghue, Leslie	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(7 900)	74.0700USD	AB
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>								
Boyko, Éric	4							
Boyko Investments Corporation	PI	O	2017-09-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Alphinat inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Page, Curtis	4, 5	O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.0800	QC
AltaGas Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Unit (DSU)</i>								
Best, Catherine May	4	O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 082	27.7200	AB
Calvert, Victoria Anne	4	O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	541	27.7200	AB
Edgeworth, Allan Leslie	4	O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	541	27.7200	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	541	27.7200	AB
Knoll, Phillip R.	4	O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	541	27.7200	AB
McCrank, Michael Neil	4	O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 082	27.7200	AB
Aitius Minerals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lace, Roger	7	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.5834	NF
Altus Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
COURTEAU, Robert G	4, 5	O	2017-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(18 500)	31.3800	ON
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
Lalani, Azim	5	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 900	9.2400	BC
Americas Silver Corporation								
<i>Options</i>								
Dell, Daren	5	O	2017-09-27	D	52 - Expiration d'options	(17 500)		ON
Amerigo Resources Ltd								
<i>Actions ordinaires</i>								
Toor, Nauman (Nick)	3							
Luzich Partners LLC	PI	O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.7300	BC
Amex Exploration inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cantore, Victor	4, 5	O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	197 000	0.0850	QC
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
AMJP HOLDINGS ULC	6							
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(150 000)	11.0200	ON
COVERT, LORI CONSTANCE	4							
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(150 000)	11.0100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
JALGER LIMITED	3	O	2017-09-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(150 000)	11.0100	ON
PELLER, ANDREW ANGUS	4							
DANIEL J. CICERCHI AND C. DANIELLE PELLER CICERCHI	PI	O	2004-03-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	150 000	11.0100	ON
PELLER, D. JAMES	6					(150 000)	11.0100	ON
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(150 000)	11.0100	ON
PELLER, JEFFREY MARK	6							
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(150 000)	11.0100	ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 5							
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(150 000)	11.0100	ON
<i>Class B Voting Shares</i>								
AMJP HOLDINGS ULC	6							
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(50 000)	11.7700	ON
COVERT, LORI CONSTANCE	4							
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(50 000)	11.7700	ON
JALGER LIMITED	3	O	2017-09-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(50 000)	11.7700	ON
PELLER, ANDREW ANGUS	4							
DANIEL J. CICERCHI AND C. DANIELLE PELLER CICERCHI	PI	O	2004-03-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	50 000	11.7700	ON
PELLER, D. JAMES	6					(50 000)	11.7700	ON
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(50 000)	11.7700	ON
PELLER, JEFFREY MARK	6							
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(50 000)	11.7700	ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 5							
JALGER LIMITED	PI	O	2017-09-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(50 000)	11.7700	ON
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dielwart, John Patrick	4							
Nesbitt Brokerage	PI	O	2017-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	17.8570	AB
Aritzia Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Maclver, David John	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	81 026		BC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81 026)	14.0000	BC
<i>Options</i>								
Maclver, David John	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(81 026)		BC
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atkinson, Robert George	4, 5	O	2017-09-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	27 800	1.8000	BC
Beedie, Ryan K	4, 3							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2017-09-20	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 143 000	1.4000	BC
Belanger, Maryse	5	O	2016-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	55 600	1.8000	BC
Black, W. David	4							
David Black Alter Ego Trust	PI	O	2017-09-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	27 800	1.8000	BC
Morgan, John Robert	4, 5	O	2017-09-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	55 600	1.8000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		M	2017-09-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	27 800	1.8000	BC
AutoCanada Inc.								
<i>Deferred share units</i>								
Barefoot, Gordon Ronald	4, 7	O	2017-09-15	D	35 - Dividende en actions	36		AB
		M	2017-09-18	D	35 - Dividende en actions	36		AB
DesRosiers, Dennis Stephan	4	O	2017-09-18	D	35 - Dividende en actions	56		AB
Dickinson, Arlene	4	O	2017-09-18	D	35 - Dividende en actions	4		AB
James, Barry Lee	4	O	2017-09-18	D	35 - Dividende en actions	18		AB
Keller, Maryann Natalie	4	O	2017-09-18	D	35 - Dividende en actions	53		AB
Ross, Michael	4	O	2017-09-15	D	35 - Dividende en actions	42		AB
		M	2017-09-18	D	35 - Dividende en actions	42		AB
<i>Restricted share units</i>								
Burrows, Christopher Terrence James	5	O	2017-09-18	D	35 - Dividende en actions	38		AB
Landry, Steven	5	O	2017-09-18	D	35 - Dividende en actions	33		AB
Oor, Erin Duncan	5	O	2017-09-18	D	35 - Dividende en actions	6		AB
Avigilon Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Henderson, James	5	O	2017-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 667		BC
Leong, Dick (Ric)	5	O	2017-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 142		BC
Saptharishi, Mahesh	5	O	2017-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 500		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Henderson, James	5	O	2017-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 667)		BC
Leong, Dick (Ric)	5	O	2017-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 142)		BC
Saptharishi, Mahesh	5	O	2017-09-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 500)		BC
Badger Daylighting Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roane, Glen Dawson	4	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	25.7500	AB
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Guglielmin, Anthony Robert	5	O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.1000	BC
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	6.4238	BC
Murray, Jay Francis	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.7300	BC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.7500	BC
		O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.7300	BC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.9000	BC
		O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.7300	BC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.0000	BC
Osenar, Paul	7	O	2017-09-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 000)		BC
WHYTE, DAVID MARTIN	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.1000	BC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	5.9684	BC
<i>Options</i>								
Guglielmin, Anthony Robert	5	O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.1000	BC
Murray, Jay Francis	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.7300	BC
		O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.7300	BC
		O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.7300	BC
WHYTE, DAVID MARTIN	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.1000	BC
Banque de Montréal								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2016-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	4 250	60.1100	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 250)	93.0000	QC
<i>Options</i>								
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(4 250)	60.1100	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dagenais, Jean	5	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	58.4500	QC
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	29.2500	QC
Fortin, Richard	4	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.6440	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.6470	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.6480	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	57.6500	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.7000	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.7430	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	57.7500	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.8460	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	57.8500	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	57.8930	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	57.9000	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.7500	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.7600	QC
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.9200	QC
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.9400	QC
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	58.0000	QC
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	58.0200	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	58.5000	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	58.5355	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	58.6000	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	58.6500	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	58.6682	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	58.6796	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	58.6800	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	58.7000	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	58.7500	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	58.7800	QC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	58.7900	QC
<i>Options</i>								
Dagenais, Jean	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	29.2500	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKay, David Ian	4, 5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	5 352	50.5470	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 352)	94.2519	QC
		O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	3 577	52.9440	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 577)	94.2818	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	512	52.9440	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(359)	94.3100	QC
<i>Options</i>								
McKay, David Ian	4, 5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	(5 352)	50.5470	QC
		O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	(3 577)	52.9440	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	(512)	52.9440	QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
John, William Murray	6	O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.8606	BC
Bonavista Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	3.0900	AB
Bonterra Energy Corp.								
<i>Options</i>								
Drummond, Gary J.	4	O	2017-09-27	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	34.6100	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2017-09-27	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	20.4600	AB
Boston Pizza Royalties Income Fund								
<i>Class 2 GP Units</i>								
Boston Pizza International Inc. Melville, George	3 5	O	2017-09-26	D	36 - Conversion ou échange	(40 815 839)	21.4149	BC
Boston Pizza International Inc. Treliving, Walter James	PI 6	O	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	(40 815 839)	21.4149	BC
Boston Pizza International Inc.	PI	O	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	(40 815 839)	21.4149	BC
<i>Class B Partnership Units</i>								
Boston Pizza International Inc.	3	O	2017-09-26	D	36 - Conversion ou échange	(1 910 597)	21.4149	BC
Melville, George	5	M	2017-09-26	D	36 - Conversion ou échange	(1 910 597)	21.4149	BC
Boston Pizza International Inc.	PI	O	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	(1 910 597)	21.4149	BC
Treliving, Walter James	6	O	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	(1 910 597)	21.4149	BC
Boston Pizza International Inc.	PI	O	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	(1 910 597)	21.4149	BC
<i>Parts</i>								
Boston Pizza International Inc.	3	O	2017-09-26	D	36 - Conversion ou échange	1 191 851	21.4149	BC
		M	2017-09-26	D	36 - Conversion ou échange	1 191 851	21.4149	BC
		O	2017-09-26	D	36 - Conversion ou échange	408 149	21.4149	BC
Melville, George	5	O	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	1 191 851	21.4149	BC
Boston Pizza International Inc.	PI	O	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	408 149	21.4149	BC
Treliving, Walter James	6	O	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	1 191 851	21.4149	BC
Boston Pizza International Inc.	PI	O	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	1 191 851	21.4149	BC
		M	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	1 191 851	21.4149	BC
		O	2017-09-26	I	36 - Conversion ou échange	408 149	21.4149	BC
<i>Parts Series 2 Special Voting Units</i>								
Boston Pizza International Inc.	3	O	2017-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(40 815 839)		BC
Melville, George	5	O	2017-09-26	I	38 - Rachat ou annulation	(40 815 839)		BC
Boston Pizza International Inc.	PI	O	2017-09-26	I	38 - Rachat ou annulation	(40 815 839)		BC
Treliving, Walter James	6	O	2017-09-26	I	38 - Rachat ou annulation	(40 815 839)		BC
Boston Pizza International Inc.	PI	O	2017-09-26	I	38 - Rachat ou annulation	(40 815 839)		BC
<i>Parts Special Voting Units</i>								
Boston Pizza International Inc.	3	O	2017-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 082)	0.0010	BC
Melville, George	5	O	2017-09-26	I	38 - Rachat ou annulation	(6 082)	0.0010	BC
Boston Pizza International Inc.	PI	O	2017-09-26	I	38 - Rachat ou annulation	(6 082)	0.0010	BC
Treliving, Walter James	6	O	2017-09-26	I	38 - Rachat ou annulation	(6 082)	0.0010	BC
Boston Pizza International Inc.	PI	O	2017-09-26	I	38 - Rachat ou annulation	(6 082)	0.0010	BC
Brio Gold Inc.								
<i>Options</i>								
Munhoz, Nelson	5	O	2016-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-20	D	50 - Attribution d'options	147 153		ON
Vasconcelos, Angela Alves	5	O	2017-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-20	D	50 - Attribution d'options	51 987		ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Kingston, Brian William	5	O	2017-09-19	D	51 - Exercice d'options	59 037	21.0800	ON
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 037)	49.4621	ON
Shah, Sachin G.	5	O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	26 876	21.0800	ON
<i>Options</i>								
Kingston, Brian William	5	O	2017-09-19	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	21.0800	ON
Shah, Sachin G.	5	O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	(63 375)	21.0800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
BRP Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Langelier, Martin	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	20 500	21.5000	QC
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	10 125	26.3000	QC
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	4 700	27.9623	QC
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	3 450	20.3273	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 775)	41.0000	QC
<i>Options</i>								
Langelier, Martin	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(20 500)	21.5000	QC
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(10 125)	26.3000	QC
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(4 700)	27.9623	QC
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(3 450)	20.3273	QC
Callidus Capital Corporation								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ashley, Bradley Wayne	4	O	2017-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	10.5200	ON
Donath, Tibor	4	O	2017-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	10.5200	ON
sutin, david earl	4	O	2017-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	67	10.5200	ON
<i>Options</i>								
Nohdomi, Dan	5	O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	7 035		ON
Reese, David Michael	5	O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	6 654		ON
Callitas Health Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thompson, Gary A.	4, 7, 5	O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 304 999)		BC
		O	2017-09-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.5000	BC
Thompson, James M.	5, 3	O	2017-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(21 402 830)		BC
		O	2017-09-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 066 666	0.5000	BC
<i>Options</i>								
Thompson, Gary A.	4, 7, 5	O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(720 000)	0.0800	BC
		O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(900 000)	0.0800	BC
Thompson, James M.	5, 3	O	2017-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(720 000)	0.0800	BC
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bieber, Corey B.	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	25 000	35.9700	AB
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	15 000	35.6400	AB
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	42.0000	AB
Solium	PI	O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	42.3400	AB
Cusson, Réal, Michel	5	O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	28.7400	AB
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	42.4157	AB
Fichter, Darren	5	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	41.1600	AB
Frankiw, Allan E	5							
Solium Capital	PI	O	2017-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	41.5100	AB
Laing, Ronald Keith	5							
Solium	PI	O	2017-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(580)	40.4000	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	6 250	22.9000	AB
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 250)	42.0000	AB
<i>Options</i>								
Bieber, Corey B.	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	35.9700	AB
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	42.0000	AB
Cusson, Réal, Michel	5	O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	(22 500)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Stauth, Scott Gerald	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(22 500)		AB
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorenzo, John Michael	4							
Bourgine Holdings Ltd.	PI	O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	0.0250	ON
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Sharpe, D Jason	7	O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	38.1700	AB
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 382)	38.1000	AB
Southern-Heathcott, Linda A.	4	O	2017-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	274	40.0600	AB
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 490)	38.0500	AB
Canadian Western Bank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bowling, James Jeffrey	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	305	31.7000	AB
Eastwood, Michael Glen	5	O	2017-09-14	D	51 - Exercice d'options	929	28.0870	AB
Forer, Blaine Michael	5	O	2017-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Fowler, Christopher Hector	5	O	2017-09-15	D	51 - Exercice d'options	3 520	28.0870	AB
Stephen, Allen David	5	O	2017-09-18	D	51 - Exercice d'options	310	28.0870	AB
Thomson, David Leslie John	5	O	2017-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	578	28.0870	AB
CWT RRSP	PI	O	2017-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	32.2700	AB
<i>Actions privilégiées Series 7</i>								
Forer, Blaine Michael	5							
TFSA-KMF	PI	O	2017-09-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Riley, Sanford	4	O	2017-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	808	30.9120	AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2017-09-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	909	30.9120	AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Forer, Blaine Michael	5	O	2017-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Bowling, James Jeffrey	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	31.7000	AB
Eastwood, Michael Glen	5	O	2017-09-14	D	51 - Exercice d'options	(10 053)	28.0870	AB
Forer, Blaine Michael	5	O	2017-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Fowler, Christopher Hector	5	O	2017-09-15	D	51 - Exercice d'options	(35 288)	28.0870	AB
Stephen, Allen David	5	O	2017-09-18	D	51 - Exercice d'options	(2 657)	28.0870	AB
Thomson, David Leslie John	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(4 730)	28.0870	AB
Canlan Ice Sports Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Article 6 Marital Trust created under the First Amended	3	O	2017-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.7500	BC
Canso Select Opportunities Fund								
<i>Parts Class A</i>								
Canso Investment Counsel Ltd.	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	10.6233	ON
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mockler, Hubert J.	4, 5	O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	105 000	0.5000	ON
<i>Options</i>								
Mockler, Hubert J.	4, 5	O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	105 000	0.5000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Cargojet Inc.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Sugar, George Stephen	5	O	2017-09-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 296	50.7126	ON
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 296)	50.9992	ON
Virmani, Ajay Kumar	5	O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	52 152	51.9062	ON
<i>Options</i>								
Sugar, George Stephen	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(8 784)	25.4700	ON
		O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(4 028)	26.5000	ON
Virmani, Ajay Kumar	5	O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	(30 120)	25.4654	ON
		O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	(75 200)	26.4986	ON
Carrus Capital Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shynkaryk, Chester	5							
Barbara Shynkaryk	PI	O	2017-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.0100	BC
		O	2017-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.0200	BC
<i>Options</i>								
van der Linde, Theo	5	O	2017-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Cathedral Energy Services Ltd.								
<i>Options</i>								
Brown, Ian Stephen	4	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	21 000	1.0200	AB
DIACHOK, DAVID NICHOLAS	5	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0200	AB
Hill, Michael F	5	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	110 000	1.0200	AB
MACFARLANE, PETER SCOTT	5	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	110 000	1.0200	AB
MAXWELL, RODERICK DONALD	4	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	23 500	1.0200	AB
Miller, Kevin Michael	5	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	27 000	1.0200	AB
Piciooreanu, Bogdan Alexandru	8	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.0200	AB
PUSTANYK, RANDAL HAROLD	4	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	110 000	1.0200	AB
SARJEANT, SCOTT DOUGLAS	4	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	21 000	1.0200	AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	32 000	1.0200	AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Millman, Darren	5	O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	22 135	5.0400	ON
		O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	23 681	5.9900	ON
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 800)	9.0300	ON
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	9.0400	ON
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 516)	9.0500	ON
Wilson, Mark	4, 5	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(424)	9.1000	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Kubatov, Eduard	4	O	2017-09-20	D	59 - Exercice au comptant	(11 310)	8.9600	ON
Kyshtobaev, Nurlan	4	O	2017-09-20	D	59 - Exercice au comptant	(11 310)	8.9600	ON
Sagynov, Bektur	4	O	2017-09-22	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	8.9300	ON
		O	2017-09-26	D	59 - Exercice au comptant	(7 310)	9.0300	ON
<i>Options</i>								
Millman, Darren	5	O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	(22 135)	5.0400	ON
		O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	(23 681)	5.9900	ON
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bharucha, Yazdi	4	O	2017-08-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(160 001)		ON
Bharucha Holdings Inc.	PI	O	2013-02-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-08-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	160 001		ON
Ganderton, Allan Rikki	4	O	2017-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 334		ON
Cervus Equipment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Bell, Don	4							
Bell Family Trust	PI	O	2017-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 655)	13.6000	AB
		O	2017-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 655)	13.6500	AB
		O	2017-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.7000	AB
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zandee, Kenneth Dale	6, 5	O	2017-09-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 028	5.8256	AB
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 809)	6.1510	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Cosby, Stella	4	O	2017-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 326	5.4568	AB
Zandee, Kenneth Dale	6, 5	O	2017-09-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 028)	5.8256	AB
Champion Iron Limited								
<i>Actions ordinaires Ordinary Shares (as per Australian securities law)</i>								
Love, Andrew John	4	O	2017-09-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(40 000)	1.0100	ON
Amanda G. Love	PI	O	2017-09-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	1.0100	ON
Chorus Aviation Inc.								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Osborne, Gary James	7	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	4.5000	NS
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	8.5000	NS
RANDELL, Joseph D.	4, 5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	58 400	4.5000	NS
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 400)	8.5000	NS
<i>Droits (Ongoing Long-Term Incentive Plan)</i>								
Peddle, James Bruce	5	O	2017-09-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 256	8.5600	NS
<i>Options</i>								
Osborne, Gary James	7	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		NS
RANDELL, Joseph D.	4, 5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(58 400)		NS
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Performance Share Units</i>								
Angaritis, Linda Melanie	5	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 485		ON
Lemieux, Stephen	5	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 052		ON
Tessarolo, Robert Dean	5	O	2017-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 151		ON
Watters, Chris	5	O	2017-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 594		ON
Clearwater Seafoods Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paddick, Brendan John	4	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	9.6000	NS
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.6000	NS
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Stein, Benjamin Forester	4	O	2017-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Stein, Benjamin Forester	4	O	2017-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-14	D	50 - Attribution d'options	10 000	50.1500USD	ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Finn, Sean	5	O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	11 168	67.0000USD	QC
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 168)	100.7476	QC
Ruest, Jean-Jacques	5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	31 464	38.1850USD	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 464)	81.9901USD	QC
<i>Options</i>								
Finn, Sean	5	O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	(11 168)	67.0000USD	QC
Ruest, Jean-Jacques	5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	(31 464)	38.1850USD	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation Roytor & Co.	3	PI						
		O	2017-09-18	I	38 - Rachat ou annulation	(117 429)	38.3400	AB
		O	2017-09-19	I	38 - Rachat ou annulation	(116 229)	38.5000	AB
		O	2017-09-20	I	38 - Rachat ou annulation	(114 904)	38.5000	AB
		O	2017-09-21	I	38 - Rachat ou annulation	(114 771)	39.0300	AB
		O	2017-09-22	I	38 - Rachat ou annulation	(113 429)	39.1000	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2017-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	51 291	38.1326	AB
		O	2017-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(51 291)	38.1326	AB
		O	2017-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 767	38.5171	AB
		O	2017-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(50 767)	38.5171	AB
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 188	38.5434	AB
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 188)	38.5434	AB
		O	2017-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	117 429	38.3400	AB
		O	2017-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(117 429)	38.3400	AB
		O	2017-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	116 229	38.5000	AB
		O	2017-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(116 229)	38.5000	AB
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	114 904	38.5000	AB
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(114 904)	38.5000	AB
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 130	38.8717	AB
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 130)	38.8717	AB
		O	2017-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	49 544	39.0419	AB
		O	2017-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(49 544)	39.0419	AB
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	114 771	39.0300	AB
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(114 771)	39.0300	AB
		O	2017-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	113 429	39.1000	AB
		O	2017-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(113 429)	39.1000	AB
Corporation Cameco								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bruce, Ian	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		SK
Camus, Daniel Robert	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 847		SK
Clappison, John	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 544		SK
Deranger, Donald Hearl Felix	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 400		SK
Gignac, Catherine	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 615		SK
Gowans, James Kitchener	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	467		SK
Jackson, Kathryn	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 476		SK
Kayne, Donald Blair	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 593		SK
McLellan, A. Anne	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 422		SK
McMillan, Neil	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	531		SK
Corporation Financière Power								
<i>Actions ordinaires</i>								
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	100 000	29.6250	QC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	34.4208	QC
		O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	100 000	29.6250	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	34.3700	QC
<i>Options</i>								
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	29.6250	QC
		O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	29.6250	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Corus Entertainment Inc.								
<i>Options</i>								
Maavara, Gary Aksel	5	O	2016-04-21	D	52 - Expiration d'options	(16 500)		ON
		O	2017-04-22	D	52 - Expiration d'options	(17 500)		ON
		M	2017-04-22	D	52 - Expiration d'options	(14 000)		ON
McNair, Kathleen	5	O	2016-04-21	D	52 - Expiration d'options	(13 300)		ON
		O	2017-04-22	D	52 - Expiration d'options	(12 300)		ON
<i>Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan</i>								
Adam, Judy Chieh	5	O	2017-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	13.3400	ON
		O	2017-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 897)	13.8400	ON
		O	2017-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 949)		ON
Bohm, Colin	5	O	2017-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351	13.3400	ON
		O	2017-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 235)	13.8400	ON
		O	2017-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 117)		ON
Maavara, Gary Aksel	5	O	2017-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	510	13.3400	ON
		O	2017-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 079)	13.8400	ON
		O	2017-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 159)		ON
McNair, Kathleen	5	O	2017-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	510	13.3400	ON
		O	2017-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 079)	13.8400	ON
		O	2017-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 159)		ON
Murphy, Douglas Donovan	5	O	2017-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 992	13.3400	ON
		O	2017-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(16 868)	13.8400	ON
		O	2017-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(33 738)		ON
Shaw, Heather Ann	4	O	2017-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 368	13.3400	ON
		O	2017-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(20 332)	13.8400	ON
		O	2017-09-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(40 664)		ON
Crescent Point Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eade, Mark Gordon	5	O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	9.8500	AB
Detour Gold Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Doyle, Robert Emmet	4	O	2017-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	837	14.9300	ON
Diagnos Inc.								
<i>Débetures convertibles 1-year term 12</i>								
Dundee Corporation	3							
Dundee Resources Limited	PI	O	2012-07-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-05-03	I	36 - Conversion ou échange	\$ 200 000.00		QC
		O	2017-06-12	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 200 000.00)		QC
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Cooper, Michael	4, 7, 5							
Dream Alternatives 2017 Holding LP	PI	O	2017-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	231 600	21.0000	ON
Dream Asset Management Corporation	5							
Dream Alternatives 2017 Holding LP	PI	O	2017-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	231 600	21.0000	ON
Earth Alive Clean Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gilmour, David	4, 5, 3	O	2017-09-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000 000)		QC
Eastmain Resources Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fazzini, Joseph	5	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.3350	ON
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.3250	ON
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hoffmann, Christopher	4							
Nutowima Ltd.	PI	O	2014-08-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-21	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	35 000	10.2000	ON
Kikuchi, Craig	5							
RRSP	PI	O	2013-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-21	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	10.2000	ON
Empire Company Limited								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
Lynch, Kevin Gordon	4	O	2017-09-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1)		NS
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Medline, Michael Bennett	5							
2436212 Ontario Limited	PI	O	2017-01-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	22.5400	NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	22.5150	NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	22.5300	NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	22.5400	NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.5200	NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	22.5300	NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	22.5350	NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	22.5400	NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	22.5300	NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	22.5400	NS
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	22.5150	NS
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Opheim, Wanda Marie	7, 5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	28 000	20.2100	AB
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	51.0000	AB
		O	2017-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	51.2900	AB
RRSP @ Scotia McLeod	PI	O	2017-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	51.2900	AB
RRSP @ Scotia McLeod - Ken Yurkovich	PI	O	2017-06-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	51.2900	AB
Scotia McLeod - Ken Yurkovich	PI	O	2017-06-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	51.2900	AB
Phelps, Michael E.J.	4	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	51.0900	AB
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	41.4170USD	AB
Varsanyi, Laszlo	5							
Scotia McLeod - Spouse	PI	O	2016-06-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	50.3800	AB
<i>Options \$20.21 (\$40.42) - February 19, 2018 Expiry</i>								
Opheim, Wanda Marie	7, 5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(28 000)	20.2100	AB
Enbridge Income Fund								
<i>Trust Units</i>								
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	3	O	2017-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	188 732	30.4000	AB
		O	2017-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	209	31.0200	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Encana Corporation								
<i>Options</i>								
McAllister, Michael	5	O	2017-09-21	D	59 - Exercice au comptant	(73 314)	5.5600	AB
Enerplus Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roane, Glen Dawson	4	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	11.9190	AB
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	12.1910	AB
Equitorial Exploration Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bal, Jatinder Singh	1	O	2017-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0550	BC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(240 000)	0.0550	BC
Exchange Income Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exchange Income Corporation	1	O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	32.9660	MB
		O	2017-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	33.4664	MB
		O	2017-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	33.8990	MB
		O	2017-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	33.8867	MB
Exploration Dios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5, 3	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0700	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Options</i>								
Brisson G., Ginette	5	O	2017-09-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	QC
Cordick, Arness William Ross	4	O	2017-09-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	QC
Gagné, Dominique	5	O	2017-09-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000	QC
Robillard, Marcel	4, 5	O	2017-09-15	D	51 - Exercice d'options	425 000	0.1000	QC
		M	2017-09-15	D	50 - Attribution d'options	425 000	0.1000	QC
Thibault, Richard	4	O	2017-09-15	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.1000	QC
Valiquette, Isabelle	4	O	2017-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-09-15	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.1000	QC
Fairfax India Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
The North River Insurance Company	PI	O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-09-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 206 700	18.3100USD	ON
United States Fire Insurance Company	PI	O	2017-09-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 206 700)	18.3100USD	ON
		O	2017-09-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 206 700	18.3100USD	ON
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
<i>Parts</i>								
Cooper, Michael	7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2017-09-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 800	5.9400	ON
		O	2017-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	5.9500	ON
Dream Asset Management Corporation	5							
Dream Unlimited Corp.	PI	O	2017-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 800	5.9400	ON
		O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	5.9500	ON
Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Ayache, Claude	5	O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5100	ON
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5100	ON
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5100	ON
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.5100	ON
Finning International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Whitehead, Douglas William Geoffrey ScotiaMcLeod	4, 5 PI	O	2017-09-25	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	28.3600	BC
Parts Deferred Share Units								
Avril, Vicki	4	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 493	27.2900	BC
Awad, Marcelo	4	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 942	27.2900	BC
Carter, James Edward Clark	4	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 099	27.2900	BC
Cote, Jacynthe	4	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 025	27.2900	BC
Hartery, Nicholas	4	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 080	27.2900	BC
Kvisle, Harold N.	4	O	2017-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 887	27.2900	BC
Levenick, Stuart L.	4	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 116	27.2900	BC
Neveu, Kevin A.	4	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 887	27.2900	BC
O'Neill, Kathleen M.	4	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 099	27.2900	BC
Patterson, Christopher William	4	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 099	27.2900	BC
Reid, John McDonald	4	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 099	27.2900	BC
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5	O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 924	27.2900	BC
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
FirstService Corporation	1	O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(55 203)		ON
Fonds de placement immobilier Cominar								
<i>Droits de souscription</i>								
Dussault, Claude	4	O	2017-05-17	D	99 - Correction d'information	(10 000)		QC
<i>Parts de fiducie</i>								
Dussault, Claude	4	O	2017-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE								
RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	371	14.9800	ON
		O	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(413)	14.9800	ON
		O	2017-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	748	14.9800	ON
		O	2017-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(832)	14.9800	ON
Simpson, John H.	5	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33)	14.9800	ON
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67)	14.9800	ON
Fortress Paper Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>								
Gardner, Ezra Varana Capital	4 PI	O	2017-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.3800	BC
		O	2017-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.2450	BC
		O	2017-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	5.3460	BC
Gazit-Globe Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gazit-Globe Ltd.	1	O	2017-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 568 400)		ON
		O	2017-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	34.2300	ON
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 000	34.0300	ON
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	33.9600	ON
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavigueur, Denis	3	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 000	0.2000	QC
		M	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.2000	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2080	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2100	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2130	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.2000	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2080	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2010	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1950	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2060	QC
		M	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2060	QC
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1800	QC
Gluskin Sheff + Associates Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aubin, Amy Jean	5	O	2017-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Pupulin, Heather	5	O	2017-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Restricted Share Unit</i>								
Sabrina, Anzini	5	O	2017-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		ON
Goldcorp Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garofalo, David	4, 5	O	2017-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	899	16.2600	BC
		M	2017-09-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	899	16.2600	BC
Merrin, Patrick James	5	O	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits</i>								
Merrin, Patrick James	5	O	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	71 900		BC
<i>Performance Share Units (Cash Settled)</i>								
Merrin, Patrick James	5	O	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Options</i>								
Scott, Sondra	4	O	2017-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	85 000	2.1100USD	AB
Group Forage Major Drilling Group International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Landry, Marc	5	O	2015-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M	2015-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M'	2015-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2015-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.5200	NB
Dre. Carole S. LeBlanc C.P. Inc.	PI	M	2015-12-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.5200	NB
		O	2015-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2017-09-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.7046	NB
Groupe IBI Inc.								
<i>Droits 2015 Rights Offering</i>								
IBI Group Management Partnership	3	O	2015-12-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 010 598)		ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Stewart, Scott	4, 6	O	2017-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 826	5.8000	ON
Taylor, Stephen	4, 5, 1	O	2017-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 016	5.8000	ON
Thom, David Maxwell	4	O	2017-08-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 407	5.8000	ON
<i>Options Stock Option Plan</i>								
Stewart, Scott	4, 6	O	2017-08-09	D	50 - Attribution d'options	37 406	6.7900	ON
Taylor, Stephen	4, 5, 1	O	2017-08-09	D	50 - Attribution d'options	11 577	6.7900	ON
Thom, David Maxwell	4	O	2017-08-09	D	50 - Attribution d'options	28 332	6.7900	ON
Groupe Sportscene Inc.								
<i>Actions ordinaires SPS.MV.A</i>								
St-Germain, Charles	4, 3	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	19 000	6.4000	QC
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	1 000	7.5000	QC
<i>Options</i>								
St-Germain, Charles	4, 3	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(19 000)		QC
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	7.5000	QC
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
St-Amant, Linda	5	O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.5000	QC
Guyana Goldfields Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The Baupost Group, L.L.C.	3	O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500 000	4.0200	ON
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.0700	ON
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	375 800	4.1000	ON
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	186 500	4.0800	ON
Home Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hibben, Alan Roy	4	O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	13.9340	ON
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-09-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	229 900	8.3400USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-09-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	267 100	8.3400USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-09-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	503 000	8.3400USD	ON
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
IMAX Corporation	1	O	2017-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(485)		ON
Imperial Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
COLWILL, SHEILA	5	O	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
RRSP	PI	O	2017-09-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Billets</i>								
COLWILL, SHEILA	5	O	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
COLWILL, SHEILA	5	O	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
INSCAPE Corporation								
<i>Options</i>								
Babooram, Maheswar	5	O	2017-09-20	D	97 - Autre	(10 000)		ON
		O	2017-09-20	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.6600	ON
Intrinsyc Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
REES, Tracy Adrian	5	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.2090USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	1.2010USD	BC
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1850USD	BC
Invictus MD Strategies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 100)	1.2381	BC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	1.2098	BC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 700)	1.1950	BC
Itasca Capital Ltd.								
<i>Options</i>								
Cerminara, Daniel Kyle	4	O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-07	D	50 - Attribution d'options	80 000		BC
Jackpotjoy plc								
<i>Ordinary Shares</i>								
Talisman, Daniel Jeremy	5	O	2017-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 236	7.4200GBP	ON
Claudia Talisman	PI	O	2017-08-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 346	7.4200GBP	ON
Jaguar Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ahmed, Hashim	5	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3350	ON
HILL, JONATHAN VICTOR	5	O	2017-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.3300	ON
Lamond, Rodney	4, 5	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	290 000	0.3386	ON
<i>Options</i>								
HILL, JONATHAN VICTOR	5	O	2017-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3300	ON
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Droits Restricted Units</i>								
Banks, Timothy	4	O	2017-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 731)	13.2100	NS
		O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	513	13.2428	NS
Karine, MacIndoe	4	O	2017-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 481)	13.2100	NS
Lloyd, Arthur G.	4	O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 189	13.2428	NS
WALT, MANFRED	4	O	2017-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 731)	13.2100	NS
		O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 284	13.2428	NS
Watson, Wayne	4	O	2017-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(560)	13.2100	NS
		O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	368	13.2428	NS
<i>Parts de fiducie</i>								
Banks, Timothy	4							
Scotia McLeod	PI	O	2017-09-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	842	13.2100	NS
Karine, MacIndoe	4							
RRSP	PI	O	2017-09-19	C	58 - Expiration de droits de souscription	1 036	13.2100	NS
WALT, MANFRED	4							
Walt & Co	PI	O	2017-09-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 731	13.2100	NS
Watson, Wayne	4	O	2017-09-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	300	13.2100	NS
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.7500USD	ON
Stilwell, Joseph David	4							
Stilwell Activist Fund LP	PI	O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 022	5.9000USD	ON
		O	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	5.8090USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Stilwell Activist Investments LP	PI	O	2017-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	5.9581USD	ON
		O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 978	5.9000USD	ON
		O	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 450	5.8090USD	ON
		O	2017-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.8600USD	ON
		O	2017-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 950	5.9581USD	ON
		O	2017-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.0500USD	ON
KLONDIKE GOLD CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brunelle, Steven Samuel	4	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.3950	BC
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								
Lalonde, Kenneth	5							
The Canada Trust Company	PI	O	2016-01-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-22	I	46 - Contrepartie de services	10	69.1800	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2017-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	147.9216	ON
		O	2017-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		ON
		O	2017-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	148.2733	ON
		O	2017-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		ON
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	147.9210	ON
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		ON
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	150.1780	ON
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		ON
		O	2017-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	150.7314	ON
		O	2017-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		ON
<i>Options</i>								
Roman, Eugene O.	5	O	2017-09-21	D	59 - Exercice au comptant	(2 690)		ON
Le Groupe Intertape Polymer Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crystal, Jeffrey	5	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	18.5395	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	18.4983	QC
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.9920	ON
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	11 700	33.9892	ON
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(11 700)		ON
		O	2017-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.7948	ON
		O	2017-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2017-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.5636	ON
		O	2017-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
Les propriétés Genius Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1650	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1700	QC
Les Ressources Yorbeau Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Kocisko, Terry	4							
Alice Kocisko	PI	O	2017-08-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
LiCo Energy Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
LOEWEN, RON	3	O	2017-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(421 000)	0.1000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	1 000 000	0.0600	BC
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(340 000)	0.1100	BC
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(224 025)	0.0900	BC
<i>Options</i>								
LOEWEN, RON	3	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)	0.0600	BC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>								
Barge, James	5	O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 174)	31.2500USD	BC
		O	2017-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 631)	30.5100USD	BC
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Barge, James	5	O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 174)	30.1400USD	BC
		O	2017-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 631)	29.0400USD	BC
Lithium Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
King & Bay West Management Corp. Morabito, Mark Joseph	8 7	O	2017-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)		BC
King & Bay West Management Corp.	PI	O	2017-09-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)		BC
<i>Bons de souscription</i>								
King & Bay West Management Corp. Morabito, Mark Joseph	8 7	O	2017-09-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)		BC
King & Bay West Management Corp.	PI	O	2017-09-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)		BC
Lithium Americas Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hodgson, William Thomas Greenbrook Capital Partners Inc,	4 PI	O	2017-09-25	D I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000) 70 000	1.4600 1.4600	BC BC
<i>Droits Restricted Stock Unit</i>								
Hodgson, William Thomas Kanellitsas, John	4 4	O	2017-09-14	D D	56 - Attribution de droits de souscription 56 - Attribution de droits de souscription	1 718 170 1 718 170		BC BC
<i>Options</i>								
Epshtein, Eduard	5	O	2017-09-18	D	50 - Attribution d'options	400 000	1.6100	BC
		M	2017-09-14	D	50 - Attribution d'options	400 000	1.6100	BC
Magellan Aerospace Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Underwood, Phillip Campion	5	O	2004-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	18.4200	ON
Marquee Energy Ltd. (formerly, Alberta Oilsands Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mitchell, Bruce	3	O	2017-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	558 000	0.0800	AB
Mason Graphite Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marcotte, Simon	5	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.0150	QC
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	2.0630	QC
Mazarin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Huppé, Serge	4	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0500	QC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.8600	AB
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		AB
MCAN Mortgage Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Brian A.	4							
Mercury Graphics Corporation	PI	O	2017-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	161	14.6612	ON
		O	2017-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176	14.6141	ON
TD Waterhouse (Shannon Leigh Johnson)	PI	O	2017-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	14.6612	ON
		O	2017-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	14.6141	ON
Medical Facilities Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Medical Facilities Corporation	1	O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	14.9178	ON
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	15.0000	ON
Melcor Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Roozen, Catherine M.	6							
Rocor Holdings Ltd.	PI	O	2013-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 600	8.6000	AB
		O	2017-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.6400	AB
Métaux DNI Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Weir, Daniel John	4, 5							
jend consulting inc.	PI	O	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.8100	QC
		M	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0810	QC
		O	2017-09-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0800	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Weir, Daniel John	4, 5							
jend consulting inc.	PI	O	2017-09-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		QC
Methanex Corporation								
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>								
Herz, Mike	7	O	2017-09-23	D	59 - Exercice au comptant	(8 100)	28.7400USD	BC
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2017-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.6100	AB
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	9.7000	AB
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	9.6727	AB
		O	2017-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.6300	AB
		O	2017-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.6805	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6	O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.6100	AB
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.6000	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2017-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.5300	AB
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.5700	AB
		O	2017-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.6027	AB
		O	2017-09-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	9.5708	AB
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Lauzon, Robert	7, 6							
RRSP	PI	O	2017-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	6.5000	AB
Mitel Networks Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McBee, Richard	4, 5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	50 000	5.1600USD	ON
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	8.1100USD	ON
		O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	82 500	5.1600USD	ON
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 500)	8.0400USD	ON
		O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	47 500	5.1600USD	ON
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 500)	8.2000USD	ON
<i>Options</i>								
McBee, Richard	4, 5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	5.1600USD	ON
		O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	(82 500)	5.1600USD	ON
		O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	(47 500)	5.1600USD	ON
Mobi724 Global Solutions Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beauchemin, David-Lee 9199-5886 Québec Inc.	7 PI	O	2017-09-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(192 417)		QC
		M	2017-09-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(80 174)		QC
Nevada Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buskard, James Livingstone	5	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3330	BC
North American Energy Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
North American Energy Partners	1	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	246 900	5.3000	AB
Northland Power Inc.								
<i>Deferred Rights</i>								
Patton, Troy Christopher	5	O	2017-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 000		ON
Northview Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Unit Award Plan</i>								
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	22.1381	AB
Rosenberg, Graham Lawrence	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	429	22.1381	AB
Thon, Scott William	4	O	2017-09-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	734	22.1381	AB
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chaume, Marie-Eve	5	O	2017-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-09-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.3000	QC
Desaulniers, Eric	4, 5	O	2017-09-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.3000	QC
Trudeau, Karl	5	O	2017-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-09-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.3000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Chaume, Marie-Eve	5	O	2017-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-09-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.4000	QC
Desaulniers, Eric	4, 5	O	2017-09-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	0.4000	QC
Trudeau, Karl	5	O	2017-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-09-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000		QC
Nuinsco Resources Limited								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Galipeau, René Réal	4	O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118 900	0.0020	ON
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ECKHARDT, Ronald John	4	O	2017-08-24	D	51 - Exercice d'options	362	6.3700	AB
		M	2017-08-24	D	51 - Exercice d'options	362	5.4800	AB
<i>Options</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2017-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 302)	7.4300	AB
		M	2017-09-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 302)	4.5300	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2017-08-23	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	6.5000	AB
		M	2017-08-23	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	4.5300	AB
		O	2017-09-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	7.3000	AB
		M	2017-09-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	4.5300	AB
		O	2017-09-20	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	4.5300	AB
		O	2017-09-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)	4.5300	AB
ECKHARDT, Ronald John	4	O	2017-08-24	D	51 - Exercice d'options	(7 638)	6.3700	AB
		M	2017-08-24	D	59 - Exercice au comptant	(7 638)	5.4800	AB
		O	2017-09-17	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	8.7900	AB
		O	2017-08-24	D	51 - Exercice d'options	(362)	5.4800	AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2017-09-17	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	8.7900	AB
		O	2017-05-20	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	5.0000	AB
Lawford, Michael	5	O	2017-09-14	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	7.4345	AB
		M	2017-09-14	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	4.5300	AB
		O	2017-09-21	D	59 - Exercice au comptant	(7 212)	4.5300	AB
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2017-09-17	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	8.7900	AB
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2017-09-14	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	7.4300	AB
		M	2017-09-14	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	4.5300	AB
		O	2017-09-18	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	7.5300	AB
		M	2017-09-18	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	4.5300	AB
		O	2017-09-18	D	59 - Exercice au comptant	(5 049)	7.5000	AB
		M	2017-09-18	D	59 - Exercice au comptant	(5 049)	4.5300	AB
Poelzer, Ronald J.M.	4	O	2017-09-17	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	8.7900	AB
		O	2017-05-20	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	5.0000	AB
Steeves, Sheldon Brooks	4	O	2017-09-19	D	59 - Exercice au comptant	(8 000)	7.6545	AB
		M	2017-09-19	D	59 - Exercice au comptant	(8 000)	5.4800	AB
		O	2017-09-17	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	8.7900	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2017-09-14	D	59 - Exercice au comptant	(37 749)	7.3800	AB
		M	2017-09-14	D	59 - Exercice au comptant	(37 749)	4.5300	AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2017-09-17	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		AB
Oceanic Iron Ore Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giustra, Frank	3							
1341183 Ontario Limited	PI	O	2017-09-26	I	97 - Autre	(29 750)		BC
Fiore Capital Corporation	PI	O	2017-09-26	I	97 - Autre	(279 800)		BC
Fiore Farms Inc.	PI	O	2012-10-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-26	I	97 - Autre	29 750		BC
Fiore Financial Corporation	PI	O	2012-10-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-26	I	97 - Autre	279 800		BC
Orca Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clark, Richard Peter	4, 5	O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156 500	0.5693	BC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 500	0.5689	BC
Orezone Gold Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downey, Patrick	4	O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6800	ON
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	0.6800	ON
Oliver, Charles Fergus Hoblyn	4	O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	0.7000	ON
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 500	0.7000	ON
Orsu Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kurzin, Sergey Vladimirovich	5	O	2017-09-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 588 000)		BC
Meyer, Doris	5	O	2017-09-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)		BC
Pakhomov, Vladimir	4							
OC Management Group Ltd	PI	O	2017-09-15	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(39 046 481)		BC
Rhodes, David John	4	O	2017-09-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 649 160)		BC
Stefanovich, Sergei	4	O	2017-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Metalsib Group Ltd	PI	O	2017-09-15	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(63 934 886)		BC
Yakubchuk, Alexander Sergeevich	4, 5							
Olga Ellanskaya	PI	O	2017-09-15	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Kurzin, Sergey Vladimirovich	5	O	2016-07-25	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 600 000)		BC
Rhodes, David John	4	O	2016-07-25	D	55 - Expiration de bons de souscription	(152 000)		BC
Yakubchuk, Alexander Sergeevich	4, 5							
Olga Ellanskaya	PI	O	2016-07-25	I	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)		BC
<i>Options</i>								
Corra, Mark	4	O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1300	BC
Kurzin, Sergey Vladimirovich	5	O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.1300	BC
Meyer, Doris	5	O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1300	BC
O'Brien, Daniel	5	O	2016-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1300	BC
Pakhomov, Vladimir	4	O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1300	BC
Rhodes, David John	4	O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1300	BC
Stefanovich, Sergei	4	O	2017-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.1300	BC
Yakubchuk, Alexander Sergeevich	4, 5	O	2017-09-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 700 000)	0.2000	BC
		O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1300	BC
Pangolin Diamonds Corp.								
<i>Options</i>								
Péloquin, Louis	4	O	2017-09-19	D	50 - Attribution d'options	150 000		ON
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	24.5400	AB
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	25.0000	AB
Riddell Family Charitable Foundation	PI	O	2017-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	24.4500	AB
		O	2017-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	25.0000	AB
Pason Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Russell	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	17 500		AB
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)		AB
		O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	2 500		AB
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	19.2500	AB
van Beurden, Ryan	5	O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	4 000		AB
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	19.0100	AB
<i>common share options</i>								
Smith, Russell	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(17 500)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
van Beurden, Ryan	5	O	2017-09-25	D	51 - Exercice d'options	(2 500)		AB
		O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		AB
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 200)	8.3800	AB
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 000)	8.4120	AB
Pediapharm Inc.								
<i>Options</i>								
Gravel, Benoit	4	O	2017-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-09-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	QC
Perpetual Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Riddell Rose, Susan	4, 5	O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.2000	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacBean, Micheal	4	O	2017-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	21.8000	AB
Michael MacBean RRSP	PI	O	2017-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	21.8000	AB
PHX Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buker, Michael Leslie	5	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.2700	AB
Hooks, John Michael	5	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650 000	2.2500	AB
POET Technologies Inc.								
<i>Options</i>								
Malinge, Jean-Louis	4	O	2017-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Peacock, Bradley	7	O	2017-09-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 225	17.2300USD	SK
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 064)	19.2421USD	SK
Precision Drilling Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2017-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Actions privilégiées</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2017-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Bons de souscription</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2017-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Deferred Share Units</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2017-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Deferred Share Units - effective January 1, 2012</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2017-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2017-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Performance Shares Units</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2017-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Restricted Share Units</i>								
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2017-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					SEDI			
Profound Medical Corp. (formerly Mira IV Acquisition Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dewan, Rashed Osman	5	O	2017-09-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	1.0000	ON
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2017-09-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	150 000	1.0000	ON
Singh, Guruprit Kour	5	O	2015-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Bons de souscription</i>								
Dewan, Rashed Osman	5	O	2015-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	1.4000	ON
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2015-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	75 000	1.4000	ON
Singh, Guruprit Kour	5	O	2015-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
PYROGENÈSE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3	O	2017-09-19	D	51 - Exercice d'options	550 000	0.1750	QC
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.6200	QC
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.6000	QC
<i>Options</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3	O	2017-09-19	D	51 - Exercice d'options	(550 000)	0.1750	QC
Quebecor inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>								
Pruneau, Jean-François	5	O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	50 000	22.2264	QC
<i>Options</i>								
Pruneau, Jean-François	5	O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	22.2264	QC
Quinsam Captial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roodenburg, Anthony Ralph Greencastle Resources Ltd.	4 PI	O	2017-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.1800	ON
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)								
<i>Parts de fiducie</i>								
Reid, Scott RRSP	3 PI	O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	13.8200	ON
		O	2017-09-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 250)	13.8200	ON
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pawelek, Mark	7	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Smith, Jason	4, 5	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	9.7448	ON
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	9.9760	ON
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	10.0806	ON
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO L'ÉE								
<i>Droits Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>								
Chenard, Pierre	4	O	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-09-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 300	16.2200	QC
Redknee Solutions Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne (Common shares redesignated-Apr/17)</i>								
Basu, Anindyaraj ESPP	5 PI	O	2017-09-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 476)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit RBC Dominion Securities	PI	O	2017-09-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 476		ON
Ressources Altai Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
AU, Maria Pui-Ching	5	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.3100	ON
		O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.1000	ON
<i>Options</i>								
AU, Maria Pui-Ching	5	O	2017-09-21	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	0.1000	ON
Ressources KWG inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2017-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.0200	ON
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(153 000)	0.0200	ON
Ressources Melkior Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deluce, Keith James	5, 3	O	2017-09-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 000 000	0.0500	QC
Meagher, Patrick Joseph	5	O	2017-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-08-23	D	46 - Contrepartie de services	100 000	0.0500	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Deluce, Keith James	5, 3	O	2013-10-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		QC
		M	2013-10-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000		QC
		O	2017-09-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 000 000)		QC
Ressources Métanor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coffin, Tristram	4	O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 224 934)		QC
9071-8776 Quebec Inc.	PI	O	2017-04-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 200 000)		QC
Hamelin, Pascal	5	O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(339 300)		QC
<i>Bons de souscription</i>								
Coffin, Tristram	4							
9071-8776 Quebec Inc.	PI	O	2017-04-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 600 000)		QC
<i>Options</i>								
Coffin, Tristram	4	O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 170 000)		QC
Hamelin, Pascal	5	O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(787 500)		QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Lachance, Denis	4	O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1450	QC
Retrocom Real Estate Investment Trust (formerly Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust)								
<i>Débiteures convertibles 5.45 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>								
dato, edward j	4	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 20 000.00)	100.2000	ON
Royal Nickel Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leddy, John Joseph	5	O	2017-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-25	D	46 - Contrepartie de services	122 484	0.1960	ON
Savaria Corporation								
<i>Options</i>								
Coggins, Richard	7	O	2017-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ferguson, James	7	O	2017-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Guillemette, Suzie	5	O	2017-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Rimbert, Charles Nicolas	5	O	2017-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2017-09-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(9 000)	122.3642USD	ON
Slam Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macdonald, Bruce	3	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0400	NB
Société minière Aurvista								
<i>Actions ordinaires</i>								
Homor, B. Matthew	5	O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2750	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2750	QC
SOLITARIO ZINC CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Herald, Christopher	4	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.6900USD	ON
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.6860USD	ON
SSR Mining Inc. (Silver Standard Resources Inc.)								
<i>Options</i>								
Block, Nadine June	5	O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 867)	5.8300	BC
Stella-Jones Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ritchie, Glen	7	O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.7000	QC
Street Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aggelakis, Sotiria	7							
LIF	PI	O	2017-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.3500	ON
RRSP	PI	O	2017-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 000	1.3500	ON
Marshall, Jeffrey Nicholas	7	O	2017-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.3200	ON
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.3400	ON
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.3600	ON
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	401 400	1.3700	ON
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Maroun, Louis	4							
Sigma I Barbados Trust (2015)	PI	O	2017-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 245	7.4800	ON
Morassutti, Lawrence	4							
Caren Morassutti - RRSP	PI	O	2017-09-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	479	7.0600	ON
Travi Inc.	PI	O	2017-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 600	7.0600	ON
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cote, Jacynthe	4	O	2015-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	41.7800	AB
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Colborne, Paul	4	O	2017-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49	2.0400	AB
		O	2017-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	176	2.0400	AB
Colborne Family Trust	PI	O	2017-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 968	2.0400	AB
Janice RRSP	PI	O	2017-09-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 941	2.0400	AB
Taseko Mines Limited								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Battison, Brian	5	O	2017-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 778)		BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2017-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(273 229)		BC
Jones, Scott	5	O	2017-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 287)		BC
McDonald, Stuart David	5	O	2017-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 977)		BC
McManus, John	5	O	2017-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(143 223)		BC
Rotzinger, Robert John	5	O	2017-09-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 687)		BC
TeraGo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gerber, Matthew	4	O	2017-09-26	D	46 - Contrepartie de services	5 905		ON
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4	O	2017-09-26	D	46 - Contrepartie de services	1 610		ON
Martin, Michael James	4	O	2017-09-26	D	46 - Contrepartie de services	2 281		ON
Second Alpha Partners I(A), L.P.	4	O	2017-09-26	D	46 - Contrepartie de services	2 611		ON
Second Alpha Partners I(B), L.P.	4	O	2017-09-26	D	46 - Contrepartie de services	1 012		ON
Sherlock, Gary Neil	4	O	2017-09-26	D	46 - Contrepartie de services	2 684		ON
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	48 800	14.2800	QC
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 800)	31.0800	QC
CRI	PI	O	2017-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 725	31.1700	QC
REER	PI	O	2017-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	31.1900	QC
<i>Options</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	(48 800)		QC
The Descartes Systems Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Verhoeve, Michael	7, 5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	28 500	15.3600	ON
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 500)	34.1900	ON
<i>Options</i>								
Verhoeve, Michael	7, 5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	(28 500)	15.3600	ON
TORC Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3							
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2017-09-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	16 158		AB
		O	2017-09-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 694		AB
Chan, Raymond Tatsun	4	O	2017-09-18	D	36 - Conversion ou échange	18 852	5.4157	AB
<i>Performance Awards</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3							
Scott Lawrence	PI	O	2017-09-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 301		AB
		O	2017-09-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(16 158)		AB
Chan, Raymond Tatsun	4	O	2017-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 301		AB
		O	2017-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 158)		AB
<i>Restricted Awards</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3							
Scott Lawrence	PI	O	2017-09-18	I	99 - Correction d'information	(1)		AB
		O	2017-09-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229		AB
		O	2017-09-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 694)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Chan, Raymond Tatsun	4	O	2017-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229		AB
		O	2017-09-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 694)		AB
Torex Gold Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Goldman, Jason Ira	5	O	2017-09-20	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	21.7000	ON
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Casson, Randall	7, 2	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	8 000	20.7600	ON
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	57.3600	ON
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	57.3300	ON
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	57.3200	ON
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	57.2800	ON
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	57.2700	ON
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	57.2600	ON
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	57.2500	ON
Malinauskas, David Allan	5	O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	5 400	26.5200	ON
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	57.6000	ON
<i>Options</i>								
Casson, Randall	7, 2	O	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
		M	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
		O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	20.7600	ON
Cochrane, Jennifer	5	O	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	20 000		ON
		M	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	20 000		ON
Cuddy, Mike	7	O	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	30 000		ON
		M	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	30 000		ON
Jewer, Paul Randolph	5	O	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
		M	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Malinauskas, David Allan	5	O	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
		M	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	25 000		ON
		O	2017-09-22	D	51 - Exercice d'options	(5 400)	26.5200	ON
Medhurst, Scott	4, 5	O	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
		M	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
Wetherald, David	5	O	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	16 000		ON
		M	2017-08-27	D	50 - Attribution d'options	16 000		ON
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elick, John William	4	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 116)	26.3500	AB
Rose, Mike	5	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	25.3300	AB
Transat A.T. inc.								
<i>Action à droit de vote variable de catégorie A</i>								
Barre, Michèle	7	O	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Adamo, Joseph	7	O	2017-09-18	D	50 - Attribution d'options	7 625	8.9700	QC
Bellefeuille, Michel	7, 5	O	2017-09-18	D	50 - Attribution d'options	6 779	8.9700	QC
Bussièrès, Bernard	7, 5	O	2017-09-18	D	50 - Attribution d'options	7 619	8.9700	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(5 341)	22.6600	QC
		M	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(5 341)	22.6600	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(5 044)	37.2500	QC
De Cesare, Lina	4, 7	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(12 915)	22.6600	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(16 812)	37.2500	QC
De Montigny, André	7, 5	O	2017-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 978)	12.4900	QC
		O	2017-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(6 945)	8.7300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(5 224)	22.6600	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(5 034)	37.2500	QC
Eustache, Jean-Marc	4, 7, 5	O	2017-09-18	D	50 - Attribution d'options	53 992	8.9700	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(30 682)	22.6600	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(34 295)	37.2500	QC
Godbout, Daniel	7, 5	O	2017-09-18	D	50 - Attribution d'options	9 011	8.9700	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(6 289)	22.6600	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(5 968)	37.2500	QC
Guérard, Annick	7	O	2017-09-18	D	50 - Attribution d'options	11 875	8.9700	QC
Hennebelle, Christophe	5	O	2017-09-18	D	97 - Autre	(9 881)		QC
		O	2014-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-09-18	D	97 - Autre	9 881		QC
		O	2017-09-18	D	50 - Attribution d'options	6 630	8.9700	QC
Lemay, Jean-François	7	O	2017-09-18	D	50 - Attribution d'options	11 875	8.9700	QC
Pétrin, Denis	7, 5	O	2017-09-18	D	50 - Attribution d'options	12 750	8.9700	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(1 995)	22.6600	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(2 019)	37.2500	QC
Sureau, Philippe	4, 7	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(12 300)	22.6600	QC
		O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(15 948)	37.2500	QC
<i>Unités d'actions avec restrictions (UAR)</i>								
De Montigny, André	7, 5	O	2017-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 473)		QC
		O	2017-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(17 998)		QC
<i>Unités d'actions différées (UAD)</i>								
De Montigny, André	7, 5	O	2017-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 088)		QC
<i>Unités d'actions liées à la performance (UAP)</i>								
Adamo, Joseph	7	O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 901	8.9700	QC
Bellefeuille, Michel	7, 5	O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 581	8.9700	QC
Bussièrès, Bernard	7, 5	O	2017-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 422)	9.2200	QC
		M	2017-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 422)	9.0200	QC
		O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 892	8.9700	QC
De Montigny, André	7, 5	O	2017-07-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 423)	7.8100	QC
		O	2017-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(365)		QC
		O	2017-09-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 447)		QC
Eustache, Jean-Marc	4, 7, 5	O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	81 861	8.9700	QC
Gervais, Andrée	7	O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 768	8.9700	QC
Godbout, Daniel	7, 5	O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 064	8.9700	QC
Guérard, Annick	7	O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 064	8.9700	QC
Hennebelle, Christophe	5	O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 348	8.9700	QC
Lemay, Jean-François	7	O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 064	8.9700	QC
Pétrin, Denis	7, 5	O	2017-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 469	8.9700	QC
Transcontinental inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	26.9000	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	26.8800	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.8700	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	26.8600	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.8500	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	26.8000	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.7700	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.7600	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 184)	26.7500	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	26.7000	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	26.6700	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	26.6600	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	26.6500	QC
Transport Scolaire Sogesco inc.								
<i>Actions de Catégorie C</i>								
GROUPE AUTOBUS GIRARDIN LTÉE	3	O	2016-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000	12500.0000	QC
Ménard, Gaéтан	7	O	2017-04-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000	6.2500	QC
Valeurs mobilières Desjardins agent fiduciaire de Gaéтан Ménard #7JHMDY4	PI	O	2017-09-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 000)	2000.0000	QC
Provost, Jean-Guy	4							
Les Entreprises Savost inc.	PI	O	2013-10-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2013-10-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
GROUPE AUTOBUS GIRARDIN LTÉE	3	O	2016-11-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250	1164.0000	QC
Ménard, Gaéтан	7	O	2017-04-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125	1380.0000	QC
Valeurs mobilières Desjardins agent fiduciaire de Gaéтан Ménard #7JHMDY4	PI	O	2017-09-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(125)	1300.0000	QC
Provost, Jean-Guy	4							
Les Entreprises Savost inc.	PI	O	2013-10-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2013-10-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Tree Island Steel Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tree Island Steel Ltd. (formerly known as Tree Island Wire I	1	O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 600	3.0997	BC
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 600)	3.0997	BC
Trevalli Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Glencore plc	3							
Glencore Canada Corporation	PI	O	2017-09-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	193 432 310		BC
Glencore Group Funding Limited	PI	O	2017-09-18	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(193 432 310)		BC
Trez Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
George, Zachary R.	4							
FrontFour Master Fund, Ltd.	PI	O	2017-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 537	5.0000	BC
		O	2017-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 894	5.0000	BC
		O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 636	5.0000	BC
		O	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 509	5.0000	BC
FrontFour Opportunity Fund	PI	O	2017-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	463	5.0000	BC
		O	2017-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	106	5.0000	BC
		O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	764	5.0000	BC
		O	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	491	5.0000	BC
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Poulin, Etienne	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	21 667	1.9800	AB
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	4.1700	AB
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 867)	4.1800	AB
<i>Options Employee Stock Options</i>								
Poulin, Etienne	5	O	2017-09-20	D	51 - Exercice d'options	(21 667)	1.9800	AB
Tricon Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Matthews, Sian Margaret	4	O	2015-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.7300	ON
RRSP Account	PI	O	2015-05-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					SEDI			
		O	2017-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	10.7300	ON
Tucows Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ralls, Rawleigh Hazen	4	O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 820)	53.5697USD	ON
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 877)	53.4985USD	ON
		O	2017-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	53.9381USD	ON
Stocks, Jody	5							
Jody Stocks TFSA and RRSP	PI	O	2017-09-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.0000USD	ON
United Corporations Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	95.7600	ON
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	95.5300	ON
		O	2017-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	95.2300	ON
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Oliver, Paul G.	4							
Christine Oliver RRSP - Raymond James	PI	O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	5.9700	ON
		M	2017-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	5.9700	ON
		O	2017-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	5.9900	ON
		M	2017-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	5.9900	ON
Versus Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tingle, Brian	4	O	2017-09-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 250 000	0.4000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Tingle, Brian	4	O	2017-09-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 250 000)	0.4000	BC
Victory Nickel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Michael James	4	O	2017-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(140 000)	0.0379	ON
		O	2017-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(456)	0.0350	ON
Vista Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Engel, John	5	O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.7801USD	BC
Wabi Exploration Inc. (formerly Mikotel Networks Inc.)								
<i>Options</i>								
Crawford, Brian Lorne	5	O	2017-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0700	ON
Hoback, Randy	4	O	2017-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0700	ON
Stringer, Edward	4	O	2017-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0700	ON
Wallbridge Mining Company Limited								
<i>Options</i>								
Bailey, Joshua	5	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
Farsangi, Parviz	4	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
Galipeau, René Réal	4	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		ON
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(350 000)		ON
Horst, Roland	4	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		ON
Kord-Gharachorloo, Faramarz	5	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
Montgomery, Mary Irene	5	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		ON
Sittler, Darryl	4	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
Soever, Alar	4, 5	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(450 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Zubal, Linda	5	O	2017-09-22	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2017-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	69 247	68.1943	BC
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(160 551)		BC
		O	2017-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 847	69.8071	BC
<i>Options</i>								
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5							
Stock Option Plan	PI	O	2017-09-26	I	59 - Exercice au comptant	(50 000)		BC
Mclver, Christopher Daryl	5	O	2017-09-21	D	59 - Exercice au comptant	(18 400)		BC
Western Energy Services Corp.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Matthies, Jeremy Paul	5	O	2017-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Matthies, Jeremy Paul	5	O	2017-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Xebec Adsorption Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sorschak, Kurt	4, 5, 3	O	2017-09-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6000	QC
		O	2017-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.6000	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6000	QC
		O	2017-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6200	QC
Zargon Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burden, Leslie Edward	5	O	2017-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 078	0.4450	AB
L Burden RRSP	PI	O	2017-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 515	0.4450	AB
Doetzel, Randolph John	5	O	2017-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 080	0.4450	AB
		O	2017-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.4700	AB
Hansen, Craig Henry	4, 5	O	2017-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 982	0.4450	AB
C Hansen - Registered	PI	O	2017-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 606	0.4450	AB
Hustad, Christopher Michael	5	O	2017-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 733	0.4450	AB
Kitagawa, Kyle	4							
North River Capital Corp	PI	O	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127 500)	0.4500	AB
ZCL Composites Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Franceschini, Anthony P.	4	O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.7200	AB
Morris, Darcy	7							
Ewing Morris & Co. Investment Partners Ltd	PI	O	2017-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.2500	AB
		O	2017-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	13.1440	AB
		O	2017-09-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	13.1300	AB
		O	2017-09-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	13.1718	AB
		O	2017-09-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	13.1031	AB
<i>Options</i>								
Franceschini, Anthony P.	4	O	2017-09-26	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	4.7200	AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Coggins, Richard	Savaria Corporation	2017-08-10	2017-09-26	QC
De Montigny, André	Transat A.T. inc.	2017-07-31	2017-09-22	QC
Ferguson, James	Savaria Corporation	2017-08-10	2017-09-26	QC
Meagher, Patrick Joseph	Ressources Melkior Inc.	2017-08-23	2017-09-22	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées. La Bourse souhaite harmoniser ces procédures afin d'uniformiser les règles et leur application à l'ensemble de ses produits. Les modifications concernent les contrats à terme sur les indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 27 octobre 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Introduction de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours des options

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, d'introduction de l'article 6636.2 et de la modification des articles 6388, 6393, 6393A, 6767.12, 6776, 6789.11, 6796.11 de la Règle Six de la Bourse et la modification des articles 15707, 15741, 15757, 15783.6, 15784.6, 15785.6, 15786.6, 15687.6, 15808, 15937, 15957, 15976, 15996.7 et 15999.9 de la Règle Quinze.

La Bourse souhaite introduire de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours au moyen d'une fonctionnalité nouvellement conçue qui s'appliquera aux options, à commencer par les options sur actions et les options sur fonds négociés en bourse. Cette fonctionnalité permettra de mieux contrôler les ordres à cours erroné et d'améliorer la gestion de la volatilité à court terme des cours des options.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 octobre 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 137-17

Le 26 septembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS
ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « **Procédures** »). La Bourse souhaite harmoniser les Procédures afin d'uniformiser les règles et leur application à l'ensemble de ses produits. Les présentes modifications concernent les contrats à terme sur les indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE marchés émergents.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, au plus tard le 26 octobre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Martin Jannelle
Conseiller juridique
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATIONS DES *PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION*
D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse des incidences sur le marché	2
	c. Analyse comparative	3
	d. Modifications proposées	4
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	6
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	6
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	6
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	6
VII.	EFFICACITÉ	6
VIII.	PROCESSUS	7
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	7

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite harmoniser ses *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (les « procédures ») pour l'ensemble de ses produits. Pour ce faire, elle entend uniformiser les règles et leur application à l'ensemble de ses produits, ainsi que des types et des volumes d'opérations.

II. ANALYSE

a. Contexte

Les procédures de négociation de la Bourse énoncent les spécifications relatives à l'exécution de tous les types d'opérations offerts à la Bourse, dont les applications, les opérations pré-arrangées, les opérations en bloc, les échanges physiques pour contrats (EFP), les échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR), les substitutions de contrats à terme à des instruments dérivés hors bourse, les opérations de base sans risque, les stratégies sur options, les stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme, et les stratégies sur contrats à terme sur actions.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

Une application est une opération où des ordres de sens contraire (ordres d'achat et de vente) provenant du même participant agréé, mais de comptes différents, font l'objet d'une exécution intentionnel l'un contre l'autre, dans le contexte de marché, en tout ou en partie, à la suite de discussions de prénégociation.

Il est possible d'exécuter une application qui porte sur un « instrument unique » ou sur une « stratégie à plusieurs instruments ». Un « instrument unique » correspond à un contrat à terme unique. Dans un tel cas, une application désigne un ordre d'achat et un ordre de vente qui sont transmis par le même participant agréé, mais de deux comptes distincts. Une « stratégie » désigne un type d'opération comportant plus d'un « contrat unique ». À titre d'exemple, une stratégie peut être un « écart », où de façon simultanée le participant au marché achète un contrat à terme « unique » d'une échéance donnée et vend un contrat à terme « unique » ayant le même sous-jacent, mais une échéance différente.

Par conséquent, une application qui porte sur la stratégie de l'exemple ci-dessus implique l'exécution simultanée de deux ordres « uniques » : soit un ordre d'achat et un ordre de vente, qui composent ensemble la stratégie à plusieurs instruments.

Les participants liés à une application doivent se conformer aux règles prescrites par la Bourse pour ce qui est des délais et de la chronologie des ordres, entre autres. Pour chaque produit, les procédures de la Bourse précisent le délai prescrit entre la saisie de deux ordres (ordres d'achat et de vente) d'une application. Bien que pour certains produits un seul délai soit prescrit, peu importe le volume de l'opération, il existe des produits pour lesquels deux délais sont prescrits, selon que le volume de l'opération est supérieur ou inférieur au seuil de volume précisé.

c. Analyse comparative

Le Tableau 1 résume l'existence de délais et de seuils de volume applicables actuellement en vigueur pour l'ensemble des applications visant les produits de la Bourse, tels qu'ils sont prescrits dans les procédures de la Bourse. Comme le montre le tableau, il y a certains produits de la Bourse pour lesquels aucun délai ni seuil de volume n'est défini relativement aux stratégies. Pour ces produits, la mention « Incomplet » figure dans la case correspondante. Ils sont au centre de la présente analyse.

Tableau 1 : Procédures MX – couverture des scénarios possibles de transactions	Instruments uniques	Stratégies
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	Complet	Complet
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) Autres mois d'échéance	Complet	Complet
Contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) Mois initial	Complet	Complet
Contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) Autres mois d'échéance	Complet	Complet
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) Mois initial	Complet	Complet
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) Autres mois d'échéance	Complet	Complet
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Complet	Complet
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	Complet	Incomplet
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	Complet	Incomplet
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) du Canada	Complet	Complet
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	Complet	Complet
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	Complet	Complet
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)	Complet	Complet
Options sur actions, FNB et devises	Complet	Complet
Options sur indices boursiers	Complet	Complet
Contrats à terme sur actions canadiennes	Complet	Complet

Complet = Les Procédures indiquent des délais pour tous les volumes d'opérations, soit par la mention « Aucun seuil » ou par l'indication d'une période de temps pour les volumes plus petits ou plus grands qu'un certain seuil.

Incomplet = Les procédures n'indiquent aucun délai pour tous les volumes d'opérations.

L'analyse a permis d'établir que les procédures prévoient tous les volumes d'opérations pour tous les types d'opérations (ordres uniques et ordres liés à des stratégies) et pour tous les produits, sauf en ce qui concerne les ordres liés à des stratégies sur les contrats à terme sur les indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents.

Une analyse détaillée du délai prescrit pour les deux types de contrats à terme a révélé que l'état « Incomplet » est attribuable à l'absence de spécifications relatives au délai prescrit pour les ordres liés à des stratégies portant sur au moins 100 contrats (se reporter au Tableau 2). Comme les deux types de contrats à terme affichant la mention « Incomplet » appartiennent à la catégorie des contrats à terme « sur actions ou sur indice boursier », le Tableau 2 renferme également, aux fins de comparaison, les délais prescrits pour le seul autre type de contrat à terme de la même catégorie inscrit à la Bourse, soit celui des contrats à terme sur actions canadiennes (également appelés contrats à terme sur actions).

Tableau 2 : Délais prescrits par les procédures MX	Instruments uniques		Stratégies	
	<100 contrats	>100 contrats	<100 contrats	>100 contrats
Contrats à termes sur indices S&P/TSX Toutes les échéances	5 secondes	0 secondes	5 secondes	Manquant
Contrats à termes sur l'indice FTSE Marchés émergents Toutes les échéances	5 secondes	0 secondes	5 secondes	Manquant
Contrats à termes sur actions canadiennes Toutes les échéances	5 secondes	0 secondes	5 secondes	0 secondes

d. Modifications proposées

Le présent projet de modification vise à modifier les procédures de façon à ce qu'elles énoncent les délais prescrits pour les applications portant sur des stratégies à plusieurs instruments impliquant au moins 100 contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents. La Bourse est d'avis que les délais prescrits pour une application portant sur une stratégie à plusieurs instruments devraient être de 0 seconde, ce qui correspond au délai prescrit pour les contrats à terme uniques qui composent la stratégie.

Raisonnement

Deux raisons justifient les modifications proposées : (i) le souci d'uniformité avec le délai prescrit pour des produits similaires de la Bourse et (ii) le souci d'uniformité avec les délais prescrits pour les instruments uniques lorsqu'une application porte sur au moins 100 contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents.

a) Uniformité avec les délais prescrits pour les produits similaires de la Bourse.

Dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes (seul autre type de contrats à terme sur actions inscrit à la Bourse), les délais prescrits pour les applications portant sur une stratégie sont identiques à ceux des applications portant sur un instrument unique, en fonction du seuil de volume correspondant : dans le cas des applications comptant moins de 100 contrats, le délai prescrit est de 5 secondes tant pour celles portant sur un instrument unique que pour celles portant sur une stratégie; dans le cas des applications comptant au moins 100 contrats, le délai prescrit est de 0 seconde, tant pour celles portant sur un instrument unique que pour celles portant sur une stratégie (se reporter au Tableau 2).

Dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, le délai prescrit pour les applications portant sur un instrument unique est de 0 seconde lorsqu'elles comptent au moins 100 contrats et il est de 5 secondes lorsqu'elles comptent moins de 100 contrats. Cependant, il y a ambiguïté concernant le délai prescrit pour les applications portant sur une stratégie, puisque les procédures ne prévoient pas une telle catégorie comme elles le font pour les contrats à terme sur actions (voir ci-dessus). De la même façon, dans le cas des contrats à terme sur indice S&P/TSX, il existe un délai prescrit de 0 seconde pour les applications portant sur un contrat unique et comptant au moins 100 contrats (identiques), mais les procédures ne prescrivent aucun délai pour les applications portant sur une stratégie à plusieurs instruments et comptant au moins 100 contrats (se reporter au Tableau 2).

Par conséquent, nous proposons l'adoption d'un délai de 0 seconde pour les applications portant sur une stratégie impliquant des contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents, à l'instar du délai prescrit pour les ordres portant sur au moins 100 contrats à terme sur actions canadiennes. Les modifications proposées devraient contribuer à mieux uniformiser les paramètres d'exécution des applications impliquant les divers produits dérivés sur actions de la Bourse.

b) Corrélacion avec le délai prescrit pour les opérations sur instrument unique comptant au moins 100 contrats

Comme il est mentionné ci-dessus, une opération « stratégique » consiste en l'exécution simultanée d'au moins deux opérations sur contrats uniques (en bloc). En conséquence, une application portant sur une stratégie peut être considérée comme une série d'applications simultanées portant sur des contrats uniques qui composent la stratégie.

Étant donné :

- 1) que le délai prescrit pour les applications portant sur des contrats uniques est de 0 seconde;
- 2) qu'il n'y a pas lieu d'ajouter de délai supplémentaire entre les applications d'une « série »;

La Bourse propose l'adoption d'un délai de 0 seconde pour les opérations portant sur une stratégie à plusieurs instruments impliquant des contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents, à condition que le volume de l'opération soit d'au moins 100 contrats. En outre, un délai prescrit de 5 secondes devrait s'appliquer pour toutes les opérations portant sur une stratégie et comptant moins de 100 contrats.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

À tous les participants qui, à l'heure actuelle, font des opérations sur instruments uniques, peu importe le volume, ou des opérations sur stratégies à plusieurs instruments impliquant des contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents, selon un volume de moins de 100 contrats, la Bourse entend offrir la possibilité de faire également des opérations sur stratégies à plusieurs instruments impliquant au moins 100 contrats à terme sur un indice S&P/TSX ou sur l'indice FTSE Marchés émergents.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Après examen des exigences technologiques relatives aux applications, la Bourse a conclu que le présent projet de modification ne nécessitera aucun travail de développement.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse entend établir à l'intention des participants des procédures complètes et harmonisées d'exécution des applications pour l'ensemble des produits de la Bourse.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Aux termes des procédures actuelles, un participant qui souhaite exécuter une application portant sur une stratégie et comptant au moins 100 contrats à terme sur l'un ou l'autre des indices susmentionnés est censé les exécuter en plusieurs composantes distinctes, chacune d'elles étant constituée d'une application portant sur un instrument unique, ce qui nécessite des actions additionnelles (transmission, inscription au registre et prise en charge de multiples opérations). En permettant l'exécution d'applications portant sur une stratégie et comptant au moins 100 contrats à terme sur l'un ou l'autre des indices en question, la Bourse réduira la charge de travail des participants, et ce, sans devoir assumer des coûts ou des risques supplémentaires.

VII. EFFICACITÉ

Les délais proposés devraient permettre d'améliorer l'efficacité financière des participants au marché et n'avoir aucune incidence sur l'efficacité du marché.

Efficacité financière

Selon la structure des frais actuelle, l'exécution d'une application portant sur une stratégie et comptant au moins 100 contrats ne se traduit pas par une hausse des frais de négociation pour les participants.

Efficacité du marché

On ne s'attend à aucun changement dans l'efficacité du marché, puisque de telles opérations peuvent également être exécutées (et elles le sont) aux termes des procédures relatives à l'exécution d'applications actuellement en vigueur, mais sous forme d'une série d'applications portant sur des instruments uniques (moyennant des activités additionnelles).

VIII. PROCESSUS

Le projet de modification, y compris la présente analyse, doit être approuvé par le Comité Règles et Politiques de la Bourse, puis soumis à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe A : Version modifiée des procédures.



PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de volume minimal sont les suivants.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance <u>et stratégies</u>	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents \pm :		
Tous mois d'échéance <u>et stratégies</u>	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur actions, FNB et devises :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Options sur indices boursiers :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :

Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil
-----------------------	------------	-------------

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de la Bourse, les produits admissibles et les seuils de quantité minimale sont les suivants pour l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées en se servant d'ordres fermes.

PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des produits admissibles avec un délai prescrit, ni à exécuter des stratégies.

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

1) Procédure pour les produits admissibles avec délai prescrit

Un participant agréé qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour le volume total de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour le volume résiduel.

Le **volume résiduel** est la portion du volume original qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, le volume résiduel est égal au volume original de l'opération envisagée.

2) Procédure pour les produits admissibles sans délai prescrit pour les volumes égaux ou supérieurs au seuil de volume minimal admissible

Si le participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage;
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution); ou
- le participant peut saisir l'ordre en tant qu'ordre ferme.

3) Procédure pour les stratégies exécutées par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU

Un participant agréé qui désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de volume minimal admissible.

4) Opérations visant des options sur actions, des options sur FNB, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Application

Si un participant agréé désire exécuter une application sur une stratégie, il doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : le volume total, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant agréé est tenu d'accorder une priorité.

Opération pré-arrangée

Si des participants agréés désirent exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % du volume visé par ladite opération.

Le participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50 % du volume plus tout volume non pris sur les 50 % qui avaient été offerts aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de volume minimal et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces critères.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.



PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de volume minimal sont les suivants.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur actions, FNB et devises :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Options sur indices boursiers :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :

Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil
-----------------------	------------	-------------

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de la Bourse, les produits admissibles et les seuils de quantité minimale sont les suivants pour l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées en se servant d'ordres fermes.

PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des produits admissibles avec un délai prescrit, ni à exécuter des stratégies.

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

1) Procédure pour les produits admissibles avec délai prescrit

Un participant agréé qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour le volume total de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour le volume résiduel.

Le **volume résiduel** est la portion du volume original qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, le volume résiduel est égal au volume original de l'opération envisagée.

2) Procédure pour les produits admissibles sans délai prescrit pour les volumes égaux ou supérieurs au seuil de volume minimal admissible

Si le participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage;
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution); ou
- le participant peut saisir l'ordre en tant qu'ordre ferme.

3) Procédure pour les stratégies exécutées par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU

Un participant agréé qui désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de volume minimal admissible.

4) Opérations visant des options sur actions, des options sur FNB, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Application

Si un participant agréé désire exécuter une application sur une stratégie, il doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : le volume total, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant agréé est tenu d'accorder une priorité.

Opération pré-arrangée

Si des participants agréés désirent exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % du volume visé par ladite opération.

Le participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50 % du volume plus tout volume non pris sur les 50 % qui avaient été offerts aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de volume minimal et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces critères.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 134-17

Le 22 septembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INTRODUCTION DE NOUVELLES LIMITES QUOTIDIENNES DE VARIATION DES COURS DES OPTIONS

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6636.2 ET MODIFICATION DES ARTICLES 6388, 6393, 6393A, 6767.12, 6776, 6789.11, 6796.11, 15707, 15741, 15757, 15783.6, 15784.6, 15785.6, 15786.6, 15787.6, 15808, 15937, 15957, 15976, 15996.7 ET 15999.9 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction de l'article 6636.2 et la modification des articles 6388, 6393, 6393A, 6767.12, 6776, 6789.11, 6796.11 de la Règle Six de la Bourse et la modification des articles 15707, 15741, 15757, 15783.6, 15784.6, 15785.6, 15786.6, 15687.6, 15808, 15937 (version française seulement), 15957 (version française seulement), 15976, 15996.7 (version française seulement) et 15999.9 de la Règle Quinze de la Bourse afin d'introduire de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours des options.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, ou au plus tard le 30 octobre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**INTRODUCTION DE NOUVELLES LIMITES QUOTIDIENNES DE VARIATION DES
COURS DES OPTIONS**

**INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6636.2 ET MODIFICATION DES ARTICLES 6388, 6393,
6393A, 6767.12, 6776, 6789.11, 6796.11, 15707, 15741, 15757, 15783.6, 15784.6, 15785.6, 15786.6,
15787.6, 15808, 15937, 15957, 15976, 15996.7 ET 15999.9 DES RÈGLES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	3
II. ANALYSE.....	3
a. Contexte	3
b. Description et analyse des incidences sur le marché.....	4
c. Analyse comparative	10
d. Modifications proposées	12
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	13
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	13
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	13
VI. INTÉRÊT PUBLIC	13
VII. EFFICACITÉ	14
VIII. PROCESSUS	14
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	14

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») révisé ses seuils de cours au-delà desquels les ordres sont rejetés ou bloqués de façon à empêcher la négociation d'options (les « seuils appliqués par le marché »).

Les seuils appliqués par le marché font partie d'un cadre intégré destiné à empêcher la saisie d'ordres erronés, à maintenir l'intégrité des marchés et à réduire la volatilité à court terme des cours. La Bourse dispose déjà de multiples contrôles qui jouent un rôle important dans la gestion globale du risque de marché. La révision des seuils appliqués par le marché en vigueur à la Bourse renforcera la ligne de défense contre la volatilité inexplicée des cours à court terme et les variations de la liquidité.

La Bourse souhaite introduire de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours (« LQVC ») au moyen d'une fonctionnalité nouvellement conçue qui s'appliquera aux options, à commencer par les options sur actions et les options sur fonds négociés en bourse (« FNB »).

II. ANALYSE

a. Contexte

Exigences réglementaires

Le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « Règlement 23-103 ») a pour objet de s'attaquer aux préoccupations et aux risques liés à la négociation électronique, comme le risque de crédit et le risque touchant l'intégrité des marchés.

La Bourse est assujettie au Règlement 23-103 et doit en respecter les dispositions. L'article 8 du Règlement 23-103 exige qu'un marché n'autorise pas l'exécution d'ordres qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés. Les seuils de cours et de volume devraient réduire le nombre d'ordres erronés et la volatilité des cours en empêchant l'exécution des ordres susceptibles de nuire à l'équité et au bon fonctionnement du marché dans son ensemble.

Ces seuils doivent être fixés par un fournisseur de services de réglementation du marché ou par le marché lui-même si celui-ci est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation. Comme la Bourse est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses participants, elle dispose de l'autorité nécessaire pour fixer ces seuils.

Contrôles en vigueur

Les seuils appliqués par le marché font partie d'une démarche intégrée destinée à empêcher l'exécution d'opérations erronées, à maintenir l'intégrité du marché et à gérer la volatilité intrajournalière soudaine et inexplicée des cours sur les marchés. Chacun des contrôles de la Bourse joue un rôle important dans le processus global d'atténuation des risques.

Voici quelques-uns des contrôles actuellement en place à la Bourse :

- l'obligation des participants agréés d'établir et de maintenir des contrôles et des procédures de surveillance convenables (aux termes des articles 3011 et 6366 des Règles de la Bourse);
- le filtrage des ordres basé sur leur prix afin de valider les ordres entrants en fonction du cours qui leur est associé (seuils appliqués par le marché à l'heure actuelle);
- en ce qui concerne les produits dérivés dont le sous-jacent est négocié en bourse, un mécanisme d'arrêt automatique de la négociation s'appuyant sur la politique coupe-circuit de la bourse où est coté le sous-jacent;
- un pouvoir discrétionnaire qui permet aux superviseurs de marché d'arrêter la négociation en cas d'événements soudains et inattendus qui sont susceptibles de nuire à l'intégrité des marchés (aux termes de l'article 6007 des Règles de la Bourse);
- des procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations qui permettent aux superviseurs de marché de rapidement annuler des opérations ou rajuster leurs cours;
- des seuils de volume maximal qui permettent de valider les ordres entrants en fonction de leur taille.

Limites en vigueur sur les cours liés aux ordres

À l'heure actuelle, la Bourse compile et diffuse l'information sur les différents seuils appliqués par le marché au moyen de son flux de données de marché, et ce, en ce qui concerne chacun des produits inscrits et négociés à la Bourse. Les limites en vigueur qui s'appliquent aux options sont fixes. Leur fourchette s'étend de 0,01 à 999,99, peu importe le prix d'exercice, le degré de parité et la date d'échéance.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

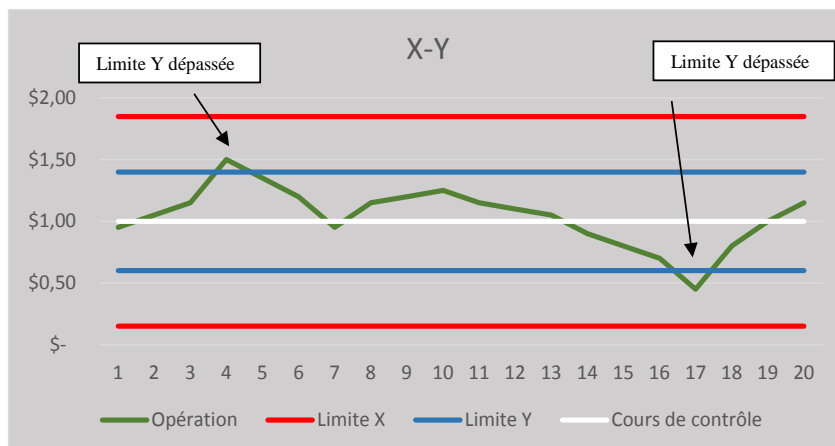
La Bourse introduira la fonctionnalité LQVC afin d'accroître la précision de ses seuils appliqués par le marché. Cette fonctionnalité permettra de mieux contrôler les ordres aux cours erronés et d'améliorer la gestion de la volatilité à court terme des cours des options.

La fonctionnalité LQVC comporte deux niveaux de contrôle :

1 – (X), qui représente une limite de variation des cours basée sur un cours de contrôle, lequel sert à filtrer les ordres entrants selon le cours qui leur est associé; et

2 – (Y), qui représente une limite de variation des cours basée sur un cours de contrôle, lequel sert à valider le cours d'exécution possible du prochain ordre susceptible d'être exécuté.

Les limites (X) et (Y) associées à un produit donné sont toutes deux basées sur le même cours de contrôle.



Calcul du cours de contrôle

Le cours de contrôle associé aux limites (X) et (Y) applicables à un produit dérivé sera calculé quotidiennement avant l'ouverture des marchés en fonction des caractéristiques du produit (par exemple, le degré de parité, la volatilité et la date d'échéance) au moyen d'une version générale du modèle de Black et Scholes, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Barone-Adessi, si le produit est une option de style européen (SXO). La Bourse appliquera alors un pourcentage déterminé à l'avance au cours de contrôle afin d'établir les limites supérieures et inférieures des limites (X) et (Y).

Un superviseur de marché a le pouvoir discrétionnaire de changer les cours de contrôle afin de veiller à la négociation ordonnée si le cours du sous-jacent d'une option devait subir une importante fluctuation, l'objectif étant d'éviter que les clients soient empêchés de passer des ordres sur un tel instrument. Les changements dans la situation des marchés peuvent être le résultat d'une variation dans la volatilité, de nouvelles importantes concernant le sous-jacent ou de tout changement notable quant aux attentes sur les marchés.

Fonctionnement de la fonctionnalité LQVC

1 – Limite (X)

La limite désignée par (X) sert à valider les cours associés aux ordres entrants par rapport à un cours de contrôle déterminé à l'avance. La fourchette limite (X) est le seul contrôle qui peut entraîner le rejet automatique d'un ordre. Tout ordre dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite sera automatiquement rejeté. Un message à ce sujet sera envoyé au participant au marché qui a saisi l'ordre. Cette validation du cours associé à un ordre devrait permettre d'éviter l'exécution d'opérations à des cours considérés comme étant nuisibles à l'intégrité des marchés.

La fourchette limite (X) est suffisamment large pour permettre aux participants au marché de saisir des ordres au cours auquel ils souhaitent négocier sans qu'il y ait déclenchement d'une intervention de la Bourse relativement à ses procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations. La limite (X) constitue le contrôle qui offre le plus de marge de

manœuvre; elle ne devrait pas nuire à la profondeur du marché en rejetant des ordres raisonnables. Elle a pour objet d'empêcher la saisie d'ordres comportant une erreur évidente (erreur de frappe).

La fourchette limite (X) sera active pendant la séance de pré-ouverture et la séance de bourse normale.

Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) sera rejeté même s'il avait pu être exécuté de façon partielle.

Un ordre en attente dont le cours se trouvait initialement dans la fourchette limite (X), mais se retrouve à l'extérieur de celle-ci après un changement du cours de contrôle apporté par la Bourse ou après un nouveau calcul du cours de contrôle effectué au début d'une nouvelle séance de bourse demeurera dans le registre de négociation, mais il ne pourra être exécuté avant que son cours se trouve de nouveau à l'intérieur des fourchettes limites (X) et (Y).

Les limites de variation des cours de la fourchette (X) seront saisies quotidiennement dans le moteur de négociation SOLA, puis diffusées sur le marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture de la séance. Les changements intrajournaliers apportés aux limites seront communiqués aux participants au moyen du flux de données de la Bourse.

Exemple illustrant le fonctionnement de la fourchette limite (X)

Option sur actions : XYZ 19 août 2017, prix d'exercice de 55,00 \$

Cours de contrôle : 2,30 \$

Pourcentage définissant les limites de la fourchette (X) : 50 %¹

Fourchette (X) : de 1,15 \$ à 3,45 \$ [$2,30 \pm (50 \% \times 2,30)$]

Écart acheteur-vendeur : de 2,15 \$ à 2,60 \$

Mise en situation :

Pendant la séance de bourse, un participant au marché saisit un ordre afin de vendre 10 contrats à 1,14 \$ chacun.

Résultat :

Le cours associé à l'ordre entrant se trouve à l'extérieur des limites de variation (X), de sorte que l'ordre est rejeté. La Bourse, au moyen de ses protocoles de la saisie d'ordres et du service Drop Copy, envoie un message électronique au participant au marché par l'intermédiaire de l'application de négociation de ce dernier afin de l'informer que l'ordre a été rejeté.

¹ Le pourcentage ne correspond pas nécessairement aux seuils réellement choisis.

2 – Limite (Y)

La fourchette limite désignée par (Y) est plus étroite que la fourchette limite (X). Elle sert à valider le cours d'exécution potentiel par rapport au même cours de contrôle déterminé à l'avance par la Bourse pour chaque instrument. Tout ordre dont le cours se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (X) est accepté par le système de négociation électronique. La fonctionnalité LQVC interviendra si le cours d'exécution potentiel d'un ordre ne se trouve pas à l'intérieur de la fourchette limite (Y). La fourchette (Y) est plus étroite que la fourchette (X), de sorte qu'elle permet un contrôle plus serré des cours associés aux ordres.

Ouverture de la séance

À l'ouverture de la séance, un cours d'ouverture théorique se trouvant à l'extérieur de la fourchette limite (Y) déclenche un arrêt de la négociation de l'instrument dérivé visé pour une durée déterminée à l'avance. Le système tentera automatiquement de relancer la négociation de l'instrument suivant le processus d'enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation reprend normalement. Toutefois, si le cours de réouverture se trouve à l'extérieur de la fourchette limite, la négociation de l'instrument dérivé en question demeurera à l'arrêt. Un superviseur de marché peut intervenir et prolonger l'arrêt si, après quelques tentatives, la négociation de l'instrument ne peut reprendre à un cours se trouvant dans la fourchette limite (Y).

L'arrêt de la négociation a pour effet de mettre l'instrument dans un état spécial appelé « état réservé ». Lorsqu'un instrument est dans cet état, tous les clients peuvent modifier ou annuler leurs ordres correspondants ou en saisir de nouveaux, mais aucun ordre ne peut être exécuté avant la reprise de la négociation de l'instrument.

Le marché sera avisé en temps réel de tout arrêt de la négociation d'un instrument causée par un non-respect de la fourchette limite (Y). Il sera également informé lorsque la négociation de l'instrument reprendra.

Séance de bourse normale

Pendant les heures normales, tout participant peut saisir un ordre passif dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X). Toutefois, la fonctionnalité LQVC interviendra si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y). Dans un tel cas, elle éliminera l'ordre entrant, empêchant l'exécution de l'opération. Un message à ce sujet sera envoyé au participant au marché qui a saisi l'ordre entrant.

Le système de négociation permet la saisie d'ordres à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) et dont l'exécution partielle est possible. Un ordre à cours limité peut être exécuté graduellement en fonction de la liquidité jusqu'à ce que le cours associé au lot suivant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y). La portion non exécutée de l'ordre demeurera dans le système de négociation à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

La fourchette limite (Y) a pour objet de limiter la variation des cours d'un instrument dérivé pendant une séance de bourse; elle n'a aucune incidence sur la profondeur du marché ni sur la liquidité. Elle doit prévenir une hausse ou une baisse déraisonnable du cours d'un instrument dérivé pendant une séance de bourse.

Les pourcentages utilisés pour établir la fourchette limite (Y) seront communiqués publiquement.

Exemples illustrant le fonctionnement de la fourchette limite (Y)

Option sur actions : XYZ 19 août 2017, prix d'exercice de 55,00 \$
 Cours de contrôle : 2,30 \$
 Fourchette (X) : de 1,15 \$ à 3,45 \$ [$2,30 \pm (50 \% \times 2,30)$]
 Pourcentage utilisé pour établir la fourchette limite (Y) : 40 %²
 Fourchette (Y) : de 1,38 \$ à 3,22 \$ [$2,30 \pm (40 \% \times 2,30)$]
 Écart acheteur-vendeur : de 1,37 \$ à 2,45 \$

Mise en situation A :

Pendant la séance de pré-ouverture, un participant au marché saisit un ordre afin de vendre 10 contrats à 1,37 \$ chacun, de sorte que le cours d'ouverture théorique est établi à 1,37 \$.

Résultat A :

L'ordre entrant se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (X). Il n'est donc pas rejeté; il est inscrit au registre central des ordres à cours limité (« RCOCL »). Cependant, toutes choses égales d'ailleurs, la fonctionnalité LQVC détermine que l'ordre aura pour effet d'établir le cours d'ouverture théorique à 1,37 \$. Par conséquent, l'instrument passera à l'état réservé étant donné le non-respect de la fourchette (Y). Il demeurera dans cet état pour une durée déterminée par la Bourse.

Le délai permettra au participant au marché de corriger son ordre de façon à ce que son cours se retrouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y). Si le cours est ainsi modifié, la fonctionnalité LQVC relancera automatiquement la négociation de l'instrument, permettant l'exécution de la nouvelle opération à un cours se trouvant à l'intérieur de la fourchette (Y). Si le cours de l'ordre n'est pas corrigé conformément à la fourchette limite (Y), l'instrument demeurera à l'état réservé.

Mise en situation B :

Pendant la séance de bourse normale, un participant au marché saisit un ordre afin de vendre 10 contrats à 1,37 \$ chacun, ce qui résulte en une transaction potentielle.

Résultat B :

Comme le cours d'exécution potentiel de cet ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre sera rejeté par le système. La Bourse, au moyen de ses protocoles de la saisie d'ordres et du service Drop Copy, envoie un message électronique au participant au marché par l'intermédiaire de l'application de négociation de ce dernier afin de l'informer que l'ordre a été rejeté.

² Le pourcentage ne correspond pas nécessairement aux seuils réellement choisis.

Incidence sur les mainteneurs de marché

Les ordres de cotation en bloc soumis par les mainteneurs de marché ne seront pas assujettis à la fourchette limite (X).

Les obligations de cotation des mainteneurs de marché ne sont pas liées aux fourchettes limites (X) et (Y). Bien que le système accepte les ordres de cotation en bloc dont le cours se trouve à l'extérieur des fourchettes (X) et (Y), l'exécution d'une opération à un cours dépassant les limites ne pourra avoir lieu, puisque l'application des limites ne permettra pas l'exécution d'un ordre entrant, même par l'intermédiaire d'autres cotations en bloc, par appariement avec de tels ordres de cotation en bloc soumis par les mainteneurs de marché.

Pendant une séance de bourse normale, l'exécution d'un ordre de cotation en bloc qui pourrait déclencher une opération à un cours se trouvant à l'extérieur de la fourchette limite (Y) d'un instrument donné ne sera pas permise : le système rejettera les ordres d'achat et de vente portant sur l'instrument en question et permettra l'inscription de tous les autres ordres associés à l'ordre de cotation en bloc initial dans le registre des ordres.

Incidence sur les marchés

L'activation de la fonctionnalité LQVC relativement aux options pourrait avoir certaines répercussions sur les marchés et comporter certains risques; la Bourse veillera à les surveiller et à les atténuer de façon active. Ces risques sont expliqués ci-dessous. Pour débiter, la Bourse a l'intention d'appliquer la fonctionnalité LQVC aux options sur actions et aux options sur FNB.

Comme indiqué précédemment, la Bourse calculera chaque jour le cours de contrôle de chacun des instruments. Si la situation des marchés entraîne une importante variation du cours d'un instrument sous-jacent particulier, le Service des opérations de marché changera les fourchettes limites (X) et (Y) de façon à assurer la négociation ordonnée des options correspondantes. Pour ce faire et pour prévenir une perturbation de la négociation, le Service des opérations de marché surveillera de près la variation des cours de tous les instruments sous-jacents des options assujetties aux fourchettes limites (X) et (Y) et ils déclencheront un recalcul des cours de contrôle et le rajustement des limites correspondantes, au besoin.

Il y a également risque de perturbation de la négociation lorsqu'il y a non-respect d'une fourchette limite (Y) pendant la séance de pré-ouverture et qu'un instrument particulier est mis dans l'état réservé, puisque les participants ne pourront effectuer aucune opération sur cet instrument jusqu'à ce que sa négociation soit relancée. Bien que le non-respect de la fourchette limite entraînera un arrêt de la négociation, la Bourse juge cette intervention raisonnable, puisqu'elle remplit les objectifs qui justifient l'activation des fourchettes limites : prévenir l'exécution d'opérations erronées et limiter la volatilité inexplicée des cours à court terme et les variations de la liquidité. La Bourse est d'avis que dans de telles circonstances les avantages l'emportent sur les répercussions possibles sur les marchés. L'atténuation convenable de tels risques suppose l'établissement de fourchettes limites (Y) adéquates afin d'éviter des arrêts inutiles de la négociation tout en atteignant les objectifs fixés.

Dans la même veine, la Bourse est consciente que le processus d'établissement des pourcentages adéquats permettant de définir les fourchettes limites qui atteindront leurs objectifs sans perturber la négociation ordonnée comporte sa part de risques. Afin d'atténuer ces risques, la Bourse met actuellement à l'essai de multiples scénarios, analysant les effets des différentes

fourchettes de pourcentage sur des données de marché réelles. La démarche adoptée par la Bourse consiste à pêcher par excès de prudence à l'activation de la fonctionnalité LQVC et à établir des fourchettes limites (X) et (Y) qui seront d'abord larges plutôt qu'étroites afin d'éviter une perturbation des marchés, puis à rajuster ces limites au fil d'une certaine période pour atteindre le point d'équilibre le plus efficace possible.

La Bourse surveillera de près les répercussions de l'activation de la fonctionnalité LQVC sur les marchés et apportera les correctifs appropriés aux paramètres du système, le cas échéant, afin d'assurer la négociation ordonnée.

c. Analyse comparative

Bourses comparables

Pour les besoins de l'analyse comparative, la Bourse a examiné quatre grandes bourses d'options sur actions. Les bourses comparables choisies aux fins de comparaison sont la Chicago Board Options Exchange (la « CBOE »), la NYSE AMEX (NYSE Group), la Borsa Italiana (LSE Group) et l'Australian Securities Exchange (l'« ASX », ASX Group). Ces bourses ont été choisies pour leur taille et leur importance dans les régions qu'elles desservent.

Fonctionnalités comparables

Nous avons examiné et comparé les diverses fonctionnalités offertes (ou non) par les bourses comparables en fonction de l'existence d'un paramètre au moyen duquel :

- la bourse valide les cours associés aux ordres entrants par rapport à un cours de contrôle déterminé à l'avance (X);
- la bourse valide le cours d'exécution potentiel par rapport à un cours de contrôle qu'elle a déterminé à l'avance (Y).

	NYSE AMEX ³	CBOE ⁴	BORSA ITALIANA ⁵	ASX ⁶
Existence d'un paramètre (X)	Oui	Oui	Oui	Non
Existence d'un paramètre (Y)	Oui	Oui	Oui	Oui

Existence d'un paramètre (X) aux bourses comparables

La NYSE AMEX applique un concept appelé « *NBBO too executable* » selon lequel un ordre au cours trop éloigné du meilleur cours acheteur et vendeur national (NBBO) est rejeté, n'étant donc pas inscrit au registre central des ordres.

La CBOE applique un concept appelé « *Limit Order Price Reasonability Checks* », selon lequel un ordre dont le prix serait trop éloigné du « National Best Bid and Offer » est rejeté et ne peut être placé dans le livre central d'ordres.

La BORSA ITALIANA applique un concept semblable à celui que la Bourse souhaite introduire. Le paramètre du cours de tout ordre à cours limité entrant est validé par rapport à une fourchette (X) définie selon un pourcentage d'écart (\pm) d'un cours de contrôle statique.

L'ASX n'applique pas de concept similaire au (X) proposé par la Bourse dans lequel des ordres sont rejetés automatiquement : ASX a des procédures en place pour la cancellation d'ordres se trouvant dans le « *Extreme Trade Range* », et applique un concept appelé « *Anomalous Order Threshold* » ou « *AOT* » qui se rapproche plus du (Y) proposé par la Bourse, concept par lequel des ordres dont le cours dépasse une limite définie à l'avance ne peuvent transiger.

Existence d'un paramètre (Y) aux bourses comparables

La NYSE AMEX applique un concept appelé « *Collar protections* » ou « *collar logic* », lequel prévient les cas où des ordres au cours plus que concurrentiels sont exécutés de façon immédiate, entraînant une hausse ou une baisse extrême des cours.

³ Intercontinental Exchange Group, Inc. (2015). *Options Pre-Trade and Post-Trade Risk Controls, NYSE Amex Options and NYSE Arca Options*. [En ligne] Disponible à l'adresse : https://www.nyse.com/publicdocs/nyse/markets/amex-options/US_Options_Risk_Controls_Client_Document.pdf [Consulté le 13 juin 2017.]

⁴ Chicago Board Options Exchange (2016). *CBOE Rules – Chapters 1 - XXIX*. [En ligne] Disponible à l'adresse : http://www.cmegroup.com/confluence/display/EPICSANDBOX/Limits+and+Bandinghttp://wallstreet.cch.com/CBOE/Tools/PlatformViewer.asp?searched=1&selectednode=chp_1_1_6_1_22&CiRestriction=6%2E12&manual=%2FCBOE%2FRules%2Fcboe-rules%2F [Consulté le 13 juin 2017.]

⁵ Borsa Italiana S.p.A. (2017). *IDEM: Guide to the Trading System*. [En ligne] Disponible à l'adresse : http://www.borsaitaliana.it/borsaitaliana/gestione-mercati/migrazioneidem/idem-guidetotheTradingSystemv38.en_pdf.htm [Consulté le 13 juin 2017.]

⁶ ASX Limited (2017). *ASX Operating Rules Procedures*. [En ligne] Disponible à l'adresse : http://www.asx.com.au/documents/rules/asx_or_procedures.pdf [Consulté le 13 juin 2017.]

La CBOE applique le concept de « Limit Up-Limit Down (LULD) Plan », en lien avec la réglementation américaine *Regulation NMS Plan to Address Extraordinary Market Volatility*. Lorsque le sous-jacent d'une option sur action se trouve dans un état « Limit Up-Limit Down », tout ordre sur cette option ne sera exécutée que si le prix entré se trouve à l'intérieur d'une certaine fourchette de prix (« permissible Price Bands »).

La BORSA ITALIANA applique un concept semblable à celui que la Bourse souhaite introduire. Avant l'exécution d'une opération, le système de négociation valide son cours d'exécution potentiel par rapport à une fourchette (Y) définie selon un pourcentage d'écart (\pm) d'un cours de contrôle statique. Si le cours se trouve à l'extérieur de cette fourchette, l'opération est rejetée et la négociation de l'instrument est interrompue. Après un délai défini par la bourse, l'instrument repasse à son état normal qui permet sa négociation.

L'ASX applique le concept appelé « *Anomalous Order Threshold* » ou « AOT ». Un ordre susceptible de déclencher une opération à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette établie d'avance ne fera pas l'objet d'un appariement; une enchère aura lieu relativement au registre des ordres pertinent.

Existence de limites dynamiques aux bourses comparables

La Bourse est consciente que quelques bourses comparables appliquent également un concept de cours limite dynamique, un autre ensemble de limites qui varient en temps réel en fonction des cours des opérations. Étant donnée la dynamique de son marché, la Bourse croit que la mise en œuvre des fourchettes limites (X) et (Y) suffira à l'atteinte des objectifs énoncés dans la présente. Le cas échéant, selon l'évolution de la réalité des marchés, la Bourse pourra envisager d'autres types de limites dans l'avenir.

Conclusion de l'analyse comparative

La Bourse considère qu'en proposant la fonctionnalité LQVC, elle suit la même voie que d'autres bourses exploitant une fonctionnalité similaire. La fonctionnalité LQVC haussera le niveau existant de protection contre le risque de marché.

d. Modifications proposées

La Bourse propose les modifications décrites ci-après.

- La plupart des modifications ont pour objet d'introduire la fonctionnalité LQVC dans la Règle 6 de la Bourse (Négociation) et de l'établir dans les règles générales existantes qui portent sur les limites quotidiennes de variation des cours et sur les limites de prix de négociation.
 - À l'article 6388 des Règles, elles doivent permettre l'ajout de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours.
 - Aux articles 6393 et 6393A, elles doivent étendre la portée des limites de prix de négociation.
 - Elles doivent introduire le nouvel article 6636.2 qui définit la fonctionnalité LQVC applicable aux options.
- La plupart des modifications des Règle 6 et Règle 15 ont pour objet d'harmoniser les termes employés dans l'ensemble des Règles de la Bourse : articles 6767.12, 6776,

6789.11, 6796.11, 15707, 15741, 15757, 15783.6, 15784.6, 15785.6, 15786.6, 15787.6, 15808, 15937 (version française seulement), 15957 (version française seulement), 15976, 15996.7 (version française seulement) et 15999.9.

Les modifications projetées des Règles de la Bourse sont jointes à la présente analyse.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse améliorera l'intégrité globale des marchés en accroissant la précision des seuils appliqués par le marché en ce qui concerne les options. La fonctionnalité LQVC haussera le niveau global de protection contre le risque de marché et préviendra les variations indues des cours.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La Bourse a terminé son travail de développement; elle est prête à mettre en œuvre la fonctionnalité LQVC.

La Bourse s'attend à ce que le projet LQVC n'ait aucune incidence technologique sur les fournisseurs indépendants de logiciels ni sur les participants étant donné que l'information sur les fourchettes limites (X) sera diffusée de la même façon que les seuils appliqués par le marché actuellement.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse croit que la fonctionnalité LQVC complétera et enrichira les outils dont elle dispose pour empêcher l'exécution d'opérations erronées, maintenir l'intégrité des marchés et gérer la volatilité intrajournalière soudaine et inexplicée des cours sur les marchés en réduisant le risque d'opérations à un cours déraisonnable sur le marché des options et pour intervenir par l'application de ses procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse considère qu'il est dans l'intérêt du public de réaliser le projet dont il est question dans la présente puisque son objet consiste à réduire de possibles variations déraisonnables des cours. La fonctionnalité LQVC proposée améliorera la qualité des marchés des options de la Bourse par l'enrichissement des outils de gestion du risque qu'elle exploite pour atténuer les risques associés aux erreurs de saisie. Elle procurera également aux participants au marché un niveau accru de protection lors de l'exécution des opérations. En outre, les modifications proposées des procédures devraient réduire la fréquence à laquelle la Bourse doit intervenir sur le marché pour corriger les cours des opérations.

VII. EFFICACITÉ

« L'efficacité des marchés concerne la capacité des participants au marché à négocier facilement, et ce, à un cours qui repose sur toute l'information disponible sur le marché. Parmi les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un marché est efficace figurent la liquidité, l'établissement des cours et la transparence » [Traduction libre]⁷

La Bourse est d'avis que le projet dont il est question dans la présente améliorera l'efficacité des marchés : les seuils de cours devraient réduire le nombre d'ordres à cours erroné et la volatilité en empêchant l'exécution d'ordres susceptibles de nuire à un marché équitable et ordonné, encourageant donc les participants au marché à négocier à des cours qui reposent sur l'information fiable disponible.

VIII. PROCESSUS

La modification proposée, y compris la présente analyse, doit être approuvée par le Comité des règles et politiques de la Bourse. Elle sera également soumise à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Les modifications projetées des Règles de la Bourse.

⁷ IOSCO (2011). *Regulatory Issues Raised by the Impact of Technological Changes on Market Integrity and Efficiency*. [En ligne] Disponible à l'adresse : <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD354.pdf> [Consulté le 14 juillet 2017.]

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

[...]

Section 6365 – 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6388 Limites quotidiennes de variation des cours(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

~~La~~Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque instrument dérivé une limite quotidienne de variation du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de cette limite. ~~Le pourcentage de la limite quotidienne de variation du cours est établi sur une base mensuelle en collaboration avec la corporation de compensation.~~

[...]

6393 Limites de prix de négociation(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. ~~Ceci protégera~~Ces limites protégeront le participant agréé ~~pour ne pas qu'il entre, l'empêchant d'entrer~~ un prix inexact, lequel pourrait ~~avoir un impact significatif~~entraîner une variation considérable sur le marché.

Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.

~~Les~~Sauf indication contraire dans les Règles, les limites de prix de négociation seront déterminées au début de la négociation en fonction du prix de règlement de la journée antérieure (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. ~~Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.~~

La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation(18.09.09, 00.00.00)

~~Une~~Sauf indication contraire dans les Règles, une fourchette de limites de prix de négociation (haussière ou baissière) sera également établie pour les séances de ~~négociation~~bourse durant lesquelles les produits

boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts ~~pour~~ la négociation. ~~Une telle fourchette~~ De telles limites de ~~prix de~~ négociation ~~sera établies~~ seront établies par la Bourse en ~~se basant sur le fonction du~~ prix de règlement quotidien de la journée précédente au début de la séance de ~~négociation~~ bourse en question et ne ~~sera~~ seront pas ~~réajustée intrajustées en cours de~~ séance.

[...]

C. OPTIONS

[...]

Section 6621 – 6650 Négociation – Options

[...]

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes (28.07.14)

Les arrêts de négociation des options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6636.2 Limites quotidiennes de variation des cours des options (00.00.00)

Aux fins de présent article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Black et Scholes, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Barone-Adessi, si le produit est une option de style européen.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenchée par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :

- i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
- iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
- iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsqu'il reprendra sa négociation.
- v) Pendant les heures normales, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6395.

[...]

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

6767 Portée des règles spécifiques (18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6767.12 Limite Arrêt de variation de cours la négociation
(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60

6771 Portée des règles spécifiques
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice S&P/TSX 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6776 Limite Arrêt de variation de cours la négociation
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14, 18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des options sur l'indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR ACTIONS

[...]

6789.11 Limite Arrêt de variation de cours la négociation
(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

[...]

6796.11 Limite Arrêt de variation de cours la négociation
(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur fond négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

[...]

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

[...]

Section 6365 – 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6388 Limites quotidiennes de variation des cours (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque instrument dérivé une limite quotidienne de variation du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de cette limite.

[...]

6393 Limites de prix de négociation (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. Ces limites protégeront le participant agréé, l'empêchant d'entrer un prix inexact, lequel pourrait entraîner une variation considérable sur le marché.

Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.

Sauf indication contraire dans les Règles, les limites de prix de négociation seront déterminées au début de la négociation en fonction du prix de règlement de la journée antérieure (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché.

La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation (18.09.09, 00.00.00)

Sauf indication contraire dans les Règles, une fourchette de limites de prix de négociation (haussière ou baissière) sera également établie pour les séances de bourse durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts à la négociation. De telles limites de prix de négociation seront établies par la Bourse en fonction du prix de règlement quotidien de la journée précédente au début de la séance de bourse en question et ne seront pas réajustées en cours de séance.

[...]

C. OPTIONS

[...]

Section 6621 – 6650 Négociation – Options

[...]

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes (28.07.14)

Les arrêts de négociation des options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6636.2 Limites quotidiennes de variation des cours des options (00.00.00)

Aux fins de présent article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Black et Scholes, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Barone-Adessi, si le produit est une option de style européen.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenchée par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère

de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.

- iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
- v) Pendant les heures normales, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6395.

[...]

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

6767 Portée des règles spécifiques

(18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6767.12 Arrêt de la négociation

(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60**6771 Portée des règles spécifiques**
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice S&P/TSX 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6776 Arrêt de la négociation
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14, 18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des options sur l'indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR ACTIONS

[...]

6789.11 Arrêt de la négociation
(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

[...]

6796.11 Arrêt de la négociation
(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur fond négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

[...]

**RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

[...]

CONTRATS À TERME STANDARD SUR L'INDICE S&P/TSX 60

[...]

15707 ~~Limite des cours~~/Arrêts de négociation
(07.09.99, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60

[...]

15741 ~~Limite des cours~~/Arrêts de négociation
(18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE AURIFÈRE MONDIAL S&P/TSX

[...]

15757 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement

Bourse de Montréal Inc.

15-2

après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX

[...]

15783.6 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation

(18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION S&P/TSX

[...]

15784.6 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation

(18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX

[...]

15785.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation

(18.01.16)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des sous-jacents (coupe-circuit).

Bourse de Montréal Inc.

15-3

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX- BANQUES (SECTEUR)

[...]

15786.6 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation

(18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX

[...]

15787.6 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation

(18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

[...]

15808 ~~Limite des cours~~/Arrêt de négociation

(31.01.01, 18.01.16, 23.11.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Bourse de Montréal Inc.

15-4

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE**

[...]

15937 Limite quotidienne de variation des cours
(30.05.08, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de ~~fluctuation-variation~~ des ~~prix-cours~~ pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES**

[...]

15957 Limite quotidienne de variation des cours
(30.05.08, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de ~~fluctuation-variation~~ des ~~prix-cours~~ pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

[...]

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX

[...]

15976 ~~Limite des cours~~/Arrêts de négociation
(15.05.09, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

Bourse de Montréal Inc.

15-5

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

[...]

15996.7 Limite des cours/Arrêts de négociation
(18.06.10, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation-variation des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

[...]

15999.9 Limite quotidienne de variation des cours/Arrêts de négociation
(09.06.14, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a aucune limite quotidienne de variation des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

[...]

**RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

[...]

CONTRATS À TERME STANDARD SUR L'INDICE S&P/TSX 60

[...]

15707 Arrêts de négociation
(07.09.99, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60

[...]

15741 Arrêts de négociation
(18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE AURIFÈRE MONDIAL S&P/TSX

[...]

15757 Arrêts de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement

Bourse de Montréal Inc.

15-2

après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX

[...]

15783.6 Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION S&P/TSX

[...]

15784.6 Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX

[...]

15785.6 Limites de variation des cours/Arrêts de négociation (18.01.16)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des sous-jacents (coupe-circuit).

Bourse de Montréal Inc.

15-3

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX- BANQUES (SECTEUR)

[...]

15786.6 Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX

[...]

15787.6 Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

[...]

15808 Arrêt de négociation (31.01.01, 18.01.16, 23.11.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Bourse de Montréal Inc.

15-4

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE**

[...]

15937 Limite quotidienne de variation des cours
(30.05.08, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de variation des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES**

[...]

15957 Limite quotidienne de variation des cours
(30.05.08, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de variation des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

[...]

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX

[...]

15976 Arrêts de négociation
(15.05.09, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

Bourse de Montréal Inc.

15-5

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

[...]

15996.7 Limite des cours
(18.06.10, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de variation des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

[...]

15999.9 Limite quotidienne de variation des cours
(09.06.14, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a aucune limite quotidienne de variation des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

[...]

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications des obligations de supervision de la négociation

Vu la demande complétée le 6 juillet 2017 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications des obligations de supervision de la négociation (les « modifications »);

Vu le principal objectif des modifications qui consiste à instaurer une approche en matière de supervision de la négociation qui permettra aux participants d'établir des politiques, des procédures et des systèmes de contrôle mieux adaptés aux risques de conformité qui leur sont propres, le tout conformément avec les exigences précisées par l'OCRCVM;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 16 novembre 2016;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation de la directrice principale de l'encadrement des structures de marché d'approuver les modifications du fait qu'elles favorisent l'efficacité des marchés et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 31 août 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs
Décision n°: 2017-SMV-0041

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications du sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la Règle 200 des courtiers membres qui dispense de l'obligation de transmettre un avis d'exécution

Vu la demande complétée le 2 août 2017 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications du sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la Règle 200 des courtiers membres qui dispense de l'obligation de transmettre un avis d'exécution (les « modifications »);

Vu le principal objectif des modifications qui est d'améliorer l'application des dispositions permettant de bénéficier d'une dispense de l'obligation de transmettre un avis d'exécution pour les courtiers membres;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 29 mars 2017;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation de la directrice principale de l'encadrement des structures de marché d'approuver les modifications du fait qu'elles favorisent l'efficacité des marchés et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs
Décision n°: 2017-SMV-0042

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.